

CERFA Enregistrement

GAEC DE KERANOT

KERANOT

29410 SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER

BELLIER LOÏC
CERFRANCE Landerneau - Tél 02.98.85.44.10
avril 2021



Sommaire

1 CERFA Enregistrement N° 15 679*01

1.1 Intitulé du projet

1.2 Identification du demandeur

1.3 Informations générales sur l'installation projetée

1.4 Informations sur le projet

1.5 Respect des prescriptions générales

1.6 Sensibilité environnementale en fonction de la localisation du projet

1.7 Effets Notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

1.8 Usage futur

1.9 Commentaires

1.10 Engagement du demandeur

2 Pièces jointes annexées au CERFA

2.1 Pièces obligatoires

2.2 Pièces jointes selon la nature ou l'emplacement du projet

2.3 Autres pièces volontaires transmises par le demandeur



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère chargé
des installations classées
pour la protection de
l'environnement

Annexe I : Demande d'enregistrement pour une ou plusieurs installation(s) classée(s) pour la protection de l'environnement

N°15679*02

Articles L. 512-7 et suivants du code de l'environnement

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

1. Intitulé du projet

2. Identification du demandeur (remplir le 2.1.a pour un particulier, remplir le 2.1.b pour une société)

2.1.a Personne physique (vous êtes un particulier) :

Madame

Monsieur

Nom, prénom

2.1.b Personne morale (vous représentez une société civile ou commerciale ou une collectivité territoriale) :

Dénomination ou
raison sociale

N° SIRET

Forme juridique

Qualité du
signataire

2.2 Coordonnées (adresse du domicile ou du siège social)

N° de téléphone

Adresse électronique

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

Si le demandeur réside à l'étranger

Pays

Province/Région

2.3 Personne habilitée à fournir les renseignements demandés sur la présente demande

Cochez la case si le demandeur n'est pas représenté

Madame

Monsieur

Nom, prénom

Société

Service

Fonction

Adresse

N° voie

Type de voie

Nom de voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

N° de téléphone

Adresse électronique

3. Informations générales sur l'installation projetée

3.1 Adresse de l'installation

N° voie

Type de voie

Nom de la voie

Lieu-dit ou BP

Code postal

Commune

3.2 Emplacement de l'installation

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs départements ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser les numéros des départements concernés :

L'installation est-elle implantée sur le territoire de plusieurs communes ?

Oui Non

Si oui veuillez préciser le nom et le code postal de chaque commune concernée :

4. Informations sur le projet

4.1 Description

Description de votre projet, incluant ses caractéristiques physiques y compris les éventuels travaux de démolition et de construction

4.2 Votre projet est-il un : Nouveau site Site existant

4.3 Activité

Précisez la nature et le volume des activités ainsi que la ou les rubrique(s) de la nomenclature des installations classées dont la ou les installations projetées relèvent :

Numéro de rubrique	Désignation de la rubrique (intitulé simplifié) avec seuil	Identification des installations exprimées avec les unités des critères de classement	Régime

5. Respect des prescriptions générales

5.1 Veuillez joindre un document permettant de justifier que votre installation fonctionnera en conformité avec les prescriptions générales édictées par arrêté ministériel.

Des guides de justificatifs sont mis à votre disposition à l'adresse suivante : http://www.ineris.fr/aida/consultation_document/10361 .

Attention, la justification de la conformité à l'arrêté ministériel de prescriptions générales peut exiger la production de pièces annexes (exemple : plan d'épandage).

Vous pouvez indiquer ces pièces dans le tableau à votre disposition en toute fin du présent formulaire, après le récapitulatif des pièces obligatoires.

5.2 Souhaitez-vous demander des aménagements aux prescriptions générales mentionnées ci-dessus ? Oui Non

Si oui, veuillez fournir un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés.

Le service instructeur sera attentif à l'ampleur des demandes d'aménagements et aux justifications apportées.

6. Sensibilité environnementale en fonction de la localisation de votre projet

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement. Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive CARMEN, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose un regroupement de ces données environnementales par région, à l'adresse suivante : <https://www.ecologique-solidaire.gouv.fr/linformation-environnementale#e2>

Cette plateforme vous indiquera la définition de chacune des zones citées dans le formulaire.

Vous pouvez également retrouver la cartographie d'une partie de ces informations sur le site de l'inventaire national du patrimoine naturel (<http://inpn.mnhn.fr/zone/sinp/espaces/viewer/>).

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Si oui, lequel ou laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondiale ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ? Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site ou sur des sols pollués ? [Site répertorié dans l'inventaire BASOL]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ? [R.211-71 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Le projet se situe-t-il, dans ou à proximité :	Oui	Non	Si oui, lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7. Effets notables que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement et la santé humaine

Ces informations sont demandées en application de l'article R. 512-46-3 du code de l'environnement.

7.1 Incidence potentielle de l'installation		Oui	Non	NC ¹	Si oui, décrire la nature et l'importance de l'effet (appréciation sommaire de l'incidence potentielle)
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements en eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Impliquera-t-il des drainages / ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

1

Non concerné

	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il déficitaire en matériaux ? Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Milieu naturel	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il susceptible d'avoir des incidences sur les autres zones à sensibilité particulière énumérées au 6 du présent formulaire ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Emissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Engendre-t-il des rejets liquides ? Si oui, dans quel milieu ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Engendre t-il des d'effluents ?		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Déchets	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

Patrimoine/ Cadre de vie/ Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements) notamment l'usage des sols ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	

7.2 Cumul avec d'autres activités

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres activités existantes ou autorisées ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

7.3 Incidence transfrontalière

Les incidences de l'installation, identifiées au 7.1, sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontalière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquels :

7.4 Mesures d'évitement et de réduction

Description, le cas échéant, des mesures et des caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (pour plus de précision, il vous est possible de joindre une annexe traitant de ces éléments) :

8. Usage futur

Pour les sites nouveaux, veuillez indiquer votre proposition sur le type d'usage futur du site lorsque l'installation sera mise à l'arrêt définitif, accompagné de l'avis du propriétaire le cas échéant, ainsi que celui du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme [5° de l'article R.512-46-4 du code de l'environnement].

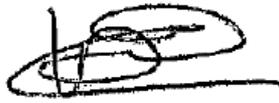
9. Commentaires libres

10. Engagement du demandeur

A

Le

Signature du demandeur



Bordereau récapitulatif des pièces à joindre à la demande d'enregistrement

Vous devez fournir le dossier complet en trois exemplaires, augmentés du nombre de communes dont l'avis est requis en application de l'article R. 512-46-11. Chaque dossier est constitué d'un exemplaire du formulaire de demande accompagné des pièces nécessaires à l'instruction de votre enregistrement, parmi celles énumérées ci-dessous.

1) Pièces obligatoires pour tous les dossiers :

Pièces	
P.J. n°1. - Une carte au 1/25 000 ou, à défaut, au 1/50 000 sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée [1° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°2. - Un plan à l'échelle de 1/2 500 au minimum des abords de l'installation jusqu'à une distance qui est au moins égale à 100 mètres. Lorsque des distances d'éloignement sont prévues dans l'arrêté de prescriptions générales prévu à l'article L. 512-7, le plan au 1/2 500 doit couvrir ces distances augmentées de 100 mètres [2° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°3. - Un plan d'ensemble à l'échelle de 1/200 au minimum indiquant les dispositions projetées de l'installation ainsi que, jusqu'à 35 mètres au moins de celle-ci, l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que le tracé de tous les réseaux enterrés existants, les canaux, plans d'eau et cours d'eau [3° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Requête pour une échelle plus réduite <input type="checkbox"/> : En cochant cette case, je demande l'autorisation de joindre à la présente demande d'enregistrement des plans de masse à une échelle inférieure au 1/200 [titre 1er du livre V du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°4. - Un document permettant au préfet d'apprécier la compatibilité des activités projetées avec l'affectation des sols prévue pour les secteurs délimités par le plan d'occupation des sols, le plan local d'urbanisme ou la carte communale [4° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°5. - Une description de vos capacités techniques et financières [7° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°6. - Un document justifiant du respect des prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées applicables à l'installation. Ce document présente notamment les mesures retenues et les performances attendues par le demandeur pour garantir le respect de ces prescriptions [8° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement] Pour les installations d'élevage, se référer au point 5 de la notice explicative.	<input type="checkbox"/>

2) Pièces à joindre selon la nature ou l'emplacement du projet :

Pièces	
Si vous sollicitez des aménagements aux prescriptions générales mentionnés à l'article L. 512-7 applicables à l'installation :	
P.J. n°7. - Un document indiquant la nature, l'importance et la justification des aménagements demandés [Art. R. 512-46-5 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet se situe sur un site nouveau :	
P.J. n°8. - L'avis du propriétaire, si vous n'êtes pas propriétaire du terrain, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
P.J. n°9. - L'avis du maire ou du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, sur l'état dans lequel devra être remis le site lors de l'arrêt définitif de l'installation [1° du I de l'art. 4 du décret n° 2014-450 et le 7° du I de l'art. R. 512-6 du code de l'environnement]. Cet avis est réputé émis si les personnes consultées ne se sont pas prononcées dans un délai de quarante-cinq jours suivant leur saisine par le demandeur.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'un permis de construire :	
P.J. n°10. - La justification du dépôt de la demande de permis de construire [1° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'implantation de l'installation nécessite l'obtention d'une autorisation de défrichement :	
P.J. n°11. - La justification du dépôt de la demande d'autorisation de défrichement [2° de l'art. R. 512-46-6 du code de l'environnement]. Cette justification peut être fournie dans un délai de 10 jours après la présentation de la demande d'enregistrement.	<input type="checkbox"/>
Si l'emplacement ou la nature du projet sont visés par un plan, schéma ou programme figurant parmi la liste suivante :	
P.J. n°12. - Les éléments permettant au préfet d'apprécier, s'il y a lieu, la compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes suivants : [9° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>

- le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L. 212-3 à L. 212-6 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le schéma régional des carrières prévu à l'article L. 515-3	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention des déchets prévu par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan national de prévention et de gestion de certaines catégories de déchets prévu par l'article L. 541-11-1 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
- le programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R. 211-80 du code de l'environnement	<input type="checkbox"/>
Si votre projet nécessite une évaluation des incidences Natura 2000 :	
P.J. n°13. - L'évaluation des incidences Natura 2000 [article 1° du I de l'art. R. 414-19 du code de l'environnement]. Cette évaluation est proportionnée à l'importance du projet et aux enjeux de conservation des habitats et des espèces en présence [Art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.1. - Une description du projet accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque le projet est à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ; [1° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.2. Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le projet est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]. Dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du projet, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation [2° du I de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.3. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le projet peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres projets dont vous êtes responsable, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites [II de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.4. S'il résulte de l'analyse mentionnée au 13.3 que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables [III de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
P.J. n°13.5. Lorsque, malgré les mesures prévues en 13.4, des effets significatifs dommageables subsistent sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier d'évaluation expose, en outre : [IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement] :	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.1 La description des solutions alternatives envisageables, les raisons pour lesquelles il n'existe pas d'autre solution que celle retenue et les éléments qui permettent de justifier la réalisation du projet, dans les conditions prévues aux VII et VIII de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; [1° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.2 La description des mesures envisagées pour compenser les effets dommageables que les mesures prévues au 13.4 ci-dessus ne peuvent supprimer. Les mesures compensatoires permettent une compensation efficace et proportionnée au regard de l'atteinte portée aux objectifs de conservation du ou des sites Natura 2000 concernés et du maintien de la cohérence globale du réseau Natura 2000. Ces mesures compensatoires sont mises en place selon un calendrier permettant d'assurer une continuité dans les capacités du réseau Natura 2000 à assurer la conservation des habitats naturels et des espèces. Lorsque ces mesures compensatoires sont fractionnées dans le temps et dans l'espace, elles résultent d'une approche d'ensemble, permettant d'assurer cette continuité ; [2° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
- P.J. n°13.5.3 L'estimation des dépenses correspondantes et les modalités de prise en charge des mesures compensatoires, qui sont assumées par vous [3° du IV de l'art. R. 414-23 du code de l'environnement].	<input type="checkbox"/>
Si votre projet concerne les installations qui relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :	
P.J. n°14. - La description : - Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre du gaz à effet de serre ; - Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ; - Des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement. [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>
P.J. n°15. Un résumé non technique des informations mentionnées dans la pièce jointe n°14 [10° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]	<input type="checkbox"/>

Si votre projet concerne une installation d'une puissance supérieure ou égale à 20 MW :

P.J. n°16. - Une analyse coûts-avantages afin d'évaluer l'opportunité de valoriser de la chaleur fatale notamment à travers un réseau de chaleur ou de froid. Un arrêté du ministre chargé des installations classées et du ministre chargé de l'énergie, pris dans les formes prévues à l'article L. 512-5, définit les installations concernées ainsi que les modalités de réalisation de l'analyse coûts-avantages. [11° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

P.J. n°17. - Une description des mesures prises pour limiter la consommation d'énergie de l'installation Sont fournis notamment les éléments sur l'optimisation de l'efficacité énergétique, tels que la récupération secondaire de chaleur. [12° de l'art. R. 512-46-4 du code de l'environnement]

3) Autres pièces volontairement transmises par le demandeur :

Veillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les pièces supplémentaires que vous souhaitez transmettre à l'administration.

Pièces	

Pièces jointes

PJ n°1 - Carte 1/25000 de l'impact visuel

PJ n°2 - Plan des bâtiments 1/2500

PJ n°3 - Plan des bâtiments 1/500

PJ n°4 - Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

PJ n°5 - Documents attestant des capacités financières du demandeur

PJ n°6 - Justificatif du respect des prescriptions

PJ n°7 - Demande d'aménagement des prescriptions

PJ n°10 - Justificatif de dépôt du PC

PJ n°12 - Compatibilité du projet avec les plans et programmes

PJ n°13 - Evaluation des incidences Natura 2000

PJ n°14 - Dossier Plan d'épandage

PJ n°15 - Calcul des capacités de stockage

PJ n°17 - Plan de valorisation des effluents d'élevage

PJ n°18 - Documents administratifs

PJ n°19 - Références réglementaires

PJ 1

Carte 1/25000 de l'impact visuel

Impact visuel des installations

Nom du demandeur:

GAEC DE KERANOT

Commune:

Saint-Thégonnec-loc-Eguiner

Site:

Kéranot



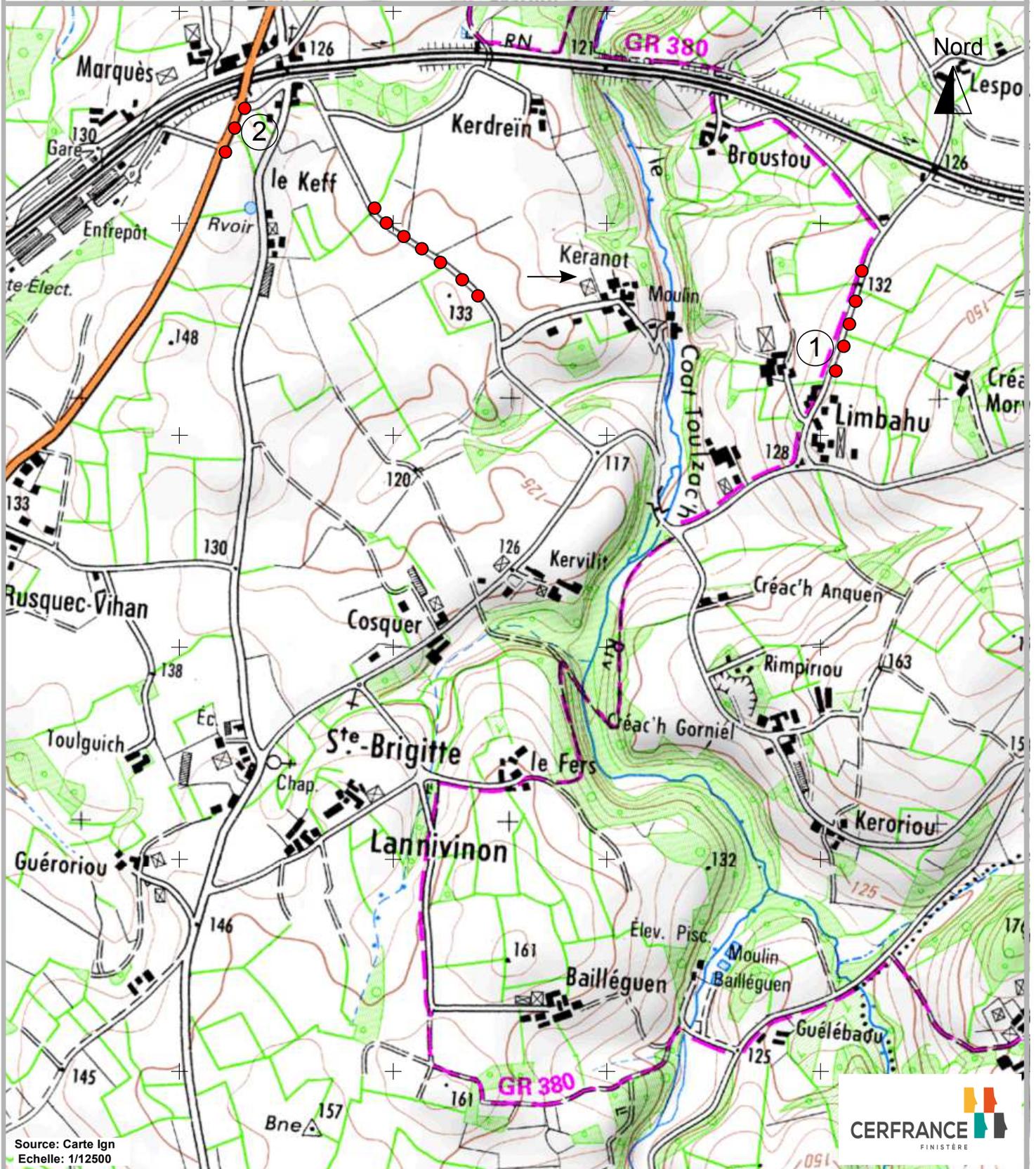
Siège de l'exploitation



Visibilité des bâtiments



Localisation et N° prise de vue



Source: Carte Ign
Echelle: 1/12500

PJ 2

Plan des bâtiments 1/2500

Nord



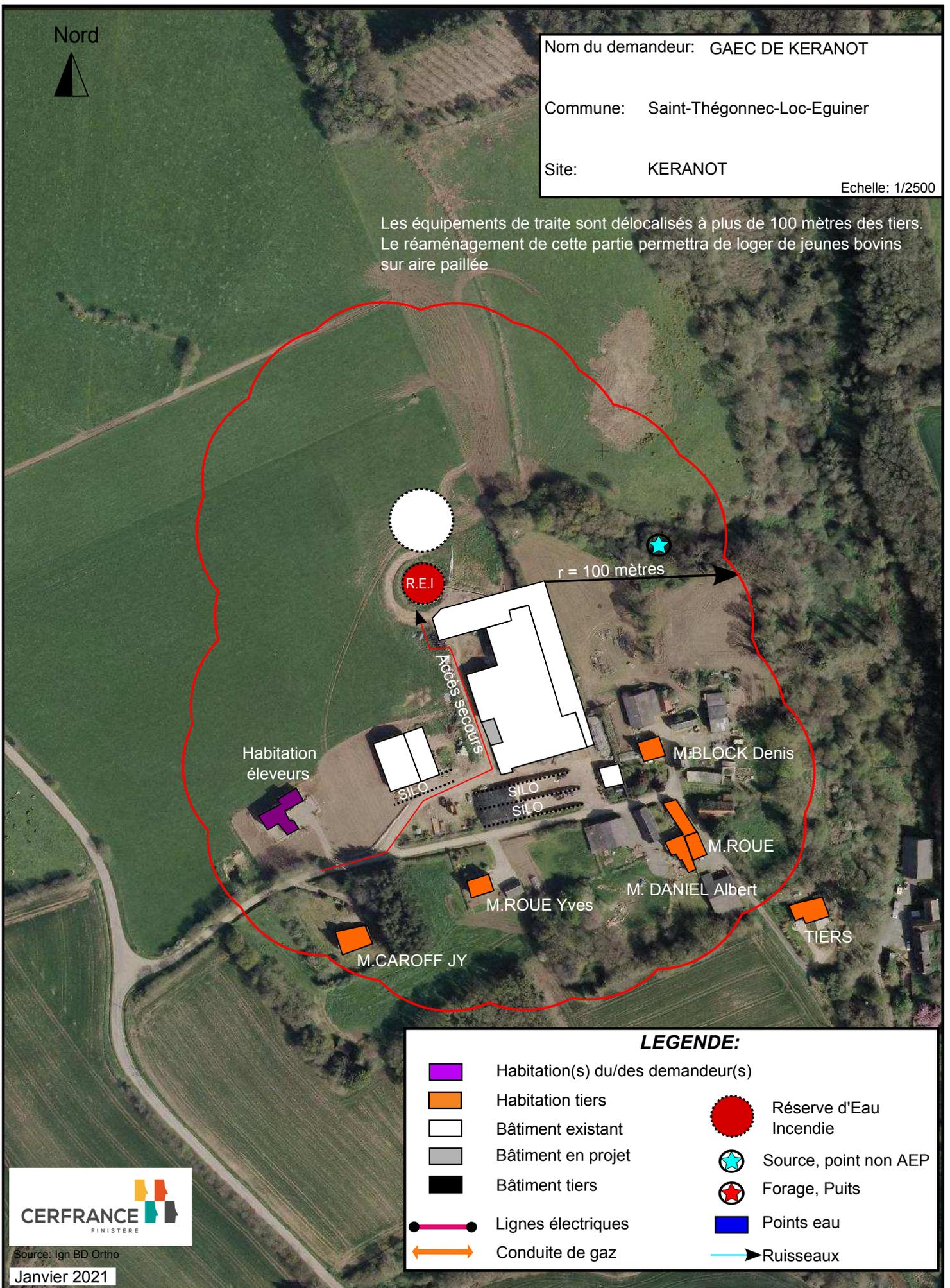
Nom du demandeur: GAEC DE KERANOT

Commune: Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner

Site: KERANOT

Echelle: 1/2500

Les équipements de traite sont délocalisés à plus de 100 mètres des tiers.
Le réaménagement de cette partie permettra de loger de jeunes bovins sur aire paillée



LEGENDE:

- Habitation(s) du/des demandeur(s)
- Habitation tiers
- Bâtiment existant
- Bâtiment en projet
- Bâtiment tiers
- Réserve d'Eau Incendie
- Source, point non AEP
- Forage, Puits
- Points eau
- Lignes électriques
- Conduite de gaz
- Ruisseaux



Source: Ign BD Ortho

Janvier 2021

Nord



Nom du demandeur: GAEC DE KERANOT

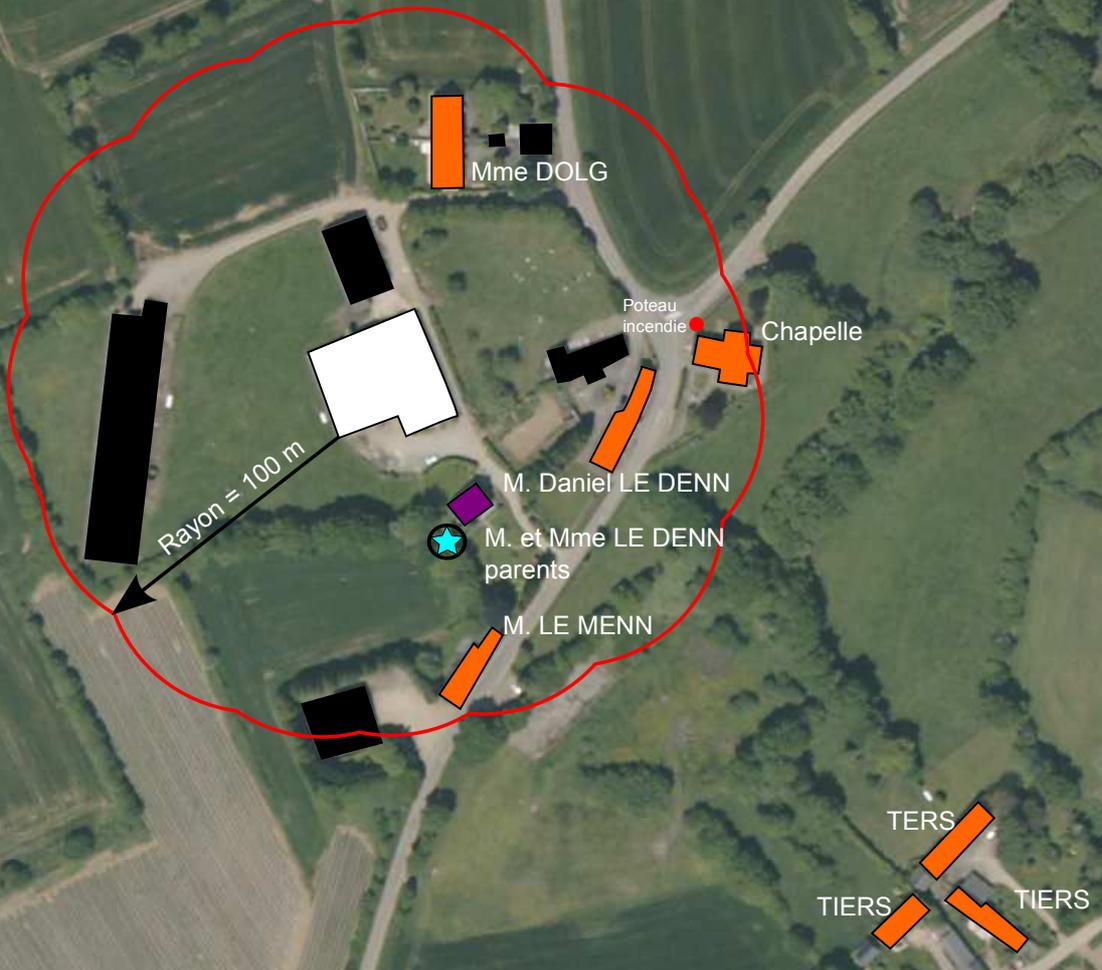
Commune: Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner

Site: SAINTE BRIGITTE

Echelle: 1/2500

Ancien site exploité par M LE DENN (père)
avec un élevage de bovins

Le projet ne donne pas lieu à une modification vis-à-vis des tiers



LEGENDE:

- Habitation(s) du/des demandeur(s)
- Habitation tiers
- Bâtiment existant
- Bâtiment en projet
- Bâtiment tiers
- Poteau incendie
- Source, point non AEP
- Forage, Puits
- Lignes électriques
- Points eau
- Conduite de gaz
- Ruisseaux



Source: Ign BD Ortho

Janvier 2021

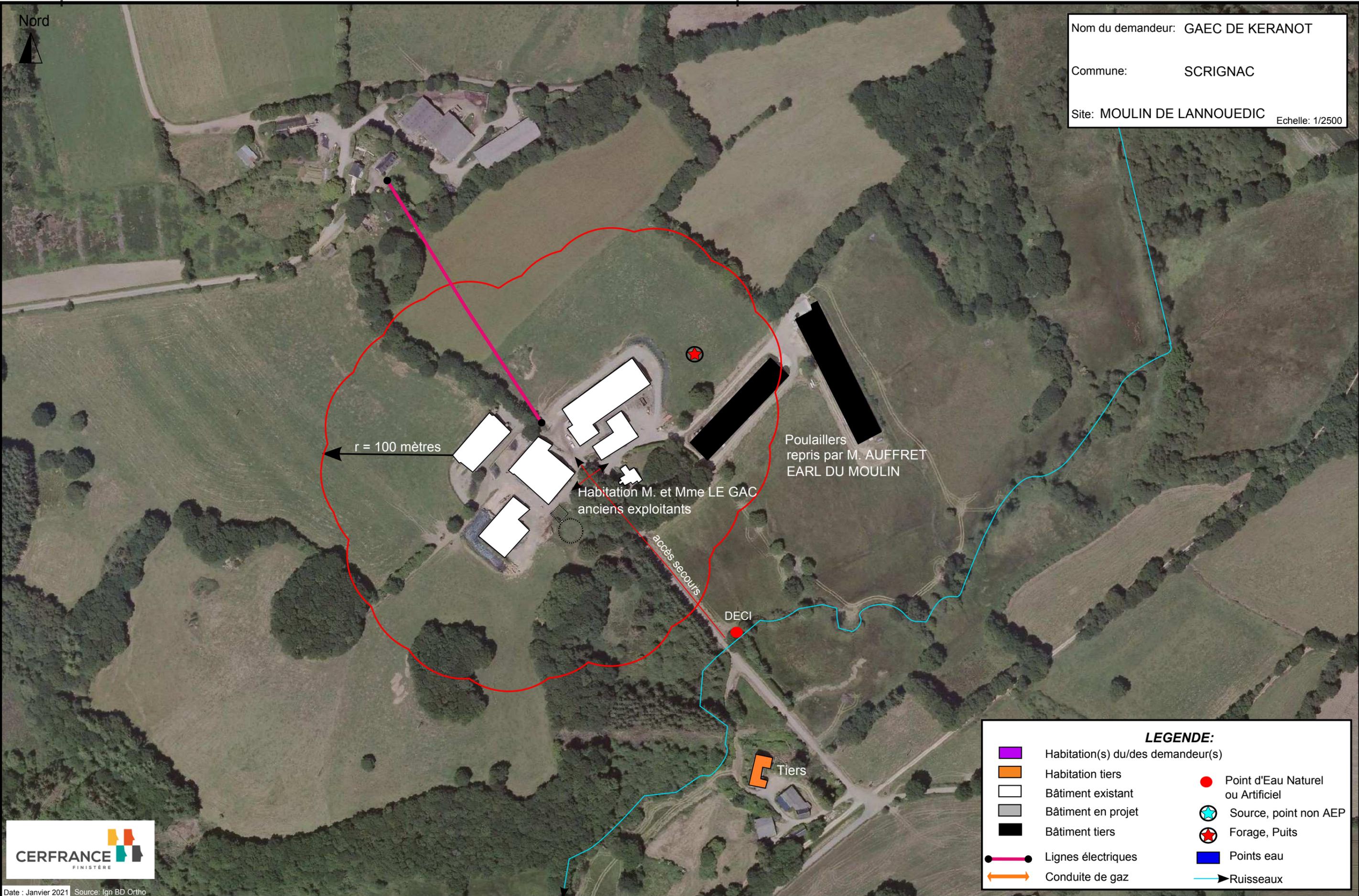
Nord



Nom du demandeur: GAEC DE KERANOT

Commune: SCRIGNAC

Site: MOULIN DE LANNOUEDIC Echelle: 1/2500



r = 100 mètres

Habitation M. et Mme LE GAC anciens exploitants

Poulaillers repris par M. AUFFRET EARL DU MOULIN

DECI

Tiers

accès secours

LEGENDE:

- Habitation(s) du/des demandeur(s)
- Habitation tiers
- Bâtiment existant
- Bâtiment en projet
- Bâtiment tiers
- Lignes électriques
- Conduite de gaz
- Point d'Eau Naturel ou Artificiel
- Source, point non AEP
- Forage, Puits
- Points eau
- Ruisseaux



Date : Janvier 2021 Source: Ign BD Ortho

PJ 3

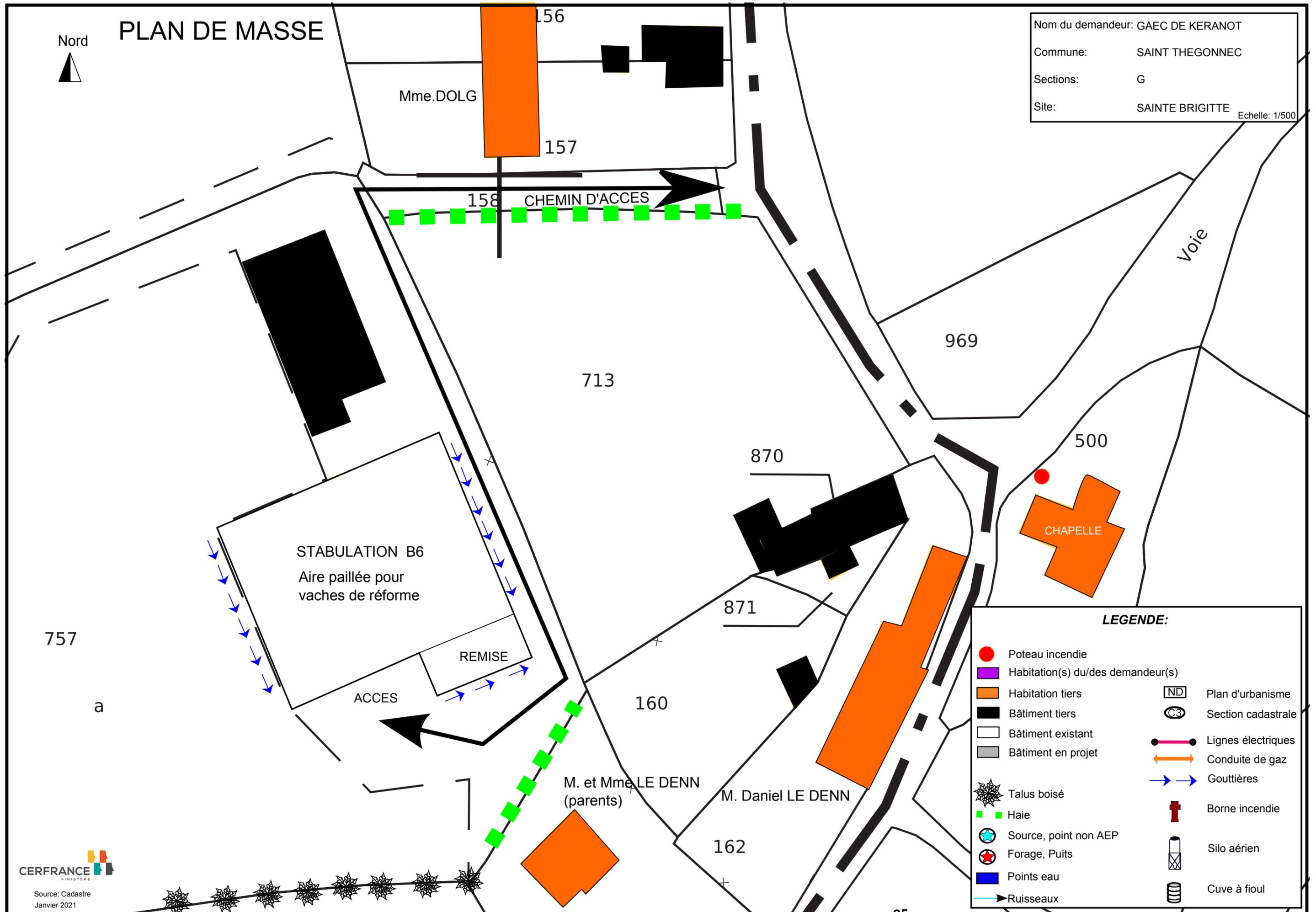
Plan des bâtiments 1/500



PLAN DE MASSE

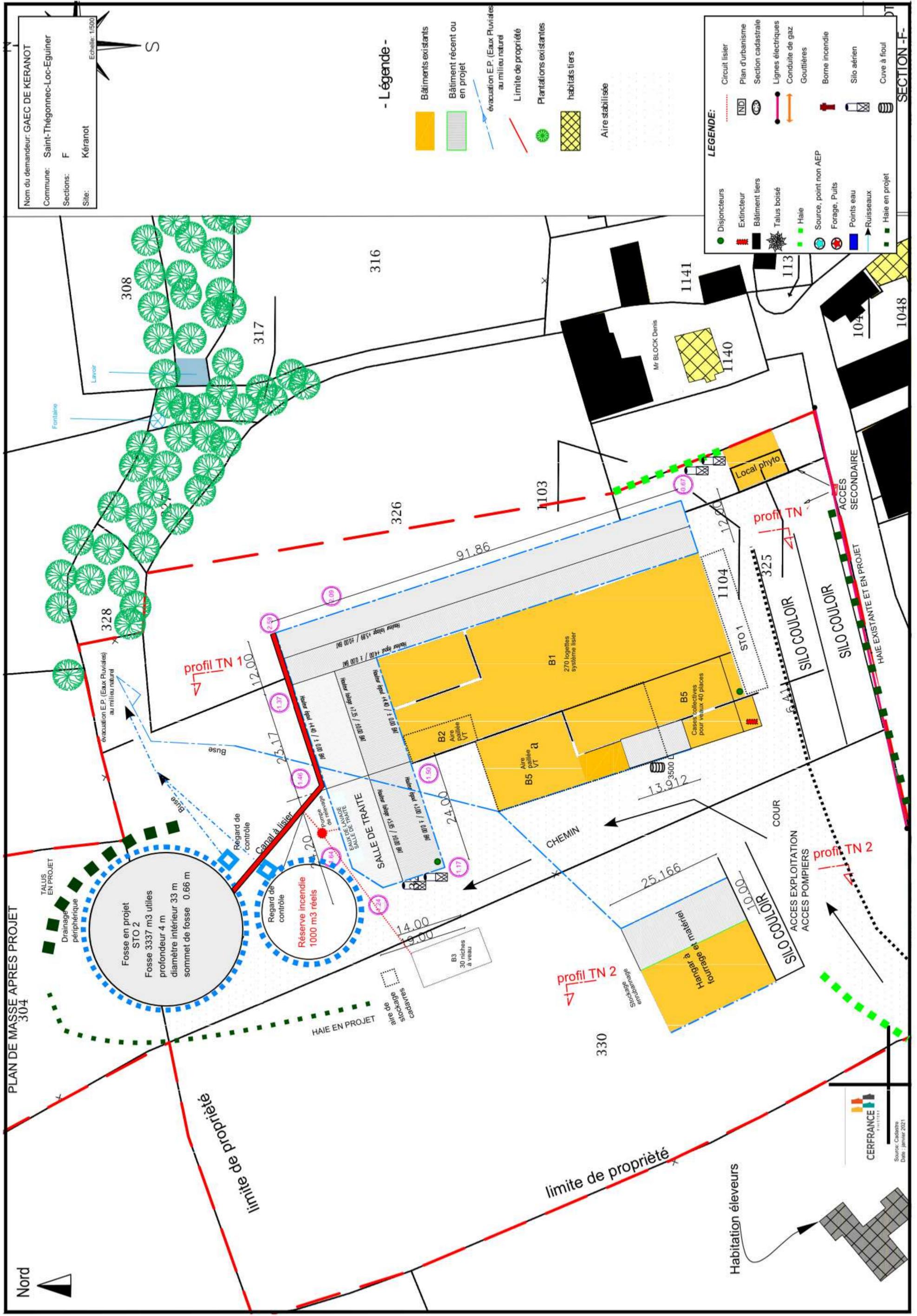
Nom du demandeur: GAEC DE KERANOT
 Commune: SAINT THEGONNEC
 Sections: G
 Site: SAINTE BRIGITTE

Echelle: 1/500



LEGENDE:

- Poteau incendie
- Habitation(s) du/des demandeur(s)
- Habitation tiers
- Bâtiment tiers
- Bâtiment existant
- Bâtiment en projet
- Talus boisé
- Haie
- Source, point non AEP
- Forage, Puits
- Points eau
- Ruisseaux
- Plan d'urbanisme
- Section cadastrale
- Lignes électriques
- Conduite de gaz
- Gouttières
- Borne incendie
- Silo aérien
- Cuve à fioul



Nom du demandeur: GAEC DE KERANOT
 Commune: Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner
 Sections: F
 Site: Kéranot

Echelle: 1/500

- Légende -

- Bâtiments existants
- Bâtiment récent ou en projet
- évacuation E.P. (Eaux Pluviales) au milieu naturel
- Limite de propriété
- Plantations existantes
- habitats tiers
- Aire stabilisée

- LEGENDE:**
- Disjoncteurs
 - Extincteur
 - Bâtiment tiers
 - Talus boisé
 - Haie
 - Source, point non AEP
 - Forage, Puits
 - Points eau
 - Ruisseaux
 - Haie en projet
 - Circuit lisier
 - Plan d'urbanisme
 - Section cadastrale
 - Lignes électriques
 - Conduite de gaz
 - Gouttières
 - Borne incendie
 - Silo aérien
 - Cuve à floc

PLAN DE MASSE APRES PROJET
304

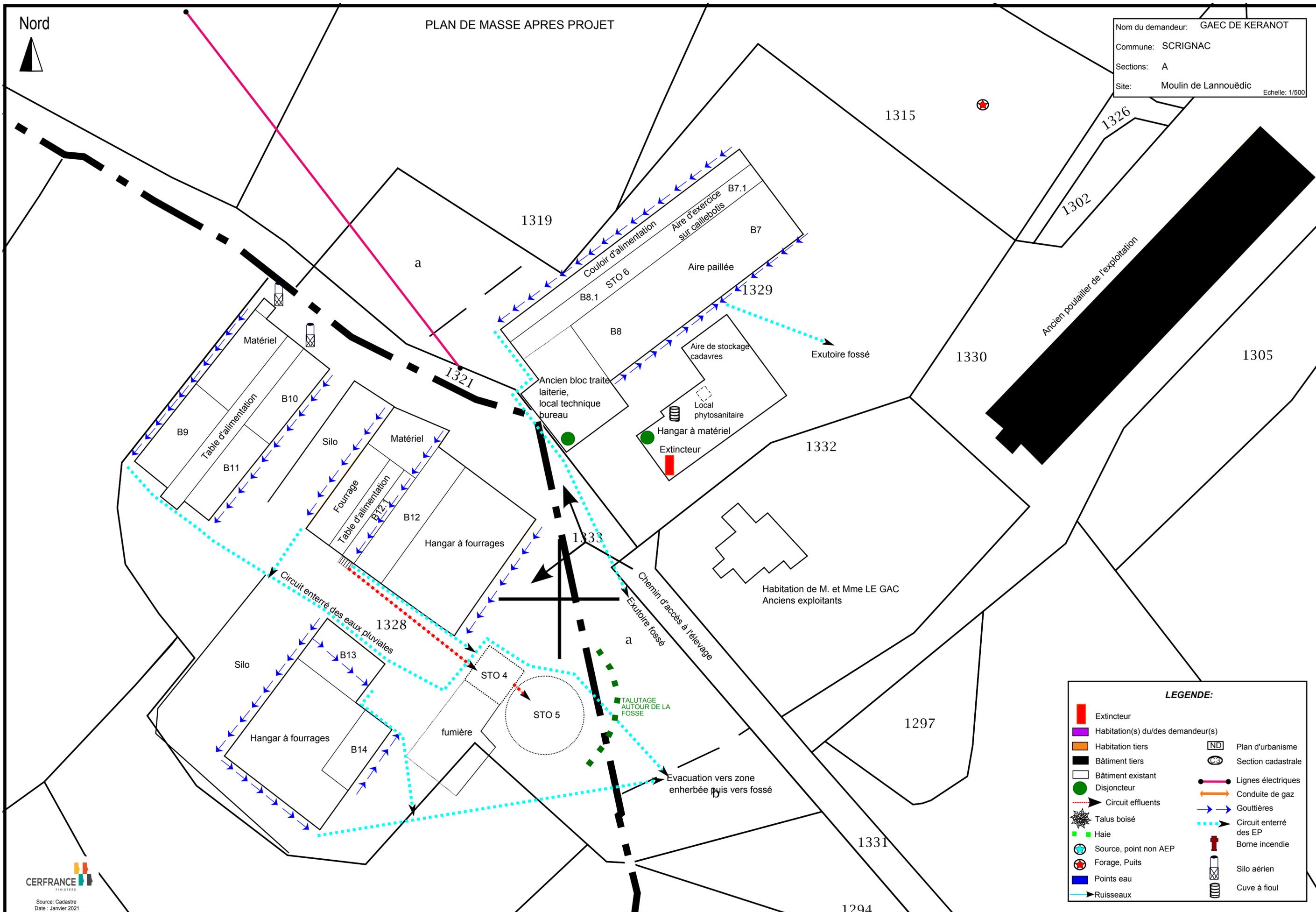
Nord

CERFRANCE
 Source: Cadastre
 Date: janvier 2021

Nord

PLAN DE MASSE APRES PROJET

Nom du demandeur: GAEC DE KERANOT
 Commune: SCRIGNAC
 Sections: A
 Site: Moulin de Lannouëdic
 Echelle: 1/500



LEGENDE:

	Extincteur		Habitation tiers		Plan d'urbanisme
	Habitation(s) du/des demandeur(s)		Bâtiment tiers		Section cadastrale
	Bâtiment existant		Disjoncteur		Lignes électriques
	Circuit effluents		Conduite de gaz		Gouttières
	Talus boisé		Circuit enterré des EP		Borne incendie
	Haie		Borne incendie		Silo aérien
	Source, point non AEP		Cuve à fioul		
	Forage, Puits				
	Points eau				
	Ruisseaux				

PJ 4

Compatibilité du projet avec l'affectation des sols

1 Programmes d'aménagement du territoire

Les schémas de cohérence territoriale remplacent les anciens Schémas Directeurs d'Aménagement et d'Urbanisme (SDAU). Ils ont été établis par la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (dite Loi SRU) adoptée le 13 décembre 2000. Ils ont été complétés depuis par la loi Urbanisme et habitat de 2003, le décret d'évaluation environnementale de 2005, la loi d'orientation agricole de 2006 et par la loi sur les territoires ruraux de 2005. Cette dernière loi prévoit notamment les Schémas de Mise en Valeur de la Mer pour les SCOT des pays ou communautés de communes littorales. Décidé dans le cadre intercommunal, le Schéma de Cohérence Territoriale vise à mieux placer les activités humaines dans leur contexte et tenir compte à la fois des besoins d'emploi et de services des populations locales, de l'intégration des activités touristiques et culturelles tout en assurant la préservation des milieux naturels pour l'intérêt général. Au niveau d'un pays, il vise à assurer une cohérence entre les objectifs des politiques publiques d'urbanisme pour l'habitat, le développement économique, les loisirs, les déplacements, la circulation automobile et l'environnement. Etabli en concertation avec toutes les communes, il doit à terme orienter les différents programmes locaux des communes du pays ou de la communauté de communes, à savoir :

- les PLU (Plans Locaux d'Urbanisme ou ex-POS) qui décident des accords de permis de construire via l'accord des maires,
- le PLH (Plan Local d'Habitat),
- le PDU (Plan de Déplacement Urbain),
- le Schéma de Développement Commercial.

Durant la période de concertation qui régit son démarrage, le SCOT fait l'objet d'un diagnostic et d'un état initial de l'environnement au sens large puis d'un projet d'aménagement et de développement durable. Ils sont soumis aux élus puis à l'ensemble de la population par enquête publique avant d'être mis en place. Ils sont donc à consulter dans le cadre d'une telle étude d'impact sur l'environnement afin de cerner les enjeux du territoire dans lequel souhaite s'inscrire le projet.

Les sites d'élevage de Kéranot, Sainte-Brigitte et Trévalan appartiennent à la communauté de communes de MORLAIX. Celle-ci est intégrée au SCoT de MORLAIX COMMUNAUTE. Des constructions récentes ont été réalisées sur le site de Kéranot.

Le site d'élevage de Moulin de Lannouedic appartient à la communauté de communes MONTES D'ARREE COMMUNAUTE. Celle-ci est intégrée au SCoT Du Pays du Centre Ouest Bretagne (PETR Pays COB, prescrit le 23 avril 2018) en cours d'élaboration. Il n'est pas concerné par un projet de construction.

Elaboré par la CAPM, le SCoT de MORLAIX COMMUNAUTE concerne les 28 communes pour une superficie de 680 km². Sa réalisation est assurée en 3 étapes :

1. diagnostic prospectif
2. scénarii et Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD)
3. document d'orientations générales, enquête publique et finalisation du SCoT

La structuration générale du SCoT sera constituée à partir des éléments suivants :

- le pôle urbain central : élément structurant et majeur du territoire de Morlaix Communauté. Il recouvre communes de Morlaix et Saint Martin des Champs et inclut également une partie du territoire communal de Plourin-lès-Morlaix.
- quatre territoires complémentaires ou secteurs d'équilibre complètent le territoire d'influence directe du pôle urbain. Ces territoires correspondent globalement aux cantons.

1^{ère} phase : diagnostic

Le diagnostic cherche à identifier et à comprendre les évolutions urbaines et sociales, à établir des liens entre les différents enjeux, à repérer les difficultés, ...

Il a fixé sept orientations stratégiques (validé en Conseil de Communauté le 28 février 2005) :

- s'appuyer sur un pôle urbain central fort,
- accompagner le développement de l'ensemble du territoire par des pôles d'équilibres,
- s'appuyer sur la qualité et la notoriété des paysages et du patrimoine architectural pour développer l'attractivité du territoire,
- tirer parti du positionnement du territoire,
- rendre le territoire lisible et attractif pour les entreprises et définir une stratégie foncière,
- organiser le développement global du territoire dans le respect de ses composantes et des objectifs de développement durable,
- conforter les vocations agricoles et maritimes du territoire et leur évolution.

2^{ème} phase : le PADD

Elaboré sur la base d'un diagnostic préalable, **le Projet d'Aménagement et de Développement Durable** (PADD) est actuellement soumis à l'avis des habitants de la communauté de MORLAIX.

Le PADD reprend les orientations fixées lors de la première phase de diagnostic et les développe en quatre grands principes :

- **Organiser et structurer le territoire :**

- offre d'équipement structurant (assainissement, haut débit, déchet),
- respect des espaces naturels,
- valorisation des paysages,
- développement de la coopération,
- organiser les axes de transport,
- développer les transports collectifs et alternatifs,
- structuration et mixité de l'habitat,
- développement économique,
- développement de la vocation agricole du territoire,
- développement des activités maritimes,
- renforcement des services,

- **Renforcer le pôle urbain central :**

- reconversion du quartier de la Manu et de la gare,
- pôle de loisir à Saint Fiacre,
- pôle évènementiel à LANGOLVAS,
- valorisation historique de MORLAIX,

- **organiser l'extension urbaine**

- gestion foncière,
- répartition habitat/activités,
- maillage de villages et hameaux,
- qualité environnementale,

- **assurer les conditions de vie nécessaires à un cadre de vie de qualité**

- transport,
- sécurité,
- diminution des nuisances,
- protection espaces naturels, agricoles et forestiers.

3^{ème} phase : le DOG

Le Document d'Orientations Générales sera élaboré à partir de septembre 2006, et soumis aux administrés au sein du dossier complet du ScoT lors de l'enquête publique programmé mi 2007.

Son objectif sera de définir les prescriptions réglementaires permettant la mise en œuvre du Projet d'Aménagement et de Développement Durable. Il apportera des précisions pouvant porter sur les lieux, les politiques d'aménagement et de développement, les protections, la cohérence, ...

SCOT approuvé par le conseil communautaire le 12 novembre 2007.

Renseignements d'urbanisme : PLU approuvé le 15/05/2014

- arrondissement : MORLAIX
- canton : MORLAIX
- commune : SAINT THEGONNEC LOC EGUINER
- lieu-dit : KERANOT
- section(s) : F
- n° des parcelles concernées : 304, 325, 326, 330, 1104

	Zonage concerné
Bâtiments existants	A
Bâtiments en projet	A

Le PLU a été approuvé le 15/05/2014. Le projet est en Zone A du PLU.

Pour rappel, parmi les objectifs du SCOT en lien avec le projet on peut citer :

• **Organiser et structurer le territoire :**

- offre d'équipement structurant (assainissement, haut débit, déchet),
- **respect des espaces naturels,**
- **valorisation des paysages,**
- développement de la coopération,
- organiser les axes de transport,
- développer les transports collectifs et alternatifs,
- structuration et mixité de l'habitat,
- **développement économique,**
- **développement de la vocation agricole du territoire,**
- développement des activités maritimes,
- renforcement des services,

2 Protection des sites et paysages

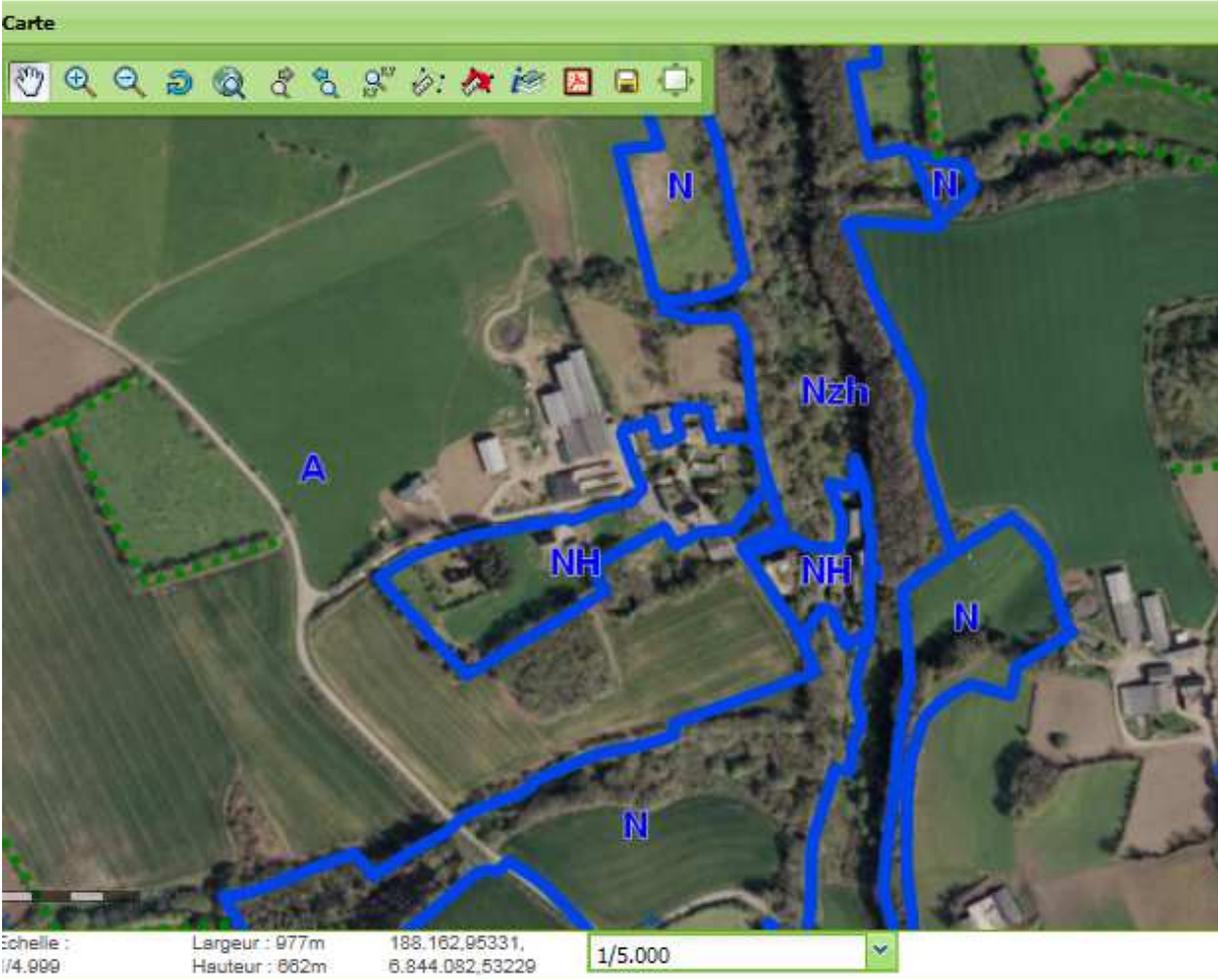
On trouve sur le territoire des communes concernées les monuments historiques suivants :

Type de protection	Monuments, date de protection	Commune	Situation dans l'aire d'étude	Remarques
Monument classé	Eglise Saint-Mélar 09/04/1934	LOCMELAR	1,5 km d'une parcelle 10 km d'un des sites d'élevage	Propriété de la commune
Monument inscrit	Chapelle de Coat-Keo 30/09/1997	SCRIGNAC	2,7 km d'une parcelle 6 km d'un des sites d'élevage	Propriété d'une association diocésaine, pardon le 15 août
Monument inscrit	Château de Penhoat 21/06/2006	Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner	5,5 km d'une parcelle 10 km d'un des sites d'élevage	Propriété de la commune

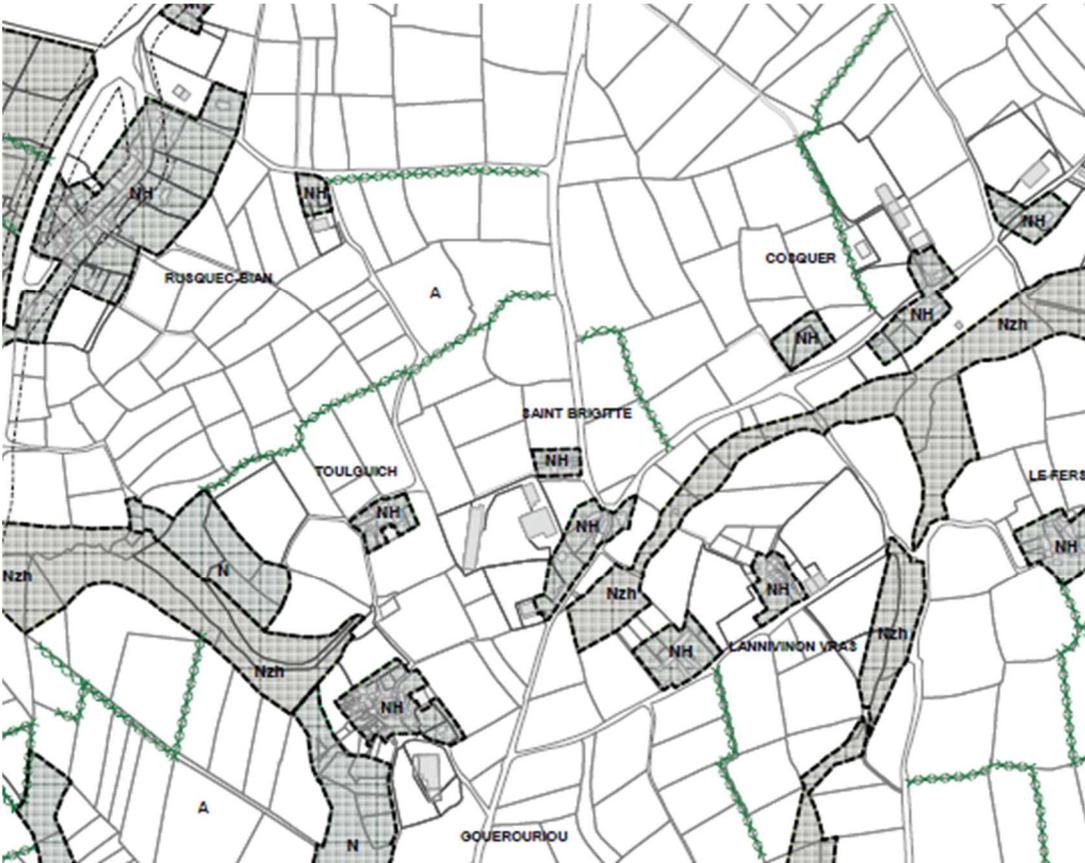
Monument classé	Eglise Notre-Dame 12/07/1886		1,4 km d'une parcelle 3 km d'un des sites d'élevage	
Monument inscrit	Eglise Saint-Eguiner 01/06/1927		1,5 km d'une parcelle 3 km d'un des sites d'élevage	
Monument classé	Eglise Saint-Pierre et chapelle funéraire 27/03/1914	PLEYBER-CHRIST	900 mètres d'une parcelle 4,5 km d'un des sites d'élevage	Propriété de la commune
Monument inscrit	Château de lesquiffiou 19/11/1992		3 km d'une parcelle 9 km d'un des sites d'élevage	Propriété privée
Monument classé	Ancienne tannerie de Mestual 08/08/1995	LANDIVISIAU	Environ 2 km d'une parcelle 10 km d'un des sites d'élevage	Propriété privée
Monument classé	Stèle de Saint-Thivisiau 21/02/1914			Propriété de la commune
Monument classé	Fontaine de Saint-Thivisiau 21/02/1914			
Monument classé	Eglise de Saint-Thivisiau 21/02/1914			
Monument classé	Cimetière de Saint-Thivisiau 28/02/1916			

La chapelle de Saint Brigitte n'est pas classée ou inscrite.

Site de Kéranot



Site de Sainte-Brigitte



PJ 5

Documents attestant des capacités financières du demandeur

Capacités techniques et financières

1.1 Capacités techniques

La formation et l'expérience des exploitants sont reprises dans le tableau ci-dessous :

Tableau 1 : Expérience professionnelle des associés

Nom	Formation	Expérience professionnelle
Christian LE DENN	BTSA ACSE	Installé en 1998
Léna LE DENN	BTSA ACSE	Installée en 2002
Sabrina JEFFROY	BAC AGRICOLE	Salariée depuis octobre 2012

Les conseillers techniques de l'exploitation sont les techniciens de la coopérative Triskalia et de la laiterie SILL.

En complément de ces conseillers, les autres sources d'information sont les revues techniques et les journées d'informations organisées par la Chambre d'Agriculture.

Les partenaires comptables et financiers de l'exploitation sont le CMB au niveau banque et CER FRANCE Finistère en centre comptable.

1.2 Capacités financières

Cette restructuration d'élevage bovin lait et son développement nécessitent l'agrandissement de la stabulation et la construction d'une fosse.

L'investissement qui est évalué à 1 182 000 € est financé par :

- une subvention estimée à 42500 €,
- un emprunt pour le solde.

Cet emprunt va générer une annuité de 162 000 €.

L'Excédent Brut d'Exploitation dégagé par la production lait et les cultures permet de faire face en trésorerie aux nouvelles annuités.

La situation financière est saine et s'améliore régulièrement au fil du temps.

Le projet doit donc pouvoir aboutir et permettre la pérennisation de l'élevage.

Détail des investissements

Reprise matériel	200 000 €
Reprise bâtiment + sol avec frais de notaire	266 000 €
Extension de la stabulation	176 000 €
Aménagement de la stabulation	40 000 €
Terrassement	20 000 €
Fosse	40 000 €
Salle de traite rotative	400 000 €
Racleurs	15 000 €
Boviduc	25 000 €
TOTAL	1 182 000 €

A ce tableau, il faut ajouter la reprise cheptel et stock pour 200 000 € et un prêt trésorerie (BFR) de 50 000 €.

Détail du financement

Prêt bancaire	1 389 500 €
Subventions (PCA EA)	42500 €

Dans le tableau « récapitulatif financement » de l'étude économique, sur la ligne "autofinancement", il a été reporté 250 000 €.

Il s'agit du rachat de cheptel pour 200 000 €, qui n'apparaît pas dans le tableau investissements du prévisionnel, car il ne s'amortit pas, il est en charges, et, 50 000 € de BFR qui ne sont pas non plus un investissement, d'où cet écart de 250 000 €.

Une attestation du CMB et l'étude économique liée au projet sont disponibles en annexe.

Mr LE DENN Christian, né le 18/02/1975 à MORLAIX, demeurant KERANOT 29 410 St THEGONNEC a demandé auprès de la Caisse de Crédit Mutuel de PLEYBER CHRIST, d'étudier un dossier de financement portant sur :

- ⇒ Le développement de l'exploitation par le rachat des actifs de la SCEA GAC à SCRIGNAC et des travaux à réaliser sur le site principal de Keranot

La Caisse de Crédit Mutuel de PLEYBER CHRIST atteste que Mr LE DENN Christian, né le 18/02/1975 à MORLAIX, demeurant KERANOT 29 410 St THEGONNEC dispose d'une situation financière et d'une rentabilité qui lui permettent d'envisager cet investissement.

Une décision définitive de financement pourrait être donnée après une analyse précise du projet prenant notamment en compte le montant réel des investissements à réaliser.

La mise en place de financements ne pourra se faire qu'après obtention de toutes autorisations réglementaires et administratives en vigueur

La CCM disposera en outre d'une totale liberté en matière de décision d'octroi de prêts, des modalités des prêts ainsi que des garanties les assortissant.

Fait pour servir et valoir ce que de droit.

A PLEYBER CHRIST le 07/09/2018

JEZEQUEL Tangi



Crédit Mutuel de Bretagne
Caisse de Pleyber Christ
19, rue des Fontaines
29410 PLEYBER CHRIST
Tél. 02 98 78 44 87 Fax 02 98 78 53 48
Siren : D 309 410 090 RCS : Brest
Société coopérative de crédit à capital variable
et de courtage d'assurances (affiliée au
Crédit Mutuel Arkéa n° ORIAS : 07 025 585)

Dossier : 280130

Etude de la faisabilité de la reprise d'une exploitation laitière à Scrignac pour un volume contractualisé de 974 000L, avec 230ha.

Etude prévisionnelle pluriannuelle

GAEC De KERANOT
Keranot
29410 SAINT-THEGONNEC

Réalisé par Pauline JOUAN
Agence : Landerneau
Tél : 02-98-85-44-54 / 06-42-17-25-1
E-mail : pjouan@29.cerfrance.fr

Date d'édition : 03/11/2017



Description de l'entreprise

Les aspects réglementaires				
Une étude ICPE sera à réaliser suite à l'augmentation des effectifs bovins.	Autorisation d'exploiter		Actuelle	Projet
	Effectif vaches autorisées		150	300
	Effectif truies autorisées		0	0
	Effectif charcutiers autorisés		0	0
	Nb de charc autorisés à la vente		0	0
	Effectif porcelets sevrés autorisés		0	0

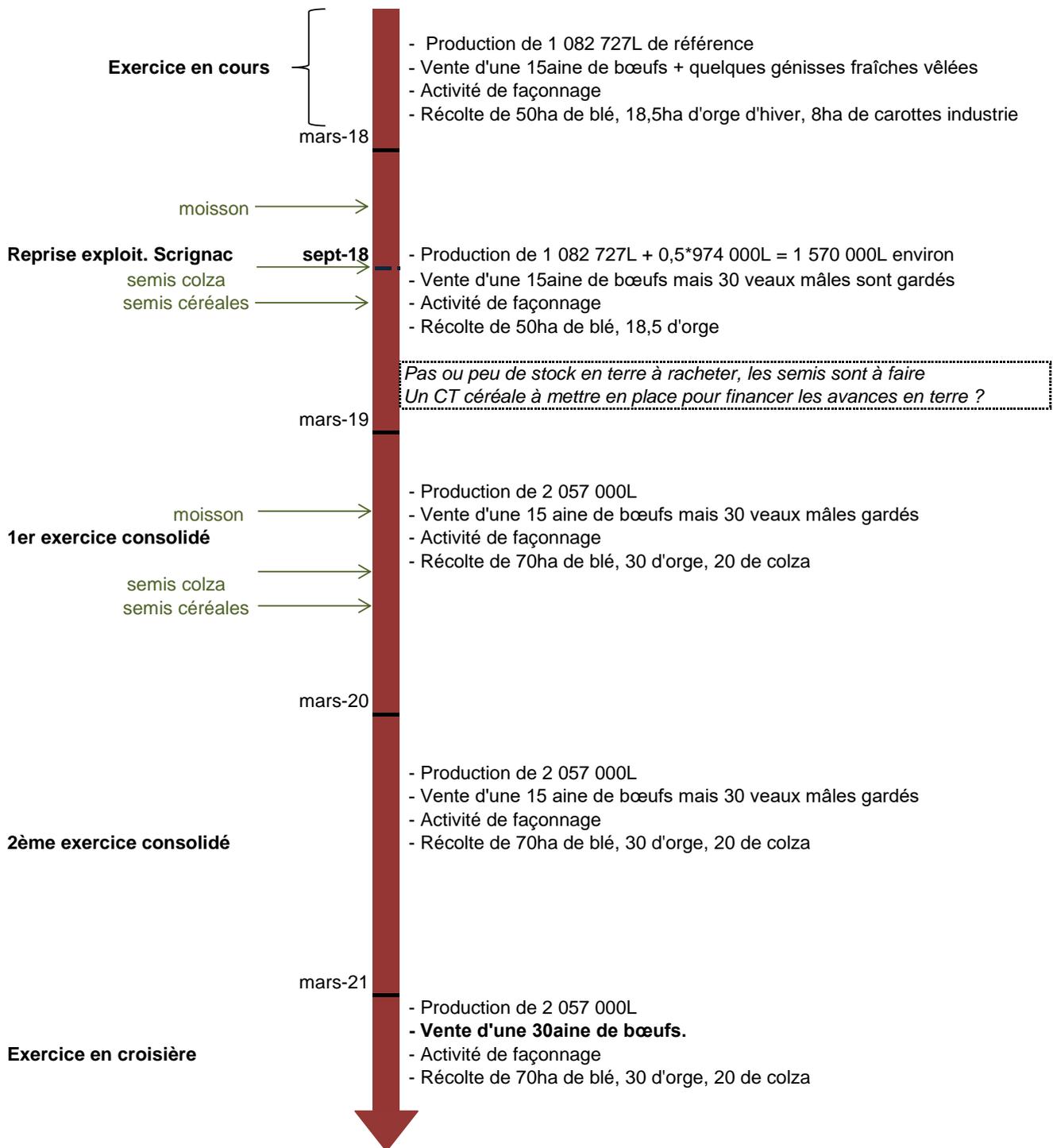
La production végétale				
Surface totale (ha)	231,58	- 0,00 ha en propriété	Blé	50,00
		- 177,29 ha en fermage	Mais grain	0,00
		- 54,29 ha prop mis à disposition	Orge d'hiver	18,46
SAU	229,63		Légumes industrie	8,00
			SFP	153,17
DPB	226,95		Surface récoltée	229,63

La production laitière			
Les critères	Actuels	Variation	Projet
Effectif vaches laitières	155	135	290
Volume contractualisé	1 082 727	974 000	2 056 727

Situation actuelle sur le site de Keranot : production de 1 083 000L de référence en A à la SILL.
Reprise d'une exploitation qui produit 974 000L chez Sodiaal, la Sill attribut ce même volume au GAEC de Keranot. Production totale après travaux = 2 057 000L de lait en A.

Vente d'un quinzaine de boeufs 3 ans /an + 1 à 2 génisses fraîches vèlées quand le renouvellement du troupeau est assuré.

Calendrier de la reprise



La production laitière

Exercices	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Le lait à vendre					
Référence laitière	1 082 727	1 570 000	2 057 000	2 057 000	2 057 000
Complément annuel en %	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%	0,0%
TB moyen	42,2	42,2	42,2	42,2	42,2
TP moyen	33,9	33,9	33,9	33,9	33,9
Litrage à vendre	1 082 727	1 570 000	2 057 000	2 057 000	2 057 000
Prix de base des 1 000 litres	311 €	311 €	311 €	311 €	311 €
<i>Complément de prix</i>	21,33 €	21,33 €	21,33 €	21,33 €	21,33 €
Prix perçu par 1 000 litres	332,58 €				
Le cheptel					
Lait aux veaux	32 850	48 396	53 438	53 438	53 438
Lait total produit	1 115 577	1 618 396	2 110 438	2 110 438	2 110 438
Production laitière par vache	7300	7400	7500	7500	7500
UGB vaches nécessaires	152,8	218,7	281,4	281,4	281,4
Nombre de nés/vache	0,95	0,95	0,95	0,95	0,95
Taux de réforme	35%	33%	35%	37%	37%
Taux de renouvellement	35%	35%	35%	35%	35%
Nombre de génisses gardées	75	104	132	138	136
Age des génisses au vêlage en mois	30	30	30	30	30
L'alimentation					
Chargement UGB/ha	1,56	1,39	1,35	1,40	1,43
% maïs dans la SFP	27%	30%	30%	30%	30%
Aliment concentré vache (g / l)	162	162	162	162	162
Aliment concentré autres (€)/UGB	100	100	100	100	100

Le prix de base fixé est de 311€/1000L de A (la totalité de la référence est payée au prix A).
Pour rappel la moyenne du groupe Finistère sur les 5 dernières années est à 319€/1000L.

Le taux de réforme est important car la vente de génisses fraîches vêlées est comprise dedans et le regroupement de troupeaux est toujours délicat.

Les critères techniques sont issus de moyennes 3 ans des résultats du GAEC de Keranot.
La moyenne économique/VL augmente légèrement car la moyenne d'étable du troupeau repris se rapproche des 8000L/VL.

L'âge au vêlage des génisses est maintenu à 30 mois.

Grace à la reprise de foncier à Scrignac, le chargement en UGB/ha de SFP n'augmente pas, cela est dû à la forte proportion de prairies naturelles sur ce site.
La proportion de maïs ensilage dans la ration est maintenue à l'identique.

La marge brute lait

Exercice	2017/2018
----------	-----------

Les effectifs	St début	Nés, achat / entrée	Vente / sortie	Perte	St fin	UGB
Vaches laitières	158	56	53	10	151	154,45
Génisses de plus de 2 ans	24	26	24	0	26	18,79
Génisses de 1 à 2 ans	58	66	58	0	66	34,10
Génisses < 1 an	66	75	66	8	68	20,03
Veaux de 8 jours	6	75	59	8	0	0,00
Bœufs	18	15	12	0	21	10,73
Total effectifs	330	313	272	25	332	238,09
		643			628	

La conjoncture

Prix de base	→	311,25 €
Plus-value		21,33 €

La marge brute lait	Nombre	Poids	Prix	Montant
Vente de lait	1 094		332,58 €	363 731 €
Vente de réforme	51		905 €/VL	46 155 €
Vente de génisses fraîches vèlées	2		1 200 €/gén	2 400 €
Vente de veaux	59		107 €/veau	6 260 €
Variation de stock reproducteurs	-7		1 000 €/VL	-7 100 €
Variation de stock non reproducteurs	8		1 000 €/UGB	8 075 €
Achat de vaches et génisses	0		0 € /gén	0 €
Vente de bœufs	12		940 €	11 280 €
Total produit				430 800 €
Aliment concentré vaches laitières	1 094	162	330 €/T	58 467 €
aliment concentré autres UGB	83,64		100 €/UGB	8 364 €
Coût par ha de maïs fourrage	41,1		440 €/ha	18 064 €
Coût par ha de SFP autre	111,6		187 €/ha	20 854 €
Frais vétérinaires	154,5		50 €/VL	7 725 €
Frais de reproduction	154,5		100 €/VL	15 450 €
Frais divers d'élevage	154,5		135 €/VL	20 858 €
Paille et litière	154,5		70 €/VL	10 815 €
Total charges opérationnelles				160 597 €
Marge brute				270 204 €

Les critères lait

Marge brute par 1 000 l	247 €	Lait vendu/vache	7 081 l
Marge brute par ha SFP	1 770 €	Chargement	1,56
Coût de concentré/1 000 l	53,46 €	Coût concentré / ugb autres	100 €
Coût fourrager /1000 l	35,59 €	Autres charges opé./VL	355,11 €
Coût alimentaire /1000 l	89,05 €	Autres charges opé./1 000 l	50,15 €

Il s'agit de l'exercice en cours de réalisation, la production livrée devrait être de l'ordre de 1,1 million. Une douzaine de boeufs est vendue pour un prix moyen à 940€/tête.

Les niveaux de charges opérationnelles sont issus de moyenne 3 ans des résultats du GAEC de Keranot.

La marge brute lait

Exercice	2018/2019
----------	-----------

Les effectifs	St début	Nés, achat / entrée	Vente / sortie	Perte	St fin	UGB
Vaches laitières	151	227	91	10	277	213,95
Génisses de plus de 2 ans	26	62	41	0	47	27,36
Génisses de 1 à 2 ans	66	148	93	0	121	51,29
Génisses < 1 an	68	159	93	10	124	28,67
Veaux de 8 jours	0	104	64	10	0	0,00
Bœufs	21	30	12	0	39	16,50
Total effectifs	332	729	393	31	607	337,76

1 061

1 031

La conjoncture

Prix de base	→	311,25 €
Plus-value		21,33 €

La marge brute lait	Nombre	Poids	Prix	Montant
Vente de lait	1 514,338		332,58 €	503 640 €
Vente de réforme	91		905 €/VL	82 355 €
Vente de génisses fraîches vélées	0		1 200 €/gén	0 €
Vente de veaux	64		107 €/veau	6 805 €
Variation de stock reproducteurs	126		1 000 €/VL	126 100 €
Variation de stock non reproducteurs	72		1 000 €/UGB	72 268 €
Achat de vaches et génisses	265		755 €/gén	-200 001 €
Vente de bœufs	12		940 €	11 280 €
Total produit				602 447 €
Aliment concentré vaches laitières	1514,338	162	330 €/T	80 957 €
aliment concentré autres UGB	123,81	100	100 €/T	1 238 €
Coût par ha de maïs fourrage	71,7		440 €/ha	31 540 €
Coût par ha de SFP autre	171,3		189 €/ha	32 316 €
Frais vétérinaires	214,0		50 €/VL	10 700 €
Frais de reproduction	214,0		100 €/VL	21 400 €
Frais divers d'élevage	214,0		135 €/VL	28 890 €
Paille et litière	214,0		70 €/VL	14 980 €
Total charges opérationnelles				222 021 €
Marge brute				380 426 €

Les critères lait

Marge brute par 1 000 l	251 €	Lait vendu/vache	7 078 l
Marge brute par ha SFP	1 566 €	Chargement	1,39
Coût de concentré/1 000 l	53,46 €	Coût concentré / ugb autres	10 €
Coût fourrager /1000 l	42,17 €	Autres charges opé./VL	355,08 €
Coût alimentaire /1000 l	95,63 €	Autres charges opé./1 000 l	50,17 €

La reprise de l'exploitation de Scignac est réalisée au cours de ce deuxième exercice de prévision :

Rachat de 365 animaux = 135 VL + 20 génisses de + de 2 ans + 55 génisses de 1 à 2 ans + 55 génisses de mois d'1 an.

L'ensemble de ce stock est financé à hauteur de 200 000€ par emprunt bancaire long moyen terme.

Le cheptel de l'exploitation de Scignac est repris au mois de septembre, donc la production n'augmente que de la moitié de la référence de Scignac au cours de cet exercice.

La marge brute lait

Exercice	2019/2020
-----------------	------------------

Les effectifs	St début	Nés, achat / entrée	Vente / sortie	Perte	St fin	UGB
Vaches laitières	277	113	94	17	279	278,06
Génisses de plus de 2 ans	47	54	47	0	54	37,90
Génisses de 1 à 2 ans	121	124	121	0	124	67,13
Génisses < 1 an	124	132	124	13	119	36,36
Veaux de 8 jours	0	131	88	13	0	0,00
Bœufs	39	30	12	0	57	26,40
Total effectifs	607	584	485	43	633	445,85
		1 191			1 161	

La conjoncture

Prix de base	→	311,25 €
Plus-value		21,33 €

La marge brute lait	Nombre	Poids	Prix	Montant
Vente de lait	1 995,098		332,58 €	663 532 €
Vente de réforme	90		905 €/VL	81 450 €
Vente de génisses fraîches vèlées	4		1 200 €/gén	4 800 €
Vente de veaux	88		107 €/veau	9 405 €
Variation de stock reproducteurs	2		1 000 €/VL	2 125 €
Variation de stock non reproducteurs	16		1 000 €/UGB	15 696 €
Achat de vaches et génisses	0		755 € /gén	0 €
Vente de bœufs	12		940 €	11 280 €
Total produit				788 288 €
Aliment concentré vaches laitières	1995,098	162	330 €/T	106 658 €
aliment concentré autres UGB	167,79	100	100 €/T	1 678 €
Coût par ha de maïs fourrage	100,1		440 €/ha	44 030 €
Coût par ha de SFP autre	230,2		183 €/ha	42 200 €
Frais vétérinaires	278,1		50 €/VL	13 905 €
Frais de reproduction	278,1		100 €/VL	27 810 €
Frais divers d'élevage	278,1		135 €/VL	37 544 €
Paille et litière	278,1		70 €/VL	19 467 €
Total charges opérationnelles				293 292 €
Marge brute				494 996 €

Les critères lait

Marge brute par 1 000 l	248 €	Lait vendu/vache	7 175 l
Marge brute par ha SFP	1 499 €	Chargement	1,35
Coût de concentré/1 000 l	53,46 €	Coût concentré / ugb autres	10 €
Coût fourrager /1000 l	43,22 €	Autres charges opé./VL	355,05 €
Coût alimentaire /1000 l	96,68 €	Autres charges opé./1 000 l	49,48 €

La quasi totalité de la référence cumulée (1 082 727 + 974 000 = 2 057 000L à produire) est réalisée, puisque la vente de lait devrait concerner presque 2 millions de litres.

Le regroupement de deux troupeaux occasionne souvent des réformes importantes, cette première année avec le troupeau complet sert de transition avant d'atteindre le rythme de croisière de l'exploitation.

La marge brute lait

Exercice	2020/2021
----------	-----------

Les effectifs	St début	Nés, achat / entrée	Vente / sortie	Perte	St fin	UGB
Vaches laitières	279	122	100	17	284	281,73
Génisses de plus de 2 ans	54	56	54	0	56	41,19
Génisses de 1 à 2 ans	124	119	124	0	119	66,66
Génisses < 1 an	119	138	119	14	124	36,45
Veaux de 8 jours	0	127	70	27	0	0,00
Bœufs	57	30	12	0	75	36,30
Total effectifs	633	592	479	58	658	462,33

1 224

1 194

La conjoncture

Prix de base	→	311,25 €
Plus-value		21,33 €

La marge brute lait	Nombre	Poids	Prix	Montant
Vente de lait	2 049,568		332,58 €	681 647 €
Vente de réforme	95		905 €/VL	85 975 €
Vente de génisses fraîches vèlées	5		1 200 €/gén	6 000 €
Vente de veaux	70		107 €/veau	7 490 €
Variation de stock reproducteurs	5		1 000 €/VL	5 205 €
Variation de stock non reproducteurs	10		1 000 €/UGB	9 926 €
Achat de vaches et génisses	0		755 € /gén	0 €
Vente de bœufs	12		940 €	11 280 €
Total produit				807 523 €
Aliment concentré vaches laitières	2049,568	162	330 €/T	109 570 €
aliment concentré autres UGB	180,60	100	100 €/T	1 806 €
Coût par ha de maïs fourrage	100,1		440 €/ha	44 030 €
Coût par ha de SFP autre	230,2		183 €/ha	42 200 €
Frais vétérinaires	281,7		50 €/VL	14 085 €
Frais de reproduction	281,7		100 €/VL	28 170 €
Frais divers d'élevage	281,7		135 €/VL	38 030 €
Paille et litière	281,7		70 €/VL	19 719 €
Total charges opérationnelles				297 610 €
Marge brute				509 913 €

Les critères lait

Marge brute par 1 000 l	249 €	Lait vendu/vache	7 275 l
Marge brute par ha SFP	1 544 €	Chargement	1,40
Coût de concentré/1 000 l	53,46 €	Cout concentré / ugb autres	10 €
Coût fourrager /1000 l	42,07 €	Autres charges opé./VL	354,97 €
Coût alimentaire /1000 l	95,53 €	Autres charges opé./1 000 l	48,79 €

**Le rythme de croisière en production laitière est atteint, le volume vendu est de 2, 05 millions.
Un douzaine de boeufs est vendue.**

La marge brute lait

Exercice	2021/2022
-----------------	------------------

Les effectifs	St début	Nés, achat / entrée	Vente / sortie	Perte	St fin	UGB
Vaches laitières	284	121	102	18	285	284,81
Génisses de plus de 2 ans	56	53	56	0	53	40,91
Génisses de 1 à 2 ans	119	124	119	0	124	66,83
Génisses < 1 an	124	136	124	14	122	36,99
Veaux de 8 jours	0	134	91	13	0	0,00
Bœufs	75	30	30	0	75	41,25
Total effectifs	658	599	521	45	660	470,78
		1 257			1 227	

La conjoncture

Prix de base	→	311,25 €
Plus-value		21,33 €

La marge brute lait	Nombre	Poids	Prix	Montant
Vente de lait	2 057,000		332,58 €	684 119 €
Vente de réforme	95		905 €/VL	85 975 €
Vente de génisses fraîches vèlées	7		1 200 €/gén	8 400 €
Vente de veaux	91		107 €/veau	9 694 €
Variation de stock reproducteurs	1		1 000 €/VL	960 €
Variation de stock non reproducteurs	1		1 000 €/UGB	810 €
Achat de vaches et génisses	0		755 € /gén	0 €
Vente de bœufs	30		940 €	28 200 €
Total produit				818 158 €
Aliment concentré vaches laitières	2057,000	162	330 €/T	109 967 €
aliment concentré autres UGB	185,97	100	100 €/T	1 860 €
Coût par ha de maïs fourrage	100,1		440 €/ha	44 030 €
Coût par ha de SFP autre	230,2		183 €/ha	42 200 €
Frais vétérinaires	284,8		50 €/VL	14 240 €
Frais de reproduction	284,8		100 €/VL	28 480 €
Frais divers d'élevage	284,8		135 €/VL	38 448 €
Paille et litière	284,8		70 €/VL	19 936 €
Total charges opérationnelles				299 162 €
Marge brute				518 997 €

Les critères lait

Marge brute par 1 000 l	252 €	Lait vendu/vache	7 222 l
Marge brute par ha SFP	1 571 €	Chargement	1,43
Coût de concentré/1 000 l	53,46 €	Coût concentré / ugb autres	10 €
Coût fourrager /1000 l	41,92 €	Autres charges opé./VL	354,99 €
Coût alimentaire /1000 l	95,38 €	Autres charges opé./1 000 l	49,15 €

Au cours de cet exercice, les veaux mâles gardés lors du regroupement des troupeaux sont vendus, chaque année une trentaine de boeufs sera désormais commercialisée.

En croisière, la marge brute de l'atelier lait (avec le produit lait + le produit viande) devrait osciller autour des 520 000€, avec un prix de base fixé à 311€/1000L.

Synthèse MB lait

Les marges brutes lait des 5 années étudiées sont récapitulées dans le tableau suivant :

La marge brute lait	2016/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021
Vente de lait	363 731	503 640	663 532	681 647	684 119
Vente de réforme	46 155	82 355	81 450	85 975	85 975
Vente de génisses amouillantes	2 400	0	4 800	6 000	8 400
Vente de veaux	6 260	6 805	9 405	7 490	9 694
Variation de stock reproducteurs	-7 100	126 100	2 125	5 205	960
Variation de stock non reproducteurs	8 075	72 268	15 696	9 926	810
Achat de vaches et génisses	0	-200 001	0	0	0
Vente de taurillons	11 280	11 280	11 280	11 280	28 200
Total produit	430 800€	602 447€	788 288€	807 523€	818 158 €

Aliment concentré vaches laitières	58 467	80 957	106 658	109 570	109 967
aliment concentré autres UGB	8 364	1 238	1 678	1 806	1 860
Coût par ha de maïs fourrage	18 064	31 540	44 030	44 030	44 030
Coût par ha de SFP autre	20 854	32 316	42 200	42 200	42 200
Charges alimentaires	105 749	146 051	194 567	197 607	198 058
Frais vétérinaires	7 725	10 700	13 905	14 085	14 240
Frais de reproduction	15 450	21 400	27 810	28 170	28 480
Frais divers d'élevage	20 858	28 890	37 544	38 030	38 448
Paille, litière et appros divers	10 815	14 980	19 467	19 719	19 936
Total charges opérationnelles	160 597€	222 021€	293 292 €	297 610€	299 162 €

Marge brute	270 204€	380 426€	494 996€	509 913€	518 997 €
% marge brute / produit	63%	63%	63%	63%	63%
Marge brute par ha de SFP	1 770€	1 566€	1 499€	1 544€	1 571€

Coût de concentré VL / 1000L (€)

53

53

53

53

53

Coût fourrager VL / 1000L (€)

36

42

43

42

42

Coût alimentaire VL / 1000L (€)

89

96

97

96

95

A mesure que le troupeau grossit, la marge brute de l'atelier va progresser pour atteindre 520 000€ lorsque la totalité de la référence sera produite et que 30 boeufs seront vendus/an.

Pour rappel, la conjoncture d'étude choisie est plus basse que la moyenne des 5 dernières années. La marge brute/1000L devrait osciller autour des 250€ alors que la moyenne du groupe sur 5 ans est à 235€. La différence se fait avec le produit viande comptabilisé dans l'atelier.

Le coût alimentaire sera stable à 95€/1000L, en moyenne sur les 3 derniers exercices il est à 82€/1000L, une marge de sécurité est prise dans la cadre de l'étude (il pourrait y avoir quelques vaches en moins pour faire le même volume).

La marge brute végétale

L'assolement		2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Surface fourragère		152,62	242,99	330,26	330,26	330,26
Blé		50,00	50,00	70,00	70,00	70,00
Orge d'hiver		18,46	18,46	30,00	30,00	30,00
Colza		0,00	0,00	20,00	20,00	20,00
Autres surfaces		8,55	8,55	9,74	9,74	9,74
SAU	ha	229,63	320,00	460,00	460,00	460,00

Produits/ha	Rendement	Prix moyen sur 5 ans	Sous-produit	Prime	Produit
Blé	6,9 t	146 € / T	190 €	0 €	1 202 €
Orge d'hiver	6,3 t	132 € / T	225 €	0 €	1 057 €
Colza	3,1 t	322 € / T	0 €	0 €	1 011 €
Charges opérat./ha	Engrais	Semences	Traitements	ETA	Charges opé.
Blé	135 €	57 €	173 €	215 €	580 €
Orge d'hiver	124 €	75 €	185 €	200 €	584 €
Colza	90 €	60 €	166 €	157 €	473 €
Marge brute/ha					Marge brute
Blé					622 €
Orge d'hiver					473 €
Colza					538 €

Récapitulatif des marges	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Blé	622 €	622 €	622 €	622 €	622 €
Orge d'hiver	473 €	473 €	473 €	473 €	473 €
Colza	538 €	538 €	538 €	538 €	538 €
Marge brute	39 813 €	39 813 €	68 464 €	68 464 €	68 464 €
Marge brute globale / ha	582 €	582 €	571 €	571 €	571 €
Produit	79 594 €	79 594 €	136 044 €	136 044 €	136 044 €
Charges opérationnelles	39 781 €	39 781 €	67 580 €	67 580 €	67 580 €

La charge d'ETA correspond aux travaux de semis et de récolte (les autres travaux éventuels sont comptabilisés en charges de structure).

Les données utilisées pour les productions de blé et d'orge sont issues de moyennes 3 ans des résultats du GAEC de Keranot.

En ce qui concerne le colza, les données sont issues de moyennes 3 ans des résultats de groupe (ensemble des producteurs de colza des adhérents du Cerfrance Finistère). Les travaux de semis et de récolte sont considérés réalisés par un tiers.

Synthèse des marges et EBE

Exercices	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Marges brutes					
Marge brute façonnage	19 000 €				
Ha	68,46	68,46	120	120	120
Marge brute/ha	582 €	582 €	571 €	571 €	571 €
Marge brute cultures	39 813 €	39 813 €	68 464 €	68 464 €	68 464 €
Litrage vendu	1093,66	1514,34	1995,10	2049,57	2057,00
Marge brute/1 000 l	247 €	251 €	248 €	249 €	252 €
Marge brute lait	270 204 €	380 426 €	494 996 €	509 913 €	518 997 €
Prestation de service (échange annuel)	8 550 €	8 548 €	9 738 €	9 738 €	9 738 €
Total marges brutes	337 567 €	447 788 €	592 199 €	607 116 €	616 199 €
Travail à façon	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Travaux du sol épandage	3 500 €	6 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Autres travaux délégués	15 000 €	23 000 €	30 000 €	30 000 €	30 000 €
Travaux délégués	18 500 €	29 000 €	40 000 €	40 000 €	40 000 €
Eau , énergie	23 400 €	37 000 €	50 000 €	50 000 €	50 000 €
Locations	47 000 €	47 000 €	78 000 €	78 000 €	78 000 €
Entretien et réparations	26 000 €	37 000 €	37 000 €	37 000 €	37 000 €
Amendements	2 300 €	3 000 €	4 000 €	4 000 €	4 000 €
Culture , élevage	98 700 €	124 000 €	169 000 €	169 000 €	169 000 €
Assurances	10 400 €	10 400 €	18 000 €	18 000 €	18 000 €
Intermédiaires	7 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €	10 000 €
Autres frais de structure	9 000 €	10 000 €	13 000 €	13 000 €	13 000 €
Autres frais de structure	26 400 €	30 400 €	41 000 €	41 000 €	41 000 €
Total frais généraux	143 600 €	183 400 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €
Main d'œuvre salariée	31 000 €	62 000 €	100 000 €	100 000 €	100 000 €
Charges sociales exploitant	10 000 €	21 000 €	28 200 €	34 000 €	38 000 €
Total main-d'œuvre	41 000 €	83 000 €	128 200 €	134 000 €	138 000 €
Impôts et taxes	2 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Total frais de structure	186 600 €	269 400 €	381 200 €	387 000 €	391 000 €
Aides et subventions	65 100 €	65 100 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €
Autres aides	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
EBE	216 067 €	243 488 €	350 999 €	360 116 €	365 199 €

La marge brute façonnage correspond à 1900 PC sortis à 10€/PC

En ce qui concerne les locations :

Keranot : 177ha loués à 200€ = 35 000€ + 12 000€ de MAD = 47 000€

Scrignac : 150ha loués à 120€ soit 18 000€ + 62ha loués à 150€ soit 9 300€ + 18 ha qui seront racheté donc en MAD également pour 200€ soit 3600€.

Au total = 15 600€ de MAD + 62 300€ de fermage = 78 000€ de locations.

Dans la PAC est comptée la PAC historique du GAEC de Keranot + la PAC de Scrignac (65000€) + 10 000€ de MAEC surface, car la SFP est constituée d'une grande partie de prairies naturelles.

Investissements et financements au bilan

Exercices	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	
Numéro d'exercice	1	2	3	4	5	

Investissements	Montant	N° exercice	Durée Années	Amort./ex acq.	Amort. croisière
Reprise matériel	200 000 €	2	7	28 571 €	28 571 €
Reprise bâtiment + sol avec frais de notaire	266 000 €	2	15	17 733 €	17 733 €
Extension de la stabulation	176 000 €	2	15	11 733 €	11 733 €
Aménagement stabulation (électricité, logettes, tapis, ...)	40 000 €	2	7	5 714 €	5 714 €
Terrassement	20 000 €	2	10	2 000 €	2 000 €
Fosse	40 000 €	2	10	4 000 €	4 000 €
Salle de traite rotative	400 000 €	2	12	33 333 €	33 333 €
Racleurs	15 000 €	2	7	2 143 €	2 143 €
Boviduc	25 000 €	2	12	2 083 €	2 083 €
0	0 €	0			
Total investissements	1 182 000 €				107 312 €

Subventions d'équipements					
PCEA 411B bâtiment	42 500 €	2	12	3 542 €	3 542 €
	0 €	0	0	0 €	0 €
	0 €	0	0	0 €	0 €
Total subventions	42 500 €				3 542 €

Nouveaux emprunts LMT	Taux & ass décès	Montant	N° exercice	Durée Années	Différé	Annuité de croisière
Reprise matériel	1,50%	200 000 €	2	5	0	41 818 €
Reprise bâtiment + sol avec frais de notaire	2,00%	266 000 €	2	15	0	20 702 €
Extension de la stabulation	1,80%	133 500 €	2	15	0	10 235 €
Aménagement stabulation (électricité, logette)	1,80%	40 000 €	2	7	0	6 133 €
Terrassement	1,80%	20 000 €	2	10	0	2 203 €
Fosse	1,80%	40 000 €	2	10	0	4 407 €
Salle de traite rotative (après reprise SDT Sc	1,50%	400 000 €	2	10	0	43 374 €
Racleurs	1,50%	15 000 €	2	5	0	3 136 €
Boviduc	1,80%	25 000 €	2	10	0	2 754 €
Prêt BFR	2,00%	50 000 €	2	10	0	5 566 €
Reprise cheptel et stocks	1,80%	200 000 €	2	10	0	22 033 €
Total emprunts LMT		1 389 500 €				162 361 €

Récapitulatif financement	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	Total
Total des investissements	0 €	1 182 000 €	0 €	0 €	0 €	1 182 000 €
Total des subventions	0 €	42 500 €	0 €	0 €	0 €	42 500 €
Total des emprunts LMT	0 €	1 389 500 €	0 €	0 €	0 €	1 389 500 €
Autofinancement	0 €	-250 000 €	0 €	0 €	0 €	-250 000 €

Nouvelles annuités	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	Total
Frais financiers	0 €	11 899 €	21 501 €	19 166 €	16 791 €	69 358 €
Remboursement de capital	0 €	69 281 €	140 859 €	143 195 €	145 569 €	498 905 €
Total des annuités nouvelles	0 €	81 180 €	162 361 €	162 361 €	162 361 €	568 262 €

On prends la moitié d'une annuité complète la première année car la reprise et les travaux ne sont réalisés qu'au mois de septembre pour un exercice débuté au 1er Avril.

En croisière, tous les nouveaux investissements représentent une annuité de 162 000€.

Une subvention PACEA est comptabilisée pour participer au financement des travaux d'agrandissement ou de salle de traite à hauteur de 42 500€ (plafond de dépense pour un GAEC à deux associés = 170 000*25% = 42500€).

Investissements et financements professionnels hors bilan

Exercices	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	
Numéro d'exercice	1	2	3	4	5	

Investissements	Montant	N° exercice
Achat foncier 18ha avec frais de notaire	56 000 €	2
	0 €	0
	0 €	0
	0 €	0
	0 €	0
	0 €	0
	0 €	0
Total investissements	56 000 €	

Subventions d'équipements	Montant	N° exercice
	0 €	0
	0 €	0
	0 €	0
Total subventions	0 €	

Nouveaux emprunts LMT	Taux & Ass décès	Montant	N° exercice	Durée Années	Différé	Annuité de croisière
Achat foncier 18ha avec frais de notaire	1,80%	56 000 €	2	15	0	4 293 €
	0,00%	0 €	0	0	0	0 €
	0,00%	0 €	0	0	0	0 €
	0,00%	0 €	0	0	0	0 €
	0,00%	0 €	0	0	0	0 €
	0,00%	0 €	0	0	0	0 €
	0,00%	0 €	0	0	0	0 €
Total emprunts LMT		56 000 €				4 293 €

Récapitulatif financement	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	Total
Total des investissements	0 €	56 000 €	0 €	0 €	0 €	56 000 €
Total des subventions	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total des emprunts LMT	0 €	56 000 €	0 €	0 €	0 €	56 000 €
Autofinancement	0 €					

Nouvelles annuités	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022	Total
Frais financiers	0 €	504 €	949 €	889 €	827 €	3 169 €
Remboursement de capital	0 €	1 643 €	3 344 €	3 405 €	3 466 €	11 858 €
Total des annuités nouvelles	0 €	2 147 €	4 293 €	4 293 €	4 293 €	15 026 €

En deuxième année est prévu un achat de 18ha de terres sur le site de Scrignac pour une somme totale de 51 500€ (soit 2861€ de l'ha), avec des frais à 8% le montant emprunté sera de l'ordre de 56 000€.

Achat au mois de septembre donc 1/2 annuité.

De l'EBE à la trésorerie

Exercices	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
+ EBE économique	216 067 €	243 488 €	350 999 €	360 116 €	365 199 €

Prélèvements privés courants	113 000 €	113 000 €	113 000 €	113 000 €	113 000 €
- Mises à disposition	-12 000 €	-12 000 €	-15 600 €	-15 600 €	-15 600 €
Annuités des nouveaux prêts hors bilan	0 €	2 147 €	4 293 €	4 293 €	4 293 €
Annuités des prêts privés	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Prélèvements exceptionnels	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- Total des prélèvements	101 000 €	103 147 €	101 693 €	101 693 €	101 693 €

Annuités LMT du bilan début	107 874 €	98 693 €	79 328 €	42 072 €	30 404 €
Nouvelles annuités LMT	0 €	81 180 €	162 361 €	162 361 €	162 361 €
Frais financiers à CT bancaire	2 723 €	2 664 €	2 502 €	2 719 €	2 102 €
Autres frais financiers à CT	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- Dépenses financières	110 597 €	182 537 €	244 191 €	207 152 €	194 867 €

Investissements (-)	0 €	1 182 000 €	0 €	0 €	0 €
Subventions d'équipements (+)	0 €	42 500 €	0 €	0 €	0 €
Nouveaux emprunts LMT (+)	0 €	1 389 500 €	0 €	0 €	0 €
- Autofinancement des investissements	0 €	-250 000 €	0 €	0 €	0 €

Croissance du stock reproducteurs (-)	-7 100 €	126 100 €	2 125 €	5 205 €	960 €
Croissance du stock non reproducteurs (-)	8 075 €	72 268 €	15 696 €	9 926 €	810 €
Croissance autres stocks (-)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
- Augmentation du stock	975 €	198 368 €	17 821 €	15 131 €	1 770 €

Variation Trésorerie Nette Globale	3 494 €	9 437 €	-12 707 €	36 139 €	66 869 €
% de l'EBE	2%	4%	-4%	10%	18%
Augmentation des créances (-)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Augmentation des dettes fournisseurs (+)	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Variation Trésorerie bancaire	3 494 €	9 437 €	-12 707 €	36 139 €	66 869 €
Trésorerie bancaire	-159 483 €	-155 989 €	-146 552 €	-123 119 €	-56 250 €
Litrage vendu	1 093,660	1 514,338	1 995,098	2 049,568	2 057,000
Prix de vente prévisionnel / 1000l	333 €	333 €	333 €	333 €	333 €
Seuil de rupture	330 €	327 €	339 €	315 €	300 €
Prix de base nécessaire	308,5 €	305,7 €	317,7 €	293,7 €	278,7 €
Marge de sécurité	3 €	6 €	-6 €	18 €	33 €
Equivalent annuités/1 000 l lait	101,13 €	120,54 €	122,40 €	101,07 €	94,73 €

La trésorerie dégagée sera excédentaire, sauf en année trois puisque le niveau d'annuité d'origine du GAEC de Keranot reste important et vient se rajouter une année complète de remboursements de l'exploitation de Scrignac + les travaux liés.

Dès l'année suivante, la situation s'améliore avec environ 200 000€ de remboursements bancaires. La trésorerie excédentaire va permettre de rembourser les OC et CT importants au bilan de départ.

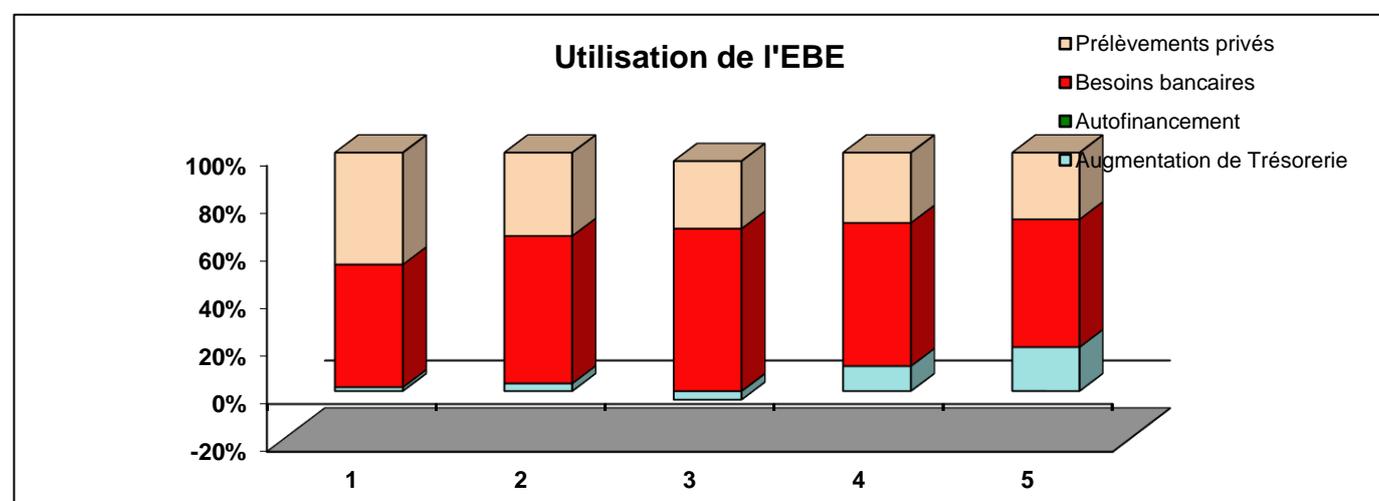
Le niveau d'annuités / 1000L important (bien au dessus des 70€/1000L)
Le prix de base nécessaire en fin de prévision devient plus raisonnable.
Le point d'équilibre devient cohérent en année n+5.

Les Soldes Intermédiaires de Gestion

Exercices	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Production réalisée	518 944 €	690 589 €	934 071 €	953 306 €	963 941 €
Charges opérationnelles	181 377 €	242 801 €	341 872 €	346 190 €	347 742 €
Marge brute	337 567 €	447 788 €	592 199 €	607 116 €	616 199 €
Frais généraux	143 600 €	183 400 €	250 000 €	250 000 €	250 000 €
Valeur Ajoutée	193 967 €	264 388 €	342 199 €	357 116 €	366 199 €
Impôts et taxes	2 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €	3 000 €
Salaires et charges sociales	41 000 €	83 000 €	128 200 €	134 000 €	138 000 €
Indemnités et subventions	65 100 €	65 100 €	140 000 €	140 000 €	140 000 €
Excédent Brut d'Exploitation	216 067 €	243 488 €	350 999 €	360 116 €	365 199 €
<i>EBE/produit</i>	<i>41,64%</i>	<i>35,26%</i>	<i>37,58%</i>	<i>37,78%</i>	<i>37,89%</i>
Amortissements économiques (BO)	95 451 €	85 432 €	71 779 €	66 400 €	66 400 €
Amortissements des immo. en cours	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Amortissements nouveaux investissements	0 €	53 656 €	107 312 €	107 312 €	107 312 €
- Dotations aux amortissements	95 451 €	139 088 €	179 091 €	173 712 €	173 712 €

Frais financiers à CT	2 723 €	2 664 €	2 502 €	2 719 €	2 102 €
Frais financiers/empr. LMT du bilan début	10 599 €	7 821 €	5 226 €	3 110 €	1 998 €
Frais financiers/nouveaux emprunts	0 €	11 899 €	21 501 €	19 166 €	16 791 €
- Frais financiers	13 322 €	22 384 €	29 230 €	24 995 €	20 891 €

Résultat courant	107 294 €	82 016 €	142 679 €	161 409 €	170 596 €
Amortissement subvention d'équipement	0 €	3 542 €	3 542 €	3 542 €	3 542 €
Amortissement subvention equipmt BO	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Résultat comptable	107 294 €	85 558 €	146 220 €	164 950 €	174 138 €



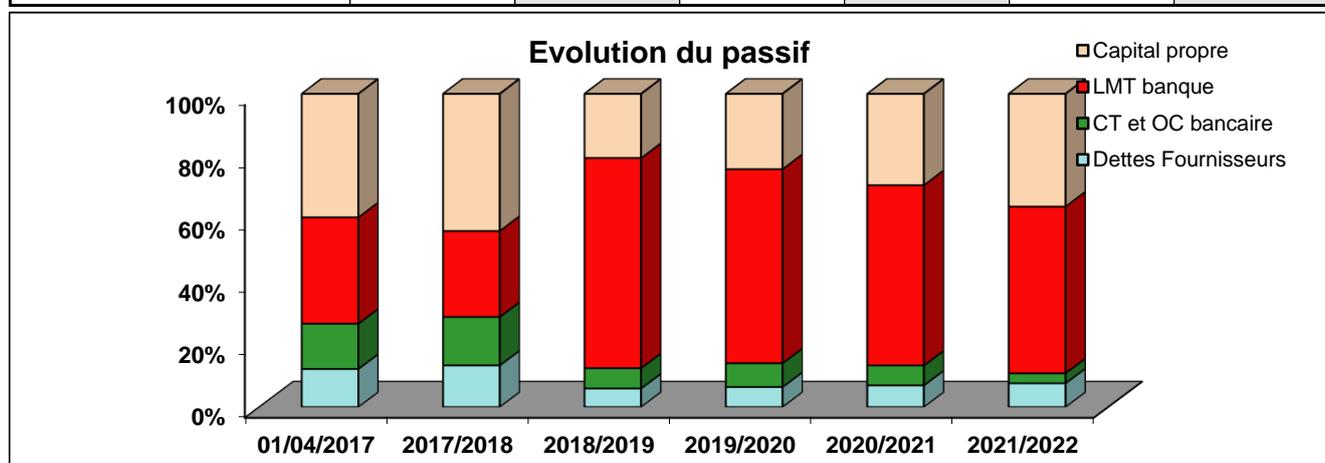
Le résultat augmentera parallèlement à la hausse du volume produit, pour atteindre plus de 170 000€ en fin de prévision. Les charges sociales d'exploitant comptées dans le calcul de l'EBE sont issues de ce résultat prévisionnel.

L'évolution du bilan

Exercices	01/04/2017	2017/2018	2018/2019	2019/2020	2020/2021	2021/2022
Actif						
Foncier et immo. non amort.	9 970 €	9 970 €	9 970 €	9 970 €	9 970 €	9 970 €
Bâtiments et matériels	586 222 €	490 771 €	1 533 683 €	1 354 593 €	1 180 881 €	1 007 169 €
Parts sociales	6 186 €	6 186 €	6 186 €	6 186 €	6 186 €	6 186 €
Cheptel reproducteur	155 163 €	148 063 €	274 163 €	276 288 €	281 493 €	282 453 €
Immobilisations	757 541 €	654 990 €	1 824 002 €	1 647 037 €	1 478 530 €	1 305 778 €
Cheptel renouvellement	119 266 €	127 341 €	199 609 €	215 305 €	225 231 €	226 041 €
Autres stocks	92 329 €	92 329 €	92 329 €	92 329 €	92 329 €	92 329 €
Stocks	211 595 €	219 670 €	291 938 €	307 634 €	317 560 €	318 370 €
Créances	125 560 €	125 560 €	125 560 €	125 560 €	125 560 €	125 560 €
Disponible	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €	0 €
Total actif	1 094 696 €	1 000 220 €	2 241 500 €	2 080 230 €	1 921 650 €	1 749 708 €

Passif						
Capital propre	429 845 €	429 845 €	436 139 €	418 550 €	463 077 €	526 334 €
Résultat		107 294 €	85 558 €	146 220 €	164 950 €	174 138 €
Prélèvements		-101 000 €	-103 147 €	-101 693 €	-101 693 €	-101 693 €
Subventions - aides	0 €	0 €	38 958 €	35 417 €	31 875 €	28 333 €
Capitaux propres	429 845 €	436 139 €	457 508 €	498 493 €	558 209 €	627 112 €
Emprunts LMT	371 164 €	273 889 €	1 503 236 €	1 288 274 €	1 106 118 €	932 142 €
CT et découvert bancaire	159 483 €	155 989 €	146 552 €	159 259 €	123 119 €	56 250 €
Dettes fournisseurs	134 204 €	134 204 €	134 204 €	134 204 €	134 204 €	134 204 €
Total des dettes	664 851 €	564 082 €	1 783 992 €	1 581 737 €	1 363 441 €	1 122 596 €
Total passif	1 094 696 €	1 000 220 €	2 241 500 €	2 080 230 €	1 921 650 €	1 749 708 €

Taux d'endettement	61%	56%	80%	76%	71%	64%
Dettes/1 000 I	608 €	516 €	1 178 €	793 €	665 €	546 €
Fonds de roulement	43 468 €	55 037 €	136 742 €	139 731 €	185 797 €	253 476 €
Fonds de roulement/stock	21%	25%	47%	45%	59%	80%
Trésorerie Nette Globale	-168 127 €	-164 633 €	-155 196 €	-167 903 €	-131 763 €	-64 894 €
TNG / 1 000I	-154 €	-151 €	-102 €	-84 €	-64 €	-32 €



Le taux d'endettement grimpe fortement après la reprise et les travaux pour atteindre 80%, mais en fin de prévision il se rapproche des 60%.

La trésorerie bancaire se rapproche de l'équilibre en fin de prévision, elle devrait redevenir positive les années suivantes.

Commentaires du résultat

Evolution de la marge brute laitière

A mesure que le troupeau grossit, la marge brute de l'atelier va progresser pour atteindre 520 000€ lorsque la totalité de la référence sera produite et que 30 boeufs seront vendus/an.

Pour rappel, la conjoncture d'étude choisie est plus basse que la moyenne des 5 dernières années. La marge brute/1000L devrait osciller autour des 250€ alors que la moyenne du groupe sur 5 ans est à 235€. La différence se fait avec le produit viande comptabilisé dans l'atelier.

Le coût alimentaire sera stable à 95€/1000L, en moyenne sur les 3 derniers exercices il est à 82€/1000L, une marge de sécurité est prise dans la cadre de l'étude (il pourrait y avoir quelques vaches en moins pour faire le même volume).

Budget de trésorerie annuel :

La trésorerie dégagée sera excédentaire, sauf en année trois puisque le niveau d'annuité d'origine du GAEC de Keranot reste important et vient se rajouter une année complète de remboursements de l'exploitation de Scignac + les travaux liés.

Dès l'année suivante, la situation s'améliore avec environ 200 000€ de remboursements bancaires.

La trésorerie excédentaire va permettre de rembourser les OC et CT importants au bilan de départ.

Le niveau d'annuités / 1000L important (bien au dessus des 70€/1000L)

Le prix de base nécessaire en fin de prévision devient plus raisonnable.

Le point d'équilibre devient cohérent en année n+5.

Résultat

Le résultat augmentera parallèlement à la hausse du volume produit, pour atteindre plus de 170 000€ en fin de prévision. Les charges sociales d'exploitant comptées dans la calcul de l'EBE sont issues de ce résultat prévisionnel.

Situation financière

Le taux d'endettement grimpe fortement après la reprise et les travaux pour atteindre 80%, mais en fin de prévision il se rapproche des 60%.

La trésorerie bancaire se rapproche de l'équilibre en fin de prévision, elle devrait redevenir positive les années suivantes.

PJ 6

Justificatif du respect des prescriptions

Justification de conformité à l'arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations Classées pour l'Environnement soumises à «Enregistrement» sous la rubrique 2101.2b (élevage de vaches laitières)

Ce document précise les choix techniques envisagés pour répondre au mieux aux prescriptions exigées par l'arrêté relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Pour plus de clarté, il est décliné selon le même schéma que l'arrêté, en suivant l'ordre des articles.

Article 1^{er} Rubrique ICPE

- Rubrique n°2101.2b (bovins lait) : Les effectifs de vaches laitières précisés dans la demande d'enregistrement sont compris entre 151 et 400.

L'élevage de vaches laitières comprend après projet un effectif de 320 vaches laitières.

Article 2 Définitions

Aucune.

Chapitre I : Dispositions générales

Article 3 Conformité de l'installation

Les plans de masse et de situation du projet sont fournis avec le dossier enregistrement, en PJ n° 1, 2 et 3.

Article 4 Registres et documents

Aucune.

Le dossier « Enregistrement » et les documents qui y sont associés sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5 Implantation

Pour les bâtiments d'élevage existants et aussi pour les annexes, des dérogations pour implantation à moins de 100 mètres d'habitations de tiers sont demandées.

La dérogation concerne :

- Une habitation de tiers (habitation LE GAC : parents de Mme Léna LE DENN, associée du GAEC DE KERANOT) sur le site de «Moulin de Iannouedic»,

- Cinq habitations (2 habitations ROUE, BLOC'H, DANIEL et CAROFF) sur le site de Kéranot,
- Trois habitations (2 habitations des parents de Christian LE DENN et l'habitation de Mme DOLG) sur le site de Sainte Brigitte.

Les surfaces bâties existantes sur le site de Kéranot, Sainte-Brigitte et Moulin de Lannouedic, n'amènent dans leur conception et dans leur pratique d'exploitation, aucun passage d'animaux ou de véhicules entre les bâtiments d'élevage et les habitations de tiers concernées par la nouvelle demande installation classée.

L'augmentation du nombre de vaches laitières sur le site de «Kéranot», est possible grâce à l'agrandissement du bâtiment d'élevage, la construction d'une fosse et l'extension d'un hangar ainsi que la mise en service d'une salle de traite rotative (50 postes).

Un plan des installations exploitées par le GAEC présentant les bâtiments et autres annexes agricoles est fourni en annexe de ce dossier.

Il y a trois sites :

- Le site de «Kéranot» loge les vaches laitières et les veaux de moins de 6 mois,
- Le site de «Sainte Brigitte» loge les vaches réforme,
- Le site de "Moulin de Lannouedic" loge les génisses de renouvellement et les bovins à l'engraissement.

Les plans de masse sont disponibles en PJ 3.

Article 6 Intégration dans le paysage

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté.

Les matériaux utilisés pour la construction des nouveaux ouvrages seront similaires à ceux existants, c'est-à-dire :

- Sous-bassement en béton et bardage bois à claire-voie ou en tôle pleine (marron)
- Charpente : métallique
- Couverture : couverture fibrociment de teinte naturelle
- Bardages : bardage tôle laquée / bois
- Portails métalliques de couleur marron

Les abords de l'élevage et du plan d'épandage

L'aire d'étude est définie comme étant la zone du territoire pouvant être affectée par les effets de l'installation classée.

L'aire d'étude s'étend sur un périmètre de 1 km autour des sites de Kéranot, Sainte-Brigitte et Moulin de Lannouedic.

Au niveau du plan d'épandage, l'aire d'étude est de 500 m.

Les caractéristiques de l'environnement du plan d'épandage (habitat, activité économique, monuments historiques ZNIEFF...) sont décrites ci-après.

Tableau : Contexte environnemental de la zone d'étude

	Oui	Non
Existe-t-il des activités industrielles sur la zone ?		X
Existe-t-il des activités liées aux collectivités sur la zone ? (déchèterie...)		X
Existe-t-il des activités agricoles autres que celles du pétitionnaire ?		X
Existe-t-il un ou plusieurs axes routiers très empruntés sur la zone ?		X
Les vents dominants sont en général orientés vers le Nord-Est		X
Les bâtiments sont-ils visibles depuis les voies d'accès ?	X	
Les bâtiments sont-ils situés en bordure immédiate de route ?		X
L'exploitation est-elle seule dans le village ?	X	
La densité de l'espace bâti de la zone est-elle forte ?		X
Le réseau bocager est-il bien préservé ?	X	
Le relief de la zone est plutôt vallonné	X	
Les habitations de tiers sont-elles sous les vents dominants ?		X

L'élevage est implanté dans une zone agricole. Le site est partiellement entouré de haies bocagères et d'arbres. Les éleveurs prévoient divers aménagement paysagers du site et en particulier la plantation des haies qui limiteront l'impact visuel des bâtiments.

On dénombre également en quantité importante des haies plantées de chaque côté de la route d'accès à l'élevage de Kéranot et situées entre l'habitation des tiers et les bâtiments concernés par le projet.

Le projet n'entraîne pas la suppression de haies.

Des plantations sont prévues le long des silos couloir et autour des fosses. Elles seront constituées de différentes essences : hêtres pourpres, camélias, hortensias, etc...

Article 7 Infrastructures agro-écologiques

Depuis de nombreuses années, le maintien des haies existantes et l'aménagement des abords des sites est une priorité pour les associés du GAEC.

Les parcelles du plan d'épandage en bordure de cours d'eau sont soit en prairie permanente soit disposent d'une bande enherbée de protection ou tout autre moyen de protection (talus, taillis, etc...)

Chapitre II : Prévention des accidents et des pollutions

Article 8 Localisation des risques

Il n'y a pas de stockage de gaz

Les ateliers ou stockages présentant un risque d'accident sont localisés sur le plan de la PJ 3.

L'exploitant prend toutes les dispositions pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, les combustibles liquides et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement.

A Kéranot, une cuve à fuel de 3500 litres est équipée d'une double paroi.

Au Moulin de Lannouedic, une cuve à fuel de 5000 litres dispose d'un bac de rétention.

Les locaux phytosanitaires sont localisés sur les plans de masse.

Article 9 Etat des stocks de produits dangereux

L'exploitant conserve les fiches de sécurité des produits dangereux utilisés sur le site.

Article 10 Propreté de l'installation

L'ensemble des installations et leurs abords sont maintenus en bon état de propreté.

Toutes les dispositions sont prises aussi souvent que nécessaire pour empêcher la prolifération des insectes et des rongeurs, ainsi que pour en assurer la destruction.

Un programme de lutte contre les insectes et les rongeurs est effectué tous les 3 mois par la société APA.

Article 11 Aménagement

Les matériaux utilisés pour la construction des nouveaux ouvrages seront similaires à ceux existants, c'est-à-dire :

- Murs en béton et bardage bois à claire-voie ou en tôle pleine (marron) pour la stabulation et béton banché pour la fosse en projet
- Charpente : métallique
- Couverture : fibrociment de teinte naturelle
- Portails métalliques de couleur marron

Les installations d'élevage sont détaillées en annexe « Calcul des capacités de stockage ».

Référence du bâtiment	Type de logement	Type d'animaux logés	Observations
Site de Kéranot			
B1	270 logettes système lisier	Vaches laitières	Réorganisation des unités de fonctionnement
B2	Aire paillée	Vaches tarées	
B3	Niches	Veaux	
B4	Cases collectives paillées	veaux	
B5	Aire paillée	Vaches tarées	
Site de Sainte Brigitte			
B6	Aire paillée	Vaches de réforme	
Site de Lannouédic			
B7	Aire paillée + couloir d'alimentation caillebotis	Génisses	Réorganisation des unités de fonctionnement
B8	Aire paillée Aire paillée + couloir d'alimentation caillebotis	Génisses	
B9	Aire paillée	Génisses	
B10	Pente paillée	Bovins à l'engrais	
B11	Aire paillée	Bovins à l'engrais	
B12	Aire paillée et couloir d'alimentation couvert	Génisses	
B13	Aire paillée	Génisses	
B14	Aire paillée	Génisses	

De par leur conception, les bâtiments d'élevage ont des soubassements étanches, soit en béton banché, soit en parpaings avec enduits étanches.

La ventilation est naturelle dans les bâtiments d'élevage bovins.

Descriptif des ouvrages de stockages de déjections existants et en projet

Tous les effluents sont collectés par un réseau étanche et dirigés vers les ouvrages de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires au bon entretien des canalisations et des ouvrages de contrôle (regards, drains) matérialisés sur le plan de masse (pièce jointe n°3). La fosse STO 2 est sous garantie décennale.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

Le pompage des fosses est réalisé par le dessus. Il n'y a pas de puits de pompage.

Les ouvrages sont enterrés, ce qui limite le risque de rupture brutal.

Un contrôle visuel au quotidien et des capacités de stockage supérieures à la capacité minimale réglementaire limitent les risques de débordement.

Les mesures mises en place en cas de rupture ou de débordement de fosse sont :

- Pompage de l'effluent jusqu'à l'arrêt de la fuite et épandage sur les terres épandables ou transfert vers une autre fosse de stockage.
- Appel rapide pour informer le SDIS
- Talutage autour des fosses STO 2 et STO 5, en travers de la pente, afin de former une barrière de protection faisant obstacle aux écoulements d'effluents (voir plans de masse).

La protection des fosses contre les chutes concernent les ouvrages non couverts. Elle est assurée par un grillage portant la hauteur de protection à 2 mètres.

Les mesures de surveillance du bon état d'entretien des tuyauteries et canalisation sont quotidiennes.

L'usage de sciure, en remplacement de la paille, sur les logettes, limite les risques d'obturation du canal à lisier. Le canal à lisier est large de 80 cm, ce qui limite le risque d'obturation.

Les silos de stockage de maïs sont visibles sur les plans de masse et de situation. Il n'y aura pas de silos taupinières et l'exploitation ne stockera pas d'ensilage d'herbe sur silos.

Une fosse enterrée et cylindrique, à Kéranot, n'aura plus vocation à stocker des effluents. Elle est proposée comme moyen de secours incendie (voir avis du SDIS). Des aménagements seront effectués pour valider cette mesure de secours.

La description détaillée des ouvrages de stockage d'effluents et le calcul des besoins sont disponibles en pièce jointe n°15.

Les installations de stockage sont présentées ci-après :

Référence de l'ouvrage	Site	Type de d'ouvrage	Volume ou surface réelle	Volume ou surface utile
STO 1	KERANOT	Fosse rectangulaire enterrée	325 m3	298 m3
STO 2		Fosse circulaire enterrée	3754 m3	3285 m3
STO 4	MOULIN DE LANNOUEDIC	Fosse rectangulaire enterrée	211 m3	176 m3
STO 5		Fosse circulaire enterrée	700 m3	583 m3
STO 6		Fosse sous caillebotis	674 m3	607 m3
FUM 2		Fumière non couverte	300 m ²	300 m ²

Article 12 Accessibilité

Les sites disposent d'un accès adapté pour l'intervention des véhicules de secours. Les accès pour les secours seront matérialisés à l'entrée du site.

Les modifications de circulation sur le site de Kéranot sont les suivantes :

- L'accès principal au site d'exploitation se fera à partir de l'entrée sud-ouest, matérialisée sur le plan de masse et le plan de situation.
- L'entrée la plus exposée aux tiers (sud-est) ne sera plus empruntée par les camions.

Article 13 Moyens de lutte contre l'incendie

Les consignes de sécurité et les numéros d'urgence sont affichés dans le bureau de l'exploitation. L'éleveur est équipé d'un téléphone portable.

Des extincteurs sont présents sur les sites de Kéranot et Moulin de Lannouedic. Ils sont contrôlés périodiquement conformément à la réglementation en vigueur.

Les vannes de coupure d'électricité (tableaux avec disjoncteurs) sont localisées sur les plans de masse.

L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours (SDIS).

Les ouvertures reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site sont suffisamment dimensionnées pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Par ailleurs, les moyens de lutte contre l'incendie sont :

- A Kéranot, la fosse de 1000 m3 sera vidangée et nettoyée pour être utilisée comme réserve d'eau incendie (REI). Il est prévu de créer une zone d'accès autour de la fosse, permettant la circulation et le stationnement de véhicules de types poids lourds non équipés de 4 roues motrices, en tout temps de l'année. Une signalétique sera réalisée afin d'indiquer le cheminement à suivre depuis l'entrée principale du site.
- A Sainte-Brigitte, la DECI est assurée par un poteau incendie totalisant un débit de 93 m3/heure, localisé à 50 mètres de l'élevage,
- Au Moulin de Lannouedic, un point d'aspiration de type PENA (Point d'Eau naturel ou Artificiel), totalisant un volume de 999 m3 et localisé à 180 mètres de l'élevage, assure la DECI.

Article 14 Installations électriques et techniques

Les installations électriques sont conformes à la norme NF (disjoncteurs différentiels, mise à la terre des masses...). Elles sont vérifiées tous les ans par un professionnel.

La dernière vérification a été effectuée par la société C-TECH (attestation en annexe).

Les circuits électriques de l'exploitation et de l'habitation sont distincts.

Par ailleurs, l'éleveur veille à ce que **les dispositifs de protections diverses** (crinolines sur échelles des silos, grillage autour des fosses extérieures, protection des arbres à cardan...) soient maintenus en parfait état, et à utiliser (et faire utiliser) des équipements de protections individuelles (gants, lunettes, bottes de sécurité, casque antibruit...) lorsque cela est nécessaire.

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations figurent sur les plans des bâtiments en pièce jointe n°3.

Tous les silos sont équipés d'échelle à crinoline.

Article 15 Dispositif de rétention

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement et les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tout risque pour la sécurité ou la santé des populations avoisinantes ou pour la protection de l'environnement.

Les produits de nettoyage, de désinfection seront stockés dans la laiterie. En cas de fuite, ils seraient récupérés par le réseau des effluents.

Les produits de traitement sont stockés dans un local spécifique fermé à clefs (voir plan de masse).

A Kéranot, une cuve à fuel de 3500 litres est équipée d'une double paroi. Le local phytosanitaire est présenté sur le plan de masse.

Au moulin de Lannouedic, une cuve à fuel de 5000 litres dispose d'un bac de rétention. Le local phytosanitaire est présenté sur le plan de masse.

Chapitre III : Emissions dans l'eau et dans les sols

► Section 1 : Principes généraux

Article 16 Compatibilité avec le SDAGE et le SAGE, ZV

La compatibilité du projet avec le SDAGE, le SAGE et l'arrêté directive nitrates est détaillée dans la PJ n° 12.

Section 2 : Prélèvements et consommations d'eau

Les sites d'élevage sont alimentés en eau par différents moyens.

Sites	Modalités de prélèvement
Kéranot	Source captée
Sainte-Brigitte	Réseau public
Moulin de Lannouedic	forage

Article 17 Prélèvements d'eau

L'eau qui alimente le site de Kéranot provient d'une source captée.

L'eau qui alimente le site de Sainte Brigitte provient du réseau public.

L'eau qui alimente le site Moulin de Lannouedic provient d'un forage.

La consommation actuel et en projet est présenté à l'article 18. La consommation d'eau est de l'ordre de 40 m3 d'eau par jour et annuellement de 14 450 m3.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Article 18 Ouvrages de prélèvements d'eau

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau des installations.

Sites	Consommation actuelle estimée/an	Consommation après-projet estimée/an
Kéranot	7300 m3	13600 m3
Sainte-Brigitte	100 m3	100 m3
Moulin de Lannouedic	6300 m3	750 m3

Les volumes seront relevés régulièrement et les résultats seront notés dans un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

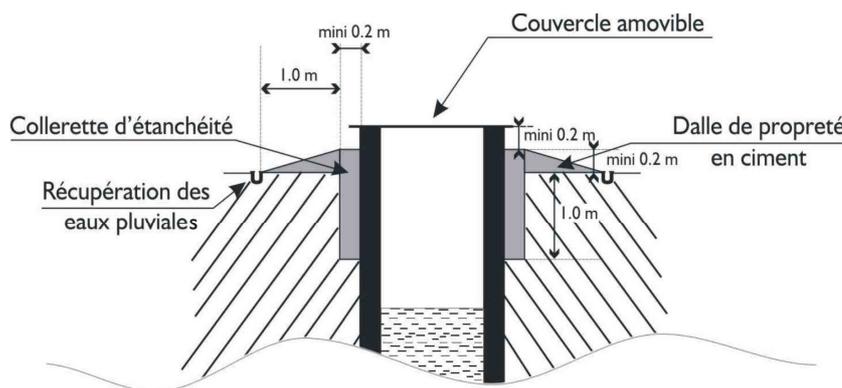
Le système de disconnexion avec le réseau d'eau public est obligatoire.

La nature du système est l'utilisation d'un tuyau flexible branché ou débranché en fonction du raccordement à utiliser.

Article 19 Description des méthodes de protection des ouvrages, des mesures de maîtrise des sources éventuelles de pollution

	Oui	Non
La protection de la tête de forage ou puits est-elle conforme à l'arrêté préfectoral du 03/07/2003 (voir graphique ci-après)	X	
Les eaux de ruissellement sont-elles détournées de la tête de l'ouvrage ?	X	
Passage d'animaux, de tonne à lisier... (sources de pollutions mobiles) à proximité de cet ouvrage ?		X
Sources de pollutions fixes à proximité de cet ouvrage ?		X
Ce puits ou forage est-il interconnecté avec le réseau public ?	X	
Si ce puits ou forage est en service, les analyses d'eau sont-elles bonnes ?		

Pour information, le schéma suivant présente une protection type



Tous les effluents et eaux souillées sont collectés de façon distincte des eaux pluviales. Les canalisations collectant les effluents sont étanches et aboutissent à des ouvrages de stockages dotés d'une garantie décennale d'étanchéité.

Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement sont collectées de façon distincte des surfaces de passage des animaux ou des zones souillées par des déjections animales.

Une analyse d'eau de la source captée de Kéranot, réalisée en décembre 2020, donne un résultat de 32,5 mg/l de nitrate.

Les protections du forage et de la source captée sont du même type que le schéma ci-dessus.

Section 3 : Gestion du pâturage et des parcours extérieurs

Articles 20, 21 et 22 Parcours extérieur des porcs, volailles et pâturage des bovins

Le pâturage des bovins est organisé de façon à ne pas dégrader les couverts végétaux et éviter le sur pâturage.

La pression au pâturage pour les vaches laitières est d'environ 611 UGB JPP/ha. Réglementairement, la pression doit être inférieure au seuil critique calculé (617 UGB/JPP/ha).

Tableau : récapitulatif du calcul UGB JPP

Surfaces pâturées	ha en culture principale	197,4	
	ha en culture dérobee		
	total en ha équivalents	197,4	
Pression de pâturage			Seuil critique à ne pas dépasser
en UGB.JPP/ha sur	Résultat		
Ensemble troupeaux	303	<900	580
Vaches laitières	611	<900	617

Le tableau ci-dessous présente les parcelles pâturées par les vaches laitières, en lien avec les cartes disponibles en pièce jointe n°14.

Tableau : Parcelles accessibles aux vaches laitières

Parcelles	N°d'îlot PAC	Surface
Ensemble des parcelles	ILOTS 89, 93, 95, 100, 107, 154, 170, 178, 179, 184 et 185	51,78 ha
Total surface accessible		51,78 ha

Les surfaces accessibles sont suffisantes pour garantir une gestion correcte des parcelles en herbe.

Les vaches laitières pâtureront de mars à octobre selon les conditions climatiques.

Le temps de pâturage augmentera progressivement de 4 heures par jour à 12 heures par jour au maximum.

Un boviduc sera mis en service pour l'accès aux îlots 93, 100, 107, 154, 170, 178, 179, 184 et 185. (voir plan en annexe)

Les pièces jointes n° 14 et 17 détaillent les calculs de pression au pâturage et du bilan fourrager.

Section 4 : Collecte et stockage des effluents

Article 23 Effluents d'élevage

Les ouvrages de stockage des effluents et les réseaux sont présentés sur les plans en PJ n°3. Ils sont étanches et en bon état.

Le Dexel, constituée de la description détaillée des ouvrages de stockage d'effluents et des calculs des besoins, est jointe en PJ n°15.

Les possibilités d'épandage sont conditionnées par :

- Les périodes d'épandage définies par la réglementation.
Elles tiennent compte du type d'effluent à épandre (liquide ou solide) et des conditions climatiques (risque de lessivage et de ruissellement plus ou moins important selon la pluviométrie).
La nature des cultures et leur état de végétation (épandage impossible en été sur les parcelles de maïs...).
- Le croisement de ces différents paramètres aboutit à la notion de capacité agronomique (*cf calculs détaillés en stockage en PJ n°15*).

La durée de stockage réglementaire pour l'atelier lait est de 4,5 mois pour les effluents liquides de type II et de 4 mois pour les effluents de type I.

La durée de stockage réglementaire pour l'atelier porcs est de 7.5 mois pour les effluents de type II.

- **Le stockage de fumier**

Le fumier très compact de litière accumulée deux mois sous les animaux et le Fumier Compact stocké en fumière pendant 2 mois peut être ensuite stocké au champ dans le respect des distances réglementaires (100 mètres des habitations des tiers, 35 mètres des points d'eau potable).

Le fumier des aires paillées produisant du fumier très compact sera stocké au champ.

Le fumier des cases à veaux et des jeunes bovins sera stocké sur l'aire paillée des vaches taries. Cela permettra de prolonger le temps de présence du fumier sous les animaux

Le fumier de l'unité de fonctionnement B10 (pente paillée) est stocké sur une fumière au Moulin de Lannouedic.

Le tableau ci-dessous reprend les besoins réglementaire en stockage, la capacité agronomique nécessaire et la capacité de stockage après projet pour le fumier.

Site du Moulin de lannouedic	Besoins réglementaires	Capacité agronomique	Stockage après projet
Surface	36 m ²	60 m ²	300 m ²
Nombre de mois	4 mois	6.6 mois	> 12 mois

Le GAEC importera du fumier de volailles. Le fumier sera stocké au champ. Il est obligatoire de le couvrir.

- **Le stockage d'effluents liquides**

Le tableau ci-dessous reprend les besoins réglementaires en stockage du lisier de bovin, la capacité agronomique nécessaire et la capacité de stockage après projet pour le lisier et les effluents liquides.

Site de Kéranot et Moulin de Lannouedic	Besoins réglementaires	Capacité agronomique	Stockage après projet
Volume utile	3966 m3	3507 m3	4949 m3
Nombre de mois	4,5 mois bovins	4 mois	5,6 mois

3285 m³ utiles de fosse supplémentaire seront créés pour les bovins.

Les effluents liquides bovins seront stockés dans les fosses STO 1 et STO 2, sur le site de Kéranot, et, dans les fosses STO 4, STO 5 et STO 6, sur le site de Moulin de Lannouedic. La durée de stockage sera de 5,6 mois. Cette durée de stockage pour les effluents à épandre est donc compatible avec le calendrier d'épandage et permettra de valoriser au mieux les éléments fertilisants.

La fosse STO 1 sera utilisée en complément de la fosse STO 2.

Le lisier de l'aire d'attente sera récupéré par un canal à lisier et dirigé vers la fosse STO 2.

Le tableau ci-dessous reprend les besoins réglementaires en stockage du lisier de porcs, la capacité agronomique nécessaire et la capacité de stockage après projet pour le lisier et les effluents liquides.

Site porcin de Trévalan	Besoins réglementaires	Capacité agronomique	Stockage après projet
Volume utile	490 m3	486 m3	732 m3
Nombre de mois	7,5 mois	7,5 mois	11 mois

Les effluents liquides porcins seront stockés dans la fosse sous le bâtiment porcs. La durée de stockage sera de 11 mois. Cette durée de stockage pour les effluents à épandre est donc compatible avec le calendrier d'épandage et permettra de valoriser au mieux les éléments fertilisants.

Article 24 Rejet des eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant des toitures ne sont pas mélangées aux effluents d'élevage. Les bâtiments d'élevage disposent de gouttières, de descentes de gouttière et de regards. Le réseau des eaux pluviales et les gouttières sont représentés sur le plan de la PJ n°3.

Article 25 Eaux souterraines

Les rejets directs d'effluents vers les eaux souterraines sont interdits.
Les fosses existantes sont étanches.

▶ Section 5 : Epandage et traitement des effluents d'élevage

Article 26 Présentation de la stratégie de fertilisation et de la démarche agronomique

Le plan d'épandage et le bilan agronomique joints au dossier montrent le respect du principe de l'équilibre de la fertilisation.

La production en éléments fertilisants sera de :

- 46019 unités d'azote
- 21152 unités de phosphore
- 60500 unités de potasse.

Les importations de fumier de volaille sont de :

- 15561 unités d'azote
- 10374 unités de phosphore
- 16359 unités de potasse.

Les importations de lisier de porc sont de :

- 9050 unités d'azote
- 3481 unités de phosphore
- 6940 unités de potasse.

Les importations de boue sont de :

- 310 unités d'azote
- 133 unités de phosphore
- 310 unités de potasse.

La fertilisation organique sera réalisée soit avant l'implantation des cultures (en sortie d'hiver pour le maïs et à la fin de l'été avant colza), soit sur cultures en place (colza et prairies), à la sortie de l'hiver, au printemps et à l'automne.

Après-projet, la fertilisation minérale azotée représente environ 25478 unités à répartir selon les besoins des cultures, mais surtout pour les céréales et les pommes de terre (2/3 de la fertilisation minérale azotée). Le reste de la fertilisation azotée est principalement réalisée sur les prairies.

Articles 27.1 Gestion du phosphore

Après-projet, la fertilisation minérale phosphorée n'est pas nécessaire.

Le risque parcellaire est déterminé à partir de la méthode Diagnostic Parcelle à Risque (DPR2 - méthode Chambre d'Agriculture). Elle regroupe 4 critères intervenant dans l'érosion des sols, en s'inspirant de la méthode SIRIS :

- **La distance au réseau hydrographique en prenant en compte le chemin de l'eau**

Prise en compte des cours d'eau en proximité immédiate et jusqu'à 200 m.

- **La présence de protection aux abords de cours d'eau**

Les zones tampons que sont les bandes enherbées, bois, friches, landes, prairies permanentes... constituent des zones de protection des cours d'eau. Une zone tampon de 12 m est efficace à 80 % contre les risques de transfert du phosphore vers les eaux de surface (*source : ITCF/Agence de l'eau*).

Les talus et buttes de terre constituent aussi une protection en aval du cours d'eau en constituant une barrière à l'eau de ruissellement.

- **La pente**

- pente faible < 3 %
- pente moyenne (3 à 5 %)
- pente forte (> 5 %)

- **La longueur de la pente**

Une pente a été considérée longue à partir de 100 m dans le sens de la pente.

Suite à l'analyse de ces critères, 3 niveaux de risque ont été définis :

- *risque faible*
- *risque moyen*
- *risque fort*

Suite à ce classement, des propositions ont été formulées afin de réduire les risques de transfert du phosphore. Elles concernent les pratiques agronomiques et les aménagements parcellaires à mettre en œuvre.

L'étude a été réalisée par Loïc BELLIER (CERFRANCE FINISTERE).

Articles 27.2

Articles 27.3 Plan d'épandage

Un plan d'épandage complet (cartographies au 1/5000, liste parcellaire sous forme de tableau) est joint à ce dossier en **pièce jointe n°14**.

Le dimensionnement du plan d'épandage est suffisant sur les terres en propre.

Articles 27.4 Plan d'épandage

Les rendements utilisés pour le calcul du PVEF sont proches ou équivalent à ceux du GREN. Nous n'avons pas un historique suffisant pour établir une moyenne sur 5 années avec cette nouvelle configuration (reprise du foncier depuis moins de 5 ans).

Pour rappel, le tableau suivant compare les rendements du GREN à ceux de l'exploitation :

Cultures	Rendements GREN	Rendements PVEF	Rendements GAEC DE KERANOT
Mais	12,6 tonnes	14 tonnes	14 tonnes
Blé	72 quintaux	75 quintaux	De 72 à 85 quintaux
orge	67 quintaux	70 quintaux	De 70 à 80 quintaux
Colza	33 quintaux	33 quintaux	De 35 à 40 quintaux
Pomme de terre	/	45 tonnes	

Les moyennes de rendement des surfaces en herbe, entre 5 et 9 tonnes de matières sèches, sont cohérentes avec les valeurs du GREN.

Article 28 Stations ou équipements de traitement

Non concerné

Article 29 Compostage

Non concerné.

Article 30 Envoi vers un site de traitement spécialisé

Non concerné.

Chapitre 4 : Emissions dans l'air

Article 31 Odeurs, gaz, poussières

Le tableau ci-après présente les autres sources d'odeur de la zone d'étude.

Tableau : Les sources d'odeurs de la zone

Sources d'odeur	Types d'odeurs	Situation de la source par rapport à l'élevage	Variabilité
Activités agricoles et agroalimentaires	Fabrique d'aliment	1 km	En continu

Les exploitants continueront à prendre les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage (nettoyage des installations...

Il est prévu le raclage toutes les deux heures des aires d'exercice, ce qui limitera la stagnation du lisier dans le bâtiment. La fosse de stockage principale est plus éloignée des tiers, qui ne sont pas sous les vents dominants, ce qui limite les éventuelles odeurs.

Les bâtiments sont correctement ventilés. La ventilation est naturelle en élevage bovin.

La production de fumier à stocker sur fumière est limitée au site du Moulin de Lannouedic (pas de tiers).

Le stockage du fumier sous les animaux engendre peu d'odeurs, il sera effectif pour la plupart des animaux présents au Moulin de Lannouedic et à Sainte-Brigitte.

A Kéranot, les animaux logés sur paille sont les jeunes bovins et les vaches tarées. La production de fumier sera stockée au champ après deux mois sous les animaux.

Les silos d'ensilage de maïs sont bâchés et présentent un faible risque de gêne olfactive pour le voisinage.

Les silos sont présents depuis plus de 20 ans sur l'exploitation.

En cas de maïs inconsommable (moisi), il pourra être transféré dans une fosse.

En règle générale, il y a peu de refus alimentaire par les vaches laitières, car la distribution est gérée par pesée à la mélangeuse. S'il y a des refus alimentaires, ils sont distribués aux génisses. Il n'y a pas de risque de nuisance olfactive par les refus alimentaires.

Chapitre 5 : Bruit

Article 32 Bruits

Bruit : toute sensation auditive désagréable ou gênante, tout phénomène acoustique produisant cette sensation, tout son ayant un caractère aléatoire qui n'a pas de composantes définies (Afnor).

Les sources sonores des bâtiments d'élevage sont diverses.

Nous estimerons si les niveaux sonores des installations existantes et futures dépassent les recommandations de l'arrêté du 20 août 1985 en utilisant comme référence les moyennes des mesures effectuées par les instituts techniques.

Elles nous guideront dans la nécessité ou non d'effectuer des mesures sur l'élevage.

Les dispositions de **l'arrêté du 20 août 1985** relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont complétées en matière d'émergence par les dispositions suivantes :

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence, définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement, doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Emergence maximale admissible en dB (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes T – 45 minutes	9
45 minutes T – 2 heures	7
2 heures T – 4 heures	6
T > 4 heures	5

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées,
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse...) de ces mêmes locaux.

Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de **l'arrêté du 18 mars 2002** relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

Précisions sur le risque sanitaire identifié (origine, mode de diffusion)

Les niveaux sonores émis par une installation classée doivent respecter :

- un niveau de réception admissible qui varie d'une part selon la zone concernée (zone rurale, zone urbaine, proximité d'hôpitaux) et d'autre part entre période diurne et nocturne,
- une émergence admissible qui correspond à l'élévation du niveau sonore lors du fonctionnement de l'installation par rapport au bruit ambiant en dehors de son fonctionnement.

Par ailleurs, les événements sonores exceptionnels ou aléatoires doivent être pris en compte (ex : bruit de l'alarme).

Relation entre dose émise et seuil de sensibilité

En matière de bruit, différents seuils de gêne pour l'homme ont été évalués :

- le seuil de fatigue est de 60 décibels [dB (A)],
- le seuil de risque pour l'audition est de 85 décibels,
- le seuil de la douleur est établi à 120 décibels.

Ces 3 seuils peuvent être considérés comme des Evaluation de Risques Individuels qui chacun vont s'appliquer à des populations à sensibilités différentes.

Evaluation de l'exposition de la population environnante

La population concernée est celle résidant dans le périmètre de 300 mètres de l'élevage puisque les interventions sur le plan d'épandage n'entraînent pas d'émissions sonores significatives.

Caractérisation du risque

Compte tenu de la nature des activités de l'exploitation, en l'absence d'installations de transformation d'aliment, le risque de voir des troubles auditifs apparaître chez les tiers résidant aux abords de l'installation classée est très limité.

Les niveaux sonores des bruits en provenance de l'élevage sont conformes aux dispositions de l'arrêté du 20 août 1985 et ne constitue pas de gêne pour le voisinage.

Les engins de transports et de manutention utilisés répondront aux exigences de la réglementation en vigueur L'emploi des sirènes, alarmes, avertisseurs sera réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Ces sources de nuisances sonores sont très variables tant dans la durée et l'intensité, que dans la fréquence.

Effets sonores extérieurs à l'élevage

Source	Caractéristiques du son	Fréquences d'apparition
Activités agricoles	Engins agricoles	Quotidienne
Axes routiers	Engins de transport Voitures	Quotidienne

Effets sonores de l'installation classée

Type de bruits émanant de l'installation classée	Caractéristiques	Fréquence et durée
Linéaire		
Ventilation	Ventilation naturelle	Pas d'émission
Animaux	Meuglements en présence des animaux en bâtiment	Variable
Station de traitement	Pas de station de traitement	Pas d'émission
Ponctuel		
Alimentation	Lors des périodes d'alimentation les cris stridents des animaux peuvent être à l'origine de nuisances	Deux cycles quotidiens de distribution d'aliment.
Traites des vaches	Bruit de la pompe à vide	Deux fois par jour, environ 4 heures
Le trafic routier	Les camions sont susceptibles de générer des contraintes	Une livraison d'aliment par mois. Un camion d'équarrissage/semaine. Collecte du lait tous les trois jours
Engins agricoles	L'éleveur utilise des tracteurs pour les besoins de l'élevage	Les engins sont susceptibles d'être utilisés tous les jours, à l'exception des week-ends, sauf exception.
Groupe électrogène	Pas de groupe électrogène	Pas d'émission
Alarme	Pas d'alarme de type sirène	Pas d'émission

Site de Kéranot

Activités	Fréquence	Horaire/Durée
Distribution de l'aliment	2 fois par jour	1 heure par jour
Traites des vaches	2 fois par jour	3 heures par jour
Ramassage du lait	Tous les 3 jours	
Transport des animaux	2 par mois (10 animaux max par rotation en bétailière)	Dans la journée
Trafic de véhicules (camions...), livraisons diverses	Livraison d'aliment tous les mois	¼ d'heure
Pompage lisier, curage des litières et reprise fumier	10 jours/an	Dans la journée
Chantier de récolte des cultures	10 jours	Dans la journée

Le projet permet d'éloigner les installations de traite à 100 mètres des tiers.
L'accès principal au site est également modifié en conséquence pour limiter les passages auprès des habitations du hameau.

Site de Sainte Brigitte

Activités	Fréquence	Horaire/Durée
Distribution de l'aliment	2 fois par jour	Matin et soir
Trafic de véhicules (tracteurs...)	Faible	Dans la journée

Site de Moulin de Lannouedic

Activités	Fréquence	Horaire/Durée
Distribution de l'aliment	2 fois par jour	2 heures par jour
Trafic de véhicules (camions...), livraisons diverses	Livraison d'aliment tous les mois	¼ d'heure
Transport des animaux	2 par mois (10 animaux max par rotation en bétailière)	Dans la journée
Pompage lisier, curage des litières et reprise fumier	10 jours/an	Dans la journée
Chantier de récolte des cultures	10 jours	Dans la journée

Mesures pour limiter voire supprimer ce risque sanitaire

- les engins agricoles et de transport respectent le Décret du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores des matériels utilisés en extérieur,
- la vitesse des engins de transport ou d'intervention pour les cultures est limitée sur les entrées des hameaux,

Les mesures déjà prises pour atténuer les bruits de l'activité agricole sont les suivantes :

- les engins agricoles et de transport utilisés respectent les prescriptions de l'arrêté interministériel du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments.
- en période hivernale, les animaux sont en bâtiment fermé,
- l'accès aux bâtiments (silos, laiterie, fosse, etc...) est dégagé et permet d'éviter des manœuvres des camions,
- une ambiance calme dans les bâtiments et lors de leur chargement en bétailière permet de limiter en partie les cris des animaux,
- les bâtiments sont regroupés ce qui limite les déplacements d'engins agricoles,

Les bruits des animaux, la machine à traire, sont peu perceptibles à plus de 100 m.

Les bruits du fonctionnement des engins agricoles ou de transport et du pompage du lisier sont peu perceptibles à plus de 300 m.

- réduire l'accès à l'exploitation par le sud-est et privilégier l'accès par le sud-ouest.
- la sortie des vaches se fait à l'arrière du bâtiment, plus éloignée des tiers.
- isoler phoniquement tous les nouveaux équipements tels que la salle de traite.

Article 33 (généralités)

Les exploitants prennent toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets de l'exploitation (tri et recyclage notamment).

Article 34 Stockage et entreposage des déchets

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (préventions des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les déchets vétérinaires (flacons, aiguilles...) sont stockés dans des containers spécifiques.

Le stockage des produits et déchets est précisé en pièce jointe n°12 (point 4 - Gestion des déchets et sous-produits).

Article 35 Elimination des déchets

Les déchets issus de l'exploitation sont repris par des sociétés spécialisées ou envoyés en déchetterie.

Les animaux morts sont enlevés par la société d'équarrissage.

Sur le site de Kéranot, l'aire de stockage des cadavres sera située derrière un hangar (voir plan de masse).

Les animaux morts de petite taille sont placés dans un conteneur étanche et fermé, en attente de leur enlèvement (élevage porcin).

L'élimination des déchets est précisé en pièce jointe n°12 (point 4 - Gestion des déchets et sous-produits).

Pendant la période des travaux, les déchets de chantier seront éliminés par les entreprises intervenant sur le site de Kéranot.

Chapitre 7 : Auto surveillance

Article 36 Registre de pâturage pour les porcins

Non concerné.

Article 37 Cahier d'épandage

Un cahier de fertilisation et un plan prévisionnel de fumure sont tenus à jour et sont à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Les informations suivantes y figurent :

- date d'épandage
- volumes d'effluents et quantités d'azote épandues (organique et minéral)
- parcelles épandues et nature de la culture
- délai d'enfouissement
- traitement mis en œuvre pour atténuer les odeurs.

A l'issue de la campagne culturale, un bilan de fertilisation est établi. Il permet une prise de conscience de la part des éleveurs de la nécessité :

- d'adapter les apports aux besoins des cultures,
- de s'inscrire dans un programme de réduction des pollutions d'origine agricole,
- de connaître le comportement des effluents produits sur leur élevage.

Un plan de fumure prévisionnel est effectué chaque année, au plus tard le 31 mars. Il est réalisé par parcelle culturale en prenant en compte leurs caractéristiques et leur précédent cultural. Les doses d'apports sont calculées en fonction d'une part des objectifs de rendement des cultures et du potentiel des sols, d'autre part de la fourniture en éléments minéraux des sols. Ces ajustements permettent d'optimiser l'utilisation d'engrais minéraux dans un but aussi économique qu'environnemental.

Article 38 Stations ou équipements de traitement

Article 39 Compostage

Article 40 et 41

Non concerné.

Nous soussignés, Christian et Léna LE DENN, associés du GAEC DE KERANOT, nous engageons à respecter les prescriptions applicables à l'installation et résumées dans le tableau ci-dessus, ainsi que toutes les dispositions réglementaires prescrites par la loi des installations classées.

Fait à SAINT THEGONNEC LOC EGUINER, le 22 janvier 2021

Signatures

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'LE DENN', with a horizontal line extending to the right.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Léna', with a horizontal line extending to the right.

PJ 7

Demande d'aménagement des prescriptions

***Demande de modification des
prescriptions générales***
*Distance d'implantation par rapport aux
tiers*

GAEC DE KERANOT

KERANOT
29410 SAINT THEGONNEC LOC EGUINER

BELLIER LOIC
CERFRANCE Landerneau - Tél 02.98.85.44.10
Janvier 2021



GAEC DE KERANOT
KERANOT
29410 SAINT THEGONNEC LOC EGUINER

Le 22 janvier 2021

Monsieur le Préfet,

Nous avons l'honneur de déclarer l'exploitation d'un élevage de 320 vaches laitières et la suite.

Les ateliers bovins sont situés aux lieux-dits « Kéranot et Sainte Brigitte », sur la commune de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, et, au lieu-dit « Moulin de Lannouedic, sur la commune de Scrignac.

Ils sont classés sous le numéro suivant de la nomenclature des Installations Classées :
- 2101-2b pour l'atelier vaches laitières

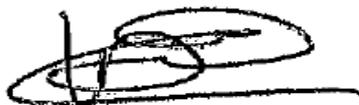
Nous sollicitons une dérogation pour exploiter à moins de 100 m de tiers sur le site de Kéranot.

Nous vous prions de croire, Monsieur Le Préfet, à l'assurance de nos salutations respectueuses.

Signatures

Christian LE DENN

Léna LE DENN



1. Situation administrative et projet

Avant la création du GAEC DE KERANOT, l'effectif bovin est de 79 vaches laitières et la suite sur les sites de Kéranot et La Salle (récépissé de déclaration du 22/04/2003 n°5976-2003D).

Christian et Léna LE DENN sont associés dans le GAEC DE KERANOT depuis le 01/01/2010.

Ils reprennent, en avril 2010, une partie de l'exploitation du GAEC DE TREVALAN dont les effectifs porcins et bovins sont les suivants :

Atelier porcin du site de kermabon : 95 truies et 8 cochettes, 300 places de post-sevrage (site non repris)

Atelier bovin du site de Trévalan : 48 vaches laitières et la suite et 16 bovins à l'engrais.

L'arrêté préfectoral est le n°39/2007 du 27/04/2007.

En 2010, le GAEC reprend également l'exploitation de l'EARL SAINTE-BRIGITTE.

En 2017, le GAEC est autorisé à exploiter un effectif de 150 vaches laitières et la suite (preuve de dépôt n°2017/0354 du 30 janvier 2017).

En 2014, le GAEC LE GAC (aujourd'hui SCEA LE GAC) est autorisé à exploiter un effectif de 70 000 emplacements volailles, 130 vaches laitières et 92 bovins viande.

Le regroupement de deux exploitations, le GAEC DE KERANOT et la SCEA LE GAC, nécessite de présenter tous les sites conservés suivants :

- Site de Kéranot : atelier bovin lait
- Site de Sainte Brigitte : atelier bovins engraissement. Pas de modification aux prescriptions.
- Site de Moulin de Lannouedic : site bovin lait et engraissement. Les anciens exploitants, M. et Mme LE GAC (parents de Léna LE DENN), ont leur habitation à moins de 100 mètres des bâtiments et annexes d'élevage. En tant qu'anciens exploitants, ils ne sont pas considérés comme des tiers au titre de la réglementation sur les installations classées

Ce document est une demande de modification des prescriptions générales par rapport aux distances d'implantation des bâtiments. En effet, plusieurs tiers sont situés dans le rayon des 100 m des bâtiments d'élevage, comme présenté sur les plans au 1/2500^{ème}.

Le développement de l'exploitation sur le site de Kéranot est un choix rationnel évident, car il permet de pérenniser l'activité tant à Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner qu'à Scignac (ex atelier lait et volailles).

L'habitation des associés est sur place et ils sont propriétaires du foncier.

Les aménagements et constructions à venir se font avec l'aval de tous les tiers qui habitent sur le site de Kéranot. Ce dernier aspect montre combien le GAEC DE KERANOT est une exploitation parfaitement intégrée dans ce secteur géographique à vocation agricole.

2. Implantation de l'installation et renseignements d'urbanisme

Site de Kéranot Canton Morlaix
 Commune Saint-Thégonnec-Loc- Arrondissement Morlaix
 Eguiner
 Département Finistère Section et n° F 304, 325, 326,330, 1104,

Document d'urbanisme : PLU approuvé le 15/05/2014

Existe t-il par rapport aux bâtiments	Bâtiments existants		Bâtiments projetés	
	oui/non	Distance	oui/non	Distance
Sur site				
• Un périmètre de protection immédiat de forage ou captage	non		non	
• Un périmètre de protection rapproché	non		non	
A moins de 35 mètres				
• Des puits, forages, captages	non		non	
• Des prises et cours d'eau	non		non	
A moins de 100 mètres				
• Des immeubles habités ou occupés par des tiers	Oui	25 mètres 28 mètres 48 mètres 58 mètres 73 mètres	Oui	25 mètres 58 mètres 65 mètres 76 mètres 80 mètres
• Des zones destinées à l'habitation	non		non	
• Des stades	non		non	
A moins de 200 mètres				
• Des lieux de baignades et des plages	non		non	
• Des terrains de camping agréés	non		non	
A moins de 500 mètres				
• Des sites d'aquaculture	non		non	
• Des gisements naturels de coquillages	non		non	

3. Présentation des installations d'élevage

Les installations d'élevage sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Réf du bâtiment	Site	Type de logement	Type d'animaux logés	Places ou Effectifs	Observations
B1	Kéranot	Logettes	VL	270 logettes et 270 VL	Construction anciennes et récentes
B2		Aire paillée	VL	10	
B3		Niches à veaux	Veaux	30	
B4		Cases paillées	Veaux	40	
B5		Aire paillée	Vaches tarées	40	
B6	Sainte Brigitte	Aire paillée	Vache de réforme	16	Pas de construction
B7	Moulin de Lannouedic	Aire paillée et couloir d'alimentation caillebotis	Génisses	55	Pas de construction, Arrêt de la traite
B8		Aire paillée et couloir d'alimentation caillebotis	Génisses	55	
B9		Aire paillée	Génisses	50	
B10		Pente paillée	Bovins à l'engrais	20	
B11		Aire paillée	Bovins à l'engrais	40	
B12		Aire paillée et couloir d'alimentation couvert (bétonné)	Génisses	30	
B13		Aire paillée	Génisses	10	
B14		Aire paillée	Génisses	10	

Les installations de stockage sont présentées ci-après :

Référence de l'ouvrage	Site	Type de d'ouvrage	Volume ou surface réelle	Volume ou surface utile
STO 1	KERANOT	Fosse rectangulaire enterrée	325 m3	298 m3
STO 2		Fosse circulaire enterrée	3754 m3	3285 m3
STO 4	MOULIN DE LANNOUEDIC	Fosse rectangulaire enterrée	211 m3	176 m3
STO 5		Fosse circulaire enterrée	700 m3	583 m3
STO 6		Fosse sous caillebotis	674 m3	607 m3
FUM 2		Fumière non couverte	300 m ²	300 m ²

4. Environnement de l'installation classée

a. Autres nuisances potentielles dans l'environnement proche que celles générées par l'installation classée

SITE DE KERANOT

Autres nuisances potentielles dans l'environnement proche que celles générées par l'installation classée

	Oui	Non
Existe-t-il des activités industrielles sur la zone ? Usine d'aliment du bétail	X	
Existe-t-il des activités liées aux collectivités sur la zone ? (ETA, garage)	X	
Existe-t-il des activités agricoles autres que celles du pétitionnaire ?	X	
Existe-t-il un ou plusieurs axes routiers très empruntés sur la zone ?		X
Les vents dominants sont en général orientés vers le Nord-Est		

L'installation classée dans son environnement proche

	Oui	Non
Les bâtiments sont-ils visibles depuis les voies d'accès ?	X	
Les bâtiments sont-ils situés en bordure immédiate de route ?		X
L'exploitation est-elle seule dans le village ?	X	
La densité de l'espace bâti de la zone est-elle forte ?		X
Le réseau bocager est-il bien préservé ?	X	
Le relief de la zone est plutôt vallonné		
Les habitations de tiers sont-elles sous les vents dominants ?		X

b. Liste des tiers situés à moins de 100 mètres de l'installation classée

Prénom, Nom, Adresse, Commune		Distance par rapport à l'IC	Bâtiment concerné <i>(le plus proche du tiers)</i>	Accord signé
BLOCK Denis	Site de Kéranot Saint-Thégonnec-Loc Eguiner	25 mètres	Stabulation VL	OUI
ROUE Yves		25 mètres	Silo couloir	OUI
ROUE Yves		48 mètres	Silo couloir	OUI
DANIEL Albert		58 mètres	Silo couloir	OUI
CAROFF Jean-Yves		73 mètres	Hangar	OUI

Les accords signés sont joints à cette demande.

5. Les nuisances olfactives et sonores

Ces sources de nuisances sonores et olfactives sont très variables tant dans la durée et l'intensité, que dans la fréquence.

Site de Kéranot

Activités	Fréquence	Horaire/Durée
Distribution de l'aliment	2 fois par jour	1 heure par jour
Traites des vaches	2 fois par jour	Matin et soir, 4 heures par jour
Ramassage du lait	Tous les 3 jours	
Trafic de véhicules (camions...), livraisons diverses	Livraison d'aliment tous les mois	¼ d'heure
Transport des animaux	2 par mois (10 animaux max par rotation en bétailière)	Dans la journée
Pompage lisier, curage des litières et reprise fumier	10 jours/an	Dans la journée
Chantier de récolte des céréales et maïs	10 jours	Dans la journée

Le projet prévoit d'implanter les installations de traite à plus de 100 mètres des tiers.

Site de Sainte Brigitte

Activités	Fréquence	Horaire/Durée
Distribution de l'aliment	2 fois par jour	Matin et soir
Trafic de véhicules (tracteurs...)	Faible	Dans la journée

Site de Moulin de Lannouedic

Activités	Fréquence	Horaire/Durée
Distribution de l'aliment	2 fois par jour	2 heures par jour
Trafic de véhicules (camions...), livraisons diverses	Livraison d'aliment tous les mois	¼ d'heure
Transport des animaux	2 par mois (10 animaux max par rotation en bétailière)	Dans la journée
Pompage lisier, curage des litières et reprise fumier	10 jours/an	Dans la journée
Chantier de récolte des céréales et maïs	10 jours	Dans la journée

6. Mesures compensatoires en place et en projet

Le site d'élevage de kcranot est bien intégré dans le paysage. Le développement de l'exploitation au fur et à mesure des années se fait dans le respect des habitations de tiers en aménageant les accès et les abords du site. De plus, la nouvelle fosse et la salle de traite récente sont plus éloignées que celle existantes par rapport aux tiers.

Par ailleurs, les animaux sont élevés en bâtiment fermé et les bâtiments sont maintenus en bon état de propreté.

Le chemin d'accès est différent pour les maisons et l'élevage.

Les fosses sont soit couvertes soit éloignées à plus de 100 mètres des habitations de tiers.

Les tiers suivants, M. BLOC'H, M. CAROFF, M. DANIEL et M. ROUE (gîte) ne voient pas l'exploitation.

M. ROUE voit partiellement les bâtiments et annexes d'élevage.

Les mesures suivantes seront mises en œuvre dans le cadre du projet :

- réduire l'accès à l'exploitation par le sud-est et privilégier l'accès par le sud-ouest.
- la sortie des vaches se fait à l'arrière du bâtiment, plus éloignée des tiers.
- la nouvelle fosse est plus éloignée des tiers.
- de nouvelles plantations (hêtres pourpres, camélias, hortensias, etc...) seront réalisées autour du site.
- La nouvelle salle de traite est plus éloignée des tiers, l'accès des camions est également plus éloigné des tiers.
- les fosses sont vidées régulièrement et principalement au printemps (moins de prolifération de mouches).

Les photos suivantes permettent de constater que le site de Kéranot reste discret dans le paysage

Site de Kéranot



Photo n°1 : vue éloignée sud-est du site de Kéranot.



Photo n° 2 : vue éloignée nord-ouest du site de Kéranot

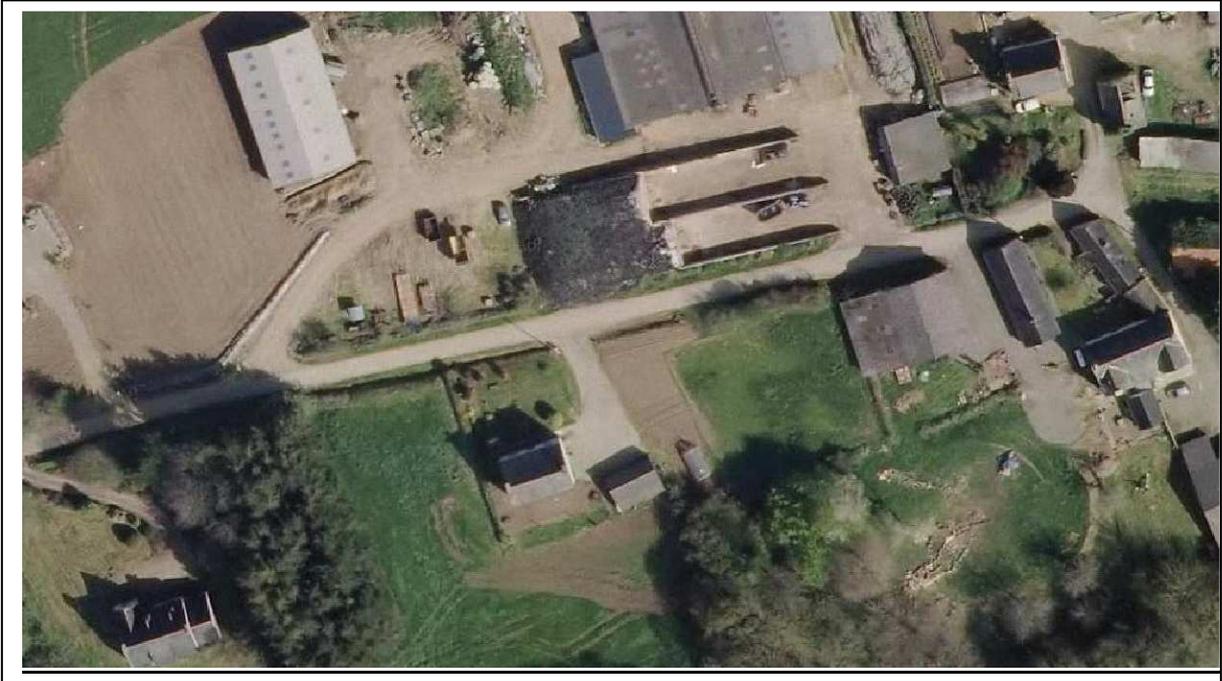


Photo n°3 : vue aérienne du site de Kéranot

Accord de tiers situé à moins de 100 mètres de l'élevage

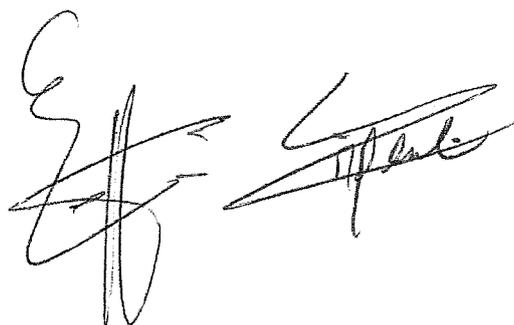
Je soussigné JV et VCAROFF demeurant à Keranot sur la commune de St. Thégonne autorise le GAEC DE KERANOT à exploiter un élevage de 320 vaches laitières à moins de 100 mètres de mon habitation (bâtiments existants), sous réserve que cette exploitation respecte les autres prescriptions prévues par la loi sur les installations classées."

Je donne cet accord en toute connaissance des effets que pourraient engendrer une telle installation sur moi-même .

Autres observations :

A St Thégonne le 07/01/2021

Signature



Accord de tiers situé à moins de 100 mètres de l'élevage

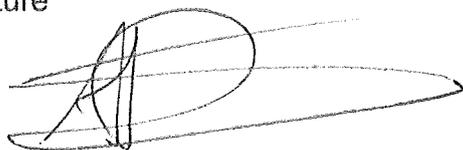
Je soussigné ...Famille Roné..... demeurant à.....Keranot.....
sur la commune de Saint-Thégonnec autorise le GAEC DE KERANOT à exploiter un
élevage de 320 vaches laitières à moins de 100 mètres de mon habitation (bâtiments
existants), sous réserve que cette exploitation respecte les autres prescriptions
prévues par la loi sur les installations classées."

Je donne cet accord en toute connaissance des effets que pourraient engendrer une
telle installation sur moi-même .

Autres observations :

A S.T. Thégonnec..... le 07/01/2021

Signature

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized, cursive letter 'A' followed by a large, sweeping horizontal stroke that extends to the right.

Accord de tiers situé à moins de 100 mètres de l'élevage

Je soussigné BLOCH M. Denis demeurant à Keranot
sur la commune de S.T.THEGONNEC autorise le GAEC DE KERANOT à exploiter un
élevage de 320 vaches laitières à moins de 100 mètres de mon habitation (bâtiments
existants), sous réserve que cette exploitation respecte les autres prescriptions
prévues par la loi sur les installations classées."

Je donne cet accord en toute connaissance des effets que pourraient engendrer une
telle installation sur moi-même .

Autres observations :

A S.T.THEGONNEC le 13 Decembre 2020

Signature



Accord de tiers situé à moins de 100 mètres de l'élevage

Nous soussignés *Albt DANIEL*
François DANIEL demeurant à *KERANOT* *STHEGONNEC*
LOC EGUINER
sur la commune de *S.THEGONNEC* autorise le GAEC DE KERANOT à exploiter un élevage de 320 vaches laitières à moins de 100 mètres de mon habitation (bâtiments existants), sous réserve que cette exploitation respecte les autres prescriptions prévues par la loi sur les installations classées."

Je donne cet accord en toute connaissance des effets que pourraient engendrer une telle installation sur moi-même. *Toutefois, nous subordon-*
nous notre accord aux réserves suivantes:

Nous nous réservons le droit de dé-
fendre nos intérêts par tous moyens,
Autres observations: *① Dans le cas où les nui-*
sones, notamment olfactives, générées
par l'exploitation venaient à sacrifier
② Dans le cas où la valeur
d'usage, et la valeur pécuniaire de nos
biens se trouveraient affectés compte
tenue de toute nuisance générée par
l'exploitation visée par le présent
dossier.

Signature

Fait à STHEGONNEC Loc EGUINER
le 14 janvier 2021

Daniel
B. B. B.

PJ 10

Justificatif de dépôt du PC



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE CHARGÉ
DE L'URBANISME

Récépissé de dépôt d'une demande de permis de construire ou de permis d'aménager

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé une demande de permis de construire ou d'aménager. Le délai d'instruction de votre dossier est de TROIS MOIS et, si vous ne recevez pas de courrier de l'administration dans ce délai, vous bénéficierez d'un permis tacite.

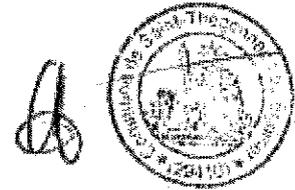
- Toutefois, dans le mois qui suit le dépôt de votre dossier, l'administration peut vous écrire :
 - soit pour vous avertir qu'un autre délai est applicable, lorsque le code de l'urbanisme l'a prévu pour permettre les consultations nécessaires (si votre projet nécessite la consultation d'autres services...);
 - soit pour vous indiquer qu'il manque une ou plusieurs pièces à votre dossier;
 - soit pour vous informer que votre projet correspond à un des cas où un permis tacite n'est pas possible.
- Si vous recevez une telle lettre avant la fin du premier mois, celle-ci remplacera le présent récépissé.
- Si vous n'avez rien reçu à la fin du premier mois suivant le dépôt, le délai de trois mois ne pourra plus être modifié. Si aucun courrier de l'administration ne vous est parvenu à l'issue de ce délai de trois mois, vous pourrez commencer les travaux¹ après avoir :
 - adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (vous trouverez un modèle de déclaration CERFA n° 13407 à la mairie ou sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>);
 - affiché sur le terrain ce récépissé sur lequel la mairie a mis son cachet pour attester la date de dépôt;
 - installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Vous trouverez le modèle de panneau à la mairie, sur le site officiel de l'administration française : <http://www.service-public.fr>, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.
- Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :
 - dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu de vous en informer au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
 - dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue de vous en informer préalablement et de vous permettre de répondre à ses observations.

1 Certains travaux ne peuvent pas être commencés dès la délivrance du permis et doivent être différés : c'est le cas des travaux situés dans un site classé, des transformations de logements en un autre usage dans les communes de plus de 200 000 habitants et dans les départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, ou des installations classées pour la protection de l'environnement. Vous pouvez vérifier auprès de la mairie que votre projet n'entre pas dans ces cas.

(à remplir par la mairie)

Cachet de la mairie :

Le projet ayant fait l'objet d'une demande de permis n° PC029266-18000/15
déposée à la mairie le : 18.05.2018
par : GMEC DE KERANST
fera l'objet d'un permis tacite² à défaut de réponse de l'administration trois mois après cette date. Les travaux pourront alors être exécutés après affichage sur le terrain du présent récépissé et d'un panneau décrivant le projet conforme au modèle réglementaire.



2 Le maire ou le préfet en délivre certificat sur simple demande.

Délais et voies de recours : Le permis peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain d'un panneau décrivant le projet et visible de la voie publique (article R. 600-2 du code de l'urbanisme).

L'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier copie de celui-ci à l'auteur de la décision et au titulaire de l'autorisation (article R. 600-1 du code de l'urbanisme).

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme, il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositifs de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis de construire respecte les règles d'urbanisme.

PJ 12

Compatibilité du projet avec les plans et programmes

Compatibilité du projet avec les plans, schémas et programmes

1 Références réglementaires

Le présent document a pour objectif de démontrer la compatibilité du projet présenté par le GAEC DE KERANOT aux plans, schémas et programmes suivants :

Plan, schéma, programme, document de planification	Projet du GAEC DE KERANOT
Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévu par les articles L.212-1 et L.212-2 du code de l'environnement	Le SDAGE du bassin Loire Bretagne, pour la période 2016-2021, a été approuvé fin 2015 par le préfet coordinateur du bassin.
Schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) prévu par les articles L.212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	Le projet concerne 2 SAGE : le SAGE du Léon Trégor (AP du 26/08/2019) et celui de l'Aulne (AP du 1 ^{er} /12/2014).
Schéma régional des carrières prévu à l'article L.515-3	Non concerné
Plan nation de prévention des déchets prévus par l'article L.541-11 du code de l'environnement	Concerné
Plan régional de prévention et de gestion des déchets prévu par l'article L.541-13 du code de l'environnement	Concerné
Programme d'actions national pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	La Bretagne est entièrement classée en zone vulnérable depuis 1994. Le projet doit respecter ce programme, défini par l'arrêté directive nitrates national du 19 décembre 2011 modifié par l'arrêté du 11 octobre 2016.
Programme d'actions régional pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole prévu par le IV de l'article R.211-80 du code de l'environnement	Le 6 ^{ème} programme d'actions breton contre la pollution par les nitrates d'origine agricole a été signé le 2/08/2018 avec entrée en application au 1 ^{er} /09/2018. Le projet doit respecter ce texte.

2 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

1.1 Présentation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne 2016/2021

Le SDAGE, qui découle de la directive européenne cadre sur l'eau (DCE) de 2000, est, en France, le principal outil de mise en œuvre de la politique communautaire dans le domaine de l'eau. Défini à l'échelle du bassin hydrographique, il intègre les objectifs environnementaux de la DCE et les enjeux propres au territoire.

Au niveau du bassin versant Loire Bretagne, le comité de bassin a adopté le SDAGE 2016-2021 le 4/11/2015 et l'arrêté a été publié au journal officiel le 20/12/2015.

Son objectif est ambitieux : 61% des eaux en bon état d'ici 2021.

Le SDAGE est articulé en chapitres, qui correspondent aux enjeux. Chaque chapitre comprend plusieurs orientations, qui, elles-mêmes, comprennent plusieurs dispositions.

La pollution d'origine agricole prend principalement 3 formes : les nitrates, le phosphore particulaire et les pesticides. Cela correspond en particulier aux chapitres suivants du SDAGE :

- Chapitre 2 : réduire les pollutions par les nitrates
- Chapitre 3 : réduire la pollution organique et bactériologique
- Chapitre 4 : maîtriser et réduire la pollution par les pesticides
- Chapitre 10 : préserver le littoral

1.2 Compatibilité du projet avec les mesures du SDAGE

Le tableau suivant détaille les chapitres et dispositions du SDAGE 2016/2021 et les éventuelles incidences du projet, ainsi que les mesures prises pour garantir sa compatibilité avec le SDAGE.

SDAGE Loire Bretagne 2016-2021	
Orientations et Mesures	Incidences du projet et compatibilité
CHAPITRE 1 : REPENSER LES AMÉNAGEMENTS DE COURS D'EAU	
1A - Prévenir toute nouvelle dégradation des milieux	Non concerné par des aménagements de cours d'eau.
1B - Préserver les capacités d'écoulement des crues ainsi que les zones d'expansion des crues et des submersions marines	
1C - Restaurer la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau, des zones estuariennes et des annexes hydrauliques	
1D - Favoriser la prise de conscience	
1E - Améliorer la connaissance	
CHAPITRE 2 : RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES NITRATES	

2A - Lutter contre l'eutrophisation marine due aux apports du bassin versant de la Loire	Non concerné
2B - Adapter les programmes d'actions en zones vulnérables sur la base des diagnostics régionaux	L'exploitation respecte l'ensemble des dispositions du programme régional d'actions au titre de la directive nitrates. Des couverts végétaux (RGI) sont implantés pendant les intercultures longues et leur destruction est mécanique, en début de printemps.
	Des bandes enherbées d'au moins 5 m sont implantées de façon définitive en bordure de tous les cours d'eau du parcellaire.
	La fertilisation azotée est gérée de façon à être en équilibre avec les besoins des cultures (cf bilan agronomique).
2C - Développer l'incitation sur les territoires prioritaires	L'exploitation reprendra les engagements signés par l'ex SCEA LE GAC
2D - Améliorer la connaissance	Non concerné
CHAPITRE 3 : RÉDUIRE LA POLLUTION ORGANIQUE ET BACTÉRIOLOGIQUE	
3A - Poursuivre la réduction des rejets directs des polluants organiques et notamment du phosphore	Non concerné par des rejets directs
3B - Prévenir les apports de phosphore diffus	La fertilisation en phosphore est limitée et respecte l'équilibre de la fertilisation. Le bilan agronomique montre le respect des normes imposées par la doctrine régionale bretonne. (Equilibre de la fertilisation sur la totalité du PE y compris terres mises à disposition) Les parcelles à risque de transfert de phosphore ont été identifiées et aménagées de façon à limiter l'érosion (<i>voir partie plan d'épandage en PJ n°14</i>)
3C - Améliorer l'efficacité de la collecte des effluents	Les capacités de stockage sont suffisantes et les installations de stockage sont conformes, il n'y a aucun rejet direct dans le milieu naturel.
3D - Maîtriser les eaux pluviales par la mise en place d'une gestion intégrée	Pas de rejet d'eaux pluviales vers une station d'épuration
3E - Réhabiliter les installations d'assainissement non collectif non conformes	Non concerné
CHAPITRE 4 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LA POLLUTION PAR LES PESTICIDES	
4A - Réduire l'utilisation des pesticides	La diversité des assolements sur l'exploitation permet de réduire l'usage des pesticides.
4B - Aménager les bassins versants pour réduire le transfert de pollutions diffuses	Non concerné
4C - Promouvoir les méthodes sans pesticides* dans les collectivités et sur les infrastructures publiques	Non concerné
4D - Développer la formation des professionnels	L'exploitant a obtenu son Certiphyto.
4E - Accompagner les particuliers non agricoles pour supprimer l'usage des pesticides	Non concerné
4F - Améliorer la connaissance	Non concerné

CHAPITRE 5 : MAÎTRISER ET RÉDUIRE LES POLLUTIONS DUES AUX SUBSTANCES DANGEREUSES	
5A - Poursuivre l'acquisition et la diffusion des connaissances	Non concerné
5B - Réduire les émissions en privilégiant les actions préventives	Tous les emballages de produits phytosanitaires et les produits non utilisés sont stockés puis collectés par les fournisseurs.
5C - Impliquer les acteurs régionaux, départementaux et les grandes agglomérations	Non concerné
CHAPITRE 6 : PROTÉGER LA SANTÉ EN PROTÉGEANT LA RESSOURCE EN EAU	
6A - Améliorer l'information sur les ressources et équipements utilisés pour l'alimentation en eau potable	Non concerné
6B - Finaliser la mise en place des arrêtés de périmètres de protection sur les captages	Non concerné
6C - Lutter contre les pollutions diffuses par les nitrates et pesticides dans les aires d'alimentation des captages	Le plan d'épandage est concerné par des périmètres de protection de captage. Deux captages, Trinivel à Scignac et le Reuniou à Berrien, concernent d'une part les îlots 3, 5, 53, 81 et 85 et d'autre part l'îlot 24. Les prescriptions sont respectées.
6D - Mettre en place des schémas d'alerte pour les captages	Non concerné
6E - Réserver certaines ressources à l'eau potable	Non concerné
6F - Maintenir et/ou améliorer la qualité des eaux de baignade et autres usages sensibles* en eaux continentales et littorales	Non concerné
6G - Mieux connaître les rejets, le comportement dans l'environnement et l'impact sanitaire des micropolluants	Non concerné
CHAPITRE 7 : MAÎTRISER LES PRÉLÈVEMENTS D'EAU	
7A - Anticiper les effets du changement climatique par une gestion équilibrée et économe de la ressource en eau	L'élevage de Kéranot est alimenté en eau par une source captée, un compteur volumétrique est en place, la consommation est maîtrisée. L'élevage de Moulin de Lannouedic est alimenté par un forage, un compteur volumétrique est en place, la consommation est maîtrisée. L'élevage de Sainte Brigitte est alimenté en eau par le réseau public, un compteur volumétrique est en place, la consommation est maîtrisée.
7B - Assurer l'équilibre entre la ressource et les besoins à l'étiage	Non concerné
7C - Gérer les prélèvements de manière collective dans les zones de répartition des eaux et dans le bassin concerné par la disposition 7B-4	Non concerné
7D - Faire évoluer la répartition spatiale et temporelle des prélèvements, par stockage hivernal	Non concerné
7E - Gérer la crise	Non concerné
CHAPITRE 8 : PRÉSERVER LES ZONES HUMIDES	

8A - Préserver les zones humides pour pérenniser leurs fonctionnalités	Les parcelles en zone humide seront principalement conservées en herbe.
8B - Préserver les zones humides dans les projets d'installations, ouvrages, travaux et activités	Aucune zone humide ne sera détériorée par le projet de construction.
8C - Préserver les grands marais littoraux	Non concerné
8D - Favoriser la prise de conscience	Non concerné
8E - Améliorer la connaissance	Non concerné
CHAPITRE 9 : PRÉSERVER LA BIODIVERSITÉ AQUATIQUE	
9A - Restaurer le fonctionnement des circuits de migration	Non concerné
9B - Assurer une gestion équilibrée des espèces patrimoniales inféodées aux milieux aquatiques et de leurs habitats	
9C - Mettre en valeur le patrimoine halieutique	
9D - Contrôler les espèces envahissantes	
CHAPITRE 10 : PRÉSERVER LE LITTORAL	
10A – Réduire significativement l'eutrophisation des eaux côtières et de transition	Non concerné
10B – Limiter ou supprimer certains rejets en mer	Non concerné
10C – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux de baignade	Non concerné
10D – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones conchylicoles et de pêche à pied professionnelle	Non concerné
10E – Restaurer et / ou protéger la qualité sanitaire des eaux des zones de pêche à pied de loisir	Non concerné
10F – Aménager le littoral en prenant en compte l'environnement	Non concerné
10G – Améliorer la connaissance des milieux littoraux	Non concerné
10H – Contribuer à la protection des écosystèmes littoraux	Non concerné
10I – Préciser les conditions d'extraction de certains matériaux marins	Non concerné
CHAPITRE 11 : PRÉSERVER LES TÊTES DE BASSIN VERSANT	
11A - Restaurer et préserver les têtes de bassin versant	Non concerné
11B - Favoriser la prise de conscience et la valorisation des têtes de bassin versant*	
CHAPITRE 12 : FACILITER LA GOUVERNANCE LOCALE ET RENFORCER LA COHÉRENCE DES TERRITOIRES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES	
12A - Des Sage partout où c'est «nécessaire»	Non concerné
12B - Renforcer l'autorité des commissions locales de l'eau	
12C - Renforcer la cohérence des politiques publiques	

12D - Renforcer la cohérence des Sage voisins	
12E - Structurer les maîtrises d'ouvrage territoriales dans le domaine de l'eau	
12F - Utiliser l'analyse économique comme outil d'aide à la décision pour atteindre le bon état des eaux	
CHAPITRE 13 : METTRE EN PLACE DES OUTILS RÉGLEMENTAIRES ET FINANCIERS	
13A - Mieux coordonner l'action réglementaire de l'État et l'action financière de l'agence de l'eau	Non concerné
13B - Optimiser l'action financière de l'agence de l'eau	
CHAPITRE 14 : INFORMER, SENSIBILISER, FAVORISER LES ÉCHANGES	
14A - Mobiliser les acteurs et favoriser l'émergence de solutions partagées	Non concerné
14B - Favoriser la prise de conscience	
14C - Améliorer l'accès à l'information sur l'eau	

3. Les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

3.1 Présentation des SAGE

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) constitue un outil indispensable à la mise en œuvre du SDAGE, en déclinant concrètement les orientations et les dispositions, adaptés au contexte local. Le SAGE est un outil de gestion de l'eau à l'échelle d'une unité hydrographique cohérente : le bassin versant. Son rôle est de :

- fixer les objectifs de qualité à atteindre dans un délai donné,
- répartir l'eau entre les différents usagers,
- identifier et protéger les milieux aquatiques sensibles.
- définir les actions de développement et de protection des ressources en eau et de lutte contre les inondations,
- évaluer les moyens financiers nécessaires,
- identifier les priorités et les maîtres de l'ouvrage.

L'exploitation et le plan d'épandage appartiennent au SAGE de LEON-TREGOR et au SAGE du bassin versant de l'Aulne.

SAGE du LEON TREGOR

Caractéristiques du bassin versant

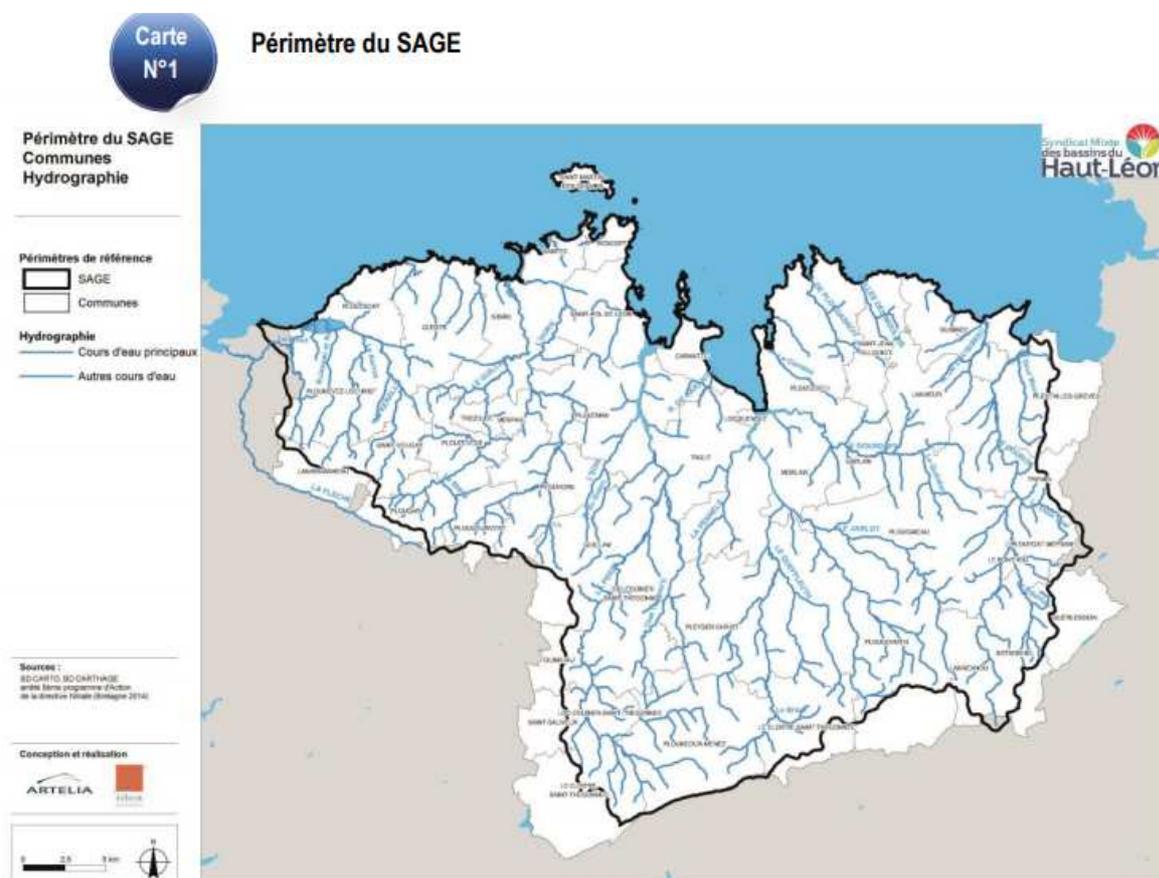
Le projet de périmètre recouvre l'ensemble des bassins versants hydrographiques des cours d'eau situés entre l'anse de Goulven et l'estuaire du Douron.

Le territoire du projet du SAGE est drainé par une multitude de petits fleuves côtiers qui prennent leur source sur le plateau du Léon et qui se jettent dans la Manche. Ces cours d'eau sont alimentés par un chevelu très dense d'affluents et ont des pentes généralement bien marquées.

Les principaux cours d'eau concernés sont ceux qui se jettent dans la baie de Morlaix (Penzé, Pennélé, Queffleuth, Jarlot, Tromorgant, Dourduff) ainsi que, à l'est, le Douron et, à l'ouest, l'Horn, le Guillec et le ruisseau de Kérrallé.

La superficie totale du territoire situé dans le projet de périmètre (y compris le bassin de la Flèche) est d'environ 1 100 km².

Le territoire couvert par le SAGE est constitué d'une grande variété de milieux appartenant à la fois au domaine marin, aux espaces de transition littorale et au domaine terrestre (vasières, zones humides, marais littoraux, landes, forêts). Ils accueillent chacun des flores et faunes spécifiques (Sites NATURA 2000 : rivière le Douron, baie de Morlaix, anse de Goulven et dunes de Keremma, monts d'Arrée).



La population du bassin versant

Le périmètre du SAGE comprend 60 communes (dont 3 dans les Côtes d'Armor) dont 41 pour la totalité de leur territoire, ce qui représente une population de 110 000 habitants.

Activités économiques

L'agriculture constitue l'activité principale du secteur. Elle est de type intensif avec des productions diversifiées : lait, porcs, volailles, légumes de plein champ, fleurs. En dehors de la zone légumière le système cultural est destiné à l'élevage avec une association de fourrage, maïs et céréales.

Une grande partie du territoire est classée en zone d'excédent structurel (cantons de Landivisiau, Morlaix, Plouescat, Plouigneau, Taulé, ...).

Les activités industrielles sont surtout basées sur les industries agro-alimentaires (abattoirs, transformation de produits carnés, de légumes et de poissons, aliments du bétail).

Le littoral est le siège de nombreuses activités (pêche côtière, conchyliculture, pêche à pied de loisir, baignade, plaisance) dont le développement est en partie lié à la qualité de l'eau.

Le programme du bassin versant

Le SAGE Léon Trégor a été approuvé le 26 août 2019 par les préfets du Finistère et des Côtes d'Armor (AP 2019238-0003 du 26 août 2019)

Le SAGE Léon Trégor est désormais en phase de mise en œuvre.

Les objectifs sont les suivants :

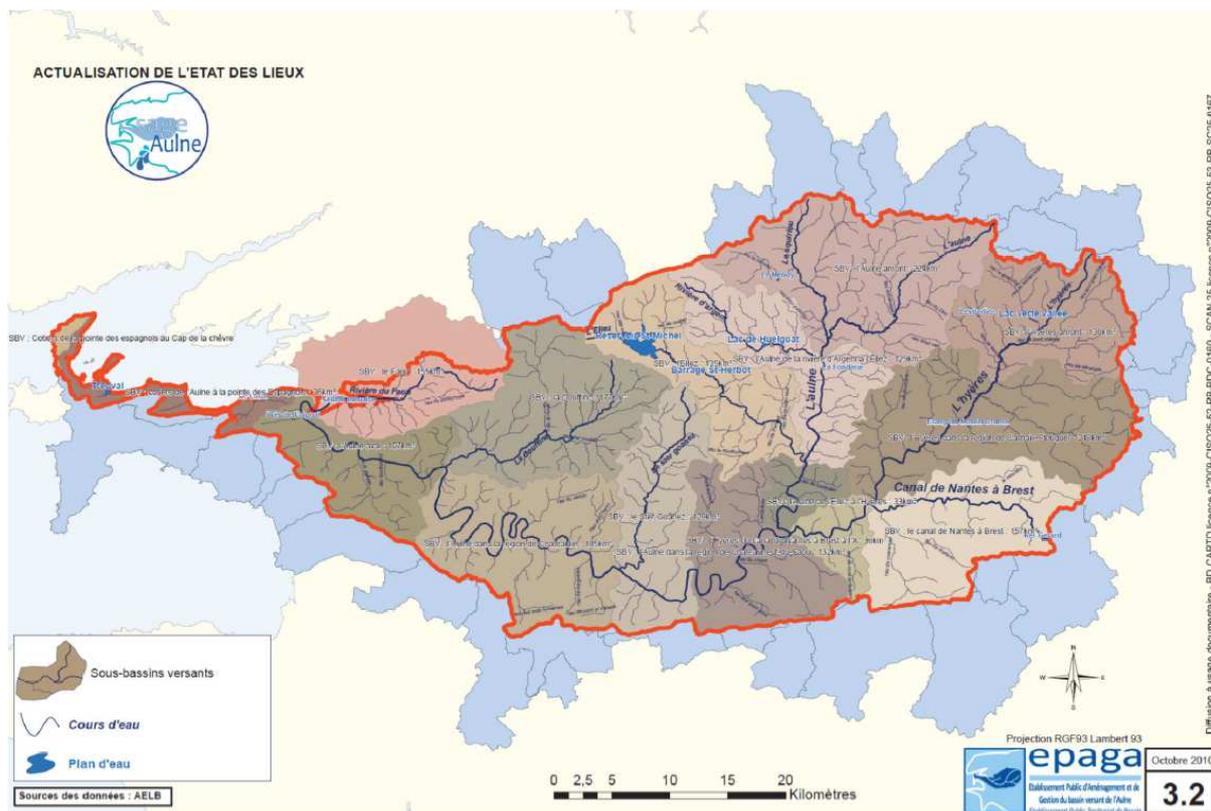
- . Améliorer la qualité de l'eau
- . Préserver le littoral
- . Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels
- . Sécuriser la ressource en eau potable
- . Lutter contre les inondations
- . Lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière
- . Mettre en œuvre le SAGE

SAGE DE L'AULNE

Caractéristiques du bassin versant

L'Aulne prend sa source dans les Monts d'Arrée sur la commune de Lohuec (Côtes d'Armor), puis s'écoule dans le Finistère avant de se jeter dans la rade de Brest après un parcours de 144 km. D'un substrat géologique appartenant au domaine Centre Armoricaire Occidental, le bassin versant est constitué de schistes et de grès entrecoupés de granite.

Le réseau hydrographique est très dense et possède la particularité de répondre très vite à la pluviométrie.



Population du bassin versant

Le bassin versant de l'Aulne regroupe 3 départements, 89 communes et 16 communautés de communes. 71 000 habitants sont concernés par le bassin versant de l'Aulne.

Activités sur le bassin versant

La rivière de l'Aulne est le lieu d'activités récréatives : randonnées, pêche, kayak, tourisme fluvial sur sa partie canalisée.

Programme du bassin versant

La démarche de l'élaboration du SAGE de l'Aulne a été motivée par plusieurs éléments déclencheurs :

- Politique volontariste du Conseil Général du Finistère,
- Inondations récentes des principales villes en aval du bassin versant de l'Aulne,
- Débits d'étiage non respectés.

Les enjeux majeurs portent sur :

- Restauration de la qualité des eaux pour la production d'eau potable,

- Accroissement des débits d'étiage,
- Préservation du potentiel biologique (zones humides et petit chevelu),
- Rétablissement de la libre circulation du saumon atlantique et des autres espèces migratrices (alose, lamproie, anguille, truite fario,...),
- Maintien de l'équilibre écologique de la rade de Brest et la protection des usages littoraux (en partenariat avec le SAGE de l'Elorn),
- Risque d'inondation

Sous maîtrise d'ouvrage du Conseil Général du Finistère, le périmètre a été arrêté en 2000 (surface de 2004 km²) et la CLE constituée en 2001, puis modifiée en janvier 2013.

En novembre 2011, l'arrêté du périmètre a été modifié passant alors à 1892 km² ; le SAGE de l'Aulne ne concerne plus que deux départements : le Finistère et les Côtes d'Armor.

L'EPAGA a été désigné pour être la structure porteuse du SAGE de l'Aulne, c'est-à-dire qu'il assure la maîtrise d'ouvrage des études menées dans ce cadre et l'animation de la procédure.

Les travaux du SAGE de l'Aulne sont terminés, l'arrêté a été signé le 1/12/2014.

3.2 Compatibilité du projet avec les SAGE

Le tableau suivant reprend les dispositions du SAGE Léon Trégor et indique dans quelle mesure le projet du GAEC y répond.

Objectif : améliorer la qualité de l'eau		
Dispositions		Comptabilité du projet (si concerné)
Disposition n°1	Harmoniser et renforcer le suivi de la qualité des eaux superficielles et souterraines	
Disposition n°2	Diagnostiquer les ouvrages de collecte et de transport des eaux usées, et élaborer un schéma directeur d'assainissement des eaux usées sur les communes littorales	
Disposition n°3	Contrôler les branchements d'eaux usées	
Disposition n°4	Poursuivre le remplacement des réseaux unitaires en réseaux séparatifs	
Disposition n°5	Réaliser une veille sur les micropolluants	
Disposition n°6	Généraliser le contrôle des travaux des dispositifs d'assainissement non collectif suite aux transactions immobilières	
Disposition n°7	Réaliser des opérations groupées de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif	
Disposition n°8	Former/informer les maitres d'ouvrage sur les techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	
Disposition n°9	Réaliser des schémas directeurs d'assainissement des eaux pluviales	
Disposition n°10	Limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives de gestion des eaux pluviales	

Disposition n°11	Traiter les eaux pluviales des grandes infrastructures routières existantes	
Disposition n°12	Informar sur les filières de traitement existantes pour les molécules chimiques et envisager leur renforcement	
Disposition n°13	Optimiser la consommation de l'espace pour préserver l'eau et les milieux aquatiques	
Disposition n°14	Améliorer la connaissance sur les pesticides et leur usage	
Disposition n°15	Mettre en place une gestion raisonnée des pesticides en fonction des activités	
Disposition n°16	Accompagner les collectivités territoriales vers l'atteinte du « 0 phyto » dans l'entretien des espaces publics communaux	
Disposition n°17	Accompagner les particuliers aux risques et à la réduction de l'usage des biocides	
Disposition n°18	Prendre en compte l'amélioration des pratiques agricoles et la faire connaître	
Disposition n°19	Sensibiliser les agriculteurs et les pépiniéristes aux risques liés à l'usage des pesticides et développer les méthodes alternatives au désherbage chimique	
Disposition n°20	Accompagner individuellement les agriculteurs dans l'évolution de leurs pratiques de fertilisation et d'usage des produits phytosanitaires	Les pratiques de fertilisation sont compatibles avec les réglementations et permettent d'assurer l'équilibre de la fertilisation.
Disposition n°21	Mieux connaître et gérer les rejets issus des serres	
Disposition n°22	Identifier les zones d'érosion	Diagnostic phosphore
Disposition n°23	Lutter contre l'érosion des sols	Pas de suppression de talus anti-érosif
Disposition n°24	Accompagner la mutation des exploitations agricoles vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement	
Disposition n°25	Définir une stratégie foncière pour orienter les pratiques et accompagner l'installation	
Disposition n°26	Inciter les collectivités à porter une stratégie transversale de développement de l'agriculture biologique	
Disposition n°27	Accompagner les échanges parcellaires	

Objectif spécifique : Préserver le littoral

Dispositions		Comptabilité du projet (si concerné)
Disposition n°28	Sensibiliser les usagers du littoral et de la mer	Le projet du GAEC ne concerne aucune zone littorale.
Disposition n°29	Mettre en place une stratégie de l'offre de carénage	
Disposition n°30	Réaliser un profil de vulnérabilité des zones conchylicoles, de pêche à pied professionnelle et de loisirs	
Disposition n°31	Poursuivre la mise en oeuvre des programmes d'action de réduction des flux d'azote sur les bassins de l'Horn-Guillec et du Douron	
Disposition n°32	Mieux connaître et lutter contre les échouages d'algues vertes sur vasières	
Disposition n°33	Actualiser les profils de baignade	
Disposition n°34	Elaborer un plan de gestion collectif des sédiments issus des dragages	
Disposition n°35	Optimiser les pratiques agricoles pour lutter contre les pollutions diffuses bactériologiques	
Disposition n°36	Sensibiliser les particuliers aux espaces envahissantes marines	

Objectif spécifique : Améliorer la fonctionnalité des milieux aquatiques et naturels

Dispositions		Comptabilité du projet (si concerné)
Disposition n°37	Améliorer et diffuser la connaissance sur la continuité écologique	
Disposition n°38	Finaliser l'évaluation et suivre les taux d'étagement et de fractionnement	
Disposition n°39	Améliorer la continuité écologique	
Disposition n°40	Sensibiliser les élus aux enjeux de la continuité écologique	
Disposition n°41	Sensibiliser les propriétaires riverains à l'entretien des cours d'eau	
Disposition n°42	Assurer le suivi et l'entretien des cours d'eau dans le cadre de dispositifs publics	

Disposition n°43	Mener des opérations de restauration des cours d'eau	
Disposition n°44	Lutter contre les espèces envahissantes	
Disposition n°45	Caractériser les zones têtes de bassin versant et définir les zones stratégiques pour la restauration et la gestion	
Disposition n°46	Sensibiliser les citoyens à la préservation des têtes de bassin versant	
Disposition n°47	Informers les acteurs sur le rôle du bocage et les actions en cours	
Disposition n°48	Inventorier et protéger les haies et les talus stratégiques dans les documents d'urbanisme	
Disposition n°49	Implanter des haies et des talus	
Disposition n°50	Finaliser l'inventaire des zones humides et les protéger dans les documents d'urbanisme	
Disposition n°51	Identifier les zones humides prioritaires et leur gestion	Le zonage des zones humides a permis de les recenser. Maintien de ces zones en herbe
Disposition n°52	Sensibiliser les particuliers et les élus à la préservation des zones humides	
Disposition n°53	Réhabiliter et gérer les zones humides dégradées prioritaires pour la gestion de l'eau	
Disposition n°54	Accompagner la gestion agricole des zones humides	
Disposition n°55	Mettre en place des talus de ceinture de zones humides	
Disposition n°56	Préserver les zones humides des remblais par l'identification des besoins en terme de zones de stockage des déchets inertes à travers les documents d'urbanisme	
Disposition n°57	Réduire les atteintes portées aux zones humides	
Disposition n°58	Compenser les atteintes portées aux zones humides	

Objectif spécifique : sécuriser la ressource en eau potable

Dispositions		Comptabilité du projet (si concerné)
Disposition n°59	Poursuivre les programmes de préservation de la ressource en eau	<p>Des parcelles du plan d'épandage sont situées dans le périmètre de protection rapproché ou complémentaire d'un captage d'alimentation en eau potable.</p> <p>Il s'agit des parcelles 24 pour le captage de Le Reuniou à Berrien et des parcelles 3, 5, 53, 81 et 85 pour le captage de Trinivel à Scrignac.</p> <p>Les arrêtés sont en annexe du dossier.</p>
Disposition n°60	Finaliser les procédures de déclaration d'utilité publique des captages d'eau potable portant approbation des périmètres de protection de ces captages	Le GAEC respecte les prescriptions établies à l'intérieur des périmètres de protection de ces captages.
Disposition n°61	Améliorer la connaissance sur les ressources en eau mobilisées et mobilisables	
Disposition n°62	Mettre en adéquation la capacité d'accueil et de développement du territoire avec le potentiel de production d'eau potable et d'assainissement du territoire	
Disposition n°63	Sécuriser l'approvisionnement en eau potable sur le territoire du sage Léon-Trégor	
Disposition n°64	Améliorer la connaissance des usages agricoles et des ressources mobilisables	

Disposition n°65	Inciter les usagers à réduire la consommation d'eau potable	
Disposition n°66	Optimiser le rendement des réseaux	
Disposition n°67	Etudier la mise en place d'une tarification de l'eau potable différenciée	

Objectif spécifique : lutter contre les inondations

Dispositions		Comptabilité du projet (si concerné)
Disposition n°68	Améliorer la conscience et la culture des risques d'inondation	
Disposition n°69	Mutualiser les moyens pour améliorer la gestion de crise « inondation »	
Disposition n°70	Inventorier et restaurer les zones d'expansion de crues en fond de vallée	
Disposition n°71	Préserver de l'artificialisation les zones d'expansion de crues en fond de vallée	
Disposition n°72	Compenser les atteintes portées aux talus et haies stratégiques pour lutter contre les inondations	Pas de suppression. Conservation des talus dans le cadre du projet
Disposition n°73	Informar la commission locale de l'eau de toute étude relative à la construction d'ouvrages de ralentissement dynamique des crues	

Objectif spécifique : lutter contre les submersions marines et l'érosion côtière

Dispositions		Comptabilité du projet (si concerné)
Disposition n°74	Mieux connaître les risques côtiers	
Disposition n°75	Améliorer la conscience et la culture des risques de submersion marine et d'érosion côtière	
Disposition n°76	Poursuivre la mutualisation des moyens pour améliorer la gestion de crise de submersion marine	
Disposition n°77	Prendre en compte le changement climatique dans les documents d'urbanisme	

Le tableau suivant reprend les dispositions du SAGE de l'Aulne et indique dans quelle mesure le projet du GAEC y répond.

Maintien de l'équilibre de la rade de Brest et protection des usages littoraux		
Dispositions		Comptabilité du projet (si concerné)
Disposition n°7	Mettre en œuvre des actions sur les pollutions diffuses agricoles	
Disposition n°8	Mise en place d'une charte des bonnes pratiques	
Disposition n°9	Accompagner l'optimiser des pratiques agricoles actuelles	
Disposition n°10	Assurer une veille des connaissances et un suivi des phénomènes de développement des micro algues toxiques en rade de Brest	
Disposition n°11	Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements dans les zones prioritaires "bactériologie" (Contrôle de branchements) Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements dans les zones prioritaires "bactériologie" (Mise en conformité)	
Disposition n°12	Maitriser les transferts d'effluents par temps de pluie dans les zones prioritaires "bactériologie" (Bassins d'orages) Maitriser les transferts d'effluents par temps de pluie dans les zones prioritaires "bactériologie" (Gestion Patrimoniale réseaux)	
Disposition n°13	Sensibiliser et informer les acteurs sur la gestion des effluents portuaires en zone de plaisance	
Disposition n°14	Mettre en conformité les dispositifs "points noirs" en assainissement non collectif	
Disposition n°15	Réaliser des diagnostics à l'échelle d'exploitations d'élevage	
Disposition n°16	Réduire les risques de contamination bactériologique liée à l'abreuvement direct des cours d'eau	Il n'y a aucun abreuvement direct du bétail dans les cours d'eau.
Disposition n°17	Acquérir des connaissances et informer sur le suivi des micropolluants	
Disposition n°18	Appuyer et suivre la démarche de gestion intégrée de la zone côtière de la rade de Brest	
Disposition n°19	Suivi des aires de carenage et informer les plaisanciers	
Disposition n°20	Améliorer la gestion des eaux pluviales sur la bordure littorale	
Disposition n°21	Améliorer la connaissance de l'état des masses d'eau au regard du paramètre pesticides	
Disposition n°22	Assurer un bilan régulier des pressions en pesticides (ventes, applications)	

Disposition n°23	Réduire l'usage de produits phytosanitaires dans la gestion de l'espace urbain	
Disposition n°24	Mettre en œuvre des plans de gestion des abords des routes et voies ferrées	
Disposition n°25	Communiquer et sensibiliser auprès de l'ensemble des acteurs non agricoles	
Disposition n°26	Sensibiliser les acteurs de la profession agricole	
Disposition n°27	Renforcer si nécessaire un réseau entre les agriculteurs et les prestataires intervenant dans l'application des traitements phytosanitaires	
Disposition n°28	Restaurer/créer un maillage bocager pour réduire les phénomènes de ruissellement et d'érosion	Le maillage bocager sera préservé lors du projet. Des plantations sont prévues le long des silos couloir et autour des fosses de Kéranot
Disposition n°29	Protéger les éléments bocagers dans le cadre des documents d'urbanisme	
Disposition n°30	Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements dans les zones prioritaires (Contrôle de branchements) Renforcer le contrôle et la mise en conformité des mauvais branchements dans les zones prioritaires (Mise en conformité)	
Disposition n°31	Maitriser les transferts d'effluents par temps de pluie dans les zones prioritaires (Bassins d'orages) Maitriser les transferts d'effluents par temps de pluie dans les zones prioritaires (Gestion patrimoniale réseaux)	
Disposition n°32	Equilibrer la fertilisation phosphore	La fertilisation en phosphore sera organique.
Disposition n°33	Définir un plan d'actions spécifiques pour atteindre le bon état de la Douffine	
Disposition n°34	Suivre la qualité de l'eau et des milieux aquatiques	
Disposition n°35	Etablir une veille sur les connaissances quant à l'impact de ces paramètres sur les milieux aquatiques et la santé	
Disposition n°36	Suivre le projet de démantèlement de la centrale nucléaire de Brennilis	

Objectif spécifique : Maintien des débits d'étiage pour garantir la qualité des milieux et les prélèvements dédiés à la production d'eau potable

Dispositions		Comptabilité du projet (si concerné)
Disposition n°37	Suivre et assurer le respect des débits d'objectifs fixes sur le territoire	
Disposition n°38	Appuyer la mise en œuvre des schémas départementaux d'eau potable	
Disposition n°39	Réduire les pertes sur les réseaux d'eau potable	En majorité, utilisation de l'eau à partir d'un réseau privé
Disposition n°40	Suivre l'évolution de la gestion patrimoniale des réseaux sur le territoire du SAGE	
Disposition n°41	Communiquer sur les puits et forages privés	
Disposition n°42	Garantir une politique d'alimentation en eau potable respectant le bon état des milieux	
Disposition n°43	Réaliser des économies d'eau dans les bâtiments publics	
Disposition n°44	Réaliser des économies d'eau dans l'habitat	
Disposition n°45	Communiquer, sensibiliser les particuliers sur leur consommation d'eau	

Objectif spécifique : Protection contre les inondations

Dispositions		Comptabilité du projet (si concerné)
Disposition n°46	Développer la culture du risque	
Disposition n°47	Accompagner les communes dans la réalisation des DICRIM et PCS	
Disposition n°48	Constituer un dossier de programme d'actions de prévention des inondations (P.A.P.I)	

Objectif spécifique : Préservation du potentiel biologique / Rétablissement de la libre circulation des espèces migratrices

Dispositions		Comptabilité du projet (si concerné)
Disposition n°49	Porter, élaborer et susciter la mise en œuvre de programme(s) contractuel(s) pour les milieux aquatiques à l'échelle du bassin de l'Aulne	
Disposition n°50	Poursuivre les ouvertures temporaires coordonnées des pertuis de l'Aulne canalise	
Disposition n°51	améliorer la connaissance sur les ouvrages hydrauliques du territoire hors Aulne canalise	
Disposition n°52	Définir et accompagner la mise en œuvre d'un plan d'action pour la restauration de la continuité Ecologique	
Disposition n°53	Caractériser les têtes de bassin versant	
Disposition n°54	Mettre en place des actions de restauration et renaturation sur les têtes de bassin versant	
Disposition n°55	Acquérir les connaissances sur les taux d'étagement des cours d'eau du bassin versant	
Disposition n°56	Actualiser régulièrement les plans départementaux pour la protection du milieu aquatique et la gestion des ressources piscicoles	
Disposition n°57	Suivre le programme LIFE+ sur le bassin de l'Aulne	
Disposition n°58	Réaliser l'inventaire des cours d'eau	
Disposition n°59	Intégrer l'inventaire des cours d'eau dans les documents d'urbanisme pour mieux les préserver	
Disposition n°60	Réduire l'impact des plans d'eau	
Disposition n°61	Encadrer la création de nouveaux plans d'eau	
Disposition n°62	Réduire l'impact des espèces invasives	
Disposition n°63	Améliorer la connaissance / suivre les phénomènes d'eutrophisation des cours d'eau	
Disposition n°64	Finaliser l'inventaire des zones humides du territoire	

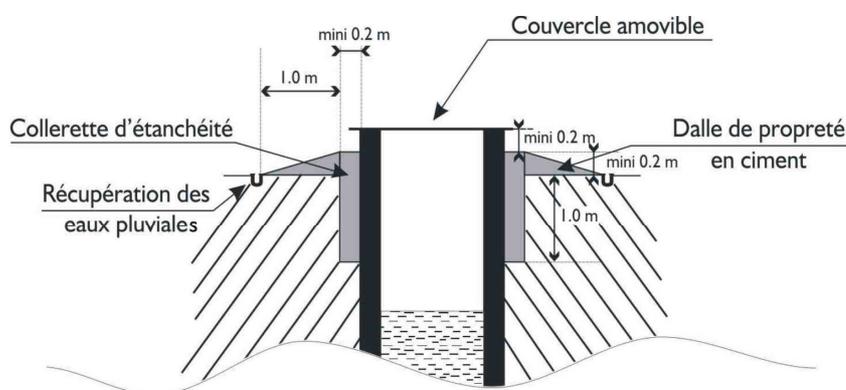
Disposition n°65	Réalisation conjointe des inventaires de zones humides et de cours d'eau	
Disposition n°66	Intégrer les zones humides dans les documents d'urbanisme	
Disposition n°67	Encadrer/Préciser les compensations de pertes de zones humides	
Disposition n°68	Mener une réflexion sur les zones humides prioritaires	
Disposition n°69	Définir et mettre en œuvre un programme d'action "zones humides"	
Disposition n°70	Encourager l'acquisition de zones humides prioritaires pour une meilleure gestion et valorisation	

3.3 Prélèvements et consommation d'eau

Tableau : Descriptif et protection des sources captées, puits et forages

	Oui	Non
La protection de la tête de forage ou puits est-elle conforme à l'arrêté préfectorale ou 03/07/2003 (voir graphique ci-après)	X	
Les eaux de ruissellement sont-elles détournées de la tête de l'ouvrage ?	X	
Passage d'animaux, de tonne à lisier... (sources de pollutions mobiles) à proximité de cet ouvrage ?		X
Sources de pollutions fixes à proximité de cet ouvrage ?		X
Ce puits ou forage est-il interconnecté avec le réseau public ?	X	

Pour information, le schéma suivant présente une protection type



Tous les effluents et eaux souillées sont collectés de façon distincte des eaux pluviales. Les canalisations collectant les effluents sont étanches et aboutissent à des ouvrages de stockages dotés d'une garantie décennale d'étanchéité.
Les eaux pluviales et les eaux de ruissellement sont collectées de façon distincte des surfaces de passage des animaux ou des zones souillées par des déjections animales.

4. Gestion des déchets et sous-produits

4.1 Généralités

Un plan national de prévention des déchets a été établi par le ministre chargé de l'environnement, pour la période 2014-2020.

Pour atteindre les objectifs visés à l'article L. 541-11, le plan comprend :

- Les objectifs nationaux et les orientations des politiques de prévention des déchets
- L'inventaire des mesures de prévention mises en œuvre
- Une évaluation de l'impact de ces mesures sur la conception, la production et la distribution de produits générateurs de déchets, ainsi que sur la consommation et l'utilisation de ces produits
- L'énoncé des mesures de prévention qui doivent être poursuivies et des mesures nouvelles à mettre en œuvre
- La détermination des situations de référence, des indicateurs associés aux mesures de prévention des déchets et la méthode d'évaluation utilisée.

Ce plan national a été décliné à l'échelle régionale, par la signature en 2019 du Plan régional de Prévention et de Gestion des Déchets (PRPGD).

Le PRPGD est un des éléments constitutifs du SRADDET, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires dont le contenu est également précisé par la loi NOTRe.

Il convient de rappeler que les effluents d'élevage (fumier, lisier) sont exclus de la Directive Cadre sur les déchets et ne sont de ce fait pas intégrés dans l'état des lieux du PRPGD.

Pour les autres déchets produits, l'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son exploitation, notamment :

- limiter à la source la quantité et la toxicité de ses déchets,
- trier, recycler, valoriser ses déchets,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

4.2 Stockage et élimination

Les déchets de l'exploitation, et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires, sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risques (prévention des envols, des infiltrations dans le sol et des odeurs...) pour les populations avoisinantes humaines et animales et l'environnement.

Les animaux morts sur le site et les sous-produits animaux sont stockés avant leur enlèvement sur un emplacement facile à nettoyer et à désinfecter, et accessible à l'équarrisseur.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont régulièrement éliminés dans des installations réglementées conformément au code de l'environnement.

Les animaux morts sont évacués conformément au code rural.

Tout brûlage à l'air libre de déchets, de cadavres ou de sous-produits animaux est interdit.

4.3 Stockage de produits toxiques et Gestion des déchets

Tableau : Descriptif du stockage et de l'élimination des déchets

Type de déchets	Stockage actuel ou prévu	Elimination
Cadavres d'animaux	Bovins : sur une aire bétonnée derrière le hangar à matériel Porcs et veaux de petite taille : en bacs d'équarrissage étanches.	Entreprise délégataire du service public d'équarrissage (délai maximum de 48 h).
Produits vétérinaires	Armoire fermée et réservée à cet effet. Réfrigérateur pour les produits devant être conservé au frais	Retour des produits périmés aux fournisseurs.
Produits phytosanitaires	Dans armoire ou un local fermé à clé, spécifique, équipé d'un ouvrage de rétention et bien aéré. Classement des produits selon la toxicité.	Retour des PPNU (Produits phyto non utilisés) – Filière ADIVALOR ⁽¹⁾ .
Produits d'hygiène	Chlore : local de traitement de l'eau Désinfectants, détergents : magasin, sas sanitaire, laiterie. Sur dalle béton dans local fermé.	Retour aux fournisseurs de produits périmés.
Huiles et hydrocarbures	Dans l'atelier sur un ouvrage de rétention d'un volume équivalent au volume de la plus grande cuve sans être inférieur à la moitié du volume maximum stocké ou cuve à double paroi. Sur dalle béton dans l'atelier.	
Huiles usagées et Déchets d'hydrocarbures	Fûts sur bacs de rétention dans l'atelier d'un volume équivalent au volume de la plus grande cuve sans être inférieur à la moitié du volume maximum stocké.	Ramasseur agréé Entretien du matériel (brûlage interdit).
Déchets banaux - papier - carton - plastique	Tri sélectif	Déchetterie. Ramassage communal (brûlage interdit sauf papier dans un incinérateur).
Emballages de produits vétérinaires et déchets de soins aux animaux - matériel de soin (aiguilles) - flacons en verre, coton	Tri sélectif. Bac spécifique et identifié avec le numéro d'élevage. Volume de 60 l Poids maximum stocké de 20 kg	Convention d'enlèvement avec une entreprise spécialisée (Hermine). Dépôt chez le vétérinaire.
EVPP (emballages vides de produits phyto) et PPNU (Produits phyto non utilisés)	Au sol dans une remise après rinçage et perçage	Ramasseur agréé (filière ADIVALOR ⁽¹⁾)
Emballages de produits d'hygiène, bâches plastiques, déchets de matériaux en plastiques ou PVC	Au sol dans une remise, après rinçage	Filière spécialisée pour les bâches. Dépôt en déchetterie (brûlage interdit)

(1) ADIVALOR, regroupant l'ensemble des sociétés phytosanitaires partenaires de la filière.

5. 6e programme d'actions au titre de la directive nitrates

Le plan d'épandage a été élaboré en respect des prescriptions de la directive nitrate et de l'arrêté national du 19 décembre 2011 modifié le 23 octobre 2013.

Tous les éléments constitutifs de celui-ci figurent dans le document annexe.

Point de l'arrêté	Situation de l'élevage	Observations
Respect du plafond des 170 kg d'azote organique sur la SAU	L'élevage produira 45619 unités d'azote organique d'origine animale et importera 24611 unités d'azote organique d'origine animale et dont 310 unités d'azote hors élevage (boues – commune de Scignac), soit 70230 unités d'azote, avec une pression de 148 uN/ha de SAU, donc inférieur au seuil des 170 uN/ha de SAU imposé par le 6ème programme d'actions.	Voir PVEF en pièce jointe n°17
Respect du calendrier d'épandage	Les périodes d'interdiction d'épandage sont respectées	Voir calcul de la capacité agronomique en pièce jointe n°15
Couverture hivernale des sols Maintien d'une bande enherbée le long des cours d'eau	Tous les sols sont couverts, soit par une dérobée (RG pâturé/fauché...) ou un CIPAN	
Respect des prescriptions concernant les zones humides	Certaines parcelles sont situées en zone humide, ce sont des parcelles toujours en herbe et non fertilisées.	
Déclaration annuelle des flux en azote	Etablie tous les ans	
Obligation de traitement au-delà de 20 000 uN en ex-ZES	Les surfaces exploitées en propre sont suffisantes pour permettre l'épandage des effluents bruts dans le respect de l'équilibre de la fertilisation azotée.	Voir PVEF en PJ n°17
Documents d'enregistrement	Etablis tous les ans et à la disposition de l'inspecteur des Installations classées	
Equilibre de la fertilisation	Le solde de la balance globale azotée est vérifié annuellement. Les apports en fertilisants sont limités en se fondant sur l'équilibre avec les besoins prévisibles en azote des cultures.	Voir PVEF en pièce jointe n°17
Capacité de stockage des effluents	Tous les effluents sont stockés dans des ouvrages étanches et résistants afin d'empêcher tout rejet direct dans le milieu naturel. Capacité de stockage des effluents permettant de réaliser les épandages en période adaptée aux besoins des plantes et de répondre aux obligations de capacités du 5ème programme.	Voir calcul des capacités de stockage en pièce jointe n°15
Respect des distances d'épandage		Voir plan d'épandage en pièce jointe n°14

Un Plan de Valorisation des Effluents et de Fertilisation des cultures (PVEF) est présenté en annexe de ce dossier, pour les terres exploitées en propre par le GAEC.

Son objectif est de construire et décrire un projet de valorisation des effluents d'élevage et de fertilisation des cultures à l'échelle d'une exploitation (sur toute la SAU). Après avoir décrit le cheptel prévu, les types de déjections produites et les quantités de fertilisants organiques à gérer en épandage, après traitement ou exportation le cas échéant, il s'agit d'établir la façon dont ces fertilisants seront utilisés sur les terres de l'exploitation dans le cadre d'une fertilisation azotée équilibrée, afin de minimiser les risques de pertes de nitrates vers l'eau. Le projet d'épandage devra être agronomiquement cohérent et réalisable en pratique en fonction notamment des contraintes particulières identifiées par l'exploitant et/ou lors de l'étude du plan d'épandage. L'outil permet de caler les doses d'azote efficace de façon à ce qu'elles se situent dans une fourchette compatible avec les principes d'une fertilisation équilibrée tenant compte d'un niveau probable de fourniture d'azote par le sol.

La quantité d'azote organique valorisée sur le plan d'épandage n'excédera pas la valeur des 170 kg d'unités/ha.

Les doses maximales admissibles pour chaque culture, calculées en fonction des besoins des plantes et des fournitures du sol, seront respectées.

Le fumier de bovin sera valorisé principalement sur les cultures de maïs, le lisier sur les cultures de colza, le maïs et sur l'herbe.

Le fumier de volailles sera valorisé avant maïs.

Les surfaces importantes en herbe permettent de disposer d'une capacité agronomique importante.

Les apports en azote minéral seront réduits au maximum sur les cultures de maïs.

5.1 Réglementation relative aux bassins versants algues vertes et bassins en contentieux

L'élevage n'est pas situé sur un bassin versant impacté par la réglementation sur les bassins versants algues vertes.

5.2 Prescriptions relatives au phosphore

Conformément à la lettre instruction signée le 30 novembre 2011 par les quatre préfets bretons, la stratégie régionale pour le paramètre phosphore est la suivante :

Production d'azote	Production volailles	Zonage	Limitation
Supérieure à 25 000 uN	Toutes les productions	Toutes les zones	Equilibre de la fertilisation sur la totalité du PE y compris terres mises à disposition
Inférieure à 25 000 uN	Non	en 3B1	Respect du seuil des 80 uP total/SDN
Inférieure à 25 000 uN	Oui	en 3B1	Respect du seuil des 90 uP total/SDN
Inférieure à 25 000 uN	Non	Hors 3B1	Respect du seuil des 85 uP total/SDN
Inférieure à 25 000 uN	Oui	Hors 3B1	Respect du seuil des 95 uP total/SDN

La production d'azote de l'élevage est supérieure à 25 000 uN.

Le PVEF et le bilan agronomique du dossier démontrent une pression en phosphore de 81,8 uP/ha SDN, dans le respect de l'équilibre de la fertilisation.

De plus, toujours conformément à la lettre instruction sur le phosphore, un diagnostic du maillage bocager avec identification des risques érosifs et de ruissellement a été réalisé sur le parcellaire de l'exploitation et sur les terres mises à disposition. (voir tableaux en pièce jointe n°14).

Les risques de ruissellement sont à limiter. Les parcelles en pente sont cultivées perpendiculairement à la pente. Les talus existants seront conservés.

De plus, les mesures appliquées pour l'azote (couverture des sols, bandes enherbées, collecte des effluents, respect des besoins des plantes...) participent à la réduction des risques de transfert du phosphore vers le réseau hydrographique.

5.3 Programmes de protection de la faune et de la flore

La définition et les objectifs des différents programmes de protection sont détaillés en pièce jointe, ainsi que les fiches descriptives des zones concernées par le projet.

Les ZNIEFF de type 1 et 2 et les zones Natura 2000 présentes dans le secteur d'étude sont présentées dans le tableau ci-après.

Type de protection	Site naturel d'intérêt reconnu	Espèces animales remarquables	Espèces végétales remarquables	Situation dans l'aire d'étude	Observations
ZNIEFF de type 1	Rochers, Landes et tourbières du Cragou	Voir fiche	Voir fiche	Les îlots 12, 20, 30, 31, 46 et 47 sont localisés en partie ou en totalité dans le périmètre de la ZNIEFF	Parcelles exclues en partie ou en totalité
	Bois de Lestrezec – La Roche Tanguy	Voir fiche	Voir fiche	Les îlots 9 et 32 sont localisés dans le périmètre de la ZNIEFF	Parcelles exclues de l'épandage
ZNIEFF de type 2	Monts d'Arrée	Voir fiche	Voir fiche	Les îlots 11, 12, 14, 16, 17, 20, 31, 38, 47 et 130 sont localisés dans le périmètre de la ZNIEFF	Parcelles exclues en partie ou en totalité
Natura 2000	Monts d'Arrée Centre et ESt	Voir fiche	Voir fiche	Les îlots 130, 12, 30, 31 et 46 sont localisés dans le périmètre de la zone	Parcelles exclues en partie ou en totalité de l'épandage

Quatre arrêtés de protection de biotope, pour les communes de Plounéour-Ménez et Berrien, sont pris dans la zone d'étude. Ces arrêtés figurent en annexe ainsi que leur périmètre. Aucun site et aucune parcelle n'est localisé dans leur périmètre.

PREFECTURE DU FINISTERE

REPUBLIQUE FRANCAISE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

ARRÊTE PREFECTORAL n° 201/0767 du 7 MAI 2001

* déclarant d'utilité publique au bénéfice de la Commune de BERRIEN
- l'augmentation du volume de prélèvement des eaux de la source de Reuniou pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Berrien,
- l'établissement des périmètres de protection du captage et du forage de Reuniou, sur la commune de Berrien, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,

* déclarant cessibles au profit de la commune de Berrien, les terrains constituant le périmètre de protection immédiat du captage et du forage de Reuniou

LE PREFET DU FINISTERE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, 2ème partie, titre 1er, chapitre 1er, sections 1 et 2,
- VU le code rural et notamment son article 113 sur la dérivation des eaux non domaniales,
- VU le code général des Collectivités territoriales,
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L 20 et L 20-1,
- VU le code de l'urbanisme, notamment l'article L.126-1,
- VU la loi 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée, relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre la pollution,
- VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,

- VU le décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière et le décret d'application n°55-1350 du 14 octobre 1955,
- VU le décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine,
- VU le décret 92-1041 du 24 septembre 1992 portant application de l'article 9-1 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau,
- VU le décret 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU le décret 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau,
- VU l'arrêté ministériel du 24 mars 1998 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 4,5,20 et 22 du décret n°89-3 du 3 janvier 1989 modifié concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l' exclusion des eaux minérales,
- VU l'arrêté préfectoral n° 95-1086 du 10 mai 1995 modifiant la répartition des attributions des services de police des eaux superficielles et souterraines,
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-0237 du 05 février 1998, relatif au Programme d'Action du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 00-1169 du 24 juillet 2000, donnant délégation de signature à M. J. C. HERMET, Sous Préfet de Châteaulin, et l'arrêté 00-1192 du 26 juillet 2000 modifiant l'arrêté précédemment nommé,
- VU la circulaire interministérielle du 24 juillet 1990 relative à la mise en place des périmètres de protection des points de prélèvements d'eau destinée à la consommation humaine,
- VU des la circulaire du Ministère de l' Equipement du 20 juillet 1995 relative à l'annexion obligatoire des servitudes d'utilité publique aux Plans d'Occupation des Sols,
- VU le protocole du 2 juin 1993 relatif à l'établissement des périmètres de protection des captages d'eau potable,
- VU la délibération du 26 septembre 1997 par laquelle le Conseil Municipal de la commune de Berrien
 - ⊕- demande l'ouverture des enquêtes conjointes de déclaration d'utilité publique et parcellaire des périmètres de protection du captage de Reunlou
 - ⊕- prend l'engagement
 - de conduire à son terme la procédure de mise en conformité des périmètres de protection des captages, de réaliser les travaux nécessaires à l'entretien du périmètre immédiat,
 - d'acquérir en pleine propriété, par voie d'expropriation, à défaut d'accord amiable, les terrains nécessaires à l'agrandissement du périmètre immédiat,
 - d'indemniser les propriétaires et exploitants qui subiraient un préjudice du fait de la mise en place des servitudes,
 - de pourvoir au financement de l'opération tant au moyen de fonds libres que des emprunts et des subventions.
- VU le rapport de M. MARJOLET, hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, en date du 26 mai 1997 et complété le 7 août 1997,
- VU les résultats de la consultation administrative inter services et organisations professionnelles,

- VU l'arrêté préfectoral n° 00-1519 du 3 octobre 2000 prescrivant conjointement l'ouverture d'une enquête publique et d'une enquête parcellaire en vue de la déclaration d'utilité publique du projet d'établissement des périmètres de protection du captage et du forage de Reuniou, sur la commune de Berrien, ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
- VU les pièces du dossier des enquêtes conjointes auxquelles il a été procédé du 30 octobre 2000 au 30 novembre 2000 inclus et notamment les pièces certifiant que les formalités de publicité d'affichage ont été respectées,
- VU notamment le plan et l'état parcellaire des terrains compris à l'intérieur des périmètres de protection du captage,
- VU les avis de réception constatant la notification aux propriétaires intéressés du dépôt du dossier d'enquête parcellaire,
- VU le rapport et l'avis favorable du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité publique du projet en date du 30 décembre 2000,
- VU l'avis émis par M. le Sous-Préfet de Châteaulin en date du 10 janvier 2001 sur l'utilité publique du projet,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental d'Hygiène lors de la séance du 12 avril 2001,

CONSIDERANT que M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt a également formulé un avis favorable sur ce projet en date du 23 avril 2001,

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

ARRETE

ARTICLE 1

Sont déclarés d'utilité publique au profit de la commune de Berrien

- l'augmentation du volume de prélèvement des eaux de la source de Reuniou pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Berrien,
- l'instauration des périmètres de protection du captage et du forage de Reuniou sur la commune de Berrien,
- l'institution des servitudes afférentes,
- l'acquisition des terrains nécessaires au périmètre de protection immédiat,

Sont déclarés cessibles au bénéfice de la commune de Berrien suivant la surface d'emprise du périmètre de protection immédiat les parcelles 916, 917, 1240 section B - commune de Berrien.

Sont grevés de servitudes, les terrains désignés à l'état parcellaire annexé, nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiat, rapproché (zones A et B) et éloigné du captage et forage de Reuniou.

ARTICLE 2

- La commune de Berrien est autorisée à augmenter le volume des débits prélevés à la source du Reuniou :

- le débit maximum horaire prélevé ne devra pas dépasser 20 m³/heure
- le volume maximum journalier pouvant être prélevé par pompage aux ouvrages de captages (puits et forage) ne devra pas excéder 480 m³/jour.

Le traitement de potabilisation sera constitué par une neutralisation sur maërl et une désinfection par eau de javel.

ARTICLE 3

Conformément à l'article L 20 du code de la santé publique, et en application des dispositions du décret n° 89-3 du 3 janvier 1989, modifié et complété par les décrets n° 90-330 du 10 avril 1990, n° 91-257 du 7 mars 1991 et n° 95-363 du 5 avril 1995, relatifs à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine, un périmètre de protection immédiat, un périmètre de protection rapproché, composé de deux zones distinctes (zone A et zone B) ainsi qu'un périmètre de protection éloigné sont établis autour des captages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et aux états parcellaires annexés au présent arrêté.

ARTICLE 4

MESURES DE PROTECTION

4.1 - PERIMETRE DE PROTECTION IMMEDIAT DU CAPTAGE ET DU FORAGE DE REUNIOU

Le périmètre de protection immédiat du captage et forage de Reuniou sera établi sur les parcelles 916, 917, 1240, 1241 section B – commune de Berrien, suivant le tracé figurant sur le plan annexé au présent arrêté.

Le périmètre de protection immédiat du captage et forage de Reuniou devra être acquis en pleine propriété par la commune de Berrien.

4.1.1 - Interdictions

Sont interdits, à l'intérieur du périmètre de protection immédiat :

- toutes activités autres que celles nécessitées par l'entretien ou liées à l'exploitation et au développement de la ressource en eau, à l'amélioration des ouvrages de captage, aux installations de traitement, à la réalisation des aménagements spécifiques prescrits par l'arrêté de déclaration d'utilité publique, notamment la réalisation des piézomètres 1, 2 et 4 à la charge de la Société des Kaolins du Finistère
- toute utilisation d'herbicides notamment les désherbants totaux, fongicides, insecticides et autres produits phytosanitaires. Il en sera de même pour les clôtures et les fossés périphériques.
- tout apport de fertilisants d'origine organique ou minérale.

4.1.2 – Prescriptions

4.1.2.1 – Prescriptions générales

Sont prescrites les mesures suivantes à l'intérieur et autour du périmètre de protection immédiat :

- la pose d'une simple clôture (type agricole trois fils) autour de l'ensemble des parcelles, pour éviter l'introduction de gros animaux. Cette clôture sera munie d'une barrière de sécurité,
- la pose d'une clôture grillagée réglementaire autour de la parcelle B 1241. Cette clôture sera munie d'un portail cadénassé,
- le maintien en bon état des clôtures, barrière et portail,
- l'ensemble du périmètre immédiat devra avoir un couvert végétal permanent constitué soit d'une mise en herbe fauchée régulièrement et exportée soit d'un boisement à l'exception de la parcelle B 1241 qui sera impérativement maintenue en herbe,
- dans le cas de la mise en place d'un boisement, un entretien exclusivement mécanique ou manuel et l'obligation d'exporter le produit des coupes. Lors de l'entretien, toutes les précautions devront être prises pour le remplissage des réservoirs des outils à moteur afin d'éviter tout risque de pollution par les hydrocarbures,

- la mise en place de fossés périphériques et leur entretien régulier, exclusivement par moyens mécaniques.
- le détournement et la canalisation du ruisseau, nettement au delà de la parcelle B 1241,
- le drainage des émergences temporaires à proximité des ouvrages,
- la surélévation et nivellement de la parcelle B 1241 avec des matériaux inertes.
- la réalisation de fossés étanches de ceinture,
- la réalisation d'une tête de tubage étanche pour le forage, en surélévation par rapport au niveau du sol.
- Compte tenu de la présence de la carrière de kaolin et notamment des lagunes et bassins de décantation s'y rattachant, des analyses de l'eau du captage seront réalisées, à la charge de la commune de Berrien, à fréquence trimestrielle sur les paramètres Ph, fer, manganèse, zinc, et conductivité, et à fréquence semestrielle pour les hydrocarbures. Les résultats des analyses seront portés à la connaissance des autorités sanitaires.

4.1.2.2 – Prescriptions spécifiques à l'exploitation du site de la carrière de Kaolins à la charge de la Société des Kaolins du Finistère

- la réalisation de trois piézomètres numérotés 1, 2 et 4 sur plan (les emplacements figurent sur le plan annexé du présent document) avec mesure mensuelle des niveaux.
- l'analyse des eaux des piézomètres après un pompage correspondant à plusieurs fois la vidange de la colonne d'eau sur les paramètres pH, fer, manganèse, zinc, conductivité, hydrocarbures aux fréquences suivantes :
 - à la fin de leur exécution
 - par tranche de 2 m de remplissage de la digue n° 8
 - au vu de la fluctuation des niveaux (variation manifestement liée à la surélévation de la digue).
- les résultats des mesures et analyses devront être portés à la connaissance du Maire de Berrien et des autorités sanitaires. En outre, il sera réalisé à la fin de chaque phase d'exploitation indiquée précédemment, un rapport récapitulatif toutes les mesures et analyses effectuées, en relation avec la conduite de l'exploitation et les fluctuations climatiques. Le rapport devra également être adressé au Maire de Berrien et aux autorités sanitaires.

4.2 - PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHE DU CAPTAGE ET FORAGE DE REUNIOU

Sans préjudice de la réglementation générale et des interdictions spécifiées par les textes réglementaires de portée générale, notamment en ce qui concerne la conformité des sièges d'exploitation agricole et l'assainissement individuel, les clauses suivantes seront appliquées :

4.2.1 - Interdictions :

Sont interdits :

4.2.1.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, zones A et B du captage et forage de Reunioü

- la création et l'extension de carrières à ciel ouvert ou de galeries souterraines,
- le remblaiement sans précautions particulières des excavations et des puits existants,
- l'ouverture d'excavations autres que celles à usage individuel et que celles nécessaires à la réalisation de travaux visés ci-après à l'alinéa 4.2.2 « activités soumises à autorisation préalable »,
- la création de réseau de drainage,
- la création des dépôts d'ordures ménagères et autres produits fermentescibles, d'immondices, de débris, de déchets communément désignés inertes, de produits radioactifs et de tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux par infiltration ou par ruissellement,
- les épandages des boues de station d'épuration, des effluents d'industrie agroalimentaire, des eaux résiduaires d'origine domestique et de matières de vidanges,
- les stockages en dehors du siège des exploitations agricoles et non aménagés des produits fertilisants et des produits phytosanitaires,
- l'utilisation des produits phytosanitaires par voie aéroportée,
- la création et l'extension de cimetières,

- la suppression de l'état boisé, l'exploitation du bois sans mise à nu des parcelles restant possible. Les zones boisées devront être classées en espaces boisés à conserver au Document d'Urbanisme au titre de l'article L 130.1 du Code de l'Urbanisme,

4.2.1.2 - à l'intérieur de la zone A du captage et forage de Reunlou

- l'exploitation des carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage, en dehors de ceux qui pourraient être réalisés pour les besoins de renforcement de l'alimentation en eau potable de la collectivité dans le respect de la réglementation applicable,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- l'irrigation,
- les dépôts de fumiers aux champs quelle qu'en soit la durée,
- les silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs),
- la suppression des talus et des haies,
- le retournement des surfaces en herbe du 1er octobre au 31 janvier,
- le maintien du produit des fauches sur les parcelles,
- le pâturage,
- l'épandage des fertilisants d'origine organique, les eaux résiduelles d'origine domestique, les matières de vidange, les jus d'ensilage,
- les apports d'engrais minéraux azotés en dehors de la période d'autorisation d'épandage prescrite par le Programme d'Action du Finistère, soit du 1^{er} février au 31 août,
- la création et l'extension de bâtiments d'élevage et d'installations classées,
- l'emploi d'herbicides sur toute surface imperméabilisée. Sur les autres surfaces les traitements préventifs par désherbants racinaires sont interdits ; seuls sont autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plantes au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC > 1.000),
- toute nouvelle construction à vocation d'habitat,
- toute construction qui de par sa destination risque de porter atteinte à la qualité de l'eau,
- le camping et le caravanning.

4.2.1.3 - à l'intérieur de la zone B du captage et forage de Reuniou

- les dépôts de fumier non bâchés aux champs au delà d'une période excédant un mois. Le délai est porté à deux mois en cas de dépôts bâchés. Le site de stockage sur la parcelle devra être choisi de telle manière qu'il ne présente pas de risque de rejet direct dans les eaux superficielles,
- les apports de fertilisation azotée minérale ou organique en dehors des périodes d'autorisation d'épandage prescrites par le Programme d'Action du Finistère

4.2.2 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale,

4.2.2.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, zones A et B, du captage et forage de Reuniou

- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature. Les ouvrages d'assainissement et d'alimentation individuels devront être réalisés conformément à la réglementation en vigueur,
- la création de nouvelles voies de communication routières ou ferroviaires et la modification des conditions d'utilisation des voies existantes,
- la création, le reprofilage ou la suppression de fossés,

- tout remblaiement.
- toute construction nouvelle ou en extension de l'existant ainsi que l'aménagement et le changement de destination des constructions existantes,

4.2.2.2 - à l'intérieur de la zone B du captage et forage de Reuniou

- la suppression des talus et des haies,
- la création de nouveaux points de prélèvements d'eau d'origine superficielle ou souterraine quel qu'en soit l'usage,
- la création de campings et caravanings,
- la création de plan d'eau, mare ou étang,
- la création de réseau d'irrigation.
- toute modification de l'affectation des terrains situés dans la zone B du périmètre de protection rapproché du captage et forage du Reuniou, figurants au tableau 2.2 -Périmètre de carrière : affectation des terrains- des pages 3 et 4 du rapport GL/959/Novembre 98 relatif à l'arrêté du 24 février 2000 autorisant la Société des Kaolins à exploiter une carrière au lieu-dit « Menez Molvé » en Berrien.

4.2.3 - Prescriptions

Sont prescrites les mesures suivantes :

4.2.3.1 - sur l'ensemble du périmètre de protection rapproché (zones A et B) du captage et forage de Reuniou

- la mise en conformité avec la réglementation qui leur incombe de l'ensemble des activités présentes sur le périmètre de protection rapproché,
- l'entretien des voies de circulation routière et ferroviaire et des espaces publics par moyens mécaniques ou thermiques. A défaut, il devra être effectué selon les modalités d'emploi des herbicides fixées à l'article 4, alinéa 4.2.1.2 "interdictions à l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapproché".
- l'emploi des produits phytopharmaceutiques selon les dispositions édictées par le droit commun et préconisées par le CORPEP, en dehors des herbicides dont les interdictions d'usage en périmètre de protection rapproché sont visés à l'article 4, l'alinéa 4.2.1.2 «interdictions à l'intérieur de la zone A",
- la mise en conformité des systèmes d'assainissement individuel défectueux ou inexistantes :
 - pour les habitations non raccordables à un réseau collectif d'eaux usées, mis en place d'un système d'assainissement conforme à la réglementation en vigueur,
 - pour les habitations raccordables à un réseau collectif, branchement obligatoire et immédiat.
- la suppression des points d'eau superficielle ou souterraine insalubres

4.2.3.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapproché du captage et forage de Reuniou

4.2.3.2.1 - Prescriptions générales

- la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées. Elles pourront également être boisées.
- dans le cas du maintien des parcelles pour une production d'herbe ou de foin à usage agricole, l'exploitation des parcelles en prairies de longue durée, sur une période de cinq années sans retournement. Le retournement sera soumis à autorisation préalable du maître d'ouvrage et géré suivant un plan de renouvellement,
- le fractionnement des apports minéraux azotés durant la période d'autorisation du 1er février au 31 août,
- en cas de boisement, l'utilisation de traitements chimiques pour l'entretien des plantations âgées de plus de trois ans. Pour l'entretien des jeunes plantations de moins de trois ans, les traitements préventifs par désherbants racinaires seront interdits ; seuls seront autorisés les traitements curatifs localisés sur jeunes plants au moyen de désherbants foliaires homologués et peu mobiles (KOC>1000).

4.2.3.2.1 – Prescriptions spécifiques à l'exploitation du site de la carrière de Kaolins à la charge de la Société des Kaolins du Finistère

- la réalisation de trois piézomètres numérotés 3, 5 et 6 sur plan (les emplacements figurent sur le plan annexé du présent document) avec mesure mensuelle des niveaux.
- l'analyse des eaux des piézomètres après un pompage correspondant à plusieurs fois la vidange de la colonne d'eau sur les paramètres pH, fer, manganèse, zinc, conductivité, hydrocarbures aux fréquences suivantes :
 - à la fin de leur exécution
 - par tranche de 2 m de remplissage de la digue n° 8
 - au vu de la fluctuation des niveaux (variation manifestement liée à la surélévation de la digue).
- les résultats des mesures et analyses devront être portés à la connaissance du Maire de Berrien et des autorités sanitaires. En outre, il sera réalisé à la fin de chaque phase d'exploitation indiquée précédemment, un rapport récapitulatif toutes les mesures et analyses effectuées, en relation avec la conduite de l'exploitation et les fluctuations climatiques. Le rapport devra également être adressé au Maire de Berrien et aux autorités sanitaires.

4.2.3.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapproché du captage et forage de Reuniou

- l'implantation des silos non aménagés sur aire étanche, destinés à la conservation par voie humide d'aliments pour animaux (silos taupinières pour herbe et maïs) sur des parcelles ne présentant pas de risque de ruissellement des jus vers les eaux superficielles.
- interdiction d'épandage de lisier, compte tenu de la forte pente, sur les parcelles 903, 904, 905, 906, 936, 939, 946, 947, 948 et 980.section B4.
- mise aux normes réglementaires du siège d'exploitation du Reuniou.

4.2.4 - Préconisations

Indépendamment des prescriptions spécifiques à chacune des zones A et B du périmètre de protection rapproché et à la mise en conformité des installations existantes avec la réglementation générale,

Sont préconisées les mesures suivantes :

4.2.4.1 - A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, zones A et B du captage et du forage de Reuniou

- la mise en place d'un suivi agronomique sur une période de 3 ans. Ce suivi comportera un volet d'information et de sensibilisation des exploitants agricoles sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires.
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

4.2.4.2 - A l'intérieur de la zone A du périmètre de protection rapproché du captage et forage de Reuniou

- la matérialisation du périmètre de protection rapproché zone A, à la diligence de la collectivité, lorsque ses limites ne sont pas constituées par des limites naturelles, talus ou haies. Cette matérialisation sera complétée par des panneaux d'information placés aux principaux accès du périmètre de protection rapproché zone A.

4.2.4.3 - A l'intérieur de la zone B du périmètre de protection rapproché du captage et forage de Reuniou

- la mise en place de cultures intercalaires et d'un couvert végétal pour éviter les sols nus en hiver,

4.3 - PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNE DU CAPTAGE ET FORAGE DE REUNIOU

4.3.1 - Installations, ouvrages, travaux et activités réglementés et soumis à demande d'autorisation préalable auprès de l'autorité préfectorale

Indépendamment de l'application du décret n° 93-743 du 29 mars 1993 relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, et notamment de son article 2, les installations, ouvrages, travaux, activités et dépôts ci-dessous désignés, sont soumis à autorisation préalable et devront faire l'objet avant tout début d'exécution d'une demande d'autorisation préalable adressée à l'autorité préfectorale,

Sont soumises à autorisation préalable :

- les activités interdites mentionnées à l'alinéa 4.2.1.1 – « A l'intérieur du périmètre de protection rapproché, zones A et B du captage et forage de Reuniou »
- toute modification de l'affectation des terrains situés dans la zone B du périmètre de protection rapprochée du captage et forage du Reuniou, figurants au tableau 2.2 -Périmètre de carrière : affectation des terrains- des pages 3 et 4 du rapport GL/959/Novembre 98 relatif à l'arrêté du 24 février 2000 autorisant la Société des Kaolins à exploiter une carrière au lieu-dit « Menez Molvé » en Berrien.

4.3.2 - Prescription spécifiques à l'exploitation du site de la carrière de kaolins à la charge de la Société des Kaolins du Finistère

- les prescriptions mentionnées à l'alinéa 4.3.2 « Prescription spécifiques à l'exploitation du site de la carrière de kaolins » seront à la charge de la Société des Kaolins du Finistère.- 29690 Berrien,
- le contrôle de débit du drainage de la digue n° 8 dont les eaux devront être évacuées à l'extérieur du périmètre de protection.
- analyse des eaux de drainage de la digue n° 8 sur les paramètres Ph, fer, manganèse, zinc, conductivité, à fréquence trimestrielle et hydrocarbures à fréquence semestrielle.
- les résultats des mesures et analyses devront être portés à la connaissance du Maire de Berrien et des autorités sanitaires. En outre, il sera réalisé à la fin de chaque phase d'exploitation indiquée précédemment un rapport récapitulatif toutes les mesures et analyses effectuées, en relation avec la conduite de l'exploitation et les fluctuations climatiques. Le rapport devra également être adressé au Maire de Berrien et aux autorités sanitaires.
- limitation de la surélévation de la digue n° 8 à la cote 216 m (+ 9 m par rapport à la cote topographique).

4.3.3 Préconisations

- la mise en place de cultures intercalaires et d'un couvert végétal pour éviter les sols nus en hiver,
- la réalisation de campagnes d'information et de sensibilisation des riverains et du personnel communal sur l'emploi et la manipulation des produits phytosanitaires à usage urbain.

ARTICLE 5

D'une manière générale, à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée, toute modification apportée par le propriétaire ou l'exploitant à un ouvrage, installation, activité, dépôt réglementé, ou à son mode d'utilisation doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet du Finistère avec tous les éléments d'appréciation, en particulier :

- la nature, la consistance, le volume et l'objet de la modification,

- les incidences de la modification sur la ressource en eau, le milieu aquatique, l'écoulement, le niveau et la qualité des eaux, en tenant compte des variations saisonnières et climatiques, en fonction des procédés mis en oeuvre, des modalités d'exécution des travaux ou de l'activité, du fonctionnement des ouvrages ou installations, de la nature, de l'origine et du volume des eaux utilisées ou concernées.

L'autorité signataire peut, s'il y a lieu, faire application des alinéas 2 et 3 de l'article 15 du décret 93-742 du 29 mars 1993.

ARTICLE 6

Les infractions aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté seront passibles, selon le cas, soit des peines réprimant un délit, prévues aux articles 22 et 23 de la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau, soit des peines d'amende prévues par le décret 93-742 du 29 mars 1993 et notamment par son article 44.

ARTICLE 7

Conformément à l'article L 11.5 du code de l'expropriation, M. le Maire de Berrien est autorisé, pour cause d'utilité publique, à acquérir soit à l'amiable soit par voie de l'expropriation les terrains nécessaires à l'établissement du périmètre de protection immédiat du captage et forage de Reuniou, visés à l'article 1, dans un délai de 5 ans à dater de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiat du captage et forage de Reuniou seront clos de façon efficace par la commune de Berrien.

ARTICLE 8

A l'exception de la prescription mentionnée au point 4.2.3.2 – A l'intérieur de la zone A : « la conduite des parcelles non boisées en prairies fauchées, non pâturées et récoltées » qui devra être mise en oeuvre dans le délai maximum d'un an à dater de la notification du présent arrêté, les installations, activités et dépôts existants à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3 devront satisfaire aux mesures de protection de l'article 4 dans un délai maximum de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection devront subordonner la poursuite de leurs activités au respect des prescriptions imposées.

ARTICLE 9

La mise en place des périmètres de protection du captage et forage de Reuniou devra être achevée dans un délai de cinq ans à dater de la publication du présent arrêté

ARTICLE 10

Les servitudes instituées à l'intérieur des périmètres de protection seront soumises aux formalités de la publicité foncière par la publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques. Elles devront être annexées au Document d'Urbanisme de la commune de Berrien dans un délai maximum de trois mois à compter de la publication du présent arrêté.

Notification individuelle du présent arrêté sera faite par lettre recommandée avec accusé de réception, par les soins de M. le Maire de Berrien, aux propriétaires des terrains compris dans les périmètres de protection immédiat et rapproché du captage et forage de Reuniou

M. le Maire de Berrien est chargé de faire publier par voie d'affiche en mairie, le présent arrêté. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

ARTICLE 11

Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de fonds libres dont pourra bénéficier la collectivité concernée que des emprunts qu'elle pourra contracter ou des subventions qu'elle sera susceptible d'obtenir de l'Etat ou d'autres collectivités ou d'établissements publics.

ARTICLE 12

Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et le décret 89.3 modifié et complété susvisé, le contrôle de leur qualité ainsi que du fonctionnement des dispositifs de traitement seront assurés par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales.

ARTICLE 13

Le présent arrêté est susceptible d'être contesté dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de sa notification,

- soit en exerçant l'un des deux recours administratifs suivants :
 - ✧ soit un recours gracieux qui devra m'être adressé sous le timbre M. le Préfet du Finistère
 - ✧ soit un recours hiérarchique devant le Ministre de l'Intérieur,
- soit en formant un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de RENNES.

ARTICLE 14

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- M. le Sous-Préfet de Châteaulin
- M. le Maire de Berrien,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que dans deux journaux régionaux ou locaux

Ampliation sera adressée pour information à :

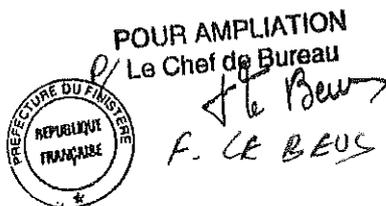
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- M. le Président de la Chambre d'Agriculture.

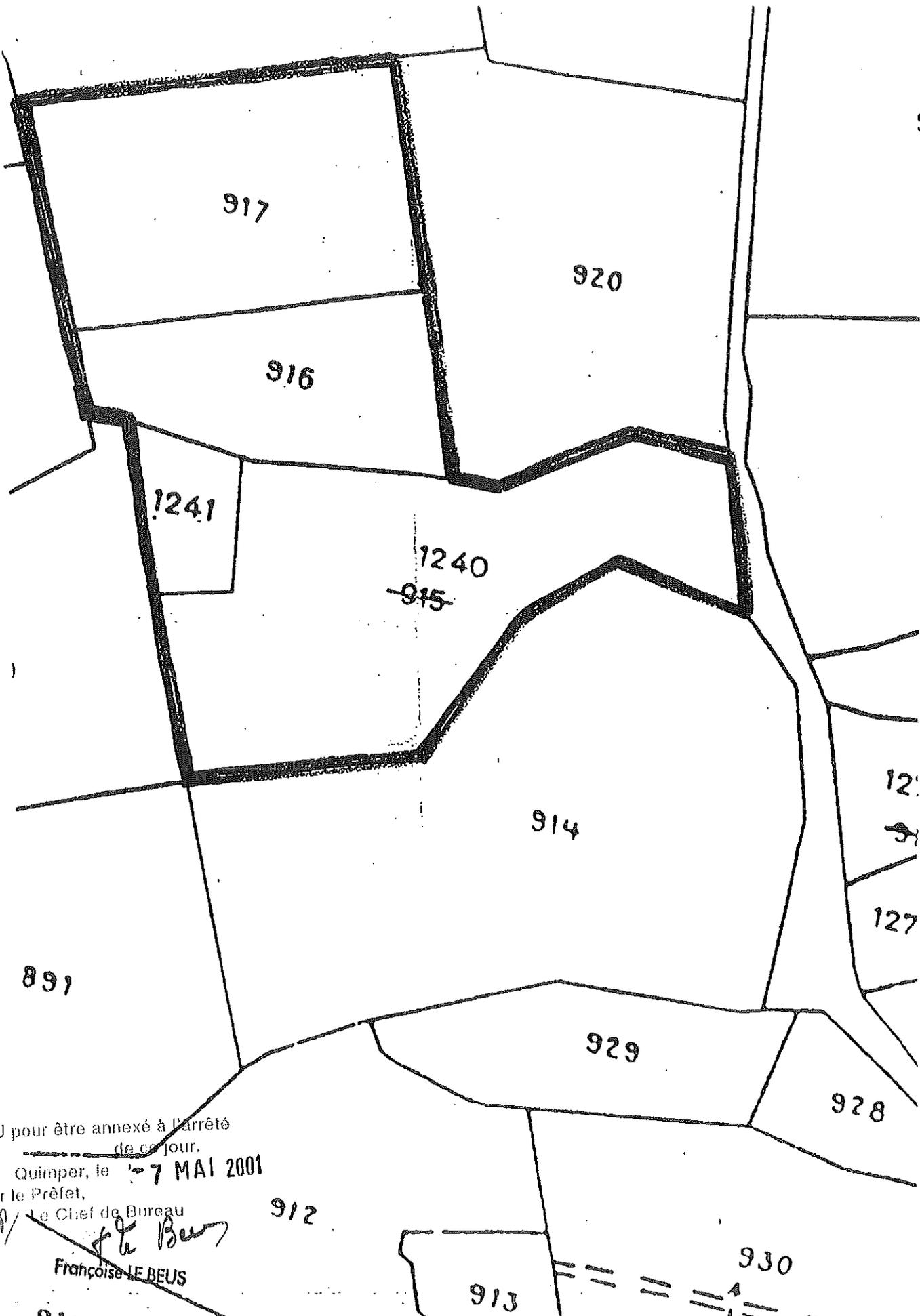
LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général

Hervé BOUCHAERT

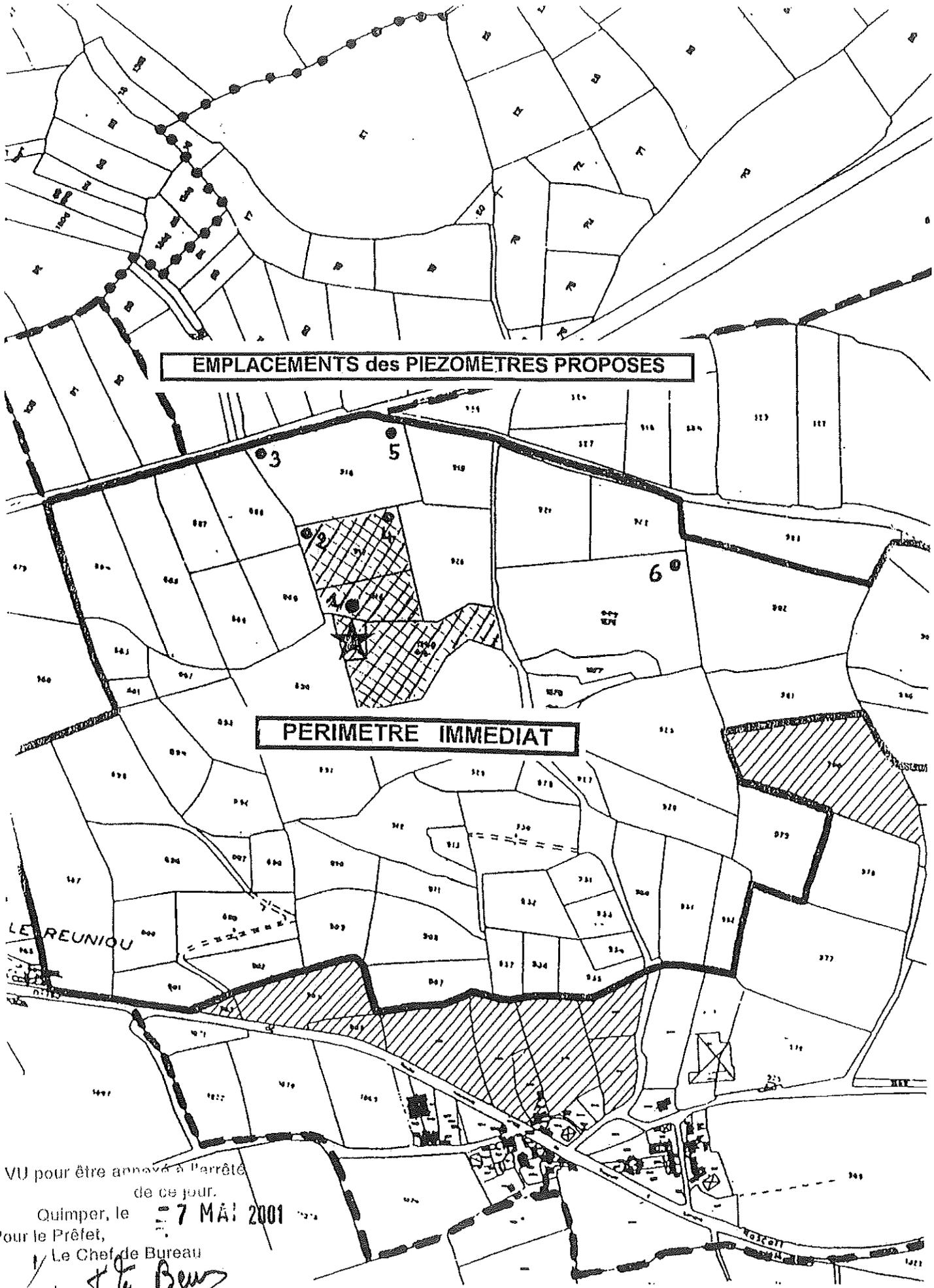




VU pour être annexé à l'arrêté
 de ce jour.
 Quimper, le 7 MAI 2001
 Pour le Préfet,

Le Chef de Bureau
Françoise Lebeus
 Françoise LEBEUS

REDIMETRE IMMEDIAT



EMPLACEMENTS des PIEZOMETRES PROPOSES

PERIMETRE IMMEDIAT

CAPTAGE DE REUNIOU

VU pour être annexé à l'arrêté
 de ce jour.
 Quimper, le 7 MAI 2001
 Pour le Préfet,
 Le Chef de Bureau
F. Le Beus

Françoise LE BEUS

Préfecture du Finistère
Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt

République française

ARRETE PREFECTORAL n° 2005-0412 du 15 AVR. 2005
portant création d'une zone de protection
du biotope de la haute vallée du Mendy
communes de Berrien et du Cloître-Saint Thégonnec

Le préfet du Finistère
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 211-1 à R 211-14 et R 215-1 ;

Vu le code forestier ;

Vu le décret n°97-835 du 10 septembre 1997 portant renouvellement de classement du parc naturel régional d'Armorique ;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 1966 portant inscription du site des Monts d'Arrée au titre de la loi du 2 mai 1930 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2004-1676 du 27 décembre 2004 relatif au 3^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la convention d'application de la charte du parc naturel régional d'Armorique (P.N.R.A.) signée le 21 novembre 1997 entre le préfet de la région Bretagne et le président du syndicat mixte du P.N.R.A. ;

Vu les avis de la chambre d'agriculture du Finistère en date des 21 juin 2002 et 29 mars 2004 ;

Vu les avis du conseil municipal de la commune de Berrien en date des 9 octobre 2002 et 22 avril 2004 ;

Vu les avis du conseil municipal de la commune du Cloître-Saint Thégonnec en date des 11 avril 2003 et 22 avril 2004 ;

Vu le rapport de justification scientifique daté du 22 juin 1998 établi par la fédération Centre-Bretagne environnement ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ;

Vu les avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages, siégeant en formation de protection de la nature, en date des 27 mai 2003 et 22 février 2005 ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la zone à protéger présente plusieurs types d'habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans l'annexe 1 de la directive CEE n°92/43, dont les tourbières actives de pente et de couverture et les landes humides atlantiques à *Erica spp* ;

Considérant que la haute vallée du Mendy renferme à elle seule toutes les espèces végétales protégées des tourbières acides à sphaignes connues en Basse-Bretagne, et en particulier la sphaigne de La Pylaie (*Sphagnum pylaisii*), espèce mentionnée à l'annexe II de la directive « habitats » ;

Considérant que la zone à protéger abrite notamment le malaxis des tourbières (*Hammarbya paludosa*), dont les effectifs présents représentent près de 20% de l'effectif français connu pour cette espèce, la spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*), le lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*), l'asphodèle d'Arrondeau (*Asphodelus arrondeaui*), plantes toutes protégées au niveau national ainsi que la linaigrette engainée (*Eriophorum vaginatum*) protégée en région Bretagne ;

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles, inféodées aux divers milieux qui le composent ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ci-dessus mentionnées, il est établi une zone de protection de biotope intitulée "haute vallée du Mendy" sur les parcelles cadastrées suivantes :

Commune de Berrien : section A

Parcelles n°: 4 à 10, 12 à 68, 70 à 105, 161 à 164, 201 à 203, 206 à 215, 225, 289 à 295, 297 à 317, 327 à 329, 342, 343, 345, 347 à 352, 355 à 358, 365 à 393, 396 à 415, 418 à 427, 743 à 749, 751 à 765, 770 à 778, 808 à 811, 813 à 816, 818 à 830, 1569, 1576, 1582, 1583, 1601 à 1604, 1613 à 1618, 1626 à 1629, 1697, 1698,

soit une surface cadastrée de 231 ha 49 a 60 ca,

Commune du Cloître-Saint Thégonnec : section D

Parcelles n°: 379 à 381, 383 à 385, 388, 390, 392 à 406, 408 à 411, 414 partie b, 415 partie b, 416 à 422, 426, 428, 436 à 449, 459 à 461, 475, 573 à 584, 586, 587 partie a, 588 à 685,

soit une surface cadastrée de 132 ha 36 a 40 ca,

La zone à protéger englobe également tous les fonds non cadastrés situés à l'intérieur du périmètre constitué par les parcelles visées ci-dessus, y compris le chemin d'exploitation et les talus le longeant, bordant la partie sud de la suite de parcelles allant du n°A 317 à l'ouest au n°A 292 à l'est, en la commune de Berrien.

La surface cadastrée totale couverte par l'arrêté est de 363 ha 86 a 00 ca dont les limites figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère.

Article 2 : activités agricoles et forestières

Afin de prévenir la destruction du biotope ou la modification des habitats remarquables, il est interdit sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 :

- de réaliser des travaux d'assèchement et de drainage par drains de toute nature,
- de défricher les landes,
- de retourner les sols,

- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais (organiques ou minéraux) et amendements, à l'exception, pour les peuplements forestiers, des fertilisants nécessaires à la bonne conduite des peuplements de production ayant reçu une aide de l'Etat et ceci jusqu'à leur coupe,
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- de détruire les chemins ruraux et les chemins d'exploitation,
- de réaliser des boisements et reboisements (y compris la production de sapins de Noël),
- de curer hors vieux fonds vieux bords et de rectifier les cours d'eau.

En outre, en application des dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des effluents organiques (d'origine agricole et boues des stations d'épuration industrielles et collectives) est interdit sur les sols non cultivés.

Article 3 : autres mesures de prévention

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser, laisser écouler, d'entreposer ou d'abandonner tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de rejeter des eaux usées,
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux, sauf dans le cas des travaux visés à l'article 4,
- de créer des étangs ou plans d'eau,
- de s'adonner à la pratique d'activités sportives motorisées (automobile ou cyclomoteur tout terrain...), ainsi qu'à la pratique du cyclisme ou de l'équitation en dehors des chemins existants.

Article 4 : mesures de gestion

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation des biotopes peuvent être autorisées par le préfet du Finistère.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

Article 5 : sanctions

Sont punies des peines prévues aux articles L 415-3 du code de l'environnement et R 215-1 du code rural, les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 6 : annulation de l'arrêté du 27 juin 2003

Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2003-0783 du 27 juin 2003 portant création d'une zone de protection de biotope de la haute vallée du Mendy.

Article 7 : voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie et du développement durable. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 8 : publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours en mairies de Berrien et du Cloître-Saint Thégonnec, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux propriétaires et publié dans deux journaux locaux.

Article 9: exécution

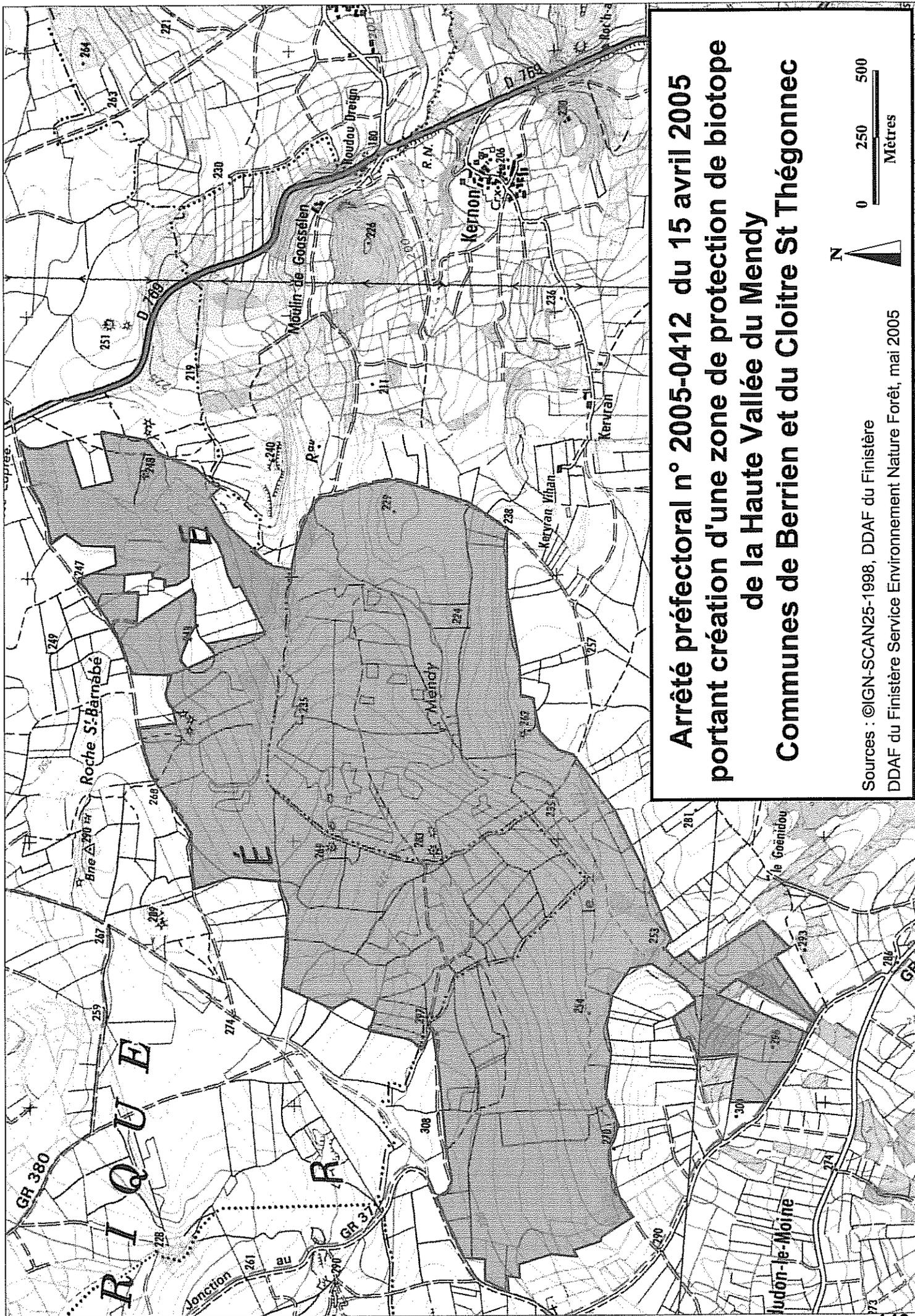
M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
 MM. les maires de Berrien et du Cloître-Saint-Thégonnec,
 M. le directeur régional de l'environnement de Bretagne,
 Mme la déléguée régionale de l'office national de la chasse, régions Bretagne-Pays de Loire,
 M. le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
 M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt du Finistère,
 Mme la directrice départementale de l'équipement du Finistère,
 M. le directeur départemental de la jeunesse et des sports du Finistère,
 et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 15 AVR. 2005

Le préfet du Finistère _____

POUR LE PRÉFET,
 LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL,

Fabien SUDRY _____



Arrêté préfectoral n° 2005-0412 du 15 avril 2005
portant création d'une zone de protection de biotope
de la Haute Vallée du Mendy
Communes de Berrien et du Cloître St Thégonnec

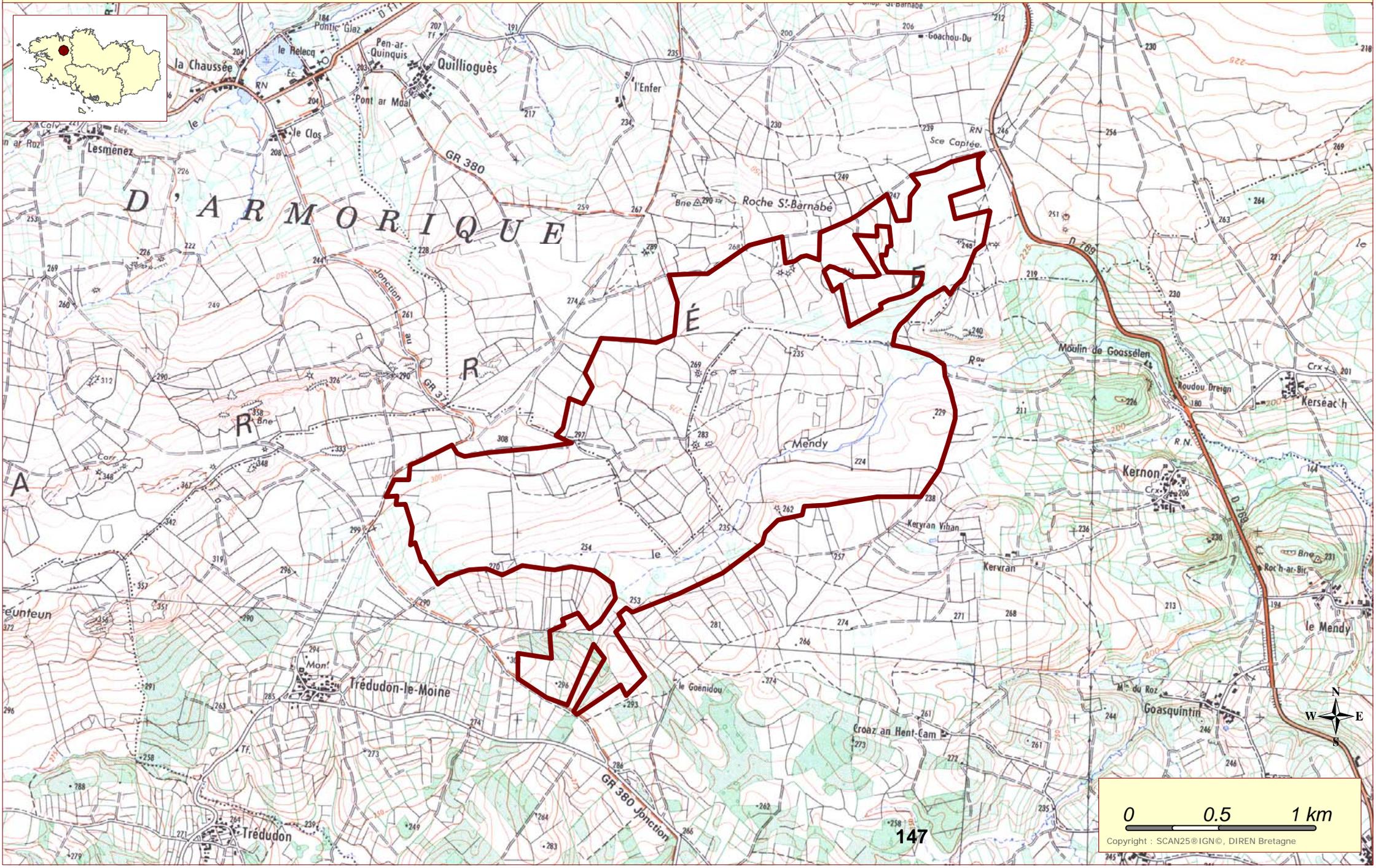
Sources : ©IGN-SCAN25-1998, DDAF du Finistère
 DDAF du Finistère Service Environnement Nature Forêt, mai 2005



Arrêté de protection de biotope :

FR3800567 : Haute vallée du Mendy

Imprimé le : 10/04/2009



0 0.5 1 km

Copyright : SCAN25© IGN©, DIREN Bretagne



PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-0633 du 26/03/2010
portant création d'une zone de protection du biotope
« Menez Kef al Lann »
commune de PLOUNEOUR-MENEZ

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le décret du 4 janvier 2010 portant classement du parc naturel régional d'Armorique ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1179 du 15 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules tout terrain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Plounéour-Menez en date du 5 mars 2009 par laquelle il approuve le principe de mise en place d'arrêtés de protection de biotope sur les zones concernées ;

Vu les courriers des 11 mai et 18 septembre 2009 par lesquels le préfet du Finistère a sollicité l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère sur le projet d'arrêté de protection de biotope ;

Vu l'avis du parc naturel régional d'Armorique en date du 5 juin 2009 ;

Vu la lettre du 5 août 2009 par laquelle M. le maire de Plounéour-Menez a fait savoir qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté de protection de biotope ;

Vu le rapport de justification scientifique de juin 2005 établi par M. Durfort du bureau d'études botaniques et écologiques ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 février 2010 ;

Considérant que la zone à protéger présente plusieurs types d'habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans l'annexe 1 de la directive CEE n°92/43, dont les landes sèches, mésophiles, humides et tourbeuses atlantiques à *Erica* spp ;

Considérant que le Menez Kef al Lann abrite le dryopteris atlantique (*Dryopteris aemula*), espèce végétale protégée au niveau national ainsi qu'une espèce figurant à l'annexe II de la directive « habitats » : la sphaigne de La Pylaie (*Sphagnum pylaisii*) ;

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de reptiles, inféodées aux divers milieux qui le composent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ci-dessus mentionnées, il est établi une zone de protection de biotope intitulée :

« Menez Kef al Lann »

en Plounéour-Menez. Cette zone porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

Section E :

Parcelles n°: 175 à 186, 229, 231 à 238, 692, 693 ainsi que la partie du chemin longeant le côté sud-ouest des parcelles 185 et 186.

soit une surface totale d'environ 10,93 ha.

Les limites de la zone à protéger figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère et en mairie de Plounéour-Menez.

Article 2 : activités agricoles et forestières

Afin de prévenir la destruction du biotope ou la modification des habitats remarquables, il est interdit sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 :

- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement, en dehors de l'entretien courant des fossés existants,
- de défricher les landes à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de retourner les sols à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de porter ou d'allumer du feu à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais (organiques, sauf déjections au pâturage, ou minéraux) et amendements, à l'exception, pour les peuplements forestiers, des fertilisants nécessaires à la bonne conduite des peuplements de production existant à la date de signature du présent arrêté,
- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique ; la liste de ces espèces envahissantes est tenu à jour et validée par le conseil scientifique du patrimoine naturel,
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- de détruire les chemins ruraux et les chemins d'exploitation,
- de réaliser des boisements et reboisements et de pratiquer la culture de sapins de Noël.

L'exploitation du bois se fait dans le respect de la propriété privée et de manière à ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

En outre, en application des dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

l'épandage des effluents organiques (d'origine agricole et boues des stations d'épuration industrielles et collectives) est interdit sur les sols non cultivés.

Article 3 : autres mesures de prévention

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser, laisser écouler, d'entreposer ou d'abandonner tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de rejeter des eaux usées,
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux, sauf entretien courant des chemins existants publics ou privés et à l'exclusion des opérations prévues aux articles 4 et 5,
- de créer des étangs ou plans d'eau,
- d'utiliser des véhicules à moteur hors des voies ouvertes à la circulation, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux agricoles, forestiers et publics et de ceux utilisés pour les travaux prévus aux articles 4 et 5,
- de pratiquer le cyclisme ou l'équitation en dehors des voies ouvertes à la circulation et du chemin existant qui traverse le site.

Ces deux dernières interdictions ne s'appliquent pas aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.

Article 4 : mesures de gestion

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation des biotopes et notamment les actions contractualisées au titre des dispositifs agri-environnementaux nationaux et territoriaux en vigueur conformes aux prescriptions du présent arrêté, peuvent être autorisées par le préfet du Finistère.

Dans le cas d'interventions de génie écologique sur le site (hors engagements agri-environnementaux ou autres contrats conclus avec la puissance publique), un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

Article 5 : travaux d'intérêt général

Peuvent être autorisés par le préfet les travaux d'intérêt général concourant à assurer la protection des sites et des paysages ou rendus nécessaires pour des questions de sécurité tout en préservant l'intégrité du biotope, après avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et d'experts scientifiques en tant que de besoin.

Article 6 : sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 8 : publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours en mairie de Plounéour-Menez, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux propriétaires (connus par le service du cadastre au moment de la signature du présent arrêté) et publié dans deux journaux locaux.

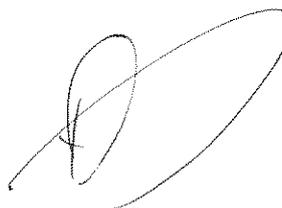
Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
le sous-préfet de Morlaix,
le maire de Plounéour-Menez,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le

7 / MARS 2010

Le Préfet,

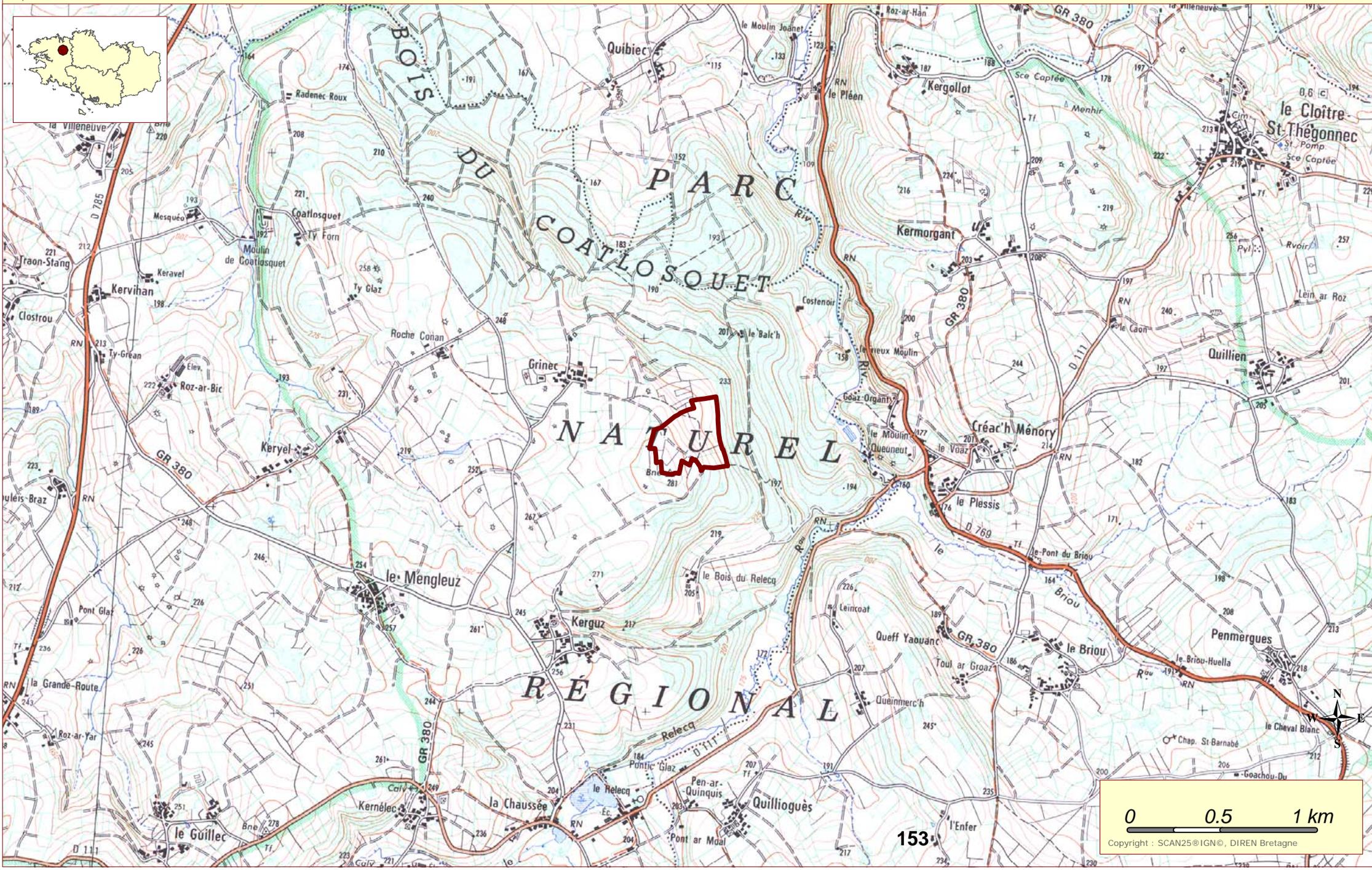


J. WITKOWSKI

Arrêté de protection de biotope :

FR3800754 : MENEZ KEF AL LANN

Imprimé le : 19/10/2011





PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-0437 du 26/03/2010
portant création d'une zone de protection
du biotope « Tourbière du Mengleuz »,
« Yeunoù ar Vengleuz »
commune de PLOUNEOUR-MENEZ

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le décret du 4 janvier 2010 portant classement du parc naturel régional d'Armorique ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1179 du 15 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules tout terrain ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu la convention d'application de la charte du parc naturel régional d'Armorique (P.N.R.A.) signée le 21 novembre 1997 entre le préfet de la région Bretagne et le président du syndicat mixte du P.N.R.A. ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Plounéour-Menez en date du 5 mars 2009 par laquelle il approuve le principe de mise en place d'arrêtés de protection de biotope sur les zones concernées ;

Vu les courriers des 11 mai et 18 septembre 2009 par lesquels le préfet du Finistère a sollicité l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère sur le projet d'arrêté de protection de biotope ;

Vu l'avis du parc naturel régional d'Armorique en date du 5 juin 2009 ;

Vu la lettre du 5 août 2009 par laquelle M. le maire de Plounéour-Menez a fait savoir qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté de protection de biotope ;

Vu le rapport de justification scientifique de juin 2005 établi par M. Durfort du bureau d'études botaniques et écologiques ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 février 2010 ;

Considérant que la zone à protéger présente plusieurs types d'habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans l'annexe 1 de la directive CEE n°92/43, dont les tourbières, les landes humides et mésophiles atlantiques à *Erica* spp ;

Considérant que la tourbière du Mengleuz abrite le rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*) et le rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*), espèces végétales protégées au niveau national ;

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées d'oiseaux et de reptiles, inféodées aux divers milieux qui le composent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ci-dessus mentionnées, il est établi une zone de protection de biotope intitulée :

« **Tourbière du Mengleuz - Yeunoù ar Vengleuz** »

en Plounéour-Menez. Cette zone porte sur les parcelles cadastrées suivantes :

Section F :

Parcelles n° : 431 à 434, 436 à 440, 442 à 444 et 449.

soit une surface totale d'environ 3,97 ha.

Les limites de la zone à protéger figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère et en mairie de Plounéour-Menez.

Article 2 : activités agricoles et forestières

Afin de prévenir la destruction du biotope ou la modification des habitats remarquables, il est interdit sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 :

- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement, en dehors de l'entretien courant des fossés existants,
- de curer hors vieux fonds vieux bords et de rectifier les cours d'eau,
- de défricher les landes à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de retourner les sols à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de porter ou d'allumer du feu à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais (organiques, sauf déjections au pâturage, ou minéraux) et amendements,
- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique ; la liste de ces espèces envahissantes est tenu à jour et validée par le conseil scientifique du patrimoine naturel,
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- de réaliser des boisements et reboisements et de pratiquer la culture de sapins de Noël.

L'exploitation du bois se fait dans le respect de la propriété privée et de manière à ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

En outre, en application des dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des effluents organiques (d'origine agricole et boues des stations d'épuration industrielles et collectives) est interdit sur les sols non cultivés.

Article 3 : autres mesures de prévention

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser, laisser écouler, d'entreposer ou d'abandonner tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de rejeter des eaux usées,
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux, sauf entretien courant des chemins existants publics ou privés et à l'exclusion des opérations prévues aux articles 4 et 5,
- de créer des étangs ou plans d'eau,
- d'utiliser des véhicules à moteur hors des voies ouvertes à la circulation, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux agricoles, forestiers et publics et de ceux utilisés pour les travaux prévus aux articles 4 et 5,
- de pratiquer le cyclisme ou l'équitation en dehors des voies ouvertes à la circulation et des chemins existants.

Ces deux dernières interdictions ne s'appliquent pas aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.

Article 4 : mesures de gestion

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation des biotopes et notamment les actions contractualisées au titre des dispositifs agri-environnementaux nationaux et territoriaux en vigueur conformes aux prescriptions du présent arrêté, peuvent être autorisées par le préfet du Finistère.

Dans le cas d'interventions de génie écologique sur le site (hors engagements agri-environnementaux ou autres contrats conclus avec la puissance publique), un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

Article 5 : travaux d'intérêt général

Peuvent être autorisés par le préfet les travaux d'intérêt général concourant à assurer la protection des sites et des paysages ou rendus nécessaires pour des questions de sécurité tout en préservant l'intégrité du biotope, après avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et d'experts scientifiques en tant que de besoin.

Article 6 : sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 7 : voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 8 : publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée de 15 jours en mairie de Plounéour-Menez, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux propriétaires (connus par le service du cadastre au moment de la signature du présent arrêté) et publié dans deux journaux locaux.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
le sous-préfet de Morlaix,
le maire de Plounéour-Menez,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le 24 MARS 2010

Le Préfet,

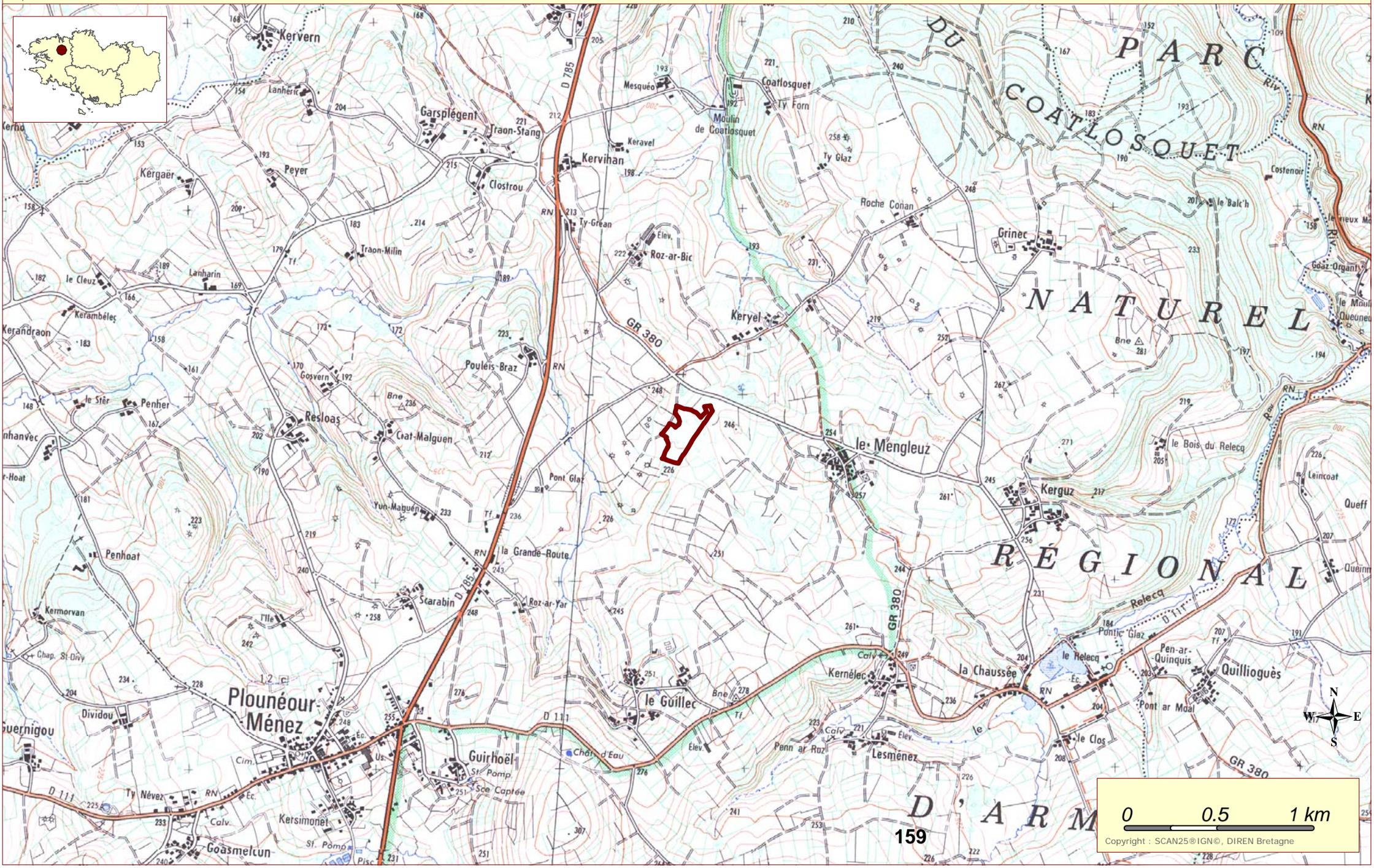


J. WITKOWSKI

Arrêté de protection de biotope :

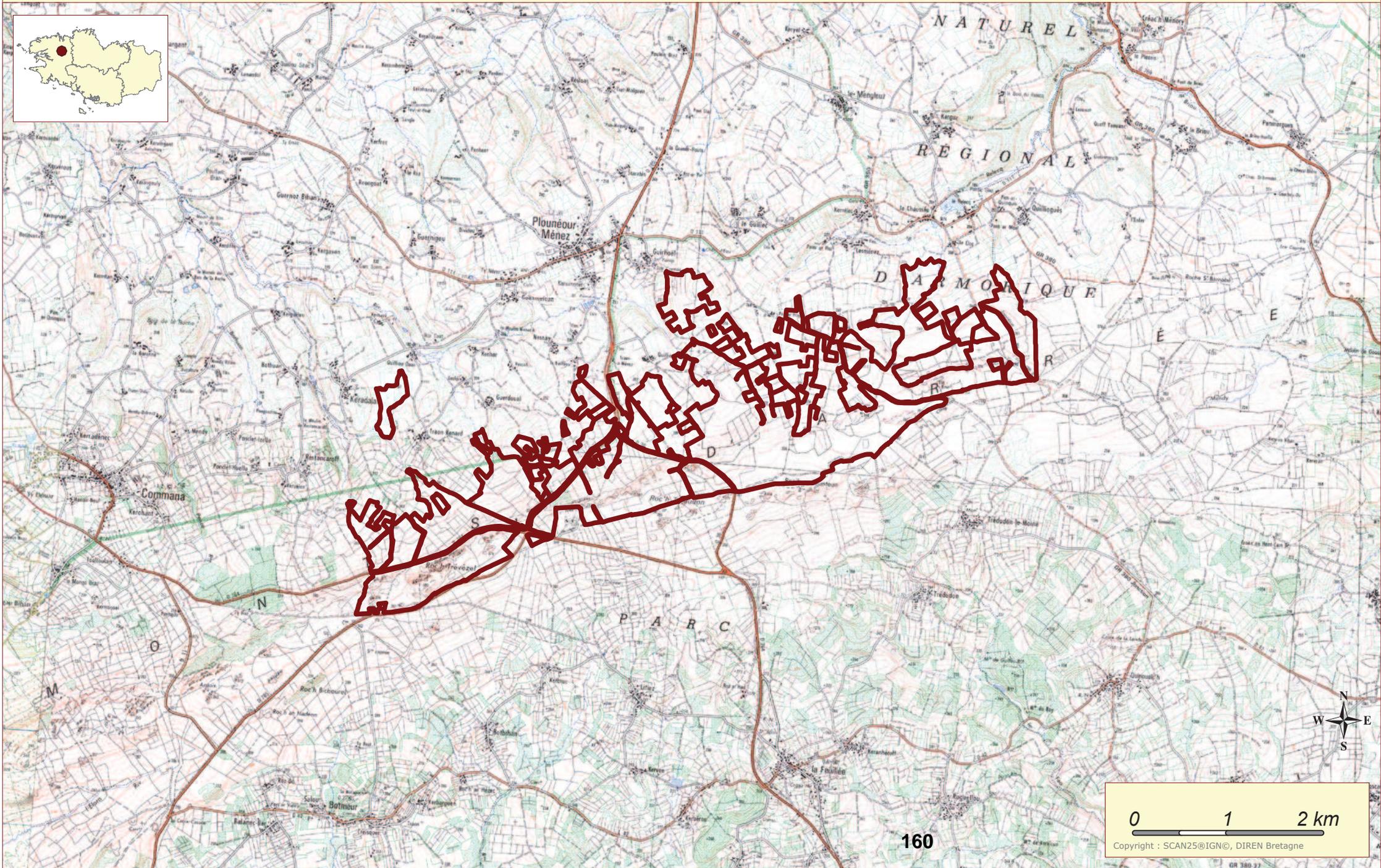
FR3800755 : TOURBIERE DU MENGLEUZ - Yeunoù ar Vengleuz

Imprimé le : 19/10/2011



FR3800753 : LANDES ET TOURBIÈRES DE PLOUNÉOUR-MÉNEZ - Lanneier ha taourc'hegi Plouneour-Menez

Imprimé le : 19/10/2011





PREFECTURE DU FINISTERE

Direction départementale des territoires et de la mer

ARRETE PREFECTORAL n° 2010-036 du 26/03/2010
portant création d'une zone de protection
du biotope « Landes et Tourbières de Plouneour-Menez »,
« Lanneier ha Taouarc'hegi Plouneour-Menez »
commune de PLOUNEOUR-MENEZ

Le préfet du Finistère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 79/409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages ;

Vu la directive du conseil de la communauté européenne n° 92/43 du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-1 à L.411-3, L.415-1 à L.415-5 ainsi que ses articles R 411-1 à R 411-17 et R 415-1 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code forestier ;

Vu la loi n°91-2 du 3 janvier 1991 relative à la circulation des véhicules terrestres dans les espaces naturels ;

Vu le décret du 4 janvier 2010 portant classement du parc naturel régional d'Armorique ;

Vu l'arrêté en date du 10 janvier 1966 portant inscription du site des Monts d'Arrée au titre de la loi du 2 mai 1930 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 avril 1981 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire ;

Vu l'arrêté du 20 janvier 1982 fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national modifié par les arrêtés du 15 septembre 1982 et du 31 août 1995 ;

Vu l'arrêté du 23 juillet 1987 relatif à la liste des espèces végétales protégées en Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 89-1179 du 15 juin 1989 réglementant la circulation des véhicules tout terrain ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site Natura 2000 « Monts d'Arrée centre et est » (zone spéciale de conservation) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1210 du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;

Vu les arrêtés préfectoraux n°2001-0986 du 13 juin 2001, n°2003-0167 du 27 février 2003 (complété par les arrêtés n°2004-0118 du 16 février 2004 et n°2007-1521 du 22 octobre 2007) et n°2003-0932 du 23 juillet 2003 (complété par l'arrêté n° 2007-1516 du 22 octobre 2007) déclarant d'utilité publique la dérivation, le prélèvement de plusieurs sources et l'établissement de plusieurs périmètres de captage au bénéfice des communes de la Feuillée, Commana et Plounéour-Menez ;

Vu l'avis du conseil municipal de la commune de Plounéour-Menez en date du 5 mars 2009 par laquelle il approuve le principe de mise en place d'arrêtés de protection de biotope sur les zones concernées ;

Vu les courriers des 11 mai et 18 septembre 2009 par lesquels le préfet du Finistère a sollicité l'avis de la chambre d'agriculture du Finistère sur le projet d'arrêté de protection de biotope ;

Vu l'avis du parc naturel régional d'Armorique en date du 5 juin 2009 ;

Vu la lettre du 5 août 2009 par laquelle M. le maire de Plounéour-Menez a fait savoir qu'il n'a pas d'observations à formuler sur le projet d'arrêté de protection de biotope ;

Vu le rapport de justification scientifique de juin 2005 établi par M. Durfort du bureau d'études botaniques et écologiques ;

Vu le rapport établi par le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère ;

Vu l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 25 février 2010 ;

Considérant que le biotope à protéger est inscrit dans sa presque totalité à l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ;

Considérant que la zone à protéger présente plusieurs types d'habitats naturels d'intérêt communautaire recensés dans l'annexe 1 de la directive CEE n°92/43, dont

les tourbières actives de pente et de couverture, les landes humides et mésophiles atlantiques à *Erica* spp, les landes sèches et végétation des rochers ;

Considérant que le versant nord des Monts d'Arrée abrite les espèces végétales protégées suivantes, au niveau national : l'hyménophylle de Wilson (*Hymenophyllum wilsonii*), le lycopode inondé (*Lycopodiella inundata*), le dryopteris atlantique (*Dryopteris aemula*), le rossolis à feuilles rondes (*Drosera rotundifolia*), le rossolis à feuilles intermédiaires (*Drosera intermedia*), le malaxis des tourbières (*Hammarbya paludosa*), le spiranthe d'été (*Spiranthes aestivalis*), au niveau régional : le lycopode en massue (*Lycopodium clavatum*), le lycopode sélagine (*Huperzia selago*) ainsi qu'une espèce figurant à l'annexe II de la directive "habitats" : la sphaigne de La Pylaie (*Sphagnum pylaisii*) ;

Considérant que le biotope abrite plusieurs espèces protégées d'oiseaux, de mammifères, d'amphibiens et de reptiles, inféodées aux divers milieux qui le composent ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux et la conservation des biotopes nécessaires à la reproduction et à la survie des espèces ci-dessus mentionnées, il est établi une zone de protection de biotope intitulée :

« Landes et Tourbières de Plounéour-Menez »

« Lanneier ha Taouarc'hegi Plouneour-Menez »

comprenant principalement le versant nord des Roc'h Trevezel, Roc'h Tredudon, Roc'h Ruz, Roc'h Stifell, Roc'h ar Feunteun, Roc'h Diri ainsi que les landes, tourbières et zones humides de Keradalan, de Lein ar Postic, de Guirhoel, de Menez Quilliou, et de Penn ar Prajoù. Cette zone porte sur les parcelles cadastrées suivantes situées sur la commune de Plounéour-Menez :

Section G : (*p* signifie que la parcelle n'est incluse qu'en partie dans le périmètre)

189 à 191, 196, 202, 204, 205, 207, à 210, 214, 215, 217, 219 à 222, 224 à 227, 229 à 237, 306 à 321, 345 à 348, 350 à 359, 364 à 366, 368 à 378, 381, 383 à 390, 403, 404, 406 à 421, 423 à 459, 462 à 505, 507, 509 à 511, 513 à 540, 542 à 550, 715 à 718, 720p, 721p, 723p, 724p, 728p, 737 à 741, 745 à 756, 774 à 778, 780, 781, 851 à 858, 863, 864.

Section H : (*p* signifie que la parcelle n'est incluse qu'en partie dans le périmètre)

2, 3p, 11p, 12p, 13p, 14p, 41 à 44, 46, 47, 50 à 52, 56 à 77, 150 à 157, 169 à 173, 194, 195, 197 à 206, 221, 228, 230 à 232, 240, 241, 244 à 252, 254 à 256, 258, 259, 361, 362, 366, 367, 369, 371, 372, 377, 384 à 397, 399 à 420, 425 à 447, 461, 462,

467, 473 à 484, 486, 487, 489, 491 à 499, 501 à 503, 506 à 511, 512p, 513p, 515 à 523, 525 à 527, 529 à 535, 542, 552 à 554, 564 à 566, 570 à 580, 583 à 585, 587 à 594, 598 à 601, 605 à 609, 611 à 613, 615 à 627, 629 à 672, 681, 684 à 710, 714 à 717, 720 à 723, 727, 729, 732 à 734, 747 à 859, 861, 864, 870 à 872, 876 à 878, 881 à 883, 885 à 892, 898 à 923, 927 à 934, 938, 948, 953 à 957, 961, 962p, 963 à 978, 982, 985 à 991, 995 à 997, 999, 1005, 1006, 1009, 1013, 1015, 1017, 1019, 1021, 1023, 1025, 1027, 1029, 1031, 1033, 1083p, 1085p, 1087p, 1089p, 1091p, 1093p, 1095p, 1097p, 1099p, 1101p, 1103p, 1105p, 1107p, 1109p, 1111p, 1113p, 1115p, 1117p, 1119p, 1121p, 1123p, 1125, 1129, 1131, 1133, 1135, 1137, 1139, 1141, 1145, 1147, 1149, 1151, 1171, 1175, 1177, 1192 à 1195, 1205, 1223 à 1225.

Section I :

270, 503, 508 à 515, 770 à 772, 777 à 793, 803, 804, 925 à 928, 946 à 950, 981 à 987, 998, 1003 à 1013, 1018 à 1029, 1032 à 1051, 1054 à 1057, 1068, 1069, 1072 à 1075, 1078 à 1087, 1119 à 1121, 1124, 1125, 1132 à 1152, 1154 à 1157, 1164, 1166, 1168, 1170, 1172 à 1175, 1178, 1189 à 1193, 1195, 1197, 1201 à 1204, 1207 à 1213, 1226, 1228 à 1231, 1235 à 1254, 1256 à 1259, 1261 à 1275, 1281, 1283 à 1312, 1314 à 1329, 1331, 1338, 1341, 1342, 1353 à 1356, 1359 à 1362, 1380, 1383, 1385, 1389, 1391, 1393, 1395, 1397, 1399, 1401, 1403, 1405, 1407, 1409, 1411, 1413, 1433, 1439, 1479, 1490 à 1493, 1499, 1501, 1503, 1505, 1507, 1509.

soit une surface totale d'environ 791,21 ha.

La zone à protéger, dont les limites figurent sur les plans cadastraux consultables à la préfecture du Finistère et en mairie de Plounéour-Menez, englobe également tous les fonds non cadastrés situés à l'intérieur des périmètres constitués par les parcelles visées ci-dessus, à l'exception de l'emprise des voies départementales n° 764, 785 et 36, et de celle de la voie communale n°18.

Article 2 : activités agricoles et forestières

Afin de prévenir la destruction du biotope ou la modification des habitats remarquables, il est interdit sur l'ensemble de la zone définie à l'article 1 :

- de drainer le sol et d'effectuer des travaux d'assèchement, en dehors de l'entretien courant des fossés existants,
- de curer hors vieux fonds vieux bords et de rectifier les cours d'eau,
- de défricher les landes à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de retourner les sols à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- de porter ou d'allumer du feu à l'exclusion des opérations prévues à l'article 4,
- d'épandre des produits phytosanitaires, antiparasitaires ou associés, des engrais (organiques, sauf déjections au pâturage, ou minéraux) et amendements, à l'exception,
 - d'une part, de ceux utilisés pour des pratiques de gestion de prairies adaptées aux milieux concernés, par exemple dans le cadre de gestion agro-environnementale contractualisée,
 - et, d'autre part, pour les peuplements forestiers, des fertilisants nécessaires à la bonne conduite des peuplements de production existant à la date de signature du présent arrêté,

- d'introduire des espèces invasives susceptibles d'altérer la biodiversité du milieu et son équilibre biologique ; la liste de ces espèces envahissantes est tenu à jour et validée par le conseil scientifique du patrimoine naturel,
- de détruire les talus et les haies, sauf dans le cas de création d'accès strictement nécessaires à la gestion écologique du milieu,
- de détruire les chemins ruraux et les chemins d'exploitation,
- de réaliser des boisements et reboisements et de pratiquer la culture de sapins de Noël.

L'exploitation du bois se fait dans le respect de la propriété privée et de manière à ne pas porter atteinte aux milieux naturels.

Toute demande d'ouverture ou de réouverture de chemins est soumise au préfet accompagné de l'avis des propriétaires des fonds, de la commune et du parc naturel régional d'Armorique.

En outre, en application des dispositions du programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, l'épandage des effluents organiques (d'origine agricole et boues des stations d'épuration industrielles et collectives) est interdit sur les sols non cultivés.

Article 3 : autres mesures de prévention

Afin de préserver les biotopes contre toute atteinte susceptible de nuire à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit sur le territoire couvert par l'arrêté :

- de jeter, déverser, laisser écouler, d'entreposer ou d'abandonner tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit,
- de rejeter des eaux usées,
- d'exhausser, d'affouiller les sols ou d'extraire des matériaux, sauf entretien courant des chemins publics et privés et à l'exclusion des opérations prévues aux articles 4, 5 et 6,
- de créer des étangs ou plans d'eau,
- d'utiliser des véhicules à moteur hors des voies ouvertes à la circulation, à l'exception de ceux nécessaires aux travaux agricoles, forestiers et publics et de ceux utilisés pour les travaux prévus aux articles 4, 5 et 6,
- de pratiquer le cyclisme ou l'équitation en dehors des voies ouvertes à la circulation et des chemins existants.

Ces deux dernières interdictions ne s'appliquent pas aux propriétaires ou à leurs ayants droit circulant ou faisant circuler des véhicules à des fins privées sur des terrains leur appartenant.

Article 4 : mesures de gestion

Des mesures de génie écologique strictement nécessaires à la conservation et à la réhabilitation des biotopes et notamment les actions contractualisées au titre des dispositifs agri-environnementaux nationaux et territoriaux en vigueur ou des contrats Natura 2000, conformes aux prescriptions du présent arrêté, peuvent être autorisées par le préfet du Finistère.

Dans le cas d'interventions de génie écologique sur le site (hors engagements agri-environnementaux, contrats Natura 2000 ou autres contrats conclus avec la puissance publique), un rapport détaillant les éventuels travaux et le suivi scientifique est transmis au préfet, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, à la direction départementale des territoires et de la mer, ainsi qu'au conservatoire botanique national de Brest.

Des prospections, sondages et fouilles archéologiques limités, nécessaires à la compréhension de la préhistoire, de la protohistoire et de l'histoire, peuvent être autorisés par le préfet du Finistère.

Article 5 : protection des puits, des forages, des captages et des sources

Sont autorisés les travaux d'intérêt public nécessaires à la mise en œuvre des mesures de protection des captages et des sources existants (dans la limite des prescriptions des arrêtés des 13 juin 2001, 27 février 2003 et 23 juillet 2003 susvisés) et à venir.

Les puits, forages, captages domestiques, créés ou à créer en dehors des périmètres de protection de captage destinés à l'alimentation humaine en eau potable, déclarés conformément à l'article R 2224-22 du Code général des collectivités territoriales, sont autorisés sous réserve que les travaux connexes ne nuisent pas à la conservation des biotopes.

Article 6 : travaux d'intérêt général

Peuvent être autorisés par le préfet les travaux d'intérêt général concourant à assurer la protection des sites et des paysages ou rendus nécessaires pour des questions de sécurité tout en préservant l'intégrité du biotope, après avis de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement et d'experts scientifiques en tant que de besoin.

Article 7 : sanctions

Sont punies de peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R 415-1 du code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 8 : voies de recours

Cette décision peut être contestée par toute personne ayant un intérêt à agir dans les deux mois qui suivent la date de sa publication, en précisant le point ou les points qui sont contestés :

- par recours gracieux auprès du préfet ou hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer. Cette démarche prolonge le délai de recours. L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants,
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivant la date de publication.

Article 9 : publication

Le présent arrêté sera affiché pendant une durée d'un mois en mairie de Plounéour-Menez, inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère, notifié aux propriétaires (connus par le service du cadastre au moment de la signature du présent arrêté) et publié dans deux journaux locaux.

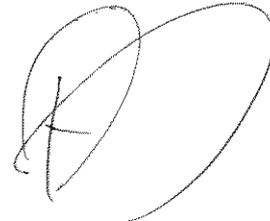
Article 10 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
le sous-préfet de Morlaix
le maire de Plounéour-Menez,
la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne,
la déléguée régionale de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, régions Bretagne-Pays de Loire,
le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère,
le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,
le directeur départemental de la cohésion sociale du Finistère,
et tous les agents ayant compétence en matière de protection de la nature, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper le

24 MARS 2010

Le Préfet,



J. WITKOWSKI

PJ 13

Evaluation des incidences Natura 2000

ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000

Le réseau NATURA 2000 a pour objectif de contribuer à préserver la diversité biologique sur le territoire de l'Union européenne. Il assure le maintien ou le rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels et des habitats d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire. Il est composé de sites désignés spécialement par chacun des Etats membres en application des directives européennes dites "Oiseaux" et "Habitats" de 1979 et 1992. De nombreux sites côtiers sont concernés en Bretagne.

Les Monts d'Arrée centre et est

1 Caractéristiques

Département	Finistère
Superficie	10 730 ha
Altitude minimale	24 m
Altitude maximale	387 m
Région biogéographique	Atlantique
Code	FR5300013
Appellation	MONTES D'ARREE CENTRE ET EST

Ce site a été proposé comme SIC (Site d'intérêt Communautaire) en avril 2002.

Le DOCOB a été validé le 21 février 2007.

Confirmation de classement comme SIC. Dernière parution au JO UE : 7/11/2013.

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 04/05/2007

Son approbation doit être réalisée prochainement.

2 Description

Plus vaste ensemble de landes atlantiques de France et plus grand complexe de tourbières de Bretagne avec, en particulier, les landes et tourbières du Cragou (intérêt national), du Vergam, du Mendy, de Trédudon et la tourbière bombée du Vénec (réserve naturelle d'Etat). La majeure partie des landes et des secteurs de tourbières sont des habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaires. La zone abrite en particulier l'unique zone du Grand Ouest et du secteur biogéographique atlantique (avec le cours moyen de la Loire) à Castor d'Europe. Elle accueille également l'essentiel des stations françaises de la Sphaigne de la Pylaie (espèce d'intérêt communautaire), plus de 90% de la population armoricaine de la Moule perlière (espèce d'intérêt communautaire), un important noyau de la population armoricaine de Loutre d'Europe. La présence suspectée (capture dans les années 1960-1970) du Vison d'Europe (*Mustela lutreola*), si elle était confirmée, ferait de la zone du Yeun Elez un site unique au sein de la Communauté européenne s'agissant de la présence conjointe de trois mammifères semi-aquatiques d'intérêt communautaire (vison, loutre, castor).

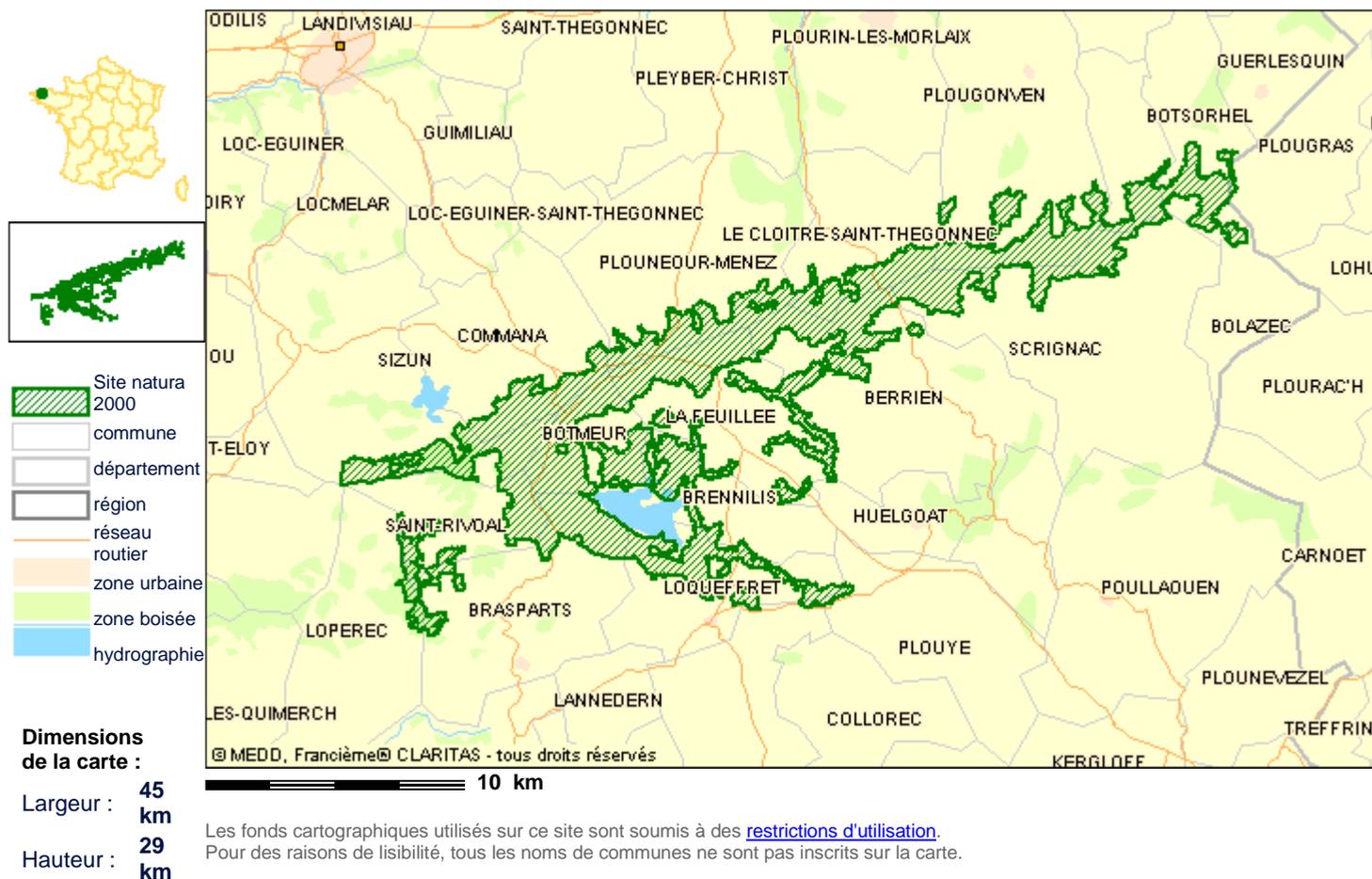
On notera également la présence de chaos rocheux à hyménophylles (fougère rare protégée au niveau national) sous habitat de vieille chênaie ombragée et humide.

Le site abrite un patrimoine faunistique et floristique très important et diversifié: *pour la flore, on ne compte pas moins de 10 espèces protégées à l'échelle nationale, 3 protégées à l'échelle régional et 24 espèces inscrites à la Liste Rouge du Massif Armoricaïn.

* pour la faune, 6 espèces inscrites à l'annexe 4 de la directive Habitats, 12 espèces nicheuses et 11 espèces hivernantes inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux ainsi que 95 espèces (tout genre confondu) protégées à l'échelle nationale non inscrites aux directives.

C'est un vaste ensemble de collines de grès armoricain (Ménez), d'affleurements de schistes et quartzites de Plougastel (Roc'h), recouverts de landes (et localement de boisements de résineux), abritant sur les pentes, talwegs et fonds de vallée des complexes tourbeux exceptionnels.

Les Monts d'Arrée centre et est



Le site du Moulin de Iannouedic est présent à quelques 250 mètres de la limite de la zone Natura 2000. Les autres sites d'exploitation sont éloignés de la zone Natura 2000.

Vous pouvez vous reporter aux cartes au 1/25000 présentées en pièce jointe 14.

Les îlots concernés par la zone Natura 2000 sont les suivants :

1) A l'intérieur de son périmètre

Ilots 12, 31 et 46

2) A l'extérieur de son périmètre, mais à proximité immédiate

Ilot 11, 14, 17, 18, 51 et 54

3 Espèces présentes

3.1 Espèces présentes

Le tableau ci-après reprend l'ensemble des espèces présentes dans les Monts d'Arrée Centre et Est. L'importance du site est divisée en quatre catégories (A, B, C ou D) basées sur la population relative :

Monts d'Arrée centre et Est	Espèces présentes			
	Invertébrés	Mammifères	Plantes	Poissons
Site remarquable (A : 15 à 100 %)			Sphaigne de La Pylais (<i>Sphagnum pylaisii</i>)	
Site très important (B : 2 à 15 %)	Escargot de Quimper (<i>Elona quimperiana</i>) Moule perlière (<i>Margaritifera margaritifera</i>)		Trichomane remarquable (<i>Trichomanes margaritifera</i>)	
Site important (C : inférieur à 2%)	Damier de la succise (<i>Euphydryas aurinia</i>) Lucane cerf-volant (<i>Lucanus Cervus</i>)	Barbastelle (<i>Barbastella Barbastellus</i>) Castor d'Europe (<i>Castor Fiber</i>) Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>) Grand Rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrum-equinum</i>) Loutre (<i>Lutra lutra</i>) Vespertillon à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>) Vespertillon de bechstein (<i>myotis bechsteini</i>)	Flûteau nageant (<i>Luronium natans</i>)	Chabot (<i>Cottus gobio</i>) Lamproie de Planer (<i>Lampreta planeri</i>) Saumon Atlantique (<i>Salmo salar</i>)
Espèce présente mais non significative (D)				

Ainsi, les Monts d'Arrée centre et Est sont un site :

- **Remarquable** pour la Sphaigne de La Pylais : Bryophyte à l'origine de la formation des tourbières par accumulation de leur matière organique.
- **Très important** pour l'Escargot de Quimper, la moule perlière et le Trichomane remarquable

Cependant, **les Monts d'Arrée (centre et Est) ne possèdent pas d'espèces prioritaires**, c'est-à-dire des espèces en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquelles l'Union Européenne porte une responsabilité particulière.

× **Sphaigne de La Pylais (A)**

A tige principale munie de quelques rameaux courts et irréguliers, un peu arqués, vert olivâtre à brun pourpre, cette sphaigne possède des feuilles allongées, très concaves, toutes semblables.

En Europe, l'espèce se propage par multiplication végétative. Cette multiplication s'exprime par la production de rameaux supplémentaires, l'accroissement de la tige principale ou bien par rupture de rameaux qui constituent alors des formes de boutures.

Cette Sphaigne forme rarement des peuplements denses de plusieurs mètres carrés, mais se répartit régulièrement dans de vastes secteurs tourbeux des Monts d'Arrée.

Elle supporte l'immersion en hiver et quelques fois se maintient sous l'eau jusqu'à 50 cm sous la surface. Inversement, ses capacités de reviviscence paraissent plus importantes que les autres sphaignes, ce qui lui permet de mieux résister à des périodes d'assèchement marquées et durables.

L'espèce nécessite un niveau d'eau suffisant mais temporaire en espace ouvert sur substrat tourbeux bien mouillé nu ou peu colonisé par la végétation phanérogame.

Cette espèce est surtout présente dans les cuvettes nues des tourbières, des bas-marais tourbeux, des landes humides à Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*) et des tourbières topogènes.

Menaces potentielles :

- Déprise agricole avec abandon du pâturage extensif dans les landes humides qui conduit à une fermeture importante du tapis végétal herbacé ;
- Homogénéisation des landes et tourbières par réduction des voies de traverses temporaires (chemins, sentes, comblement de microdépressions...) qui limite ou supprime des microhabitats favorables ;
- Dynamique progressive de la forêt (tourbières et landes en voie de boisement) conduisant à une fermeture importante des espaces ouverts ;
- Plantations d'essences forestières en périphérie des tourbières (Pin, Sapin ...) ;
- Drainage ;
- Dépôts d'ordures.

× **Escargot de Quimper (B)**

L'Escargot de Quimper présente deux périodes de reproduction dans l'année, en avril-mai et en septembre-octobre. Les pontes sont déposées dans des anfractuosités, sur les souches, au pied des arbres, sous des tas de bois mort, de cailloux.

Une partie de la population (essentiellement les jeunes) hiberne, dans des galeries de rongeurs, sous du bois mort, sous des tapis de mousses ou sous la litière, dans des souches, dans des anfractuosités de rochers...

Elona quimperiana se nourrit principalement de champignons qu'il broute sur le bois mort et les feuilles mortes de chênes (*Quercus* spp.) et de hêtres (*Fagus sylvatica*). Mais il peut présenter un comportement alimentaire de type coprophage, détritivore ou encore carnivore opportuniste.

Menaces potentielles :

Même si l'Escargot de Quimper n'est globalement pas menacé, la disparition de certains petits massifs boisés et des talus contribue à morceler son habitat et son aire de répartition.

× Moule perlière (B)

La moule ou moule perlière est un bivalve protégé au niveau national.

Ses caractéristiques sont :

Longueur : 110 à 159 mm – Largeur : 40 à 50 mm

Mulette allongée, souvent réniforme, avec coquille à périostracum (épiderme recouvrant les valves) brun chez les jeunes et noir chez les adultes.

Présence de dents cardinales mais absence de dents latérales.

Nacre blanche ou teintée de rose.

Sommets des valves décoriqués.

Présence fréquente de points lacrimiformes sur la face interne des valves.

Pas de diformisme sexuel.

Après fécondation ; le glochidium doit pour continuer son développement passer dans le système branchial d'un poisson (truite ou saumon), puis de transformer en véritable bivalve et quitte le poisson pour se fixer au fond du cours d'eau, sa maturité est atteinte au bout de 20 ans. Les adultes sont sédentaires et se nourrissent des particules de matières organiques transportées par le cours d'eau, filtrant environ 50 litres d'eau par jour.

Cette espèce est en voie d'extinction dans la majorité des cours d'eau français., après avoir été recherchée pour ses perles sans réelle valeur.

Menaces potentielles :

- l'apport excessif de nutriments d'origine agricole étant à l'origine de l'eutrophisation des cours d'eau,
- l'apport de sédiments fins par le ruissellement, qui provoque l'étouffement des juvéniles,
- les transformations physiques des cours d'eau, notamment les berges (enrochement, barrages, curages),
- les plantations de résineux sur les berges, à l'origine de l'acidification des cours d'eau, préjudiciable à l'espèce,
- la raréfaction de l'espèce hôte (salmonidés), susceptibles d'héberger la larve, durant la phase parasitaire.

× Trichomane remarquable (B)

C'est une fougère. Sa forme feuillée forme des frondes vertes sombres, translucides, de 10 à 40 cm de longueur. Sous sa forme prothalle, elle constitue un tissu filamenteux vert-foncé à l'aspect floconneux, un peu rugueux au toucher.

Elle affectionne les endroits abrités, très humides, sombres et sans grande variations de température.

Menaces potentielles :

Elle est sensible aux modifications des conditions de lumière, température et d'humidité des stations :

- Aménagement des ruisseaux par captage des eaux,
- Déviation des lits des rivières,
- Abattage d'arbres,
- Modifications des conditions écologiques des puits (comblement, couverture, destruction).

Plusieurs autres espèces remarquables protégées aux plans national et départemental sont présentes aux abords des parcelles du périmètre :

- Lycopode des tourbières,
- Osmonde royale,
- Rossolis à feuilles rondes,
- Rossolis intermédiaire,
- Petite centaurée,
- Spiranthe d'été,
- Fluteau nageant,
- Pilulaire.

3.2 Impacts de l'élevage sur les espèces présentes

Les Monts D'Arrée centre et Est sont un **site remarquable** pour la Sphaigne de la Pylaie (A).

Comme indiqué précédemment, les principales menaces sont la déprise agricole et le boisement.

L'activité agricole par la fauche régulière des parcelles en herbe à une bonne conservation de cette plante.

Le maintien de l'activité d'élevage ne peut pas avoir d'impacts négatifs pour la conservation de cette plante.

C'est également un **site très important** pour l'Escargot de Quimper, la moule perlière et la trichomane remarquable.

En ce qui concerne l'Escargot de Quimper, la disparition de petits massifs boisés et des talus serait à l'origine de sa régression.

L'éleveur veille au maintien des talus boisés entourant les parcelles du périmètre, favorisant ainsi le maintien des habitats.

Pour la moule perlière, la principale menace est l'apport excessif de nutriments provoquant l'eutrophisation des cours d'eau.

Afin d'éviter ces phénomènes, plusieurs mesures ont été mises en place au niveau de l'élevage :

- fertilisation raisonnée des parcelles par la réalisation d'un plan prévisionnel de fumure et enregistrement de la fertilisation,
- couverture des sols en période hivernale pour éviter les fuites de nitrate dans le milieu,
- Respect de l'équilibre de la fertilisation azotée et phosphorée.

Le maintien des talus, la couverture des sols en période hivernale, les bandes enherbées permettront de limiter l'érosion des sols, et ainsi l'apport de sédiments dans les cours d'eau qui pourrait étouffer les moules juvéniles.

Aucune modification des habitats spécifiques du trichomane remarquable ne sera réalisée.

Par ailleurs, aucun défrichement ne sera réalisé par l'exploitant. En effet, ils pourraient mettre en péril le bon équilibre écologique de ce milieu.

Afin de ne pas modifier les conditions de conservations des espèces, aucun remblaiement ou drainage ne sera réalisé dans la zone Natura 2000.

4 Habitats présents

4.1 Habitats présents

L'ensemble des types d'habitats présents implique que les Monts d'Arrée Centre et Est sont dit importante pour ces habitats (C ; < 2 % de la superficie relative¹) et très importante pour deux types d'habitats prioritaires (habitats en danger de disparition sur le territoire européen des Etats membres et pour la conservation desquels l'Union Européenne porte une responsabilité particulière) :

- **Landes humides atlantiques tempérées à *Erica ciliaris* et *Erica tetralix*** (8% de couverture)

A forte influence océanique, elles sont caractérisées par la présence simultanée de la Bruyère ciliée (*Erica ciliaris*) et de la Bruyère à quatre angles (*Erica tetralix*). Elles se développent sur des substrats oligotrophes acides constamment humides ou connaissant des phases d'assèchement temporaire.

Une forte régression de cet habitat est observée depuis plusieurs années, de par :

- soit la destruction directe de l'habitat (drainage, plantations de résineux, mise en culture...)
- soit l'abandon de l'entretien traditionnel (pâturage, fauche) conduisant généralement à la fermeture du milieu.

Sa conservation consiste donc en la préservation, la restauration et/ou l'entretien des landes.

- **Tourbières hautes actives** (6 % de couverture)

Cet habitat complexe regroupe une grande diversité de formations végétales, toutes liées aux tourbières acidiphiles.

Au cours des dernières décennies, les tourbières actives ont subi une régression importante. Les causes principales sont issues du drainage, de l'enrésinement, de l'exploitation industrielle de tourbe, du creusement de plans d'eau, parfois du surpâturage ou de son abandon. Aujourd'hui, ses formes typiques maintenues dans un bon état de conservation sont devenues rares.

4.2 Impacts de l'élevage sur les habitats présents

Les causes principales de la régression de ces deux habitats prioritaires sont en lien avec l'activité agricole (surpâturage, fauchage, drainage, ...) ou industrielle avec l'exploitation de la tourbe.

Cependant, au niveau de l'exploitation du GAEC DE KERANOT, aucune modification récente n'a été réalisée sur les parcelles situées dans la zone Natura 2000. Le maintien de l'activité de fauche sur les parcelles enherbées permettra de maintenir la diversité de la flore présente.

Le GAEC DE KERANOT a repris les engagements de l'ex SCEA LE GAC pour les parcelles inscrites dans la MAEC « Entretien des landes atlantiques par la réduction de la fréquence de fauche » (MESURE BR-PABD-HE22).

Il s'agit des îlots numérotés suivants dans la zone Natura 2000 :

- Ilot 31 (0,95 ha), classé non épanable
- Ilot 46 (2,32 ha), en partie classé non épanable

¹ Superficie relative : superficie du site couverte par le type d'habitat naturel par rapport à la superficie totale couverte par ce type d'habitat naturel sur le territoire national (en %).

Le GAEC a repris également les engagements de l'ex-SCEA LE GAC pour la parcelle inscrite dans la MAEC « Absence totale de fertilisation organique azotée sur prairies (hors apports éventuels par pâturage) et gestion de l'herbe par la fauche » (MESURE BR-PABD-HE05)

Il s'agit de l'îlot numéroté 12 (engagé partiellement, 4,61 ha sur 17,28 ha) en partie dans la zone Natura 2000 et de l'îlot 17 en dehors de la zone Natura 2000, mais à proximité immédiate et classé non épandable.

On peut signaler que les îlots 11, 14, 17, 18, 51 et 54 sont en bordure immédiate ou très proches la zone Natura 2000. Ces parcelles sont conservées ou non pour l'épandage selon les critères d'aptitude des sols (0 nul, 1 moyen, ou 2 bon).

Les incidences du projet sur le milieu naturel seront limitées, car le projet est situé à plus de 8 km de la zone Natura 2000.

Le site du Moulin de Lannouedic, ancien site principal (130 vaches laitières, 92 bovins à l'engraissement, et 70 000 volailles de chair) localisé à proximité de la zone Natura 2000, verra son activité nettement diminuée. Il sera utilisé pour le logement de bovins à l'engraissement et des génisses de renouvellement.

Les épandages de déjections organiques et minéraux sur des surfaces épandables, l'entretien des haies et des talus existants et le respect du cahier des charges pour les parcelles engagées en MAEC garantissent la préservation du milieu naturel de la zone Natura 2000.



NATURA 2000 - FORMULAIRE STANDARD DE DONNEES

Pour les zones de protection spéciale (ZPS), les propositions de sites d'importance communautaire (pSIC), les sites d'importance communautaire (SIC) et les zones spéciales de conservation (ZSC)

FR5300013 - Monts d'Arrée centre et est

1. IDENTIFICATION DU SITE	1
2. LOCALISATION DU SITE	2
3. INFORMATIONS ECOLOGIQUES	4
4. DESCRIPTION DU SITE	11
5. STATUT DE PROTECTION DU SITE	14
6. GESTION DU SITE	14

1. IDENTIFICATION DU SITE

1.1 Type B (pSIC/SIC/ZSC)	1.2 Code du site FR5300013	1.3 Appellation du site Monts d'Arrée centre et est
1.4 Date de compilation 30/11/1995	1.5 Date d'actualisation 30/09/2011	

1.6 Responsables

Responsable national et européen	Responsable du site	Responsable technique et scientifique national
Ministère en charge de l'écologie	DREAL Bretagne	MNHN - Service du Patrimoine Naturel
www.developpement-durable.gouv.fr	www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr	www.mnhn.fr www.spn.mnhn.fr
en3.en.deb.dgaln@developpement-durable.gouv.fr		natura2000@mnhn.fr

1.7 Dates de proposition et de désignation / classement du site

Date de transmission à la Commission Européenne : 30/04/2002



(Proposition de classement du site comme SIC)

Dernière date de parution au JO UE : 07/11/2013

(Confirmation de classement du site comme SIC)

ZSC : date de signature du dernier arrêté (JO RF) : 04/05/2007

Texte juridique national de référence pour la désignation comme ZSC : http://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?cidTexte=JORFTEXT00000822213

2. LOCALISATION DU SITE

2.1 Coordonnées du centre du site [en degrés décimaux]

Longitude : -3,81417°

Latitude : 48,42944°

2.2 Superficie totale

10887 ha

2.3 Pourcentage de superficie marine

Non concerné

2.4 Code et dénomination de la région administrative

Code INSEE	Région
53	Bretagne

2.5 Code et dénomination des départements

Code INSEE	Département	Couverture (%)
29	Finistère	100 %

2.6 Code et dénomination des communes

Code INSEE	Communes
29007	BERRIEN
29012	BOLAZEC
29013	BOTMEUR
29014	BOTSORHEL
29016	BRASPARTS
29018	BRENNILIS
29034	CLOITRE-SAINT-THEGONNEC (LE)
29038	COMMANA
29054	FEUILLEE (LA)
29081	HUELGOAT
29114	LANNEANOU
29139	LOPEREC
29141	LOQUEFFRET
29191	PLOUGONVEN



22217	PLOUGRAS
29202	PLOUNEOUR-MENEZ
29211	PLOUYE
29261	SAINT-RIVOAL
29275	SCRIGNAC
29277	SIZUN

2.7 Région(s) biogéographique(s)

Atlantique (100%)



3. INFORMATIONS ÉCOLOGIQUES

3.1 Types d'habitats présents sur le site et évaluations

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A B C D	A B C		
					Représent-ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3110 <i>Eaux oligotrophes très peu minéralisées des plaines sablonneuses (Littorelletalia uniflorae)</i>		54,44 (0,5 %)			B	C	B	B
3260 <i>Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du Ranunculion fluitantis et du Callitriche-Batrachion</i>		5,44 (0,05 %)			B	C	B	B
4020 <i>Landes humides atlantiques tempérées à Erica ciliaris et Erica tetralix</i>	X	979,83 (9 %)			A	B	B	A
4030 <i>Landes sèches européennes</i>		4137,06 (38 %)			A	B	B	A
6230 <i>Formations herbeuses à Nardus, riches en espèces, sur substrats siliceux des zones montagnardes (et des zones submontagnardes de l'Europe continentale)</i>	X	10,89 (0,1 %)			C	C	B	B
6410 <i>Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)</i>		326,61 (3 %)			B	C	B	B
6430 <i>Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaux et des étages montagnard à alpin</i>		43,55 (0,4 %)			B	C	B	B
7110 <i>Tourbières hautes actives</i>	X	217,74 (2 %)			A	C	B	B
7120 <i>Tourbières hautes dégradées encore susceptibles de régénération naturelle</i>		217,74 (2 %)			B	C	B	B
7130 <i>Tourbières de couverture (* tourbières actives seulement)</i>		4,35 (0,04 %)			A	A	B	A
7140 <i>Tourbières de transition et tremblantes</i>		217,74 (2 %)			A	C	A	B
7150 <i>Dépressions sur substrats tourbeux du Rhynchosporion</i>		217,74 (2 %)			B	C	B	A
8220		32,66			B	C	A	A



Pentes rocheuses siliceuses avec végétation chasmophytique			(0,3 %)							
8230	Roches siliceuses avec végétation pionnière du <i>Sedo-Scleranthion</i> ou du <i>Sedo albi-Veronicion dillenii</i>		10,89 (0,1 %)				C	C	A	A
91A0	Vieilles chênaies des îles Britanniques à <i>Ilex</i> et <i>Blechnum</i>		16,33 (0,15 %)				A	A	A	A
91D0	Tourbières boisées	X	19,6 (0,18 %)				B	C	B	B
9120	Hêtraies acidophiles atlantiques à sous-bois à <i>Ilex</i> et parfois à <i>Taxus</i> (<i>Quercion robori-petraeae</i> ou <i>Ilici-Fagenion</i>)		217,74 (2 %)				C	C	B	B
9130	Hêtraies de l' <i>Asperulo-Fagetum</i>		2,18 (0,02 %)				D			

- **PF** : Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative** : A = $100 \geq p > 15 \%$; B = $15 \geq p > 2 \%$; C = $2 \geq p > 0 \%$.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.2 Espèces inscrites à l'annexe II de la directive 92/43/CEE et évaluation

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site				
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat. C R V P	Qualité des données	A B C D		A B C	
				Min	Max				Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
M	1337	<i>Castor fiber</i>	p	50	50	i	P		C	C	A	C
M	1355	<i>Lutra lutra</i>	p	10	20	i	P		C	B	C	B
P	1398	<i>Sphagnum pylaesii</i>	p			i	P		A	B	A	B
P	1421	<i>Vandenboschia speciosa</i>	p			i	P		B	B	A	B
P	1831	<i>Luronium natans</i>	p			i	P		C	B	C	B
I	1007	<i>Elona quimperiana</i>	p			i	C		B	A	C	A
I	1029	<i>Margaritifera margaritifera</i>	p	2000	2000	i	P		B	C	A	C
I	1065	<i>Euphydryas aurinia</i>	p	300	300	i	P		C	B	C	B



I	1083	Lucanus cervus	p			i	P		C	B	C	B
F	1096	Lampetra planeri	p			i	P		C	B	C	B
F	1106	Salmo salar	p			i	R		C	C	A	C
F	1163	Cottus gobio	p			i	P		C	B	C	B
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	w	33	33	i	P		C	B	C	B
M	1304	Rhinolophus ferrumequinum	p			i	R		C	B	C	B
M	1308	Barbastella barbastellus	p			i	V		C	B	C	B
M	1321	Myotis emarginatus	p			i	P		C	B	C	B
M	1323	Myotis bechsteinii	p			i	V		C	B	C	B
M	1324	Myotis myotis	p			i	P		C	B	C	B

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type** : p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données** : G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population** : A = $100 \geq p > 15$ % ; B = $15 \geq p > 2$ % ; C = $2 \geq p > 0$ % ; D = Non significative.
- **Conservation** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement** : A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale** : A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

3.3 Autres espèces importantes de faune et de flore

Espèce		Population présente sur le site				Motivation						
Groupe	Code	Nom scientifique	Taille		Unité	Cat.	Annexe Dir. Hab.		Autres catégories			
			Min	Max			IV	V	A	B	C	D
A		Salamandra salamandra			i	C			X		X	
A		Triturus helveticus			i	P						X
A		Triturus marmoratus marmoratus			i	P						X



A		Alytes obstetricans			i	P	X		X		X	
B		Lymnocyptes minimus			i	R			X		X	
B		Gallinago gallinago			i	R			X		X	
B		Numenius arquata			i	R			X		X	
B		Pandion haliaetus			i	R			X		X	
B		Falco columbarius			i	R			X		X	
B		Pernis apivorus			i	P			X		X	
B		Circaetus gallicus			i	R			X		X	
B		Circus aeruginosus	3	4	p	P			X		X	
B		Circus cyaneus	18	21	p	P			X		X	
B		Circus pygargus	10	10	p	P			X		X	
B		Falco peregrinus			i	R			X		X	
B		Pluvialis apricaria			i	R			X		X	
B		Asio flammeus			i	V			X			
B		Caprimulgus europaeus			i	P			X		X	
B		Alcedo atthis			i	C			X		X	
B		Dryocopus martius			i	R			X		X	
B		Dendrocopos medius			i	R			X		X	
B		Lanius collurio			i	R			X		X	
B		Saxicola rubetra			i	P			X		X	
B		Sylvia undata			i	C			X		X	
I		Heteropterus morpheus			i	P			X			
I		Coenagrion tenellum			i	P						X



I		Sympetrum danae			i	P						X
I		Anax imperator			i	P			X			
I		Carabus auronitens festivus				P				X		
M		Erinaceus europaeus			i	R			X		X	
M		Eptesicus serotinus serotinus			i	P						X
M		Myotis mystacinus			i	R			X		X	
M		Myotis nattereri			i	P			X		X	
M		Myotis daubentoni			i	P						X
M		Pipistrellus pipistrellus			i	P			X		X	
M		Plecotus auritus auritus				P					X	
M		Sciurus vulgaris			i	C			X		X	
M		Muscardinus avellanarius			i	R			X		X	
P		Diphyscium foliosum			i	V						X
P		Cynodontium polycarpon			i	V						X
P		Cynodontium strumiferum			i	V						X
P		Dicranum majus			i	V						X
P		Dicranum scottianum			i	V						X
P		Rhabdoweisia fugax			i	V						X
P		Splachnum ampullaceum			i	V						X
P		Plagiothecium nemorale			i	V						X
P		Barbilophozia barbata			i	R						X
P		Plagiochila punctata			i	V						X
P		Plagiochila spinulosa			i	V						X



P		Adelanthus decipiens			i	R						X
P		Kurzia sylvatica			i	V						X
P		Colura calyptrifolia			i	V						X
P		Drepanolejeunea hamatifolia			i	V						X
P		Lejeunea patens			i	V						X
P		Sphagnum magellanicum			i	V						X
P		Sphagnum turgidulum			i	R						X
P		Asphodelus arrondeaui			i	R						X
P		Carex curta			i	P						X
P		Centaurium scilloides			i	V			X			
P		Dactylorhiza fuchsii			i	R			X			
P		Dactylorhiza incarnata			i	R			X			
P		Deschampsia setacea			i	C						X
P		Drosera intermedia			i	C						X
P		Drosera rotundifolia			i	C						X
P		Dryopteris aemula			i	R			X			
P		Eriophorum vaginatum			i	P						X
P		Galeopsis speciosa			i	P						X
P		Gentiana pneumonanthe			i	R						X
P		Hammarbya paludosa			i	V			X			
P		Huperzia selago			i	V						X
P		Hymenophyllum tunbrigense			i	R			X			
P		Hymenophyllum wilsonii			i	R			X			



P		Juncus squarrosus			i	P						X
P		Littorella uniflora			i	P						X
P		Lycopodiella inundata			i	R			X			
P		Lycopodium clavatum			i	V						X
P		Osmunda regalis			i	C						X
P		Pedicularis palustris			i	P						X
P		Pilularia globulifera			i	R						X
P		Pinguicula lusitanica			i	R						X
P		Platanthera bifolia			i	R			X			
P		Platanthera chlorantha			i	R			X			
P		Pseudarrhenatherum longifolium			i	R						X
P		Rhynchospora alba			i	R						X
P		Rhynchospora fusca			i	P						X
P		Spiranthes aestivalis			i	V	X		X		X	
P		Utricularia minor			i	R						X
R		Lacerta vivipara			i	P						X
R		Coronella austriaca austriaca			i	P						X
R		Natrix natrix			i	C			X		X	
R		Vipera berus			i	C			X		X	

- **Groupe** : A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, Fu = Champignons, I = Invertébrés, L = Lichens, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Unité** : i = individus, p = couples, adults = Adultes matures, area = Superficie en m2, bfemales = Femelles reproductrices, cmales = Mâles chanteurs, colonies = Colonies, fstems = Tiges florales, grids1x1 = Grille 1x1 km, grids10x10 = Grille 10x10 km, grids5x5 = Grille 5x5 km, length = Longueur en km, localities = Stations, logs = Nombre de branches, males = Mâles, shoots = Pousses, stones = Cavités rocheuses, subadults = Sub-adultes, trees = Nombre de troncs, tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.)** : C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Motivation** : **IV, V** : annexe où est inscrite l'espèce (directive « Habitats ») ; **A** : liste rouge nationale ; **B** : espèce endémique ; **C** : conventions internationales ; **D** : autres raisons.



4. DESCRIPTION DU SITE

4.1 Caractère général du site

Classe d'habitat	Pourcentage de couverture
N06 : Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1 %
N07 : Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	22 %
N08 : Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	45 %
N09 : Pelouses sèches, Steppes	1 %
N10 : Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6 %
N15 : Autres terres arables	9 %
N16 : Forêts caducifoliées	10 %
N20 : Forêt artificielle en monoculture (ex: Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	4 %
N21 : Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	1 %
N22 : Rochers intérieurs, Eboulis rocheux, Dunes intérieures, Neige ou glace permanente	1 %

Autres caractéristiques du site

Vaste ensemble de collines de grès armoricain (Ménez), d'affleurements de schistes et quartzites de Plougastel (Roc'h), recouverts de landes (et localement de boisements de résineux), abritant sur les pentes, talwegs et fonds de vallée des complexes tourbeux exceptionnels.

Vulnérabilité : Les feux de lande (ex : 896 ha en 1996 dans le Yeun Ellez), l'enrésinement (Epicéa de Sitka), la mise en culture de zones humides (landes mésophiles à tourbeuses) accompagnée de drainages et les dépôts sauvages de matériaux inertes et déchets verts constituent des menaces toujours d'actualité pour la faune et la flore des landes et des tourbières.

Pour mémoire, de 1976 à 2002 au sein du périmètre, ce sont environ :

*630 ha de landes sèches et mésophiles qui ont été détruites par le défrichement agricole, ainsi que 165 ha de landes humides et de tourbières;

*120 ha de landes humides et de tourbières qui ont été transformées en prairies humides à jonc acutiflore à la suite de fauches trop fréquentes ou de surpâturage;

*530 ha de landes sèches et mésophiles, ainsi que 200 ha de landes humides à tourbeuses qui ont été détruites par l'enrésinement.

4.2 Qualité et importance

Plus vaste ensemble de landes atlantiques de France et plus grand complexe de tourbières de Bretagne avec, en particulier, les landes et tourbières du Cragou (intérêt national), du Vergam, du Mendy, de Trédudon (tourbière ombrogène)etc. et la tourbière bombée du Vénéec (réserve naturelle d'Etat). La majeure partie des landes et des secteurs de tourbières sont des habitats naturels d'intérêt communautaire prioritaires. La zone abrite en particulier l'unique zone du Grand Ouest et du secteur biogéographique atlantique (avec le cours moyen de la Loire) à Castor fiber. Elle accueille également l'essentiel des stations françaises de la Sphaigne de la Pylaie (espèce d'intérêt communautaire), plus de 90% de la population armoricaine de la Moule perlière (espèce d'intérêt communautaire), un important noyau de la population armoricaine de Loutre d'Europe. La présence suspectée (capture dans les années 1960-1970) du Vison d'Europe (Mustela lutreola), si elle était confirmée, ferait de la zone du Yeun Elez un site unique au sein de la Communauté européenne s'agissant de la présence conjointe de trois mammifères semi-aquatiques d'intérêt communautaire (vison, loutre, castor).

On notera également la présence de chaos rocheux à hyménophylles (fougère rare protégée au niveau national) sous habitat de vieille chênaie ombragée et humide.

Le site abrite un patrimoine faunistique et floristique très important et diversifié:

*pour la flore, on ne compte pas moins de 10 espèces protégées à l'échelle nationale, 3 protégées à l'échelle régionale et 24 espèces inscrites à la Liste Rouge du Massif Armoricaïn.



* pour la faune, 6 espèces inscrites à l'annexe 4 de la directive Habitats, 12 espèces nicheuses et 11 espèces hivernantes inscrites à l'annexe I de la directive Oiseaux ainsi que 95 espèces (tout genre confondu) protégées à l'échelle nationale non inscrites aux directives.

4.3 Menaces, pressions et activités ayant une incidence sur le site

Il s'agit des principales incidences et activités ayant des répercussions notables sur le site

Incidences négatives				
Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A01	Mise en culture (y compris augmentation de la surface agricole)		B
H	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		B
H	A04	Pâturage		I
H	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		I
H	A05.01	Elevage		O
H	A08	Fertilisation		I
H	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		O
H	E01	Zones urbanisées, habitations		O
H	E01.02	Urbanisation discontinue		I
H	E01.03	Habitations dispersées		O
H	F01	Aquaculture (eau douce et marine)		I
L	A02	Modification des pratiques culturales (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		I
L	B	Sylviculture et opérations forestières		I
L	C01.01.01	Carrières de sable et graviers		O
L	D01.01	Sentiers, chemins, pistes cyclables (y compris route forestière)		B
L	G01.03	Véhicules motorisés		O
L	G04.01	Man#uvres militaires		I
L	G05.01	Piétinement, surfréquentation		I
L	J02.06	Captages des eaux de surface		I
M	A04.03	Abandon de systèmes pastoraux, sous-pâturage		O
M	A05.01	Elevage		I
M	A08	Fertilisation		B
M	B	Sylviculture et opérations forestières		O
M	B01.02	Plantation forestière en terrain ouvert (espèces allochtones)		I



M	B02.03	Elimination du sous-bois		I
M	C01.01.01	Carrières de sable et graviers		I
M	E01	Zones urbanisées, habitations		I
M	F01	Aquaculture (eau douce et marine)		O
M	F03.01	Chasse		I
M	G01.03	Véhicules motorisés		I
M	H	Pollution		B
M	J02.06	Captages des eaux de surface		O
M	K02.03	Eutrophisation (naturelle)		B
M	K03.05	Antagonisme avec des espèces introduites		O

Incidences positives

Importance	Menaces et pressions [code]	Menaces et pressions [libellé]	Pollution [code]	Intérieur / Extérieur [i o b]
H	A02	Modification des pratiques culturelles (y compris la culture perenne de produits forestiers non ligneux : oliviers, vergers, vignes)		O
H	A03	Fauche de prairies		I
H	A05.01	Elevage		I
M	A04	Pâturage		O
M	B03	Exploitation forestière sans reboisement ou régénération naturelle		I
M	G03	Centres d'interprétation		I
M	K03.05	Antagonisme avec des espèces introduites		I

- **Importance** : H = grande, M = moyenne, L = faible.
- **Pollution** : N = apport d'azote, P = apport de phosphore/phosphate, A = apport d'acide/acidification, T = substances chimiques inorganiques toxiques, O = substances chimiques organiques toxiques, X = pollutions mixtes.
- **Intérieur / Extérieur** : I = à l'intérieur du site, O = à l'extérieur du site, B = les deux.

4.4 Régime de propriété

Type	Pourcentage de couverture
Propriété privée (personne physique)	%
Propriété d'une association, groupement ou société	%
Domaine communal	%
Domaine départemental	%

4.5 Documentation

MC REGNIER, LM GUILLON, 2004 "Document d'Objectifs du site n°13-39 partiel Monts d'Arrée - Menez Meur", Tome 1: état des lieux, PNRA, 374p



Lien(s) :

5.1 Types de désignation aux niveaux national et régional

Code	Désignation	Pourcentage de couverture
13	Terrain acquis par un département	7 %
31	Site inscrit selon la loi de 1930	100 %
32	Site classé selon la loi de 1930	0 %
36	Réserve naturelle nationale	0 %
38	Arrêté de protection de biotope, d#habitat naturel ou de site d#intérêt géologique	30 %
80	Parc naturel régional	90 %

5.2 Relation du site considéré avec d'autres sites

Désignés aux niveaux national et régional :

Code	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
36	Venec	+	0%
80	Armorique	*	85%

Désignés au niveau international :

Type	Appellation du site	Type	Pourcentage de couverture
------	---------------------	------	---------------------------

5.3 Désignation du site

Liste des codes désignations non reportés dans le nouveau FSD :
 Code Désignation : FR33 ; Couverture : 3

6. GESTION DU SITE

6.1 Organisme(s) responsable(s) de la gestion du site

Organisation : Parc Naturel Régional d'Armorique

Adresse :

Courriel :

6.2 Plan(s) de gestion

Existe-il un plan de gestion en cours de validité ?

Oui



Non, mais un plan de gestion est en préparation.

Non

6.3 Mesures de conservation

PJ 14

Dossier Plan d'épandage

Dossier Plan d'épandage
Méthodologie
Bilan Agronomique
Cartographie
Conventions d'épandages
Diagnostic Phosphore

Dossier Plan d'épandage

Dossier Plan d'Épandage

Les modifications suivantes sont à enregistrer :

1. De nouvelles parcelles sont intégrées dans le plan d'épandage.
2. Augmentation des effectifs de l'atelier bovins lait.

L'épandage des déjections sera réalisé sur les terres en propre pour une surface de 474,42 hectares.

Les parcelles sont situées sur les communes de Saint-Thégonnec-Loc-Eguiner, Pleyber-Christ, Landivisiau, Plounéour-Ménez, Saint-Sauveur, Locmélar, Berrien, Le Cloître Saint-Thégonnec et Scrignac.

Pour la majorité, elles appartiennent aux bassins versants du Coat-Toulzac'h, du Queffleuth et du Squiriou (le ruisseau du Mendy, affluent du Squiriou, draine également le secteur d'étude).

Le Queffleuth rejoint la baie de Morlaix.

Le Coat-Toulzac'h rejoint la Penzé au nord de la zone d'étude

Quelques parcelles appartiennent directement aux bassins versants de la Penzé et de l'Elorn.

Le GAEC DE KERANOT a repris des engagements dans trois MAEC :

NOM DE LA MESURE	MESURE	SURFACE CONCERNEE
BR-PABD-HE04	Absence de fertilisation minérale et organique azotée sur prairie et réduction de la pression de pâturage	1,63 ha
BR-PABD-HE05	Absence totale de fertilisation minérale et organique azotée sur prairie et gestion de l'herbe par la fauche	32,04 ha
BR-PABD-HE022	Entretien des landes atlantiques par la réduction de la fréquence de fauche	5,5 ha

Surfaces inscrites au plan d'épandage

Les surfaces inscrites au plan d'épandage sont majoritairement celles répertoriées à la PAC 2019.

Cependant, il faut noter que les îlots 184 et 185, ne figurent pas à la PAC 2019, mais sont à inscrire au plan d'épandage (îlots présents à la PAC 2020).

L'îlot 143 n'est pas présent à la PAC 2019 (échange annuel), mais est inscrit au plan d'épandage (îlot présent à la PAC 2020).

L'îlot 217 n'est pas inscrit au plan d'épandage, il est perdu depuis 2020.

Les îlots 155, 156, 157 et 158 sont présents à la PAC 2019, mais sont perdus depuis 2020. Ils ne sont pas inscrits au plan d'épandage.

Gestion des épandages

Le matériel utilisé et les volumes prévisionnels sont indiqués dans le tableau suivant. Les calculs des capacités de stockage de l'exploitation sont détaillées en pièce jointe n° 15. Les capacités de stockage sont conformes aux prescriptions du 6^e programme d'actions au titre de la directive nitrates.

	Lisier bovin (6663 m ³) Lisier de porcs (4190 m ³) Boues (62 m ³)	Fumier bovin (1934 t) Fumier de volailles (622 t)
Type de matériel	Tonne à lisier	Epandeur à fumier
Capacité (m ³ ou tonne)	14 et 16 m ³	12 à 17 m ³
Dispositif de répartition	Pendillards avec broyeur répartiteur	Hérissons verticaux et table d'épandage
Matériel en	CUMA de Pleyber-Christ	CUMA de Pleyber-Christ

La production en éléments fertilisants sera de :

- 45619 unités d'azote
- 21152 unités de phosphore
- 60500 unités de potasse.

Les importations de fumier de volaille sont de :

- 15561 unités d'azote
- 10374 unités de phosphore
- 16359 unités de potasse.

Les importations de lisier de porc sont de :

- 9050 unités d'azote
- 3481 unités de phosphore
- 6940 unités de potasse.

Les importations de boue sont de :

- 310 unités d'azote
- 133 unités de phosphore
- 310 unités de potasse.

La Surface Agricole Utile (SAU) est de 474,42 ha. La pression en azote organique sera de 148 uN/ha SAU. La pression en phosphore sera de 81,5 uP205/ha SDN.

Noms	GAEC DE KERANOT		
SAU (ha)	474,42		
Surface épardable (ha)	397,72		
Surface pâturée non épardable (SHDP) (ha)	31,92		
Surface exclues (ha)	76,7		
Surface plan d'épardage : SRD (ha)	429,64		
	kgN	KgP ₂ O ₅	KgK ₂ O
Quantité maximale annuelle produite*	45619	21152	60500
Porcs	5616	3132	3434
Bovins	40003	18020	57066
Volaille	310	133	310
Importé pour épardage (autres élevages)	24611	13855	23299
Quantité maxi annuelle à épardre	70230	35007	83799
Indice organique total / SAU	148,0	73,8	176,6
Total minéral à épardre sur l'exploitation	25478		
Indice organique + minéral / SAU	202,4	74,1	177,3
Exportations par les plantes/SRD	81397	30663	83650
Exportations par les plantes/SAU	90127	34334	91884
Balance avant engrais minéraux/SDN	-26	10	0
Balance après engrais minéraux/SAU	12	1	-17

SURFACES EPANDABLES DU PARCELLAIRE (détaillées)

21/01/2021

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 1

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'îlot :

1	Ilot 1	Culture		8,47	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui		8,47	0,00		1			
---	--------	---------	--	------	--	--	------	------	--	---	--	--	--

<i>Total Ilot 1</i>	8,47	Fumier		8,10	0,37
		Lisier		8,10	0,37

Ilot 2

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'îlot :

2	Ilot 2	Culture		1,72	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui		1,72	0,00		2			
---	--------	---------	--	------	--	--	------	------	--	---	--	--	--

<i>Total Ilot 2</i>	1,72	Fumier		1,72	0,00
		Lisier		1,72	0,00

Ilot 3

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'îlot :

3	Ilot 3	Culture		2,31	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui		0,00	2,31	Note : 0	0			
---	--------	---------	--	------	--	--	------	------	----------	---	--	--	--

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 3

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

3	Ilot 3	Culture		29,58	Compost		29,58	0,00		1			PPC A
					Fumier		29,45	0,13	tiers				
					Lisier		29,45	0,13	tiers				
					Lisier enfoui		29,58	0,00					

Total Ilot 3

				31,89	Fumier		29,45	2,44					
					Lisier		29,45	2,44					

Ilot 5

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

5	Ilot 5	Culture		10,09	Compost		10,09	0,00		2			PPC B
					Fumier		10,09	0,00					
					Lisier		10,09	0,00					
					Lisier enfoui		10,09	0,00					

Total Ilot 5

				10,09	Fumier		10,09	0,00					
					Lisier		10,09	0,00					

Ilot 6

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

6	Ilot 6	Culture		1,91	Compost		0,00	1,91	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	1,91	Note : 0				
					Lisier		0,00	1,91	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	1,91	Note : 0				

Total Ilot 6

				1,91	Fumier		0,00	1,91					
					Lisier		0,00	1,91					

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 9

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

9	Ilot 9	Culture		0,40	Compost		0,00	0,40	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,40	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,40	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,40	Note : 0				

Total Ilot 9

0,40 Fumier **0,00 0,40**
 Lisier **0,00 0,40**

Ilot 10

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

10	Ilot 10	Culture		0,06	Compost		0,00	0,06	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,06	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,06	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,06	Note : 0				
10	Ilot 10	Culture		1,91	Compost		1,91	0,00		2			
					Fumier		1,91	0,00					
					Lisier		1,91	0,00					
					Lisier enfoui		1,91	0,00					

Total Ilot 10

1,97 Fumier **1,91 0,06**
 Lisier **1,91 0,06**

Ilot 11

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

11	Ilot 11	Culture		3,79	Compost		3,79	0,00	COURS D'EAU BE	2			
					Fumier		3,79	0,00	COURS D'EAU BE				
					Lisier		3,79	0,00	COURS D'EAU BE				
					Lisier enfoui		3,79	0,00	COURS D'EAU BE				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 11
 3,79 Fumier 3,79 0,00
 Lisier 3,79 0,00

Ilot 12

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

12	Ilot 12	Culture		4,58	Compost		0,00	4,58	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	4,58	Note : 0				
					Lisier		0,00	4,58	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	4,58	Note : 0				
12	Ilot 12	Culture		0,23	Compost		0,00	0,23	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,23	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,23	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,23	Note : 0				
12	Ilot 12	Culture		12,47	Compost		12,47	0,00		1			
					Fumier		12,47	0,00					
					Lisier		12,47	0,00					
					Lisier enfoui		12,47	0,00					

Total Ilot 12
 17,28 Fumier 12,47 4,81
 Lisier 12,47 4,81

Ilot 13

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

13	Ilot 13	Culture		0,27	Compost		0,00	0,27	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,27	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,27	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,27	Note : 0				
13	Ilot 13	Culture		0,38	Compost		0,00	0,38	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,38	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,38	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,38	Note : 0				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 14

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

14	Ilot 14	Culture		0,78	Compost		0,78	0,00		2			
					Fumier		0,78	0,00					
					Lisier		0,78	0,00					
					Lisier enfoui		0,78	0,00					

Total Ilot 14

				1,49	Fumier		1,10	0,39					
					Lisier		1,10	0,39					

Ilot 15

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

15	Ilot 15	Culture		1,97	Compost		1,97	0,00		2			
					Fumier		1,93	0,04	tiers				
					Lisier		1,93	0,04	tiers				
					Lisier enfoui		1,97	0,00					

Total Ilot 15

				1,97	Fumier		1,93	0,04					
					Lisier		1,93	0,04					

Ilot 16

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

16	Ilot 16	Culture		16,16	Compost		15,62	0,54	Point AEP	1			
					Fumier		15,55	0,61	tiers / Point AEP				
					Lisier		15,55	0,61	tiers / Point AEP				
					Lisier enfoui		15,62	0,54	Point AEP				

Total Ilot 16

				16,16	Fumier		15,55	0,61					
					Lisier		15,55	0,61					

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 17

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

17	Ilot 17	Culture		6,26	Compost		0,00	6,26	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	6,26	Note : 0				
					Lisier		0,00	6,26	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	6,26	Note : 0				

Total Ilot 17

6,26 Fumier **0,00 6,26**
 Lisier **0,00 6,26**

Ilot 18

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

18	Ilot 18	Culture		0,11	Compost		0,00	0,11	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,11	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,11	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,11	Note : 0				
18	Ilot 18	Culture		0,49	Compost		0,00	0,49	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,49	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,49	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,49	Note : 0				
18	Ilot 18	Culture		4,79	Compost		4,79	0,00		1			
					Fumier		4,79	0,00					
					Lisier		4,79	0,00					
					Lisier enfoui		4,79	0,00					

Total Ilot 18

5,39 Fumier **4,79 0,60**
 Lisier **4,79 0,60**

Ilot 19

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 19

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

19	Ilot 19	Culture		3,57	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui		3,57 3,57 3,57 3,57	0,00 0,00 0,00 0,00		2			
19	Ilot 19	Culture		0,28	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui		0,00 0,00 0,00 0,00	0,28 0,28 0,28 0,28	Note : 0 Note : 0 Note : 0 Note : 0	0			

Total Ilot 19 **3,85** Fumier **3,57 0,28**
Lisier **3,57 0,28**

Ilot 20

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

20	Ilot 20	Culture		2,31	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui		2,31 2,31 2,31 2,31	0,00 0,00 0,00 0,00		2			
----	---------	---------	--	------	--	--	------------------------------	------------------------------	--	---	--	--	--

Total Ilot 20 **2,31** Fumier **2,31 0,00**
Lisier **2,31 0,00**

Ilot 24

Commune de Berrien

Références cadastrales de l'ilot :

24	Ilot 24	Culture		6,10	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui		6,10 6,03 6,03 6,10	0,00 0,07 0,07 0,00		2			
----	---------	---------	--	------	--	--	------------------------------	------------------------------	--	---	--	--	--

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 24 **6,10** Fumier **6,03** **0,07**
 Lisier **6,03** **0,07**

Ilot 27

Commune de Berrien

Références cadastrales de l'ilot :

27	Ilot 27	Culture		1,33	Compost		1,33	0,00		2			
					Fumier		1,27	0,06	tiers				
					Lisier		1,27	0,06	tiers				
					Lisier enfoui		1,33	0,00					

Total Ilot 27 **1,33** Fumier **1,27** **0,06**
 Lisier **1,27** **0,06**

Ilot 28

Commune de Berrien

Références cadastrales de l'ilot :

28	Ilot 28	Culture		0,14	Compost		0,00	0,14	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,14	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,14	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,14	Note : 0				
28	Ilot 28	Culture		0,42	Compost		0,00	0,42	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,42	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,42	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,42	Note : 0				
28	Ilot 28	Culture		3,54	Compost		3,54	0,00		2			
					Fumier		3,54	0,00					
					Lisier		3,54	0,00					
					Lisier enfoui		3,54	0,00					

Total Ilot 28 **4,10** Fumier **3,54** **0,56**
 Lisier **3,54** **0,56**

Ilot 29

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 29

Commune de Berrien
Références cadastrales de l'ilot :

29	Ilot 29	Culture		6,53	Compost		6,53	0,00		1			
					Fumier		6,53	0,00					
					Lisier		6,53	0,00					
					Lisier enfoui		6,53	0,00					

Total Ilot 29
6,53 Fumier **6,53 0,00**
 Lisier **6,53 0,00**

Ilot 30

Commune de Scignac
Références cadastrales de l'ilot :

30	Ilot 30	Culture		1,09	Compost		0,00	1,09	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	1,09	Note : 0				
					Lisier		0,00	1,09	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	1,09	Note : 0				

Total Ilot 30
1,09 Fumier **0,00 1,09**
 Lisier **0,00 1,09**

Ilot 31

Commune de Scignac
Références cadastrales de l'ilot :

31	Ilot 31	Culture		0,95	Compost		0,00	0,95	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,95	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,95	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,95	Note : 0				

Total Ilot 31
0,95 Fumier **0,00 0,95**
 Lisier **0,00 0,95**

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 32

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

32	Ilot 32	Culture		1,14	Compost		0,00	1,14	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	1,14	Note : 0				
					Lisier		0,00	1,14	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	1,14	Note : 0				

Total Ilot 32

1,14 Fumier **0,00 1,14**
Lisier **0,00 1,14**

Ilot 33

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

33	Ilot 33	Culture		0,10	Compost		0,00	0,10	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,10	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,10	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,10	Note : 0				
33	Ilot 33	Culture		14,33	Compost		14,33	0,00		2			
					Fumier		14,33	0,00					
					Lisier		14,33	0,00					
					Lisier enfoui		14,33	0,00					

Total Ilot 33

14,43 Fumier **14,33 0,10**
Lisier **14,33 0,10**

Ilot 35

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

35	Ilot 35	Culture		0,82	Compost		0,00	0,82	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,82	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,82	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,82	Note : 0				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 35

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

35	Ilot 35	Culture		0,05	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui			0,00 0,00 0,00 0,00	0,05 0,05 0,05 0,05	Note : 0 Note : 0 Note : 0 Note : 0			
35	Ilot 35	Culture		0,08	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui			0,00 0,00 0,00 0,00	0,08 0,08 0,08 0,08	Note : 0 Note : 0 Note : 0 Note : 0			
35	Ilot 35	Culture		18,27	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui			18,27 18,25 18,25 18,27	0,00 0,02 0,02 0,00		1		

Total Ilot 35

19,22 Fumier **18,25** **0,97**
Lisier **18,25** **0,97**

Ilot 36

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

36	Ilot 36	Culture		2,66	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui			2,65 2,65 2,65 2,65	0,01 0,01 0,01 0,01	COURS D'EAU BE COURS D'EAU BE COURS D'EAU BE COURS D'EAU BE	2		
----	---------	---------	--	------	--	--	--	------------------------------	------------------------------	--	---	--	--

Total Ilot 36

2,66 Fumier **2,65** **0,01**
Lisier **2,65** **0,01**

Ilot 40

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 40

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

40	Ilot 40	Culture		0,41	Compost		0,41	0,00		1			
					Fumier		0,29	0,12	tiers				
					Lisier		0,29	0,12	tiers				
					Lisier enfoui		0,41	0,00					

Total Ilot 40

0,41 Fumier **0,29 0,12**
Lisier **0,29 0,12**

Ilot 44

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

44	Ilot 44	Culture		1,81	Compost		0,00	1,81	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	1,81	Note : 0				
					Lisier		0,00	1,81	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	1,81	Note : 0				

Total Ilot 44

1,81 Fumier **0,00 1,81**
Lisier **0,00 1,81**

Ilot 45

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

45	Ilot 45	Culture		0,28	Compost		0,00	0,28	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,28	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,28	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,28	Note : 0				

45	Ilot 45	Culture		4,79	Compost		0,00	4,79	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	4,79	Note : 0				
					Lisier		0,00	4,79	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	4,79	Note : 0				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 45

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

45	Ilot 45	Culture		4,28	Compost		4,28	0,00		1			
					Fumier		4,14	0,14	tiers				
					Lisier		4,14	0,14	tiers				
					Lisier enfoui		4,28	0,00					

Total Ilot 45

9,35 Fumier **4,14 5,21**
Lisier **4,14 5,21**

Ilot 46

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

46	Ilot 46	Culture		1,89	Compost		0,00	1,89	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	1,89	Note : 0				
					Lisier		0,00	1,89	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	1,89	Note : 0				
46	Ilot 46	Culture		2,33	Compost		0,00	2,33	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	2,33	Note : 0				
					Lisier		0,00	2,33	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	2,33	Note : 0				
46	Ilot 46	Culture		0,73	Compost		0,00	0,73	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,73	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,73	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,73	Note : 0				
46	Ilot 46	Culture		8,72	Compost		8,71	0,01	COURS D'EAU BE	1			
					Fumier		8,71	0,01	COURS D'EAU BE				
					Lisier		8,71	0,01	COURS D'EAU BE				
					Lisier enfoui		8,71	0,01	COURS D'EAU BE				
46	Ilot 46	Culture		0,24	Compost		0,00	0,24	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,24	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,24	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,24	Note : 0				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 46

13,91	Fumier	8,71	5,20
	Lisier	8,71	5,20

Ilot 47

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

47	Ilot 47	Culture		0,67	Compost		0,66	0,01	COURS D'EAU BE	1			
					Fumier		0,66	0,01	COURS D'EAU BE				
					Lisier		0,66	0,01	COURS D'EAU BE				
					Lisier enfoui		0,66	0,01	COURS D'EAU BE				
47	Ilot 47	Culture		0,34	Compost		0,00	0,34	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,34	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,34	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,34	Note : 0				

Total Ilot 47

1,01	Fumier	0,66	0,35
	Lisier	0,66	0,35

Ilot 48

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

48	Ilot 48	Culture		0,70	Compost		0,00	0,70	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,70	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,70	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,70	Note : 0				

Total Ilot 48

0,70	Fumier	0,00	0,70
	Lisier	0,00	0,70

Ilot 49

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 49

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

49	Ilot 49	Culture		0,58	Compost		0,58	0,00		2			
					Fumier		0,58	0,00					
					Lisier		0,58	0,00					
					Lisier enfoui		0,58	0,00					

Total Ilot 49

0,58 Fumier **0,58 0,00**
Lisier **0,58 0,00**

Ilot 50

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

50	Ilot 50	Culture		0,81	Compost		0,81	0,00		2			
					Fumier		0,81	0,00					
					Lisier		0,81	0,00					
					Lisier enfoui		0,81	0,00					

Total Ilot 50

0,81 Fumier **0,81 0,00**
Lisier **0,81 0,00**

Ilot 51

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

51	Ilot 51	Culture		1,64	Compost		1,47	0,17	Point AEP	1			
					Fumier		1,47	0,17	Point AEP				
					Lisier		1,47	0,17	Point AEP				
					Lisier enfoui		1,47	0,17	Point AEP				

Total Ilot 51

1,64 Fumier **1,47 0,17**
Lisier **1,47 0,17**

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 52

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

52	Ilot 52	Culture		2,93	Compost		2,93	0,00		2			
					Fumier		2,93	0,00					
					Lisier		2,93	0,00					
					Lisier enfoui		2,93	0,00					

Total Ilot 52

				2,93	Fumier		2,93	0,00					
					Lisier		2,93	0,00					

Ilot 53

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

53	53	Culture		0,10	Compost		0,10	0,00		1			PPC B
					Fumier		0,10	0,00					
					Lisier		0,10	0,00					
					Lisier enfoui		0,10	0,00					
53	53	Culture		0,75	Compost		0,75	0,00		1			
					Fumier		0,75	0,00					
					Lisier		0,75	0,00					
					Lisier enfoui		0,75	0,00					

Total Ilot 53

				0,85	Fumier		0,85	0,00					
					Lisier		0,85	0,00					

Ilot 54

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

54	Ilot 54	Culture		2,50	Compost		2,50	0,00		1			
					Fumier		2,50	0,00					
					Lisier		2,50	0,00					
					Lisier enfoui		2,50	0,00					

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 54
 2,50 Fumier 2,50 0,00
 Lisier 2,50 0,00

Ilot 81

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

81	Ilot 81	Culture		1,47	Compost		1,47	0,00		2			PPC B
					Fumier		1,47	0,00					
					Lisier		1,47	0,00					
					Lisier enfoui		1,47	0,00					
81	Ilot 81	Culture		0,41	Compost		0,00	0,41	Note : 0	0			PPC A
					Fumier		0,00	0,41	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,41	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,41	Note : 0				

Total Ilot 81
 1,88 Fumier 1,47 0,41
 Lisier 1,47 0,41

Ilot 82

Commune de Berrien

Références cadastrales de l'ilot :

82	Ilot 82	Culture		0,84	Compost		0,84	0,00		1			
					Fumier		0,82	0,02	tiers				
					Lisier		0,82	0,02	tiers				
					Lisier enfoui		0,84	0,00					

Total Ilot 82
 0,84 Fumier 0,82 0,02
 Lisier 0,82 0,02

Ilot 83

Commune de Berrien

Références cadastrales de l'ilot :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 83

Commune de Berrien

Références cadastrales de l'ilot :

83	Ilot 83	Culture		0,32	Compost		0,32	0,00		2			
					Fumier		0,32	0,00					
					Lisier		0,32	0,00					
					Lisier enfoui		0,32	0,00					

Total Ilot 83

				0,32	Fumier		0,32	0,00					
					Lisier		0,32	0,00					

Ilot 84

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

84	Ilot 84	Culture		0,13	Compost		0,00	0,13	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,13	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,13	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,13	Note : 0				
84	Ilot 84	Culture		3,99	Compost		3,99	0,00		2			
					Fumier		3,99	0,00					
					Lisier		3,99	0,00					
					Lisier enfoui		3,99	0,00					

Total Ilot 84

				4,12	Fumier		3,99	0,13					
					Lisier		3,99	0,13					

Ilot 85

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

85	Ilot 85	Culture		0,05	Compost		0,05	0,00		1			PPC B
					Fumier		0,05	0,00					
					Lisier		0,05	0,00					
					Lisier enfoui		0,05	0,00					

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 85

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

85	Ilot 85	Culture		0,49	Compost		0,49	0,00		2			
					Fumier		0,49	0,00					
					Lisier		0,49	0,00					
					Lisier enfoui		0,49	0,00					

Total Ilot 85

0,54 Fumier **0,54 0,00**
0,54 Lisier **0,54 0,00**

Ilot 86

Commune de Scignac

Références cadastrales de l'ilot :

86	Ilot 86	Culture		0,45	Compost		0,45	0,00		2			
					Fumier		0,45	0,00					
					Lisier		0,45	0,00					
					Lisier enfoui		0,45	0,00					

Total Ilot 86

0,45 Fumier **0,45 0,00**
0,45 Lisier **0,45 0,00**

Ilot 87

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

87	Ilot 87	Culture		2,23	Compost		0,00	2,23	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	2,23	Note : 0				
					Lisier		0,00	2,23	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	2,23	Note : 0				

Total Ilot 87

2,23 Fumier **0,00 2,23**
0,00 Lisier **0,00 2,23**

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 88

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

88	Ilot 88	Culture		0,59	Compost		0,59	0,00		1			
					Fumier		0,59	0,00					
					Lisier		0,59	0,00					
					Lisier enfoui		0,59	0,00					

Total Ilot 88

				0,59	Fumier		0,59	0,00					
					Lisier		0,59	0,00					

Ilot 89

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

89	Ilot 89	Culture		1,74	Compost		1,74	0,00		2			
					Fumier		1,40	0,34	tiers				
					Lisier		1,40	0,34	tiers				
					Lisier enfoui		1,74	0,00	tiers				

Total Ilot 89

				1,74	Fumier		1,40	0,34					
					Lisier		1,40	0,34					

Ilot 90

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

90	Ilot 90	Culture		1,31	Compost		1,31	0,00		2			
					Fumier		1,24	0,07	tiers				
					Lisier		1,24	0,07	tiers				
					Lisier enfoui		1,31	0,00					

Total Ilot 90

				1,31	Fumier		1,24	0,07					
					Lisier		1,24	0,07					

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 91

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

91	Ilot 91	Culture		0,57	Compost		0,57	0,00		2			
					Fumier		0,57	0,00					
					Lisier		0,57	0,00					
					Lisier enfoui		0,57	0,00					

Total Ilot 91
0,57 Fumier **0,57 0,00**
 Lisier **0,57 0,00**

Ilot 92

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

92	Ilot 92	Culture		0,81	Compost		0,81	0,00		2			
					Fumier		0,81	0,00					
					Lisier		0,81	0,00					
					Lisier enfoui		0,81	0,00					

Total Ilot 92
0,81 Fumier **0,81 0,00**
 Lisier **0,81 0,00**

Ilot 93

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

93	Ilot 93	Culture		1,33	Compost		1,33	0,00		2			
					Fumier		1,33	0,00					
					Lisier		1,33	0,00					
					Lisier enfoui		1,33	0,00					

Total Ilot 93
1,33 Fumier **1,33 0,00**
 Lisier **1,33 0,00**

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 94

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

94	Ilot 94	Culture		0,25	Compost		0,25	0,00		2			
					Fumier		0,25	0,00					
					Lisier		0,25	0,00					
					Lisier enfoui		0,25	0,00					

Total Ilot 94

0,25 Fumier 0,25 0,00
0,25 Lisier 0,25 0,00

Ilot 95

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

95	Ilot 95	Culture		19,60	Compost		19,09	0,51	cours d'eau / Point non AEP	2			
					Fumier		18,65	0,95	tiers / cours d'eau / Point non AEP				
					Lisier		18,65	0,95	tiers / cours d'eau / Point non AEP				
					Lisier enfoui		19,08	0,52	tiers / cours d'eau / Point non AEP				

Total Ilot 95

19,60 Fumier 18,65 0,95
0,95 Lisier 18,65 0,95

Ilot 96

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

96	Ilot 96	Culture		2,64	Compost		2,64	0,00		2			
					Fumier		2,64	0,00					
					Lisier		2,64	0,00					
					Lisier enfoui		2,64	0,00					

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 96

2,64	Fumier	2,64	0,00
	Lisier	2,64	0,00

Ilot 97

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

97	Ilot 97	Culture		2,04	Compost		2,04	0,00		2			
					Fumier		2,02	0,02	tiers				
					Lisier		2,02	0,02	tiers				
					Lisier enfoui		2,04	0,00					

Total Ilot 97

2,04	Fumier	2,02	0,02
	Lisier	2,02	0,02

Ilot 98

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

98	Ilot 98	Culture		8,30	Compost		7,85	0,45	cours d'eau	2			
					Fumier		7,55	0,75	tiers / cours d'eau				
					Lisier		7,55	0,75	tiers / cours d'eau				
					Lisier enfoui		7,84	0,46	tiers / cours d'eau				

Total Ilot 98

8,30	Fumier	7,55	0,75
	Lisier	7,55	0,75

Ilot 99

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

99	Ilot 99	Culture		3,72	Compost		3,65	0,07	tiers / Point non AEP	2			
					Fumier		3,29	0,43	tiers / Point non AEP				
					Lisier		3,29	0,43	tiers / Point non AEP				
					Lisier enfoui		3,65	0,07	tiers / Point non AEP				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 99

3,72	Fumier	3,29	0,43
	Lisier	3,29	0,43

Ilot 100

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

100	Ilot 100	Culture		9,11	Compost		8,98	0,13	cours d'eau	2			
					Fumier		8,70	0,41	tiers / cours d'eau				
					Lisier		8,70	0,41	tiers / cours d'eau				
					Lisier enfoui		8,98	0,13	cours d'eau				

Total Ilot 100

9,11	Fumier	8,70	0,41
	Lisier	8,70	0,41

Ilot 101

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

101	Ilot 101	Culture		0,29	Compost		0,29	0,00		2			
					Fumier		0,29	0,00					
					Lisier		0,29	0,00					
					Lisier enfoui		0,29	0,00					

Total Ilot 101

0,29	Fumier	0,29	0,00
	Lisier	0,29	0,00

Ilot 102

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

102	Ilot 102	Culture		0,34	Compost		0,34	0,00	tiers	2			
					Fumier		0,20	0,14	tiers				
					Lisier		0,20	0,14	tiers				
					Lisier enfoui		0,33	0,01	tiers				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 102

				0,34	Fumier			0,20	0,14				
					Lisier			0,20	0,14				

Ilot 103

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

103	Ilot 103	Culture		0,14	Compost		0,13	0,01	Point AEP	2			
					Fumier		0,00	0,14	tiers / Point AEP				
					Lisier		0,00	0,14	tiers / Point AEP				
					Lisier enfoui		0,13	0,01	tiers / Point AEP				

Total Ilot 103

				0,14	Fumier			0,00	0,14				
					Lisier			0,00	0,14				

Ilot 104

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

104	Ilot 104	Culture		0,29	Compost		0,28	0,01	tiers / Point AEP	2			
					Fumier		0,00	0,29	tiers / Point AEP				
					Lisier		0,00	0,29	tiers / Point AEP				
					Lisier enfoui		0,27	0,02	tiers / Point AEP				

Total Ilot 104

				0,29	Fumier			0,00	0,29				
					Lisier			0,00	0,29				

Ilot 105

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

105	Ilot 105	Culture		1,05	Compost		0,96	0,09	COURS D'EAU BE	2			
					Fumier		0,96	0,09	COURS D'EAU BE				
					Lisier		0,96	0,09	COURS D'EAU BE				
					Lisier enfoui		0,96	0,09	COURS D'EAU BE				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 105

1,05	Fumier	0,96	0,09
	Lisier	0,96	0,09

Ilot 106

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

106	Ilot 106	Culture		0,75	Compost		0,65	0,10	tiers / Point AEP	2			
					Fumier		0,62	0,13	tiers / Point AEP				
					Lisier		0,62	0,13	tiers / Point AEP				
					Lisier enfoui		0,65	0,10	tiers / Point AEP				

Total Ilot 106

0,75	Fumier	0,62	0,13
	Lisier	0,62	0,13

Ilot 107

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

107	Ilot 107	Culture		3,94	Compost		3,94	0,00		2			
					Fumier		3,94	0,00					
					Lisier		3,94	0,00					
					Lisier enfoui		3,94	0,00					

Total Ilot 107

3,94	Fumier	3,94	0,00
	Lisier	3,94	0,00

Ilot 108

Commune de Pleyber-christ

Références cadastrales de l'ilot :

108	Ilot 108	Culture		5,21	Compost		5,21	0,00	tiers	2			
					Fumier		4,61	0,60	tiers				
					Lisier		4,61	0,60	tiers				
					Lisier enfoui		5,19	0,02	tiers				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 108

5,21	Fumier	4,61	0,60
	Lisier	4,61	0,60

Ilot 109

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

109	Ilot 109	Culture		0,55	Compost		0,00	0,55	Note : 0	0		
					Fumier		0,00	0,55	Note : 0			
					Lisier		0,00	0,55	Note : 0			
					Lisier enfoui		0,00	0,55	Note : 0			

Total Ilot 109

0,55	Fumier	0,00	0,55
	Lisier	0,00	0,55

Ilot 110

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

110	Ilot 110	Culture		0,84	Compost		0,00	0,84	Note : 0	0		
					Fumier		0,00	0,84	Note : 0			
					Lisier		0,00	0,84	Note : 0			
					Lisier enfoui		0,00	0,84	Note : 0			

Total Ilot 110

0,84	Fumier	0,00	0,84
	Lisier	0,00	0,84

Ilot 111

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

111	Ilot 111	Culture		0,87	Compost		0,82	0,05	COURS D'EAU BE	2		
					Fumier		0,82	0,05	COURS D'EAU BE			
					Lisier		0,82	0,05	COURS D'EAU BE			
					Lisier enfoui		0,82	0,05	COURS D'EAU BE			

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 111

0,87	Fumier	0,82	0,05
	Lisier	0,82	0,05

Ilot 112

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

112	Ilot 112	Culture		1,74	Compost		1,73	0,01	cours d'eau	2			
					Fumier		1,73	0,01	cours d'eau				
					Lisier		1,73	0,01	cours d'eau				
					Lisier enfoui		1,73	0,01	cours d'eau				

Total Ilot 112

1,74	Fumier	1,73	0,01
	Lisier	1,73	0,01

Ilot 113

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

113	Ilot 113	Culture		1,03	Compost		1,03	0,00		2			
					Fumier		1,03	0,00					
					Lisier		1,03	0,00					
					Lisier enfoui		1,03	0,00					

Total Ilot 113

1,03	Fumier	1,03	0,00
	Lisier	1,03	0,00

Ilot 114

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

114	Ilot 114	Culture		1,39	Compost		1,39	0,00		2			
					Fumier		1,08	0,31	tiers				
					Lisier		1,08	0,31	tiers				
					Lisier enfoui		1,39	0,00					

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 114

				1,39	Fumier			1,08	0,31				
					Lisier			1,08	0,31				

Ilot 115

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

115	Ilot 115	Culture		6,12	Compost		4,88	1,24	cours d'eau	2			
					Fumier		4,80	1,32	tiers / cours d'eau				
					Lisier		4,80	1,32	tiers / cours d'eau				
					Lisier enfoui		4,88	1,24	cours d'eau				

Total Ilot 115

				6,12	Fumier			4,80	1,32				
					Lisier			4,80	1,32				

Ilot 116

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

116	Ilot 116	Culture		2,51	Compost		2,30	0,21	cours d'eau	2			
					Fumier		2,30	0,21	cours d'eau				
					Lisier		2,30	0,21	cours d'eau				
					Lisier enfoui		2,30	0,21	cours d'eau				

Total Ilot 116

				2,51	Fumier			2,30	0,21				
					Lisier			2,30	0,21				

Ilot 117

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

117	Ilot 117	Culture		2,71	Compost		2,69	0,02	cours d'eau	2			
					Fumier		2,69	0,02	cours d'eau				
					Lisier		2,69	0,02	cours d'eau				
					Lisier enfoui		2,69	0,02	cours d'eau				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 117 **2,71** Fumier **2,69** **0,02**
 Lisier **2,69** **0,02**

Ilot 118

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

118	Ilot 118	Culture		3,38	Compost		3,04	0,34	cours d'eau	2			
					Fumier		2,98	0,40	tiers / cours d'eau				
					Lisier		2,98	0,40	tiers / cours d'eau				
					Lisier enfoui		3,04	0,34	cours d'eau				

Total Ilot 118 **3,38** Fumier **2,98** **0,40**
 Lisier **2,98** **0,40**

Ilot 119

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

119	Ilot 119	Culture		0,28	Compost		0,00	0,28	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,28	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,28	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,28	Note : 0				
119	Ilot 119	Culture		3,72	Compost		2,55	1,17	cours d'eau	2			
					Fumier		2,55	1,17	cours d'eau				
					Lisier		2,55	1,17	cours d'eau				
					Lisier enfoui		2,55	1,17	cours d'eau				

Total Ilot 119 **4,00** Fumier **2,55** **1,45**
 Lisier **2,55** **1,45**

Ilot 120

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 120

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

120	Ilot 120	Culture		2,68	Compost		2,68	0,00		2			
					Fumier		2,57	0,11	tiers				
					Lisier		2,57	0,11	tiers				
					Lisier enfoui		2,68	0,00					

Total Ilot 120

				2,68	Fumier		2,57	0,11					
					Lisier		2,57	0,11					

Ilot 121

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

121	Ilot 121	Culture		1,57	Compost		1,33	0,24	cours d'eau	2			
					Fumier		1,33	0,24	cours d'eau				
					Lisier		1,33	0,24	cours d'eau				
					Lisier enfoui		1,33	0,24	cours d'eau				
121	Ilot 121	Culture		0,33	Compost		0,00	0,33	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,33	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,33	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,33	Note : 0				

Total Ilot 121

				1,90	Fumier		1,33	0,57					
					Lisier		1,33	0,57					

Ilot 122

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

122	Ilot 122	Culture		0,32	Compost		0,29	0,03	cours d'eau	2			
					Fumier		0,29	0,03	cours d'eau				
					Lisier		0,29	0,03	cours d'eau				
					Lisier enfoui		0,29	0,03	cours d'eau				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 122

				0,32	Fumier			0,29	0,03				
					Lisier			0,29	0,03				

Ilot 123

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

123	Ilot 123	Culture		0,66	Compost		0,66	0,00		2			
					Fumier		0,66	0,00					
					Lisier		0,66	0,00					
					Lisier enfoui		0,66	0,00					

Total Ilot 123

				0,66	Fumier			0,66	0,00				
					Lisier			0,66	0,00				

Ilot 124

Commune de Landivisiau

Références cadastrales de l'ilot :

124	Ilot 124	Culture		4,96	Compost		4,96	0,00		2			
					Fumier		4,96	0,00					
					Lisier		4,96	0,00					
					Lisier enfoui		4,96	0,00					

Total Ilot 124

				4,96	Fumier			4,96	0,00				
					Lisier			4,96	0,00				

Ilot 125

Commune de Landivisiau

Références cadastrales de l'ilot :

125	Ilot 125	Culture		2,24	Compost		2,18	0,06	cours d'eau	2			
					Fumier		2,18	0,06	cours d'eau				
					Lisier		2,18	0,06	cours d'eau				
					Lisier enfoui		2,18	0,06	cours d'eau				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 125

2,24	Fumier	2,18	0,06
	Lisier	2,18	0,06

Ilot 126

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

126	Ilot 126	Culture		1,42	Compost		1,42	0,00		2			
					Fumier		1,03	0,39	tiers				
					Lisier		1,03	0,39	tiers				
					Lisier enfoui		1,41	0,01	tiers				

Total Ilot 126

1,42	Fumier	1,03	0,39
	Lisier	1,03	0,39

Ilot 127

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

127	Ilot 127	Culture		1,33	Compost		1,33	0,00		2			
					Fumier		1,33	0,00					
					Lisier		1,33	0,00					
					Lisier enfoui		1,33	0,00					

Total Ilot 127

1,33	Fumier	1,33	0,00
	Lisier	1,33	0,00

Ilot 128

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

128	Ilot 128	Culture		4,83	Compost		4,35	0,48	cours d'eau	2			
					Fumier		4,33	0,50	tiers / cours d'eau				
					Lisier		4,33	0,50	tiers / cours d'eau				
					Lisier enfoui		4,35	0,48	cours d'eau				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 128

4,83	Fumier	4,33	0,50
	Lisier	4,33	0,50

Ilot 129

Commune de Plounéour-ménez

Références cadastrales de l'ilot :

129	Ilot 129	Culture		4,36	Compost		4,36	0,00		2			
					Fumier		4,36	0,00					
					Lisier		4,36	0,00					
					Lisier enfoui		4,36	0,00					

Total Ilot 129

4,36	Fumier	4,36	0,00
	Lisier	4,36	0,00

Ilot 130

Commune de Plounéour-ménez

Références cadastrales de l'ilot :

130	Ilot 130	Culture		0,48	Compost		0,00	0,48	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,48	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,48	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,48	Note : 0				

Total Ilot 130

0,48	Fumier	0,00	0,48
	Lisier	0,00	0,48

Ilot 131

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

131	Ilot 131	Culture		0,63	Compost		0,00	0,63	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,63	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,63	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,63	Note : 0				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 131

0,63	Fumier	0,00	0,63
	Lisier	0,00	0,63

Ilot 132

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

132	Ilot 132	Culture		0,48	Compost		0,00	0,48	Note : 0	0		
					Fumier		0,00	0,48	Note : 0			
					Lisier		0,00	0,48	Note : 0			
					Lisier enfoui		0,00	0,48	Note : 0			

Total Ilot 132

0,48	Fumier	0,00	0,48
	Lisier	0,00	0,48

Ilot 133

Commune de Plounéour-ménez

Références cadastrales de l'ilot :

133	Ilot 133	Culture		0,56	Compost		0,00	0,56	Note : 0	0		
					Fumier		0,00	0,56	Note : 0			
					Lisier		0,00	0,56	Note : 0			
					Lisier enfoui		0,00	0,56	Note : 0			

Total Ilot 133

0,56	Fumier	0,00	0,56
	Lisier	0,00	0,56

Ilot 134

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

134	Ilot 134	Culture		0,47	Compost		0,47	0,00		2		
					Fumier		0,47	0,00				
					Lisier		0,47	0,00				
					Lisier enfoui		0,47	0,00				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 134

0,47	Fumier	0,47	0,00
	Lisier	0,47	0,00

Ilot 135

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

135	Ilot 135	Culture		0,81	Compost		0,81	0,00		2			
					Fumier		0,81	0,00					
					Lisier		0,81	0,00					
					Lisier enfoui		0,81	0,00					

Total Ilot 135

0,81	Fumier	0,81	0,00
	Lisier	0,81	0,00

Ilot 136

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

136	Ilot 136	Culture		0,48	Compost		0,48	0,00		1			
					Fumier		0,48	0,00					
					Lisier		0,48	0,00					
					Lisier enfoui		0,48	0,00					

Total Ilot 136

0,48	Fumier	0,48	0,00
	Lisier	0,48	0,00

Ilot 137

Commune de Pleyber-christ

Références cadastrales de l'ilot :

137	Ilot 137	Culture		0,61	Compost		0,00	0,61	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,61	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,61	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,61	Note : 0				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 137

				0,61	Fumier			0,00	0,61				
					Lisier			0,00	0,61				

Ilot 138

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

138	Ilot 138	Culture		2,29	Compost		0,00	2,29	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	2,29	Note : 0				
					Lisier		0,00	2,29	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	2,29	Note : 0				

Total Ilot 138

				2,29	Fumier			0,00	2,29				
					Lisier			0,00	2,29				

Ilot 139

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

139	Ilot 139	Culture		1,52	Compost		1,52	0,00		2			
					Fumier		1,47	0,05	tiers				
					Lisier		1,47	0,05	tiers				
					Lisier enfoui		1,52	0,00					

Total Ilot 139

				1,52	Fumier			1,47	0,05				
					Lisier			1,47	0,05				

Ilot 140

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

140	Ilot 140	Culture		1,09	Compost		1,09	0,00		2			
					Fumier		1,09	0,00					
					Lisier		1,09	0,00					
					Lisier enfoui		1,09	0,00					

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 140

				1,09	Fumier			1,09	0,00				
					Lisier			1,09	0,00				

Ilot 141

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

141	Ilot 141	Culture		0,59	Compost		0,59	0,00		2			
					Fumier		0,43	0,16	tiers				
					Lisier		0,43	0,16	tiers				
					Lisier enfoui		0,59	0,00					

Total Ilot 141

				0,59	Fumier			0,43	0,16				
					Lisier			0,43	0,16				

Ilot 142

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

142	Ilot 142	Culture		0,96	Compost		0,96	0,00		2			
					Fumier		0,96	0,00					
					Lisier		0,96	0,00					
					Lisier enfoui		0,96	0,00					

Total Ilot 142

				0,96	Fumier			0,96	0,00				
					Lisier			0,96	0,00				

Ilot 143

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

143	143	Culture		2,37	Compost		2,36	0,01	tiers	2			
					Fumier		1,69	0,68	tiers				
					Lisier		1,69	0,68	tiers				
					Lisier enfoui		2,33	0,04	tiers				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 143

2,37	Fumier	1,69	0,68
	Lisier	1,69	0,68

Ilot 144

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

144	Ilot 144	Culture		1,40	Compost		1,35	0,05	tiers / COURS D'EAU BE	2			
					Fumier		1,01	0,39	tiers / COURS D'EAU BE				
					Lisier		1,01	0,39	tiers / COURS D'EAU BE				
					Lisier enfoui		1,32	0,08	tiers / COURS D'EAU BE				

Total Ilot 144

1,40	Fumier	1,01	0,39
	Lisier	1,01	0,39

Ilot 145

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

145	Ilot 145	Culture		6,25	Compost		6,25	0,00		2			
					Fumier		6,05	0,20	tiers				
					Lisier		6,05	0,20	tiers				
					Lisier enfoui		6,25	0,00					
145	Ilot 145	Culture		0,00					(pas calculée)	0			

Total Ilot 145

6,25	Fumier	6,05	
	Lisier	6,05	

Ilot 146

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 146

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

146	Ilot 146	Culture		0,99	Compost		0,99	0,00		2			
					Fumier		0,99	0,00					
					Lisier		0,99	0,00					
					Lisier enfoui		0,99	0,00					

Total Ilot 146

				0,99	Fumier		0,99	0,00					
					Lisier		0,99	0,00					

Ilot 147

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

147	Ilot 147	Culture		12,31	Compost		12,31	0,00		2			
					Fumier		12,31	0,00					
					Lisier		12,31	0,00					
					Lisier enfoui		12,31	0,00					

Total Ilot 147

				12,31	Fumier		12,31	0,00					
					Lisier		12,31	0,00					

Ilot 148

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

148	Ilot 148	Culture		0,43	Compost		0,43	0,00	tiers	2			
					Fumier		0,03	0,40	tiers				
					Lisier		0,03	0,40	tiers				
					Lisier enfoui		0,40	0,03	tiers				

Total Ilot 148

				0,43	Fumier		0,03	0,40					
					Lisier		0,03	0,40					

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 149

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

149	Ilot 149	Culture		0,34	Compost		0,34	0,00		2			
					Fumier		0,19	0,15	tiers				
					Lisier		0,19	0,15	tiers				
					Lisier enfoui		0,34	0,00					

Total Ilot 149

				0,34	Fumier		0,19	0,15					
					Lisier		0,19	0,15					

Ilot 150

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

150	Ilot 150	Culture		1,38	Compost		1,38	0,00		2			
					Fumier		1,32	0,06	tiers				
					Lisier		1,32	0,06	tiers				
					Lisier enfoui		1,38	0,00					

Total Ilot 150

				1,38	Fumier		1,32	0,06					
					Lisier		1,32	0,06					

Ilot 151

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

151	Ilot 151	Culture		0,21	Compost		0,21	0,00		2			
					Fumier		0,21	0,00					
					Lisier		0,21	0,00					
					Lisier enfoui		0,21	0,00					

Total Ilot 151

				0,21	Fumier		0,21	0,00					
					Lisier		0,21	0,00					

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 152

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

152	Ilot 152	Culture		5,66	Compost		5,66	0,00		2			
					Fumier		5,61	0,05	tiers				
					Lisier		5,61	0,05	tiers				
					Lisier enfoui		5,66	0,00					

Total Ilot 152

				5,66	Fumier		5,61	0,05					
					Lisier		5,61	0,05					

Ilot 153

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

153	Ilot 153	Culture		2,77	Compost		2,56	0,21	COURS D'EAU BE	2			
					Fumier		2,56	0,21	COURS D'EAU BE				
					Lisier		2,56	0,21	COURS D'EAU BE				
					Lisier enfoui		2,56	0,21	COURS D'EAU BE				

Total Ilot 153

				2,77	Fumier		2,56	0,21					
					Lisier		2,56	0,21					

Ilot 154

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

154	Ilot 154	Culture		3,92	Compost		3,91	0,01	tiers	2			
					Fumier		3,58	0,34	tiers				
					Lisier		3,58	0,34	tiers				
					Lisier enfoui		3,88	0,04	tiers				

Total Ilot 154

				3,92	Fumier		3,58	0,34					
					Lisier		3,58	0,34					

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 159

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

159	Ilot 159	Culture		0,45	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui		0,00 0,00 0,00 0,00	0,45 0,45 0,45 0,45	Note : 0 Note : 0 Note : 0 Note : 0	0			
159	Ilot 159	Culture		4,19	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui		3,65 3,49 3,49 3,65	0,54 0,70 0,70 0,54	cours d'eau tiers / cours d'eau tiers / cours d'eau cours d'eau	2			

Total Ilot 159

				4,64	Fumier		3,49	1,15					
					Lisier		3,49	1,15					

Ilot 160

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

160	Ilot 160	Culture		0,57	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui		0,00 0,00 0,00 0,00	0,57 0,57 0,57 0,57	Note : 0 Note : 0 Note : 0 Note : 0	0			
-----	----------	---------	--	------	--	--	------------------------------	------------------------------	--	---	--	--	--

Total Ilot 160

				0,57	Fumier		0,00	0,57					
					Lisier		0,00	0,57					

Ilot 161

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

161	Ilot 161	Culture		0,13	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui		0,00 0,00 0,00 0,00	0,13 0,13 0,13 0,13	Note : 0 Note : 0 Note : 0 Note : 0	0			
-----	----------	---------	--	------	--	--	------------------------------	------------------------------	--	---	--	--	--

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 161

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

161	Ilot 161	Culture		3,03	Compost		2,26	0,77	cours d'eau / Point AEP	2			
					Fumier		2,26	0,77	cours d'eau / Point AEP				
					Lisier		2,26	0,77	cours d'eau / Point AEP				
					Lisier enfoui		2,26	0,77	cours d'eau / Point AEP				
161	Ilot 161	Culture		0,19	Compost		0,00	0,19	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,19	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,19	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,19	Note : 0				

Total Ilot 161
3,35 Fumier **2,26 1,09**
 Lisier **2,26 1,09**

Ilot 162

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

162	Ilot 162	Culture		4,07	Compost		4,07	0,00		2			
					Fumier		4,06	0,01	tiers				
					Lisier		4,06	0,01	tiers				
					Lisier enfoui		4,07	0,00					

Total Ilot 162
4,07 Fumier **4,06 0,01**
 Lisier **4,06 0,01**

Ilot 163

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

163	Ilot 163	Culture		0,54	Compost		0,00	0,54	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,54	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,54	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,54	Note : 0				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 163

				0,54	Fumier			0,00	0,54				
					Lisier			0,00	0,54				

Ilot 164

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

164	Ilot 164	Culture		2,54	Compost		2,52	0,02	tiers / COURS D'EAU BE	2			
					Fumier		2,18	0,36	tiers / COURS D'EAU BE				
					Lisier		2,18	0,36	tiers / COURS D'EAU BE				
					Lisier enfoui		2,50	0,04	tiers / COURS D'EAU BE				

Total Ilot 164

				2,54	Fumier			2,18	0,36				
					Lisier			2,18	0,36				

Ilot 165

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

165	Ilot 165	Culture		4,96	Compost		4,96	0,00		2			
					Fumier		4,96	0,00					
					Lisier		4,96	0,00					
					Lisier enfoui		4,96	0,00					

Total Ilot 165

				4,96	Fumier			4,96	0,00				
					Lisier			4,96	0,00				

Ilot 166

Commune de Saint-sauveur

Références cadastrales de l'ilot :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 166

Commune de Saint-sauveur
Références cadastrales de l'ilot :

166	Ilot 166	Culture		1,91	Compost		1,91	0,00		2			
					Fumier		1,91	0,00					
					Lisier		1,91	0,00					
					Lisier enfoui		1,91	0,00					

Total Ilot 166

				1,91	Fumier		1,91	0,00					
					Lisier		1,91	0,00					

Ilot 167

Commune de Locmélar
Références cadastrales de l'ilot :

167	Ilot 167	Culture		0,86	Compost		0,83	0,03	tiers	2			
					Fumier		0,52	0,34	tiers				
					Lisier		0,52	0,34	tiers				
					Lisier enfoui		0,81	0,05	tiers				

Total Ilot 167

				0,86	Fumier		0,52	0,34					
					Lisier		0,52	0,34					

Ilot 168

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

168	Ilot 168	Culture		2,50	Compost		2,50	0,00		2			
					Fumier		2,09	0,41	tiers				
					Lisier		2,09	0,41	tiers				
					Lisier enfoui		2,49	0,01	tiers				

Total Ilot 168

				2,50	Fumier		2,09	0,41					
					Lisier		2,09	0,41					

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 169

Commune de Saint-thégonnec loc-eguinier
Références cadastrales de l'ilot :

169	Ilot 169	Culture		9,36	Compost			9,36	0,00		2		
					Fumier			9,36	0,00				
					Lisier			9,36	0,00				
					Lisier enfoui			9,36	0,00				

Total Ilot 169

				9,36	Fumier			9,36	0,00				
					Lisier			9,36	0,00				

Ilot 170

Commune de Saint-thégonnec loc-eguinier
Références cadastrales de l'ilot :

170	Ilot 170	Culture		4,50	Compost			4,14	0,36	cours d'eau / COURS D'EAU BE	2		
					Fumier			4,14	0,36	cours d'eau / COURS D'EAU BE			
					Lisier			4,14	0,36	cours d'eau / COURS D'EAU BE			
					Lisier enfoui			4,14	0,36	cours d'eau / COURS D'EAU BE			

Total Ilot 170

				4,50	Fumier			4,14	0,36				
					Lisier			4,14	0,36				

Ilot 171

Commune de Saint-thégonnec loc-eguinier
Références cadastrales de l'ilot :

--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--	--

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 171

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner

Références cadastrales de l'ilot :

171	Ilot 171	Culture		4,79	Compost		4,65	0,14	COURS D'EAU BE	2			
					Fumier		4,53	0,26	tiers / COURS D'EAU BE				
					Lisier		4,53	0,26	tiers / COURS D'EAU BE				
					Lisier enfoui		4,65	0,14	COURS D'EAU BE				

Total Ilot 171

4,79 Fumier 4,53 0,26
Lisier 4,53 0,26

Ilot 172

Commune de Pleyber-christ

Références cadastrales de l'ilot :

172	Ilot 172	Culture		0,01	Compost		0,00	0,01	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,01	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,01	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,01	Note : 0				
172	Ilot 172	Culture		0,02	Compost		0,00	0,02	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,02	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,02	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,02	Note : 0				
172	Ilot 172	Culture		2,14	Compost		2,01	0,13	COURS D'EAU BE	2			
					Fumier		2,01	0,13	COURS D'EAU BE				
					Lisier		2,01	0,13	COURS D'EAU BE				
					Lisier enfoui		2,01	0,13	COURS D'EAU BE				
172	Ilot 172	Culture		0,20	Compost		0,00	0,20	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,20	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,20	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,20	Note : 0				

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 172

2,37	Fumier	2,01	0,36
	Lisier	2,01	0,36

Ilot 173

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

173	Ilot 173	Culture		3,80	Compost		3,28	0,52	cours d'eau / Point AEP	2			
					Fumier		3,28	0,52	cours d'eau / Point AEP				
					Lisier		3,28	0,52	cours d'eau / Point AEP				
					Lisier enfoui		3,28	0,52	cours d'eau / Point AEP				

Total Ilot 173

3,80	Fumier	3,28	0,52
	Lisier	3,28	0,52

Ilot 174

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

174	Ilot 174	Culture		1,97	Compost		1,96	0,01	tiers	2			
					Fumier		1,67	0,30	tiers				
					Lisier		1,67	0,30	tiers				
					Lisier enfoui		1,94	0,03	tiers				

Total Ilot 174

1,97	Fumier	1,67	0,30
	Lisier	1,67	0,30

Ilot 175

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

175	Ilot 175	Culture		4,45	Compost		4,45	0,00		2			
					Fumier		4,45	0,00					
					Lisier		4,45	0,00					
					Lisier enfoui		4,45	0,00					

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Total Ilot 175

4,45	Fumier	4,45	0,00
	Lisier	4,45	0,00

Ilot 177

Commune de Pleyber-christ
Références cadastrales de l'ilot :

177	Ilot 177	Culture		1,76	Compost		0,00	1,76	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	1,76	Note : 0				
					Lisier		0,00	1,76	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	1,76	Note : 0				
177	Ilot 177	Culture		0,05	Compost		0,00	0,05	Note : 0	0			
					Fumier		0,00	0,05	Note : 0				
					Lisier		0,00	0,05	Note : 0				
					Lisier enfoui		0,00	0,05	Note : 0				
177	Ilot 177	Culture		3,63	Compost		3,52	0,11	cours d'eau	2			
					Fumier		3,49	0,14	tiers / cours d'eau				
					Lisier		3,49	0,14	tiers / cours d'eau				
					Lisier enfoui		3,52	0,11	cours d'eau				

Total Ilot 177

5,44	Fumier	3,49	1,95
	Lisier	3,49	1,95

Ilot 178

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

178	178	Culture		2,36	Compost		2,21	0,15	cours d'eau	2			
					Fumier		2,21	0,15	cours d'eau				
					Lisier		2,21	0,15	cours d'eau				
					Lisier enfoui		2,21	0,15	cours d'eau				

Total Ilot 178

2,36	Fumier	2,21	0,15
	Lisier	2,21	0,15

Ilot 179

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 179

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

179	Ilot 179	Culture		0,28	Compost		0,28	0,00		2			
					Fumier		0,28	0,00					
					Lisier		0,28	0,00					
					Lisier enfoui		0,28	0,00					

Total Ilot 179

				0,28	Fumier		0,28	0,00					
					Lisier		0,28	0,00					

Ilot 180

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

180	Ilot 180	Culture		4,02	Compost		4,02	0,00		2			
					Fumier		4,02	0,00					
					Lisier		4,02	0,00					
					Lisier enfoui		4,02	0,00					

Total Ilot 180

				4,02	Fumier		4,02	0,00					
					Lisier		4,02	0,00					

Ilot 181

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

181	Ilot 181	Culture		1,14	Compost		1,14	0,00		2			
					Fumier		1,14	0,00					
					Lisier		1,14	0,00					
					Lisier enfoui		1,14	0,00					

Total Ilot 181

				1,14	Fumier		1,14	0,00					
					Lisier		1,14	0,00					

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	Parcelle	Occup. du sol	Type de sol	Surf.	Nature du produit	Bde Hbe	SPE	Surf. exclue	Raisons d'exclusions	Aptitude	Pente %	Références cadastrales	Commentaires
------	----------	---------------	-------------	-------	-------------------	---------	-----	--------------	----------------------	----------	---------	------------------------	--------------

Ilot 182

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

182	Ilot 182	Culture		0,52	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui		0,51 0,51 0,51 0,51	0,01 0,01 0,01 0,01	COURS D'EAU BE COURS D'EAU BE COURS D'EAU BE COURS D'EAU BE	2			
-----	----------	---------	--	------	--	--	------------------------------	------------------------------	--	---	--	--	--

Total Ilot 182
0,52 Fumier **0,51 0,01**
 Lisier **0,51 0,01**

Ilot 183

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

183	Ilot 183	Culture		0,33	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui		0,16 0,13 0,13 0,16	0,17 0,20 0,20 0,17	Point AEP tiers / Point AEP tiers / Point AEP tiers / Point AEP	2			
-----	----------	---------	--	------	--	--	------------------------------	------------------------------	--	---	--	--	--

Total Ilot 183
0,33 Fumier **0,13 0,20**
 Lisier **0,13 0,20**

Ilot 184

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

184	184	Culture		1,41	Compost Fumier Lisier Lisier enfoui		1,41 1,41 1,41 1,41	0,00 0,00 0,00 0,00		2			
-----	-----	---------	--	------	--	--	------------------------------	------------------------------	--	---	--	--	--

Total Ilot 184
1,41 Fumier **1,41 0,00**
 Lisier **1,41 0,00**

Exploitant : GAEC DE KERANOT

<i>Ilot</i>	<i>Parcelle</i>	<i>Occup. du sol</i>	<i>Type de sol</i>	<i>Surf.</i>	<i>Nature du produit</i>	<i>Bde Hbe</i>	<i>SPE</i>	<i>Surf. exclue</i>	<i>Raisons d'exclusions</i>	<i>Aptitude</i>	<i>Pente %</i>	<i>Références cadastrales</i>	<i>Commentaires</i>
-------------	-----------------	----------------------	--------------------	--------------	--------------------------	----------------	------------	---------------------	-----------------------------	-----------------	----------------	-------------------------------	---------------------

Ilot 185

Commune de Saint-thégonnec loc-eguiner
Références cadastrales de l'ilot :

185	185	Culture		3,59	Compost		2,48	1,11	cours d'eau / COURS D'EAU BE	2			
					Fumier		2,48	1,11	cours d'eau / COURS D'EAU BE				
					Lisier		2,48	1,11	cours d'eau / COURS D'EAU BE				
					Lisier enfoui		2,48	1,11	cours d'eau / COURS D'EAU BE				

Total Ilot 185

3,59 Fumier **2,48** **1,11**
Lisier **2,48** **1,11**

Total Exploitant : GAEC DE KERANOT

474,42 hectares

<i>Produit</i>	<i>épendable</i>	<i>exclu</i>	<i>Total</i>
SPE Fumier	397,72	76,70	474,42
SPE Lisier	397,72	76,70	474,42

<i>(détail)</i>		
Compost	406,92	67,50
Fumier	397,72	76,70
Lisier	397,72	76,70
Lisier enfoui	406,66	67,76

SURFACES EPANDABLES PAR ILOT

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	SAU			Bde Hbe	Fumier			Lisier			Raisons d'exclusions
	TL	Prairie	Autres		SPE TL	SPE Prairie	Exclusion	SPE TL	SPE Prairie	Exclusion	
Ilot 1	8,47			<input type="checkbox"/>	8,10		0,37	8,10		0,37	tiers
Ilot 2	1,72			<input type="checkbox"/>	1,72			1,72			
Ilot 3	31,89			<input type="checkbox"/>	29,45		2,44	29,45		2,44	Note : 0 / tiers
Ilot 5	10,09			<input type="checkbox"/>	10,09			10,09			
Ilot 6	1,91			<input type="checkbox"/>			1,91			1,91	Note : 0
Ilot 7	2,84			<input type="checkbox"/>	0,31		2,53	0,31		2,53	Note : 0
Ilot 8	6,65			<input type="checkbox"/>	1,21		5,44	1,21		5,44	tiers / Note : 0
Ilot 9	0,40			<input type="checkbox"/>			0,40			0,40	Note : 0
Ilot 10	1,97			<input type="checkbox"/>	1,91		0,06	1,91		0,06	Note : 0
Ilot 11	3,79			<input type="checkbox"/>	3,79			3,79			COURS D'EAU BE
Ilot 12	17,28			<input type="checkbox"/>	12,47		4,81	12,47		4,81	Note : 0
Ilot 13	6,42			<input type="checkbox"/>	5,77		0,65	5,77		0,65	Note : 0
Ilot 14	1,49			<input type="checkbox"/>	1,10		0,39	1,10		0,39	tiers / Note : 0
Ilot 15	1,97			<input type="checkbox"/>	1,93		0,04	1,93		0,04	tiers
Ilot 16	16,16			<input type="checkbox"/>	15,55		0,61	15,55		0,61	tiers / Point AEP
Ilot 17	6,26			<input type="checkbox"/>			6,26			6,26	Note : 0
Ilot 18	5,39			<input type="checkbox"/>	4,79		0,60	4,79		0,60	Note : 0
Ilot 19	3,85			<input type="checkbox"/>	3,57		0,28	3,57		0,28	Note : 0
Ilot 20	2,31			<input type="checkbox"/>	2,31			2,31			
Ilot 24	6,10			<input type="checkbox"/>	6,03		0,07	6,03		0,07	tiers
Ilot 27	1,33			<input type="checkbox"/>	1,27		0,06	1,27		0,06	tiers
Ilot 28	4,10			<input type="checkbox"/>	3,54		0,56	3,54		0,56	Note : 0
Ilot 29	6,53			<input type="checkbox"/>	6,53			6,53			
Ilot 30	1,09			<input type="checkbox"/>			1,09			1,09	Note : 0
Ilot 31	0,95			<input type="checkbox"/>			0,95			0,95	Note : 0
Ilot 32	1,14			<input type="checkbox"/>			1,14			1,14	Note : 0
Ilot 33	14,43			<input type="checkbox"/>	14,33		0,10	14,33		0,10	Note : 0
Ilot 35	19,22			<input type="checkbox"/>	18,25		0,97	18,25		0,97	Note : 0 / tiers
Ilot 36	2,66			<input type="checkbox"/>	2,65		0,01	2,65		0,01	COURS D'EAU BE
Ilot 40	0,41			<input type="checkbox"/>	0,29		0,12	0,29		0,12	tiers
Ilot 44	1,81			<input type="checkbox"/>			1,81			1,81	Note : 0
Ilot 45	9,35			<input type="checkbox"/>	4,14		5,21	4,14		5,21	Note : 0 / tiers
Ilot 46	13,91			<input type="checkbox"/>	8,71		5,20	8,71		5,20	Note : 0 / COURS D'EAU BE
Ilot 47	1,01			<input type="checkbox"/>	0,66		0,35	0,66		0,35	COURS D'EAU BE / Note : 0
Ilot 48	0,70			<input type="checkbox"/>			0,70			0,70	Note : 0
Ilot 49	0,58			<input type="checkbox"/>	0,58			0,58			
Ilot 50	0,81			<input type="checkbox"/>	0,81			0,81			

SURFACES EPANDABLES PAR ILOT

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	SAU			Bde Hbe	Fumier			Lisier			Raisons d'exclusions
	TL	Prairie	Autres		SPE TL	SPE Prairie	Exclusion	SPE TL	SPE Prairie	Exclusion	
Ilot 51	1,64			<input type="checkbox"/>	1,47		0,17	1,47		0,17	Point AEP
Ilot 52	2,93			<input type="checkbox"/>	2,93			2,93			
Ilot 53	0,85			<input type="checkbox"/>	0,85			0,85			
Ilot 54	2,50			<input type="checkbox"/>	2,50			2,50			
Ilot 81	1,88			<input type="checkbox"/>	1,47		0,41	1,47		0,41	Note : 0
Ilot 82	0,84			<input type="checkbox"/>	0,82		0,02	0,82		0,02	tiers
Ilot 83	0,32			<input type="checkbox"/>	0,32			0,32			
Ilot 84	4,12			<input type="checkbox"/>	3,99		0,13	3,99		0,13	Note : 0
Ilot 85	0,54			<input type="checkbox"/>	0,54			0,54			
Ilot 86	0,45			<input type="checkbox"/>	0,45			0,45			
Ilot 87	2,23			<input type="checkbox"/>			2,23			2,23	Note : 0
Ilot 88	0,59			<input type="checkbox"/>	0,59			0,59			
Ilot 89	1,74			<input type="checkbox"/>	1,40		0,34	1,40		0,34	tiers
Ilot 90	1,31			<input type="checkbox"/>	1,24		0,07	1,24		0,07	tiers
Ilot 91	0,57			<input type="checkbox"/>	0,57			0,57			
Ilot 92	0,81			<input type="checkbox"/>	0,81			0,81			
Ilot 93	1,33			<input type="checkbox"/>	1,33			1,33			
Ilot 94	0,25			<input type="checkbox"/>	0,25			0,25			
Ilot 95	19,60			<input type="checkbox"/>	18,65		0,95	18,65		0,95	tiers / cours d'eau / Point non AEP
Ilot 96	2,64			<input type="checkbox"/>	2,64			2,64			
Ilot 97	2,04			<input type="checkbox"/>	2,02		0,02	2,02		0,02	tiers
Ilot 98	8,30			<input type="checkbox"/>	7,55		0,75	7,55		0,75	tiers / cours d'eau
Ilot 99	3,72			<input type="checkbox"/>	3,29		0,43	3,29		0,43	tiers / Point non AEP
Ilot 100	9,11			<input type="checkbox"/>	8,70		0,41	8,70		0,41	tiers / cours d'eau
Ilot 101	0,29			<input type="checkbox"/>	0,29			0,29			
Ilot 102	0,34			<input type="checkbox"/>	0,20		0,14	0,20		0,14	tiers
Ilot 103	0,14			<input type="checkbox"/>			0,14			0,14	tiers / Point AEP
Ilot 104	0,29			<input type="checkbox"/>			0,29			0,29	tiers / Point AEP
Ilot 105	1,05			<input type="checkbox"/>	0,96		0,09	0,96		0,09	COURS D'EAU BE
Ilot 106	0,75			<input type="checkbox"/>	0,62		0,13	0,62		0,13	tiers / Point AEP
Ilot 107	3,94			<input type="checkbox"/>	3,94			3,94			
Ilot 108	5,21			<input type="checkbox"/>	4,61		0,60	4,61		0,60	tiers
Ilot 109	0,55			<input type="checkbox"/>			0,55			0,55	Note : 0
Ilot 110	0,84			<input type="checkbox"/>			0,84			0,84	Note : 0
Ilot 111	0,87			<input type="checkbox"/>	0,82		0,05	0,82		0,05	COURS D'EAU BE
Ilot 112	1,74			<input type="checkbox"/>	1,73		0,01	1,73		0,01	cours d'eau
Ilot 113	1,03			<input type="checkbox"/>	1,03			1,03			
Ilot 114	1,39			<input type="checkbox"/>	1,08		0,31	1,08		0,31	tiers
Ilot 115	6,12			<input type="checkbox"/>	4,80		1,32	4,80		1,32	tiers / cours d'eau
Ilot 116	2,51			<input type="checkbox"/>	2,30		0,21	2,30		0,21	cours d'eau
Ilot 117	2,71			<input type="checkbox"/>	2,69		0,02	2,69		0,02	cours d'eau
Ilot 118	3,38			<input type="checkbox"/>	2,98		0,40	2,98		0,40	tiers / cours d'eau
Ilot 119	4,00			<input type="checkbox"/>	2,55		1,45	2,55		1,45	Note : 0 / cours d'eau

SURFACES EPANDABLES PAR ILOT

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	SAU			Bde Hbe	Fumier			Lisier			Raisons d'exclusions
	TL	Prairie	Autres		SPE TL	SPE Prairie	Exclusion	SPE TL	SPE Prairie	Exclusion	
Ilot 120	2,68			<input type="checkbox"/>	2,57		0,11	2,57		0,11	tiers
Ilot 121	1,90			<input type="checkbox"/>	1,33		0,57	1,33		0,57	cours d'eau / Note : 0
Ilot 122	0,32			<input type="checkbox"/>	0,29		0,03	0,29		0,03	cours d'eau
Ilot 123	0,66			<input type="checkbox"/>	0,66			0,66			
Ilot 124	4,96			<input type="checkbox"/>	4,96			4,96			
Ilot 125	2,24			<input type="checkbox"/>	2,18		0,06	2,18		0,06	cours d'eau
Ilot 126	1,42			<input type="checkbox"/>	1,03		0,39	1,03		0,39	tiers
Ilot 127	1,33			<input type="checkbox"/>	1,33			1,33			
Ilot 128	4,83			<input type="checkbox"/>	4,33		0,50	4,33		0,50	tiers / cours d'eau
Ilot 129	4,36			<input type="checkbox"/>	4,36			4,36			
Ilot 130	0,48			<input type="checkbox"/>			0,48			0,48	Note : 0
Ilot 131	0,63			<input type="checkbox"/>			0,63			0,63	Note : 0
Ilot 132	0,48			<input type="checkbox"/>			0,48			0,48	Note : 0
Ilot 133	0,56			<input type="checkbox"/>			0,56			0,56	Note : 0
Ilot 134	0,47			<input type="checkbox"/>	0,47			0,47			
Ilot 135	0,81			<input type="checkbox"/>	0,81			0,81			
Ilot 136	0,48			<input type="checkbox"/>	0,48			0,48			
Ilot 137	0,61			<input type="checkbox"/>			0,61			0,61	Note : 0
Ilot 138	2,29			<input type="checkbox"/>			2,29			2,29	Note : 0
Ilot 139	1,52			<input type="checkbox"/>	1,47		0,05	1,47		0,05	tiers
Ilot 140	1,09			<input type="checkbox"/>	1,09			1,09			
Ilot 141	0,59			<input type="checkbox"/>	0,43		0,16	0,43		0,16	tiers
Ilot 142	0,96			<input type="checkbox"/>	0,96			0,96			
Ilot 143	2,37			<input type="checkbox"/>	1,69		0,68	1,69		0,68	tiers
Ilot 144	1,40			<input type="checkbox"/>	1,01		0,39	1,01		0,39	tiers / COURS D'EAU BE
Ilot 145	6,25			<input type="checkbox"/>	6,05		0,20	6,05		0,20	tiers / (pas calculée)
Ilot 146	0,99			<input type="checkbox"/>	0,99			0,99			
Ilot 147	12,31			<input type="checkbox"/>	12,31			12,31			
Ilot 148	0,43			<input type="checkbox"/>	0,03		0,40	0,03		0,40	tiers
Ilot 149	0,34			<input type="checkbox"/>	0,19		0,15	0,19		0,15	tiers
Ilot 150	1,38			<input type="checkbox"/>	1,32		0,06	1,32		0,06	tiers
Ilot 151	0,21			<input type="checkbox"/>	0,21			0,21			
Ilot 152	5,66			<input type="checkbox"/>	5,61		0,05	5,61		0,05	tiers
Ilot 153	2,77			<input type="checkbox"/>	2,56		0,21	2,56		0,21	COURS D'EAU BE
Ilot 154	3,92			<input type="checkbox"/>	3,58		0,34	3,58		0,34	tiers
Ilot 159	4,64			<input type="checkbox"/>	3,49		1,15	3,49		1,15	Note : 0 / tiers / cours d'eau
Ilot 160	0,57			<input type="checkbox"/>			0,57			0,57	Note : 0
Ilot 161	3,35			<input type="checkbox"/>	2,26		1,09	2,26		1,09	Note : 0 / cours d'eau / Point AEP
Ilot 162	4,07			<input type="checkbox"/>	4,06		0,01	4,06		0,01	tiers
Ilot 163	0,54			<input type="checkbox"/>			0,54			0,54	Note : 0
Ilot 164	2,54			<input type="checkbox"/>	2,18		0,36	2,18		0,36	tiers / COURS D'EAU BE

SURFACES EPANDABLES PAR ILOT

Exploitant : GAEC DE KERANOT

Ilot	SAU			Bde Hbe	Fumier			Lisier			Raisons d'exclusions	
	TL	Prairie	Autres		SPE TL	SPE Prairie	Exclusion	SPE TL	SPE Prairie	Exclusion		
Ilot 165	4,96			<input type="checkbox"/>	4,96			4,96				
Ilot 166	1,91			<input type="checkbox"/>	1,91			1,91				
Ilot 167	0,86			<input type="checkbox"/>	0,52		0,34	0,52		0,34	tiers	
Ilot 168	2,50			<input type="checkbox"/>	2,09		0,41	2,09		0,41	tiers	
Ilot 169	9,36			<input type="checkbox"/>	9,36			9,36				
Ilot 170	4,50			<input type="checkbox"/>	4,14		0,36	4,14		0,36	cours d'eau / COURS D'EAU BE	
Ilot 171	4,79			<input type="checkbox"/>	4,53		0,26	4,53		0,26	tiers / COURS D'EAU BE	
Ilot 172	2,37			<input type="checkbox"/>	2,01		0,36	2,01		0,36	Note : 0 / COURS D'EAU BE	
Ilot 173	3,80			<input type="checkbox"/>	3,28		0,52	3,28		0,52	cours d'eau / Point AEP	
Ilot 174	1,97			<input type="checkbox"/>	1,67		0,30	1,67		0,30	tiers	
Ilot 175	4,45			<input type="checkbox"/>	4,45			4,45				
Ilot 177	5,44			<input type="checkbox"/>	3,49		1,95	3,49		1,95	Note : 0 / tiers / cours d'eau	
Ilot 178	2,36			<input type="checkbox"/>	2,21		0,15	2,21		0,15	cours d'eau	
Ilot 179	0,28			<input type="checkbox"/>	0,28			0,28				
Ilot 180	4,02			<input type="checkbox"/>	4,02			4,02				
Ilot 181	1,14			<input type="checkbox"/>	1,14			1,14				
Ilot 182	0,52			<input type="checkbox"/>	0,51		0,01	0,51		0,01	COURS D'EAU BE	
Ilot 183	0,33			<input type="checkbox"/>	0,13		0,20	0,13		0,20	tiers / Point AEP	
Ilot 184	1,41			<input type="checkbox"/>	1,41			1,41				
Ilot 185	3,59			<input type="checkbox"/>	2,48		1,11	2,48		1,11	cours d'eau / COURS D'EAU BE	
TOTAL	474,42	0,00	0,00		397,72	0,00	76,70	397,72	0,00	76,70	<i>(pas calculée)</i>	0,00
	474,42				397,72		76,70	397,72		76,70		0,00

Méthodologie

1. Méthode utilisée pour la réalisation d'étude agro-pédologique

1.1. Réglementation de l'épandage

La réglementation de l'épandage résulte de textes nationaux et départementaux :

- La circulaire du 19 octobre 2006, concernant l'analyse des études d'impact pour les installations classées d'élevage (annexes 8 à 12),
- Les prescriptions des arrêtés préfectoraux relatifs aux installations classées d'élevage,
- Le 6^{ème} programme d'action du Finistère, daté du 02/08/2018.
- L'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables, complété et modifié par l'arrêté du 23/10/2013.
- L'arrêté GREN du 17 juillet 2017.

Elle s'applique à l'ensemble de la surface brute mise à disposition (MAD).

Respect des distances réglementaires et exclusion des zones sensibles

Ces prescriptions varient suivant les types d'effluents organiques épandus dans lesquels il faut distinguer plusieurs catégories :

- **TYPE I** : effluents à rapport carbone/azote (C/N) élevé, c'est à dire supérieur à 8 telle que les déjections avec litière, à l'exception des fumiers de volailles.

Exemples : fumier de ruminants, porcins, équins, litières biomaitrisée, compost de lisier de porc, compost de fumier de volaille associé à des matières carbonées.

- **TYPE II** : effluents à rapport carbone/azote (C/N) bas, c'est à dire inférieur ou égal à 8, telles que les fumiers de volailles ou les déjections sans litière.

Exemples : lisier, purin, boues de station de traitement des effluents, fientes humides (moins de 65 % de matière sèche), fumier de volaille, eaux résiduaires, digestats de méthanisation...

- **TYPE III** : ce sont des fertilisants qui contiennent de l'azote minéral et/ou uréique de synthèse.

Tableau 1 : Les limites de possibilités d'épandage

Zones sensibles	Type I Fumier compost	Type II Lisier boues	Type III	Observations
Terres et prairies non régulièrement exploitées	Interdit	Interdit	Interdit	
Très forte pente (>15%)	Interdit ⁽¹⁾	Interdit	Interdit ⁽¹⁾	⁽¹⁾ Autorisé jusqu'à 20 % de pente si présence d'un dispositif anti-ruissellement
Forte pente (entre 10 et 15%)	Autorisé	Interdit ⁽²⁾	Autorisé	⁽²⁾ Autorisé jusqu'à 20 % de pente si présence d'un dispositif anti-ruissellement
Périmètre (immédiat et rapproché A) de protection de captage	Interdit	Interdit	Interdit	
Sources, puits, forage (hors alimentation en eau potable)	35 m	35 m	5 m	
Cours d'eau permanent ou intermittent, plans d'eau	10 m ou 35 m ⁽³⁾	10 ou 35 m ⁽³⁾	5 m	⁽³⁾ 35 m ramené à 10 m si bande enherbée ou boisée, ne recevant aucun intrant et implantée de façon permanente
Lieux de baignade et plages	200 m	200 m	5 m	Compost : dérogation possible à 50 m
Site aquacole	50 m	50 m	5 m	50 m des berges des cours d'eau alimentant la pisciculture, sur 1 km en amont de celle-ci.

La limite des possibilités d'épandage vis-à-vis des lieux recevant du public (habitations, campings ; stades, à l'exception des campings à la ferme) est de 100 m sauf pour les cas particuliers ci-dessous.

Tableau : **Les limites de possibilités d'épandage – Cas particuliers**

Type de déjections	Distance d'épandage vis-à-vis des tiers	Délai enfouissement
Composts d'effluents d'élevage élaborés selon règles ci-dessous ⁽¹⁾	10 m	Pas d'obligation
Fumiers bovins et porcins compacts, non susceptibles d'écoulement, après stockage d'au moins 2 mois	15 m	24 h
Autres fumiers Fientes à plus de 65% de matière sèche Effluents après traitement anti-odeur Digestats de méthanisation Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents	50 m	12 h
Lisiers et purins avec injection directe dans le sol	15 m	/
Lisiers et purins en épandage avec buse palette ou rampe à palettes ou à buses	100 m	12 h
Autres lisiers et purins	50 m	12 h
Autres cas	100 m	12 h

(1) Composts élaborés selon conditions :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant quinze jours ou à 50°C pendant 6 semaines.

Toutes ces zones sensibles sont répertoriées sur le fond de carte de la surface brute mise à disposition. La prise en compte des différents critères réglementaires permet de définir les Surfaces Potentiellement Epandables (S.P.E.).

Respect des périodes d'interdiction d'épandage

Selon le 6^e programme d'action du Finistère (arrêté du 2 août 2018) et l'arrêté national du 19/12/2011 modifié le 23/10/2013, les périodes d'interdiction sont les suivantes :

Type I : fumier de bovin et compost = libération lente

Type II : fumier de volaille, lisier de porc et de bovin = libération rapide

Type III : engrais minéraux = libération immédiate



Calendrier d'interdiction des épandages

Arrêté préfectoral du 2 août et arrêté national consolidé au 11 octobre 2016

	Type I Fumier de ruminants, porcs et équins, certains produits homologués ou normés d'origine organique, boues et composts si C/N > 8												Type II Lisier de porcs et de bovins, fumiers et fientes de volailles, lisiers de volailles, fientes de volailles, boues et composts avec C/N < 8, effluents peu chargés...												Type III Engrais minéraux											
	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D	J	F	M	A	M	J	J	A	S	O	N	D
CULTURES																																				
Soils non cultivés et cultures piégées à nitrates (CIPAN), légumineuses (1)																																				
Cultures implantées à l'automne ou fin d'été (autres que colza, cultures dérobées et prairies de moins de 6 mois)																																				
Colza d'hiver implanté à l'automne																																				
Cultures dérobées et prairies de moins de 6 mois implantées à l'automne ou en fin d'été																																				
Cultures implantées au printemps (autres que maïs) y compris les prairies implantées depuis moins de 6 mois																																				
Mais - Zone 1																																				
Mais - Zone 2																																				
PRAIRIES																																				
Prairies implantées depuis plus de 6 mois dont prairies permanentes et luzerne *																																				
AUTRES CULTURES																																				
Cultures pérennes, vergers, vignes, cultures légumières et cultures porte-graines																																				

Epannage interdit

Epannage possible par dérogation annuelle, selon les conditions météo de l'année

NB : Toute l'année les épandages des effluents bruts sont interdits les dimanches et jours fériés.
I Pour certaines cultures, les apports sont plafonnés : se référer au référentiel régional.

Zone 1 : communes pour lesquelles l'épandage peut être autorisé à partir du 1^{er}703 (Sud-Finistère, cf. liste des communes de l'arrêté régional), par dérogation annuelle du préfet, accordée après demande et si les conditions météorologiques de l'année sont favorables.
 Zone 2 : communes pour lesquelles l'épandage peut être interdit jusqu'au 31/03 (Nord-Finistère, sauf quelques communes, cf. liste des communes de l'arrêté régional), en cas de conditions météorologiques défavorables.
 * L'épandage des effluents peu chargés issus d'un traitement d'effluents bruts (avec moins de 0.5 kg d'azote par m³) est autorisé :
 - sur cultures de printemps jusqu'au 31/08 dans la limite de 50 kg N efficace/ha
 - sur dérobées et prairies de moins de 6 mois du 1^{er} au 30/09, dans la limite de 20 kg d'N efficace/ha

(1) La fertilisation des légumineuses est interdite. Toutefois, des apports sont autorisés sur luzerne et sur les associations graminées-légumineuses, en tenant compte des modalités du référentiel de fertilisation régional et des périodes d'épandages "praires".
 Les apports de type II, dans la semaine qui précède le semis, ou des apports de type III sont tolérés sur les cultures de haricots (vert et grain), de pois légumes, de soja et de fève. La dose maximum est fixée par l'arrêté préfectoral du référentiel régional.

Les épandages sont également interdits :

- Les dimanches et les jours fériés.
- Pendant les périodes où le sol est gelé ou abondamment enneigé, exception faite pour les fumiers et composts.
- Sur des sols détrempés ou inondés
- A l'aide de dispositifs d'aéro-aspersion qui génèrent des brouillards fins.
- Sur la culture qui suit le retournement d'une prairie de plus de 3 ans, sauf si cette prairie était conduite exclusivement en fauche les 3 années précédentes. Dans ce cas, une fertilisation au printemps est possible, selon les préconisations du GREN.

Dans le cas où tout ou partie des effluents produits serait soumis à un traitement, la période d'interdiction et les distances de l'épandage peuvent faire l'objet de prescriptions particulières en fonction du procédé et de la stabilité des produits épandus.

Tenue d'un cahier de fertilisation et d'un plan de fumure

La tenue d'un cahier d'épandage et d'un plan de fumure est exigée pour l'ensemble des surfaces recevant des déjections en provenance de cet élevage. Ces documents doivent être tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées et des agents de la police de l'eau.

Le cahier de fertilisation doit préciser :

- L'identification et la surface de l'îlot cultural.
- La culture pratiquée et la date d'implantation pour les prairies.
- Le rendement réalisé.
- Pour les apports d'engrais (organiques et minéraux) : la date d'épandage, la superficie concernée, la teneur en azote de l'apport, la quantité d'azote contenue dans l'apport, la nature de l'engrais organique épandu (fumier de bovin, lisier de porc...).
- Les modalités de gestion de l'interculture (sol nu, gestion des résidus, des repousses, cultures intermédiaires pièges à nitrates CIPAN), y compris les dates d'implantation et de destruction des CIPAN.

Toute intervention doit être inscrite au plus tard dans les 30 jours qui suivent, et le récapitulatif doit être établi au plus tard 1 mois après la fin de la campagne, soit pour le 30 septembre de l'année N. Il sera conservé 5 ans, afin de disposer de l'historique parcellaire nécessaire aux années suivantes.

Le plan prévisionnel de fertilisation doit préciser :

- L'identification et la surface de l'îlot cultural.
- La culture pratiquée et la date d'implantation pour les prairies.
- L'objectif de rendement.
- Pour les apports d'engrais (organiques et minéraux) : la ou les périodes d'épandage envisagées, la superficie concernée, la teneur en azote de l'apport, la quantité d'azote contenue dans l'apport, la nature de l'engrais organique épandu (fumier de bovin, lisier de porc...).
- L'existence ou non d'une intervention prévue pour gérer l'interculture (gestion des résidus, repousses ou implantation d'une culture intermédiaire piège à nitrates CIPAN).

Il sera réalisé au plus tard le 31 mars. La campagne culturale est définie du 1^{er} septembre de l'année N-1 au 31 août de l'année N.

1.2. Aptitude à l'épandage d'un sol : méthode simplifiée

Les critères permettant de définir l'aptitude à l'épandage

L'aptitude à l'épandage se définit comme la capacité d'un sol :

- A recevoir et fixer l'effluent sans perte de matières polluantes (par ruissellement ou lessivage).
- A épurer l'effluent (par oxydation des matières organiques et par destruction des pathogènes).
- A maintenir les éléments fertilisants à la disposition des plantes cultivées.

L'aptitude à l'épandage dépend de plusieurs critères dont les principaux sont :

- L'hydromorphie : il s'agit de la tendance à l'engorgement en eau qui accroît les risques d'écoulements superficiels et d'asphyxie des sols, et par voie de conséquence, qui empêche le développement des micro-organismes épurateurs. La méthode simplifiée définit 3 classes d'hydromorphie :

Sols hydromorphes	Sols saturés en eau plus de 6 mois/an
Sols moyennement hydromorphes	Sols saturés en eau entre 2 et 6 mois/an
Sols peu hydromorphes	Sols saturés en eau mois de 2 mois/an

- La capacité de rétention : elle dépend de la texture, de la profondeur et de la charge en cailloux. Elle détermine le pouvoir filtrant et la capacité à maintenir les éléments minéraux à portée des racines.
- La sensibilité au ruissellement : elle est aggravée par plusieurs facteurs dont la pente, la battance (sol durci superficiellement suite aux intempéries sur un sol nu), l'absence de couvert végétal...
- La pente ne s'apprécie pas seulement en pourcentage, mais doit être associée à la nature du terrain. Voici la grille d'appréciation de la pente (si possible mesurée sur 100 m).

Pente	Faible	Moyenne	Forte	Très forte
% de la pente	< 2 %	> 5 %	> 7 %	> 15 %

L'aptitude des sols à l'épandage n'est donc pas constante tout au long de l'année, car elle dépend de l'état hydrique et du couvert végétal au moment de l'épandage.

Ainsi, des sols engorgés l'hiver (donc inaptes à l'épandage) redeviennent aptes lorsque le ressuyage a eu lieu et lorsque la végétation se développe.

Des sols peu profonds ou à texture grossière sont trop filtrants en période hivernale pour recevoir du lisier, par contre, ils peuvent très bien valoriser ce type d'apport au printemps. La présence de prairie réduit les risques de lessivages et de ruissellement, même sur terrains.

Les 3 classes d'aptitudes à l'épandage

Classes d'aptitude à l'épandage	Caractéristiques du sol	Commentaires
<p>Aptitude 0</p> <p>Sol inapte à l'épandage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sols humides au moins 6 mois par an (hydromorphie importante, forte saturation en eau) • Pente trop forte : accès difficile aux engins agricoles, risque de ruissellement • Sols très peu profonds (<20cm) • Sols de texture très grossière • Sols sur roches 	<p>Epannage interdit toute l'année (minéralisation faible et risque de ruissellement)</p> <p>Les sols sont trop humides ou trop peu profonds ou de texture trop grossière pour fixer les effluents qui vont être lessivés.</p> <p>Les surfaces drainées depuis moins de 2 ans doivent être mentionnées et exclues de l'épandage en raison des risques de ruissellement et de colmatage des drains par le lisier</p>
<p>Aptitude 1</p> <p>Aptitude moyenne</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sols moyennement profonds (entre 30 et 60 cm) et/ou moyennement humides (hydromorphie moyenne) • Pente moyenne • Terrains dont la pente est comprise entre 7 et 15 %, liés à des risques de ruissellement • Sols riches en cailloux, graviers, sables grossiers (risque de percolation). 	<p>Epannage autorisé, mais il faut préciser les périodes de déficit hydrique pendant lesquelles l'épandage est possible.</p> <p>La période favorable à l'épandage se limite en général pour ces sols à la période proche de l'équilibre de déficit hydrique.</p> <p>Les risques de ruissellement ou de lessivage seront limités si les épandages sont réalisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur prairies, - sols très bien ressuyés, - apports limités, - épandage proche du semis.
<p>Aptitude 2</p> <p>Bonne aptitude à l'épandage</p>	<ul style="list-style-type: none"> • Sols profonds (>60cm) • Hydromorphie nulle : sols peu humides • Pente faible • Bonne capacité de ressuyage (absorbe facilement l'eau et redevient sec en moins de 2 jours, après une pluie importante). 	<p>Epannage sous réserve du respect du calendrier et des distances réglementaires.</p>

Les aptitudes des sols à l'épandage sont déterminées à partir de la combinaison des indications réglementaires, topographiques et pédologiques sur l'ensemble de la surface potentiellement épandable (SPE).

L'application de la méthode par les techniciens environnement du CER FRANCE

Le classement des parcelles en aptitude 0, 1 ou 2 se fait lors du passage sur les parcelles par le relais environnement. Les principaux critères (hydromorphie, capacité de rétention et sensibilité au ruissellement) sont déterminés à partir de l'observation du terrain et d'une étude pédologique. Celle-ci est nécessaire pour connaître la profondeur du sol, sa texture, son hydromorphie.

L'étude pédologique est réalisée à l'aide d'une tarière à main permettant de caractériser les sols jusqu'à une profondeur maximale de 1,20 m, mais le relais environnement limite son sondage dès qu'il atteint une profondeur de sol supérieure à 60 cm.

1.3. Cartographie du plan d'épandage

Les surfaces mises à disposition (MAD) sont cartographiées sur la base des îlots PAC sur photographie aériennes. Chaque îlot ou parcelle cadastrale est identifiée.

Les différentes aptitudes (0,1 et 2) sont visibles sur la cartographie du plan d'épandage.

La carte des aptitudes sert de base à la définition de la Surface Potentiellement Epandable (SPE).

La SPE est égale à la surface en aptitude 1, plus la surface en aptitude 2. Cette surface peut recevoir des lisiers, boues et/ou fumier/compost. Cependant, les surfaces en aptitude 1 ne peuvent recevoir ces produits qu'en période de déficit hydrique.

Chaque parcelle (îlot ou parcelle cadastrale) est répertoriée dans une liste où sont définies la surface mise à disposition (MAD), la surface non épandable (aptitude 0), la surface épandable par classe d'aptitude (1 et 2) et enfin la surface potentielle épandable (SPE).

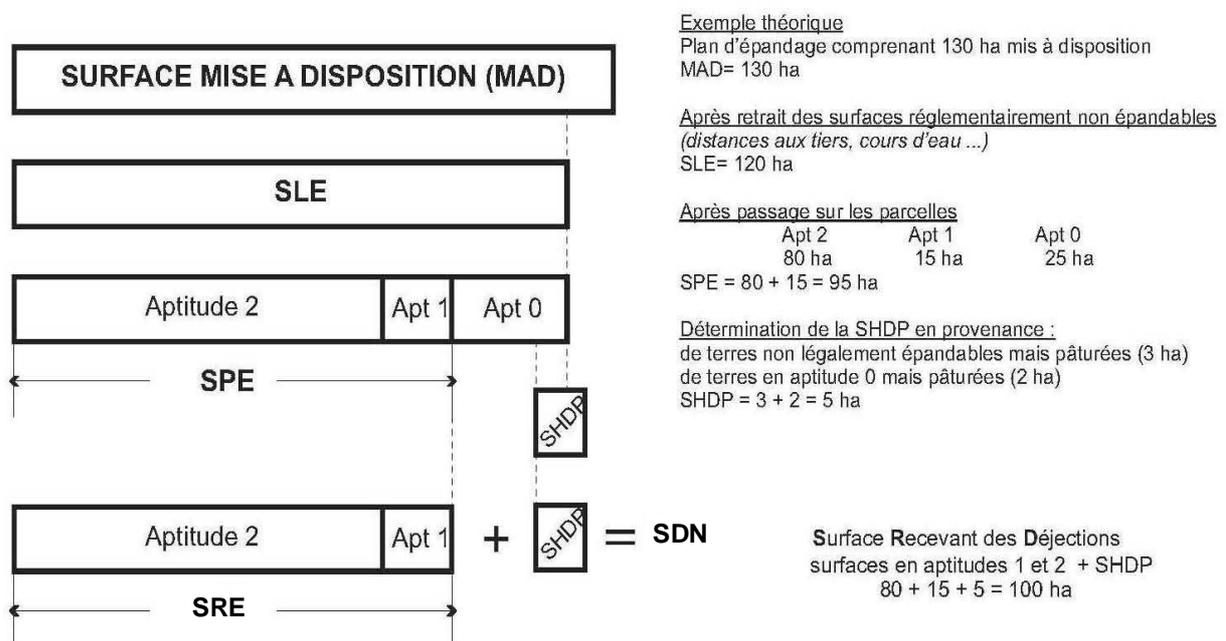
1.4. Bilan agronomique N, P, K

Le bilan agronomique azote (N), phosphore (P) et potasse (K) est effectué sur l'ensemble des surfaces pouvant recevoir des déjections : la SAU (Surface Agricole Utile) pour l'azote et la potasse et le bilan du phosphore est effectué sur la SDN : surface directive nitrates.

La SDN est composée de :

- La surface réellement épandable (SRE) = surface potentielle épandable (SPE) moins les surfaces non épandables en raison de l'assolement (jachère, légumineuses).
- La surface en herbe recevant uniquement des bouses et pissats par pâturage (SHDP) = surface en herbe pâturée qui n'est pas légalement et/ou pédologiquement épandable.

La SDN correspond donc à l'ensemble des parcelles recevant des déjections de façon mécanique et/ou lors du pâturage d'animaux.



Un bilan agronomique est calculé pour les surfaces de chaque exploitation (l'intéressé et ses éventuels prêteurs de terre) entrant dans le périmètre d'épandage.

Il s'agit dans un premier temps de répartir de façon proportionnelle sur l'ensemble des surfaces mises à disposition les effluents produits par les ruminants :

- Bouses et pissats : sur l'ensemble des surfaces pâturées,
- Déjections maîtrisables (fumier, compost, lisier, effluent) sur la surface épandable (SE).

Après avoir réparti l'ensemble des déjections produites par les ruminants, on peut alors définir l'importation maximum possible d'azote et de phosphore organique hors-sol, sur la surface épandable (SE) de chaque exploitation.

Les apports d'azote organique ne peuvent excéder 170 kg d'azote organique en moyenne par hectare de SAU en zone vulnérable.

Les apports de phosphore organique et minéral ne peuvent excéder 100 kg de phosphore en moyenne par ha de SDN en ZES, 85 unités de phosphore maxi /ha (95 unités pour les volailles) en phosphore total pour les dossiers situés hors 3B1 en autorisation et 80 unités de phosphore maxi / ha (90 unités pour les volailles) en phosphore total pour les dossiers situés en 3B1.

Bilan Corpen N, P et K

Dans le cadre du bilan Corpen, les importations maximum en azote, phosphore et potasse sont limitées :

- Par les exportations des cultures, déterminées en fonction du rendement moyen de chaque assolement.
- Par le respect des seuils réglementaires (*170 kg d'azote organique/ha de SAU, 100 kg de phosphore total/ha de SDN en ZES, 85 unités de phosphore maxi/ha (95 unités pour les volailles) en phosphore total pour les dossiers situés hors 3B1 en autorisation et 80 unités de phosphore maxi/ha (90 unités pour les volailles) en phosphore total pour les dossiers situés en 3B1*).
- Par le respect des préconisations du GREN

Cas particulier des ZAR (Zone d'Action Renforcée)

Pour une exploitation comprenant plus de 3 hectares de sa SAU en ZAR, le solde du bilan global azoté doit soit :

- Etre inférieur à 50 kg d'azote par hectare de SAU
- Ou la moyenne des bilans des 3 dernières campagnes culturales doit être inférieure ou égale à 50 kg d'N/ha de SAU.

Cas particulier du bassin versant de l'Horn

Les apports en azote sont limités à :

- 160 kg d'azote total par ha de SAU situé sur le bassin versant, en moyenne par an :
 - pour les élevages bovins spécialisés (SFP > 65 % de la SAU),
 - pour les élevages bovins mixtes (SFP > 50 % de la SAU et soit surface en herbe > 40 % de la SFP, soit l'azote produit par les bovins majoritaires).
- 140 kg d'azote total par ha de SAU situé sur le bassin versant, en moyenne et par an pour toutes les autres exploitations.

Remarque : pour les surfaces en légume, la limitation est de 170 kg d'azote total annuel par ha de légume.

Cas particulier du bassin versant de Kermorvan

Les apports en azote toutes origines confondues sont limitées à 210 kg d'N/ha de SAU sur la totalité des terres exploitées pour tout agriculteur ayant des terres dans le bassin de Kermorvan. Des règles spécifiques, notamment sur le calcul des doses prévisionnelles, s'appliquent également.

Bilan Agronomique

Bilan agronomique

Nom : GAEC DE KERANOT
Adresse : KERANOT
29410 SAINT-THEGONNEC

Identifiant : 280130
Dossier : 280130D
Date : 20/07/2017
Réalisateur : BELLIER Loïc

ZAR : Oui
Ex-ZES : Oui
Zonage

Récapitulatif du bilan agronomique

Synthèse des surfaces épanchables :

	SAU mise à disposition (SAU MAD)		Surface réelle épanchable (SRE)		Surface directive nitrate (SDN)	
	en BV	hors BV	en BV	hors BV	en BV	hors BV
	474,42		397,72		429,64	
GAEC DE KERANOT		474,42		397,72		429,64
TOTAL		474,42		397,72		429,64

Les surfaces sont exprimées en hectares

Synthèse des apports organiques :

	Apports pâturants et hors-sol prêteurs			Apports par le hors-sol de l'intéressé			Pression organique par ha de SAU		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
GAEC DE KERANOT	64 614	31 875	80 365	5 616	3 132	3 434	148,0	74,1	177,3
TOTAL	64 614	31 875	80 365	5 616	3 132	3 434	148,0	73,8	176,6

Balance des apports N P K sur la surface agricole utile (SAU) :

La balance = (les apports organiques et minéraux - les exportations par les cultures) / SAU

Balance en Azote :	12,4
Balance en Phosphore :	1,7
Balance en Potasse :	-16,4

Une balance négative illustre des apports inférieurs aux exportations.

Le Pétitionnaire : GAEC DE KERANOT

1 - Surfaces épanrables et exportations par les cultures :

	SAU totale	SAU mise à disposition	Surface non épanrable	Surface potentielle épanrable (SPE)		
				Aptitude 1	Aptitude 2	Total
Surface en ZAC						
Surface hors ZAC	474,42	474,42	76,70	117,94	279,78	397,72
SURFACE TOTALE	474,42	474,42	76,70	117,94	279,78	397,72

Les surfaces sont exprimées en hectares

Apt 1 : Epanrage uniquement en période de déficit hydrique

Apt 2 : Epanrage selon le calendrier réglementaire

Asolement	B V	SAU totale	SAU MAD	SRE	SHDP	Rende- ment à l'ha	Exportations totales par les récoltes sur la SAU			Exportations totales par les récoltes sur la SDN		
							N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Cultures de vente												
BLE TENDRE hiv		97,00	97,00	81,32		75,0 Q	18 188	8 002	12 368	15 247	6 709	10 368
COLZA HIVER		20,00	20,00	16,77		33,0 Q	4 620	1 650	6 600	3 873	1 383	5 533
P DE TERRE		10,00	10,00	8,38		45,0 T	1 575	585	2 475	1 320	490	2 075
ORGE HIVER		30,00	30,00	25,15		70,0 Q	4 410	2 100	3 990	3 697	1 760	3 345
Cultures secondaires ou dérobées												
RG DEROBEE		50,00	50,00	41,92		3,0 T	4 200	1 125	4 500	3 521	943	3 773
Cultures fourragères												
MAIS ENSIL		120,00	120,00	100,60		14,0 T	21 000	9 240	21 000	17 605	7 746	17 605
AUTRE PRAIRIE		44,30	44,30	37,14	7,16	5,0 T	5 538	1 661	5 316	5 538	1 661	5 316
PAT GRAM RAPID		40,00	40,00	33,53	6,47	9,0 T	10 800	3 240	11 880	10 800	3 240	11 880
PAT GRAM LENT		113,12	113,12	94,83	18,29	7,0 T	19 796	6 731	23 755	19 796	6 731	23 755
Total		474,42	474,42	439,64	31,92		90 127	34 334	91 884	81 397	30 663	83 650

Surface directive nitrate (SDN)	429,64
---------------------------------	--------

Surface agricole utile (SAU)	474,42
------------------------------	--------

Les surfaces sont exprimées en hectares

Le Pétitionnaire : GAEC DE KERANOT

2 - Cheptel et déjections produites :

2.1 - Cheptel pâturant :

BOVINS	Nombre présent	Nombre de mois			Normes de production			Eléments fertilisants		
		fumier	lisier	pâtu- rage	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
BOVIN MALE<1an	20	12,0			20,00	14,00	25,00	400	280	500
BOVIN MALE 1-2	20	4,0		8,0	40,50	25,00	46,00	810	500	920
BOVIN MALE>2ans	20	4,0		8,0	73,00	34,00	103,00	1 460	680	2 060
VACHE LAITIERE	270		8,9	3,1	83,00	38,00	118,00	22 410	10 260	31 860
VACHE LAITIERE	50	8,9		3,1	83,00	38,00	118,00	4 150	1 900	5 900
VACHE LAITIERE	16	12,0			40,50	25,00	46,00	648	400	736
GENISSE 0-1 an	110	9,0		3,0	25,00	7,00	34,00	2 750	770	3 740
GENISSE 1-2 ans	110	6,0		6,0	42,50	18,00	65,00	4 675	1 980	7 150
GENISSE >2 ans	50	6,0		6,0	54,00	25,00	84,00	2 700	1 250	4 200
TOTAL								40 003	18 020	57 066

2.2 - Cheptel hors-sol :

PORCS	Référence de production	Nombre présent	Nombre produit	Normes de production			Eléments fertilisants		
				N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
PORC	Porcs lisier Biphase (à partir de 2017)		2 160	2,60	1,45	1,59	5 616	3 132	3 434
TOTAL							5 616	3 132	3 434

3 - Importations :

Produit	Fournisseur	Type fertilisant	Quantité	Unité	Eléments fertilisants		
					N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier - Volailles	EARL DU MOULIN - SCRIGNAC	IBis	622	T	15 561	10 374	16 359
Lisier - Porcs	QUENTREIC Gilbert - LANDIVISIAU	II	200	M3	1 050	500	800
Lisier - Porcs	EARL DE LA VILLE NEUVE - SAINT-THEGONNEC	II	800	M3	4 200	2 100	3 200
Lisier - Porcs	EARL DES PINS - SAINT-THEGONNEC	II	200	M3	800	400	600
Boues (Type I) - Urbain	MAIRIE DE SCRIGNAC - SCRIGNAC	I	100	M3	310	133	310
Lisier centrifugé - Traitement	SARL DE KERANFORS - PLOUIGNEAU	II	600	M3	3 000	481	2 340
TOTAL					24 921	13 988	23 609

Le Pétitionnaire : GAEC DE KERANOT

4- Récapitulatif des fertilisants organiques à gérer sur l'exploitation :

Type de fertilisant	Eléments fertilisants		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Fumier de Bovins	10 633	4 676	15 086
Fumier de Volailles	15 561	10 374	16 359
Lisier de Bovins	16 621	7 610	23 630
Lisier de Porcs	11 666	6 132	8 034
Boues (Type I) de Urbain	310	133	310
Lisier centrifugé de Traitement	3 000	481	2 340
TOTAL	57 791	29 406	65 759

Le Pétitionnaire : GAEC DE KERANOT

5- Importations possibles de fertilisants sur la surface agricole utile (SAU) :

Seuils et apports hors BV :

	Azote	Phosphore	Potasse
Seuils réglementaires par ha	170	100	0

Seuil CORPEN	Exportation par les cultures
--------------	------------------------------

Seuil retenu	Exportation ou réglementaire
--------------	------------------------------

	APPORTS MAXIMUM PERMIS		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
Apports réglementaires maximum permis en N et P205 sur la SAU	80 651	42 964	
Apports maximum permis pour un bilan Corpen équilibré (avant engrais minéraux)	90 127	34 334	91 884

Seuil retenu =>

Réglementaire	Corpen	Corpen
80 651	34 334	91 884

Apports déjections au pâturage	12 749	5 734	18 350
Apports effluents maîtrisables	27 254	12 286	38 716
Importations	24 921	13 988	23 609
Apports minéraux	25 478		
Total apports déjà réalisés	90 402	32 008	80 675

Importation totale possible sur la SAU (*)	15 727	2 326	11 209
---	---------------	--------------	---------------

(*) Apports minéraux non comptabilisés hors BV

Synthèse du bilan agronomique

1 - Les surfaces du plan d'épandage :

Nom	SAU MAD	Surface épandable (SRE)			SHDP	SDN
		Apt. 1	Apt. 2	SRE totale		
GAEC DE KERANOT	474,42	117,94	279,78	397,72	31,92	429,64
TOTAL	474,42	117,94	279,78	397,72	31,92	429,64

Les surfaces sont exprimées en hectares

SAU MAD : Surface agricole utile mise à disposition pour l'épandage

SHDP : Surface en herbe ne recevant que des déjections au pâturage

SDN: Surface directive nitrate (SE + SHDP)

2 - Solde des apports :

2.1 - Apports organiques d'origine animale hors-sol par catégorie de surface :

	Importations maximum sur la SAU			Apports hors-sol sur la SAU			MARGE		
	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
GAEC DE KERANOT	15 727	2 326	11 209	5 616	3 132	3 434	10 111	-806	7 775
TOTAL	15 727	2 326	11 209	5 616	3 132	3 434	10 111	-806	7 775

Les apports maîtrisables des pâturants sont comptabilisés ici lorsque les capacités du plan d'épandage de l'intéressé sont insuffisantes en phosphore et azote.

Synthèse du bilan agronomique

2.2 - Balances globale sur la surface agricole utile (SAU) :

	SAU	Exportations par les cultures			Apports organiques totaux			Solde avant apports minéraux /ha			Apports minéraux			Balance après apports minéraux /ha		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
GAEC DE KERANOT	474,42	90 127	34 334	91 884	70 540	35 140	84 109	-41,3	1,7	-16,4	25 478			12,4	1,7	-16,4
TOTAL	474,42	90 127	34 334	91 884	70 540	35 140	84 109	-41,3	1,7	-16,4	25 478			12,4	1,7	-16,4

Une balance négative illustre des apports inférieurs aux exportations.

2.3 - Balances globale sur la surface directive nitrates (SDN) :

	SDN	Exportations par les cultures			Apports organiques totaux			Solde avant apports minéraux /ha			Apport minéraux			Balance après apports minéraux /ha		
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O
GAEC DE KERANOT	429,64	81 397	30 663	83 650	70 540	35 140	84 109	-25,3	10,4	1,1	19 778			20,8	10,4	1,1
TOTAL	429,64	81 397	30 663	83 650	70 540	35 140	84 109	-25,3	10,4	1,1	19 778			20,8	10,4	1,1

2.4 - Pressions organique sur la SAU, organique et minérale pour le phosphore sur la SDN :

	SAU	Apports par les pâturants			Apports par le hors-sol préteurs et importations			Apports par le hors-sol de l'intéressé			Apports organiques totaux			Pression organique sur la SAU			Pression P/SDN
		N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N	P ₂ O ₅	K ₂ O	N (*)	P ₂ O ₅	K ₂ O	
GAEC DE KERANOT	474,42	40 003	18 020	57 066	24 921	13 988	23 609	5 616	3 132	3 434	70 540	35 140	84 109	148,0	74,1	177,3	81,79
TOTAL	474,42	40 003	18 020	57 066	24 921	13 988	23 609	5 616	3 132	3 434	70 540	35 140	84 109	148,7	74,1	177,3	

La pression azotée sur la surface agricole utile respecte le réglementaire de 170 unités d'azote/ha.

(*) Cette pression ne prend pas en compte les apports organiques d'origine non animale.

Cartographie

Situation de l'Installation Classée et du périmètre d'épandage

GAEC DE KERANOT

KERANOT

29410 SAINT THEGONNEC LOC EGUINER



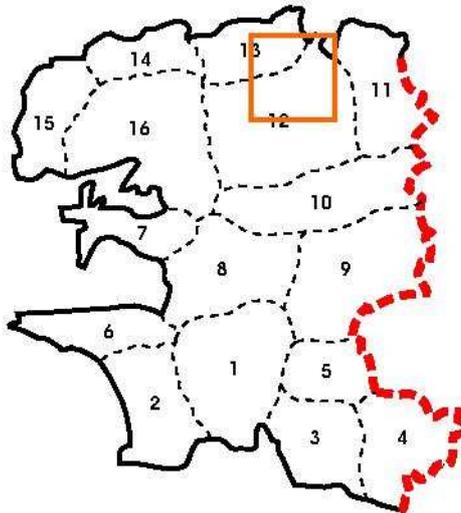
Siège de l'Installation Classée



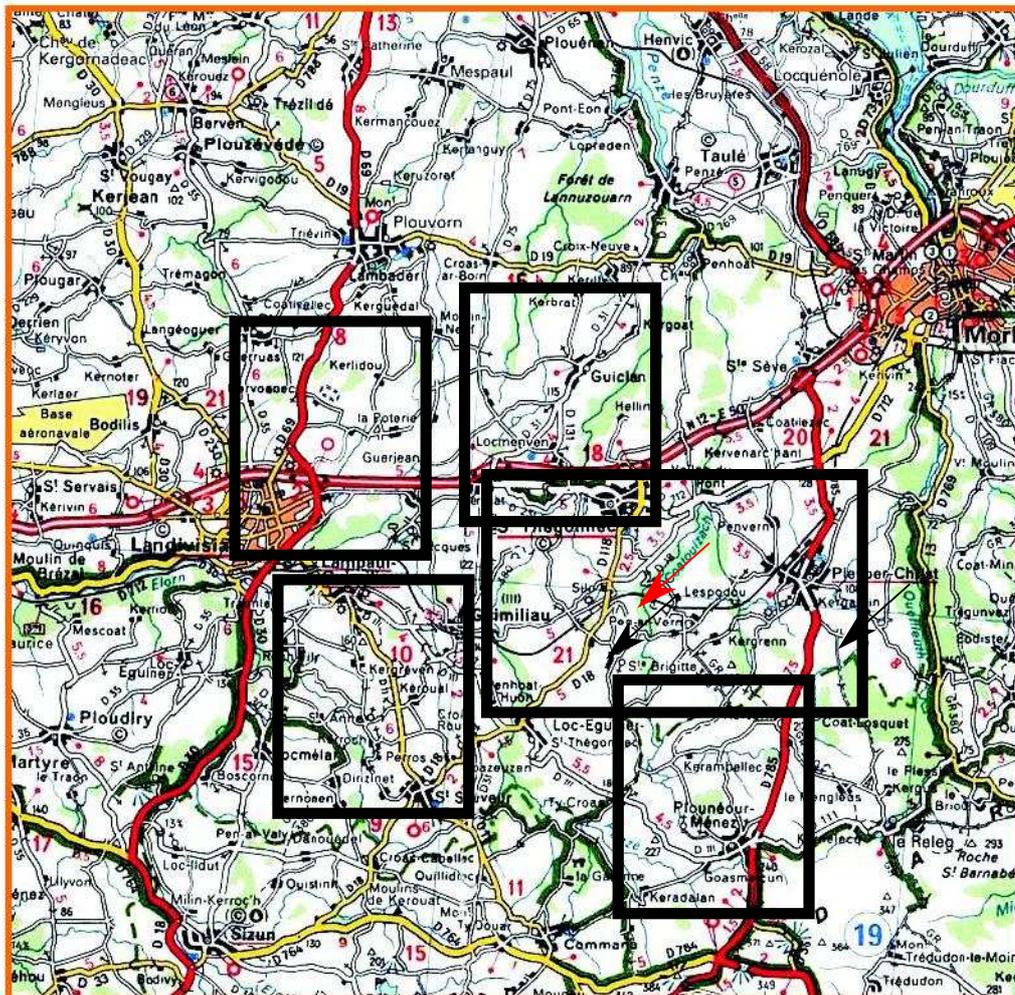
Autre site d'élevage



Zone concernée par le périmètre d'épandage



- 1- Pays de Quimper
- 2- Pays Bigouden
- 3- Pays de Concarneau-Aven-Belon
- 4- Pays de Quimperlé
- 5- Pays Ménérick
- 6- Pays de Douarnenez / Cap Sizun
- 7- Presqu'île de Crozon
- 8- Bassin de Châteaulin / Porzay
- 9- Pays de Châteauneuf / Poher
- 10- Monts d'Arrée / Yeun Elez
- 11- Trégor Finistérien
- 12- Haut Léon-Pays des endos
- 13- Pays Saint Politeain
- 14- Pays de Pagan et Côtes des Légendes
- 15- Pays des Abers-Pays d'Iroise
- 16- Région de Brest et pays de Plougastel Daoulas



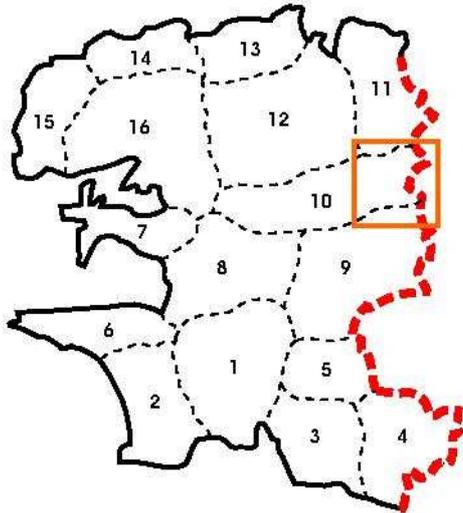
Situation de l'Installation Classée et du périmètre d'épandage

GAEC DE KERANOT

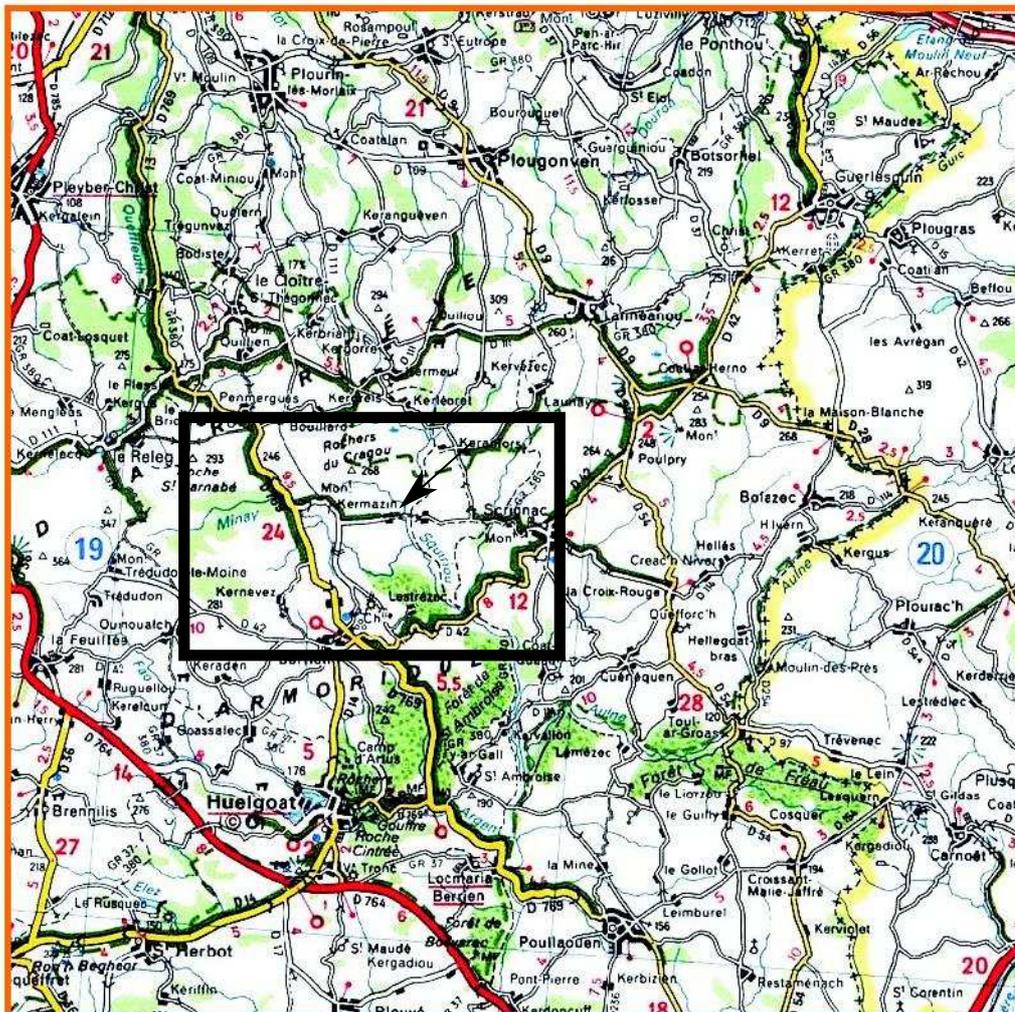
KERANOT

29410 SAINT THEGONNEC LOC EGUINER

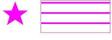
-  **Siège de l'Installation Classée**
-  **Autre site d'élevage**
-  **Zone concernée par le périmètre d'épandage**



- 1- Pays de Quimper
- 2- Pays Bigouden
- 3- Pays de Concarneau-Aven-Belon
- 4- Pays de Quimperlé
- 5- Pays Mélénick
- 6- Pays de Douamenez / Cap Sizun
- 7- Presqu'île de Crozon
- 8- Bassin de Châteaulin / Porzay
- 9- Pays de Châteauneuf / Poher
- 10- Monts d'Arrée / Yeun Elez
- 11- Trégor Finistérien
- 12- Haut Léon-Pays des enclos
- 13- Pays Saint Politein
- 14- Pays de Pagan et Côtes des Légendes
- 15- Pays des Abers-Pays d'Iroise
- 16- Région de Brest et pays de Plougastel Daoulas

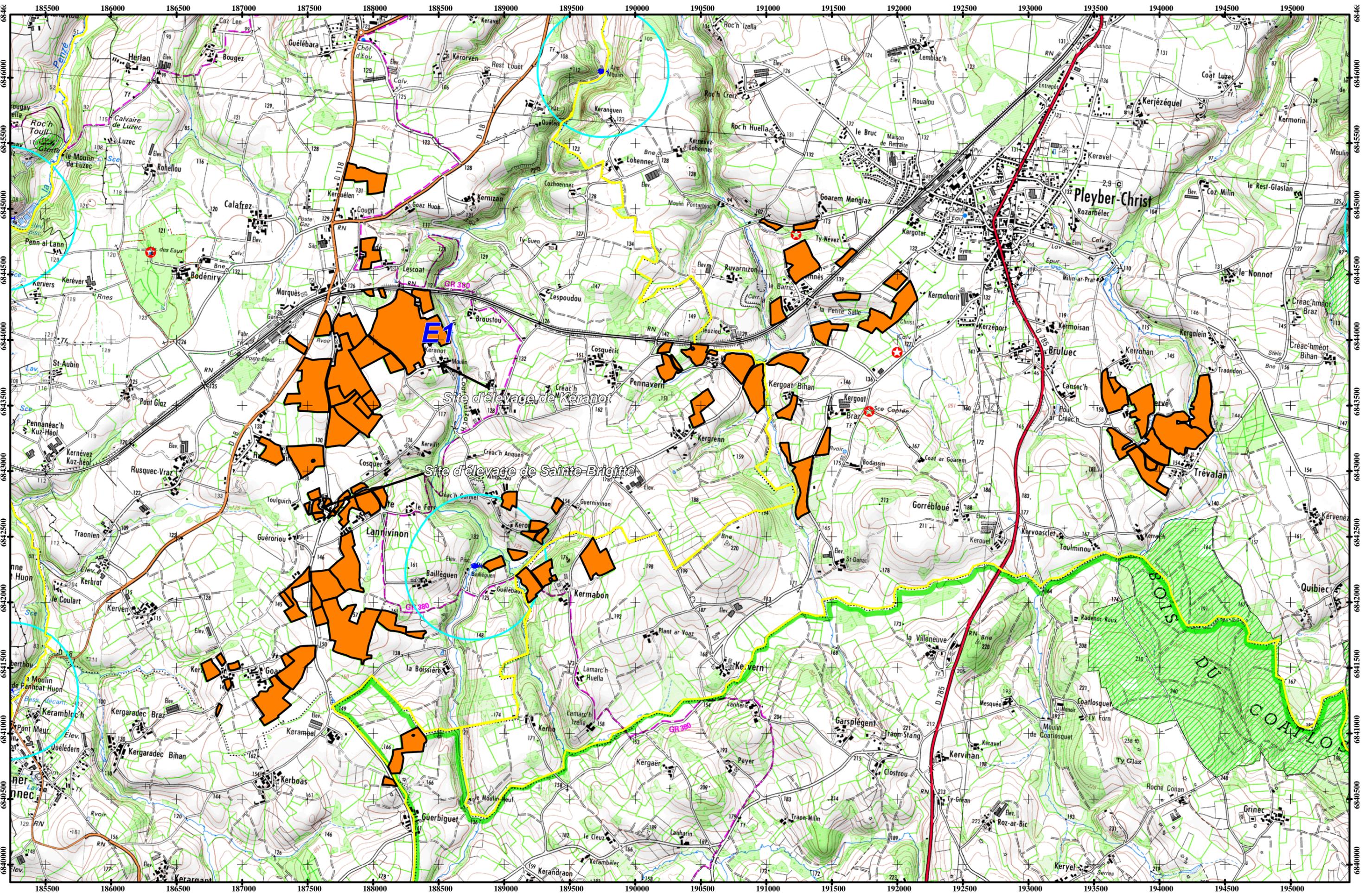


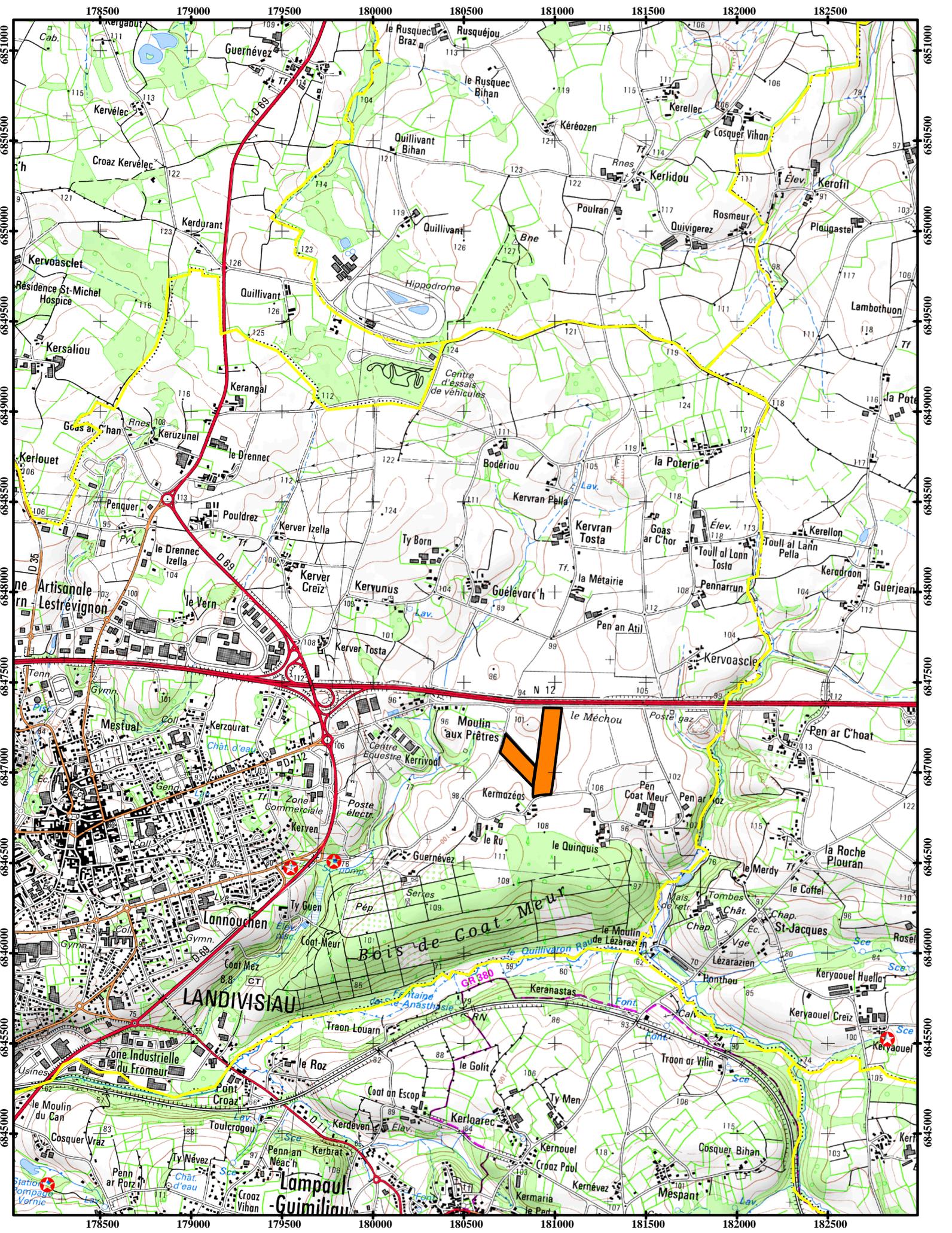
LEGENDE:

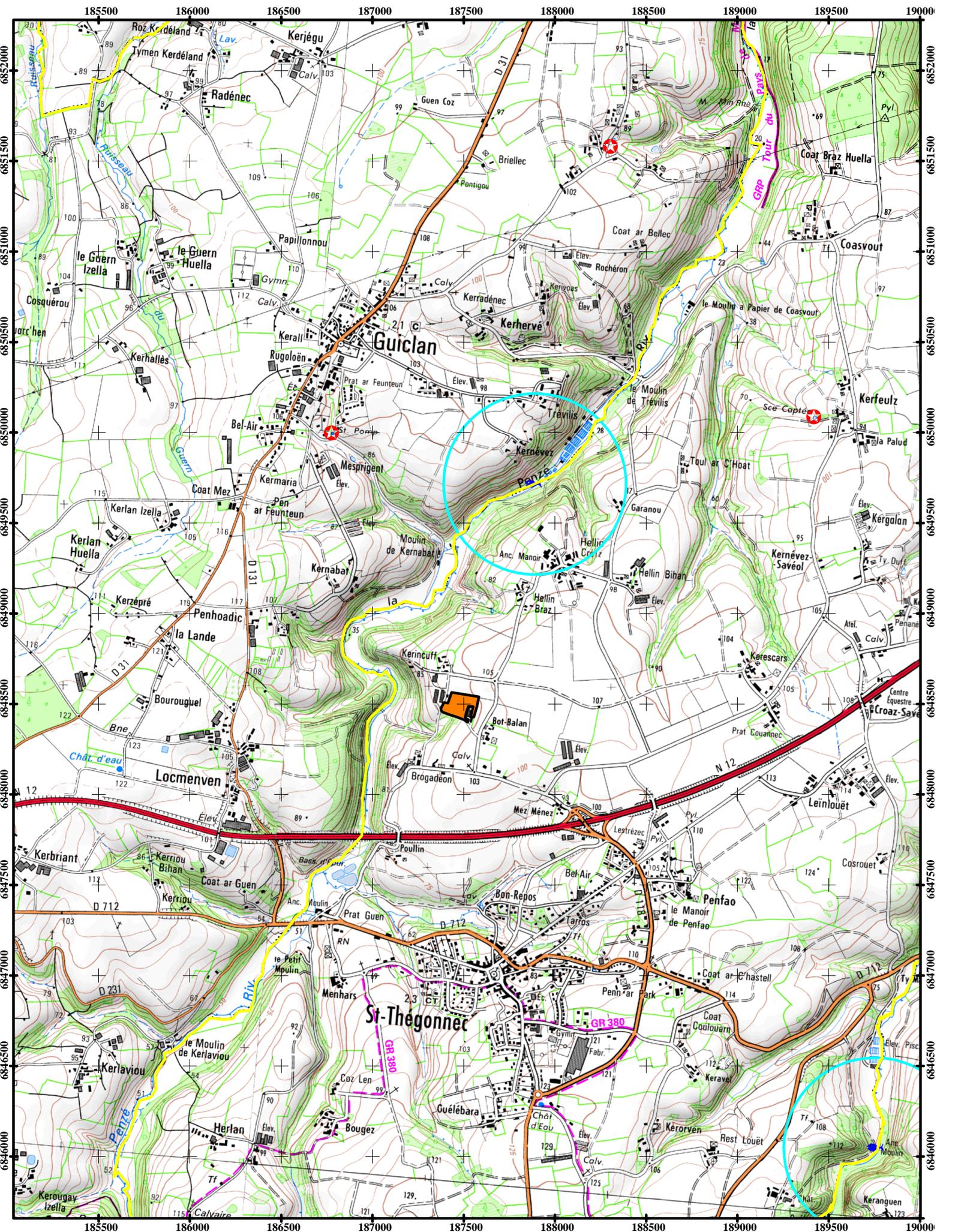
-  Captage, prise d'eau
-  Périmètre de protection rapprochée existant
-  Périmètre de protection rapprochée en projet
-  Pisciculture
-  Zone conchylicole
-  Bassin versant
-  Site Natura 2 000
-  Site inscrit
-  Site classé
-  ZNIEFF 1

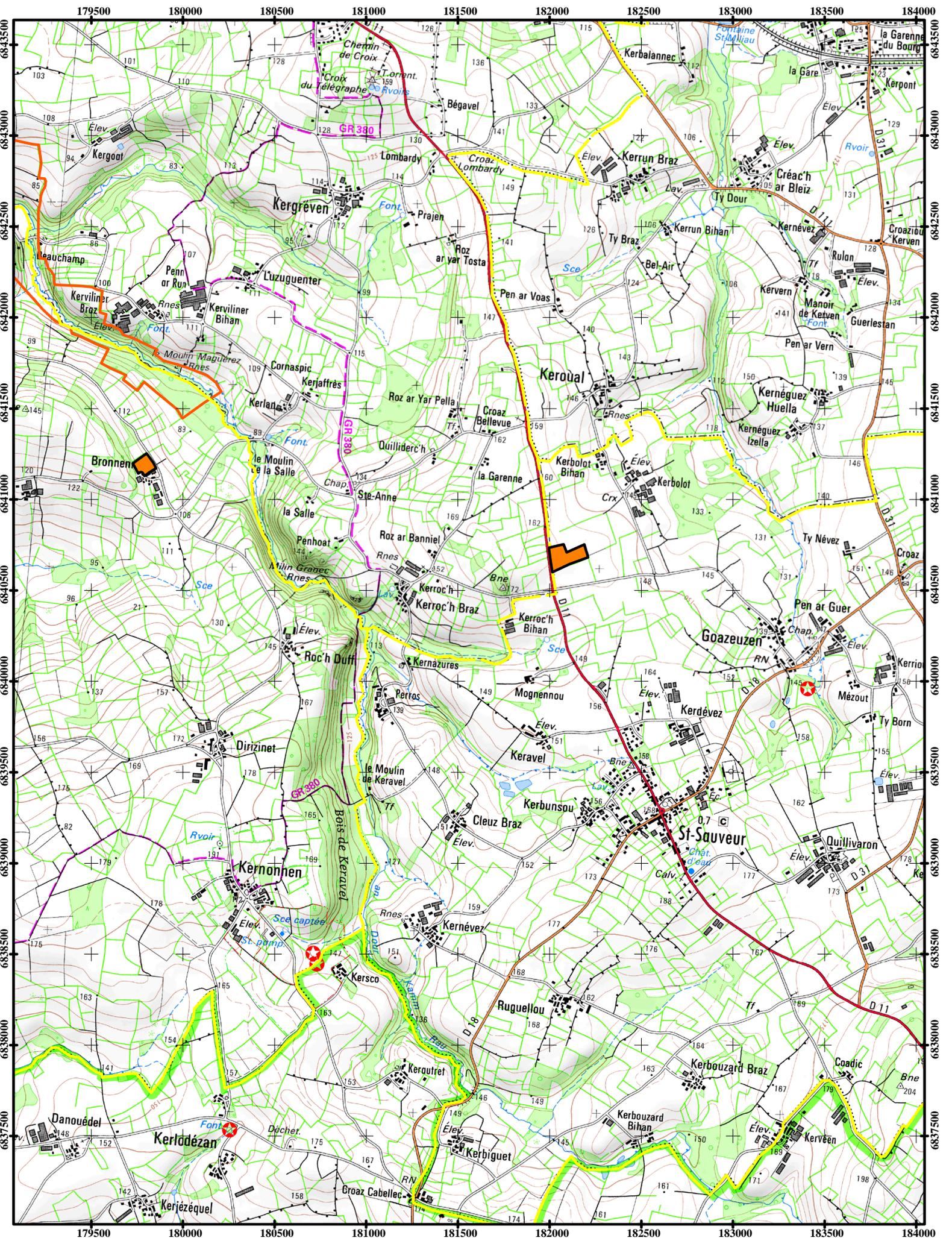
-  Commune
-  Analyse de terre
-  Analyse d'eau
-  Elevage

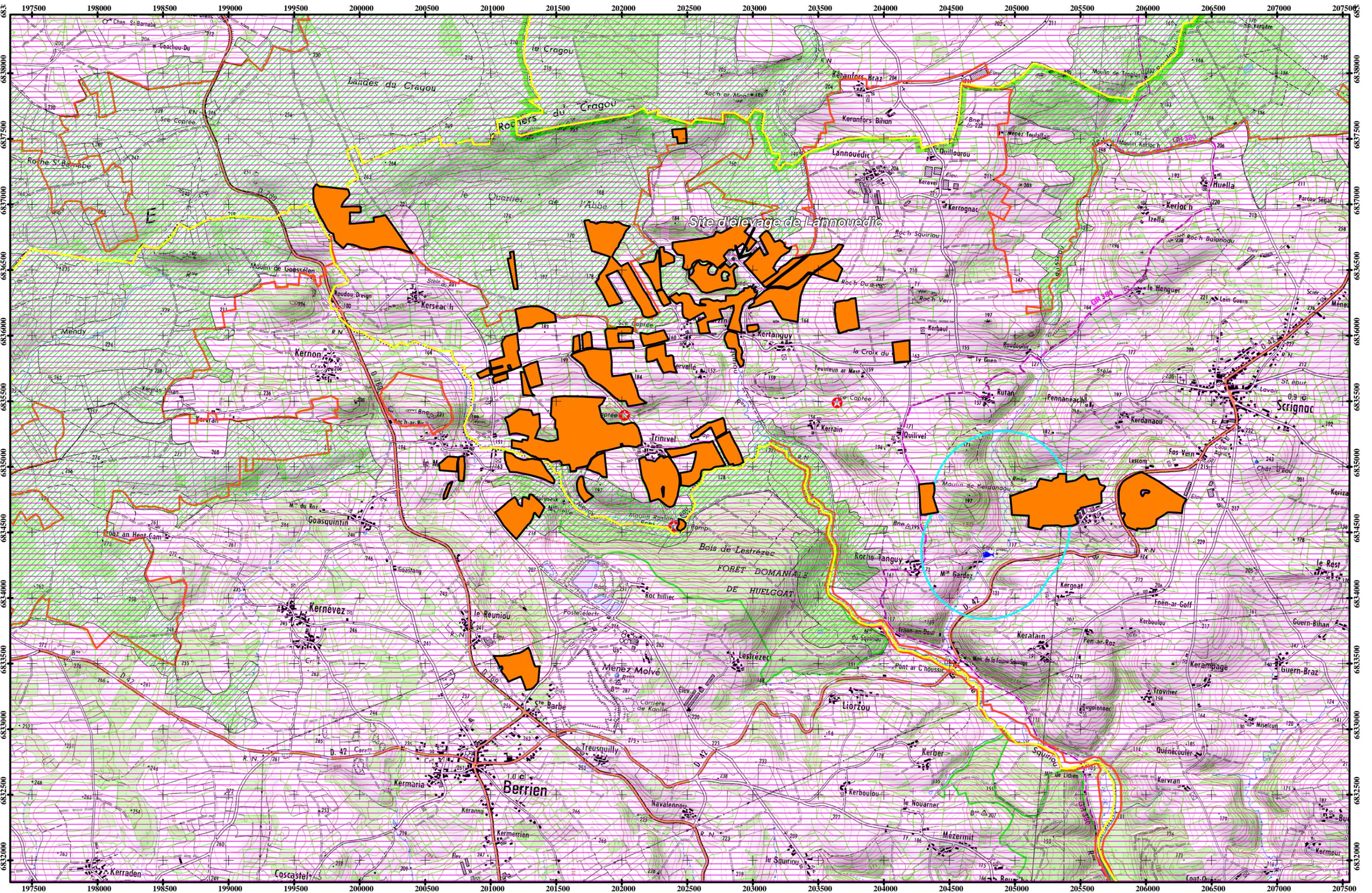
-  Ilots de l'exploitant principal

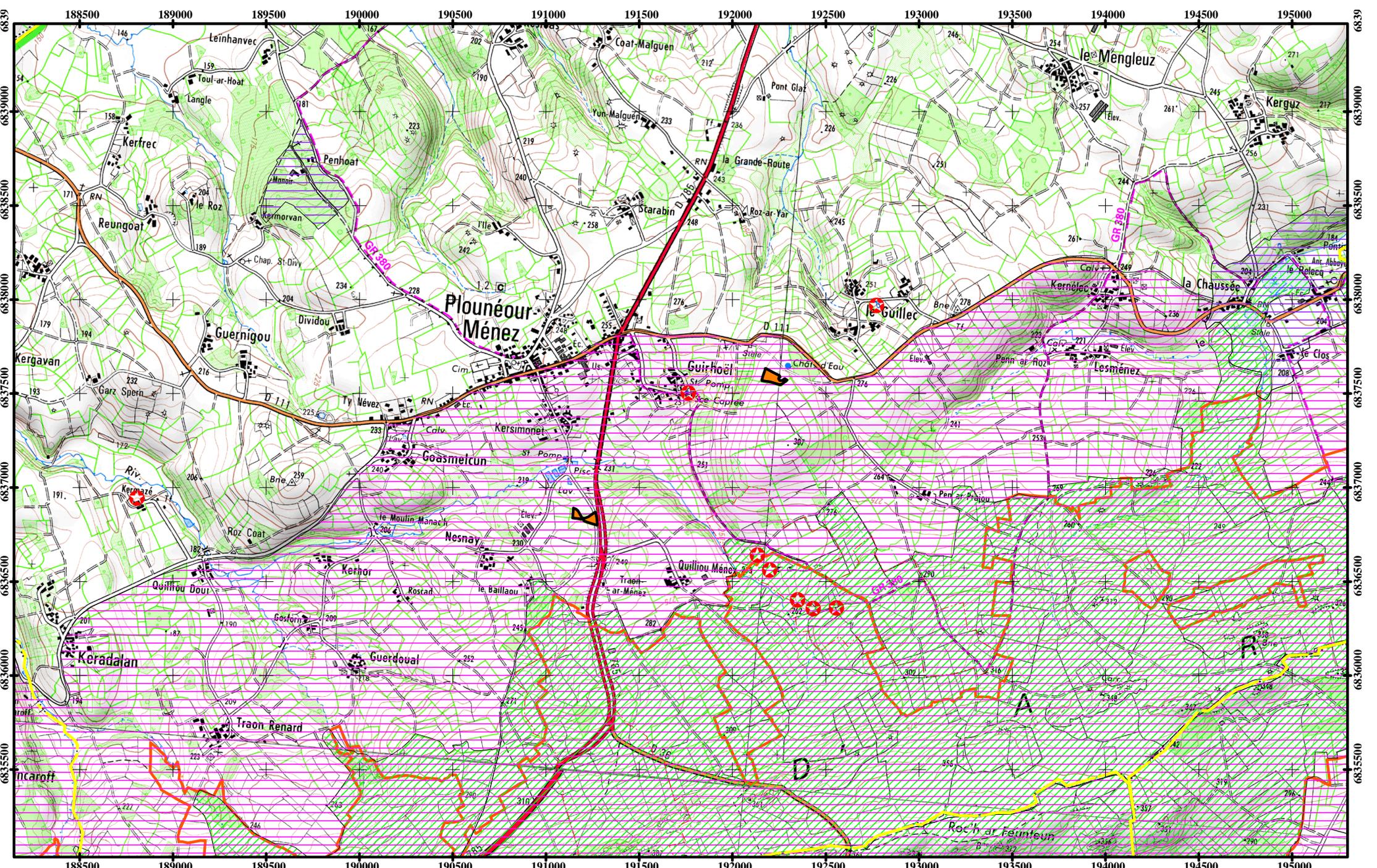












LEGENDE CARTOGRAPHIQUE



Aptitude 2 :

épardable pour les déjections de TYPE I (fumier et compost stabilisé) et de TYPE II (lisier), en respect du calendrier réglementaire
Sols sains et profonds.



Aptitude 1 :

épardable pour les déjections de TYPE I et de TYPE II ,
en période de déficit hydrique.
Sols moyennement profonds ou moyennement hydromorphes.



Aptitude 0

inapte à l'épandage pour :
- raisons réglementaires : abords des ruisseaux, sources, captages, forages...
- raisons agronomiques : sols très humides, zones non mécanisables (aucun épandage possible).



Bois, Taillis, Friches, Landes, Parcelles non exploitées, Jardin...



Ruisseau



Ruisseau busé



Baignade



Mare, étang



Tiers, stade, camping



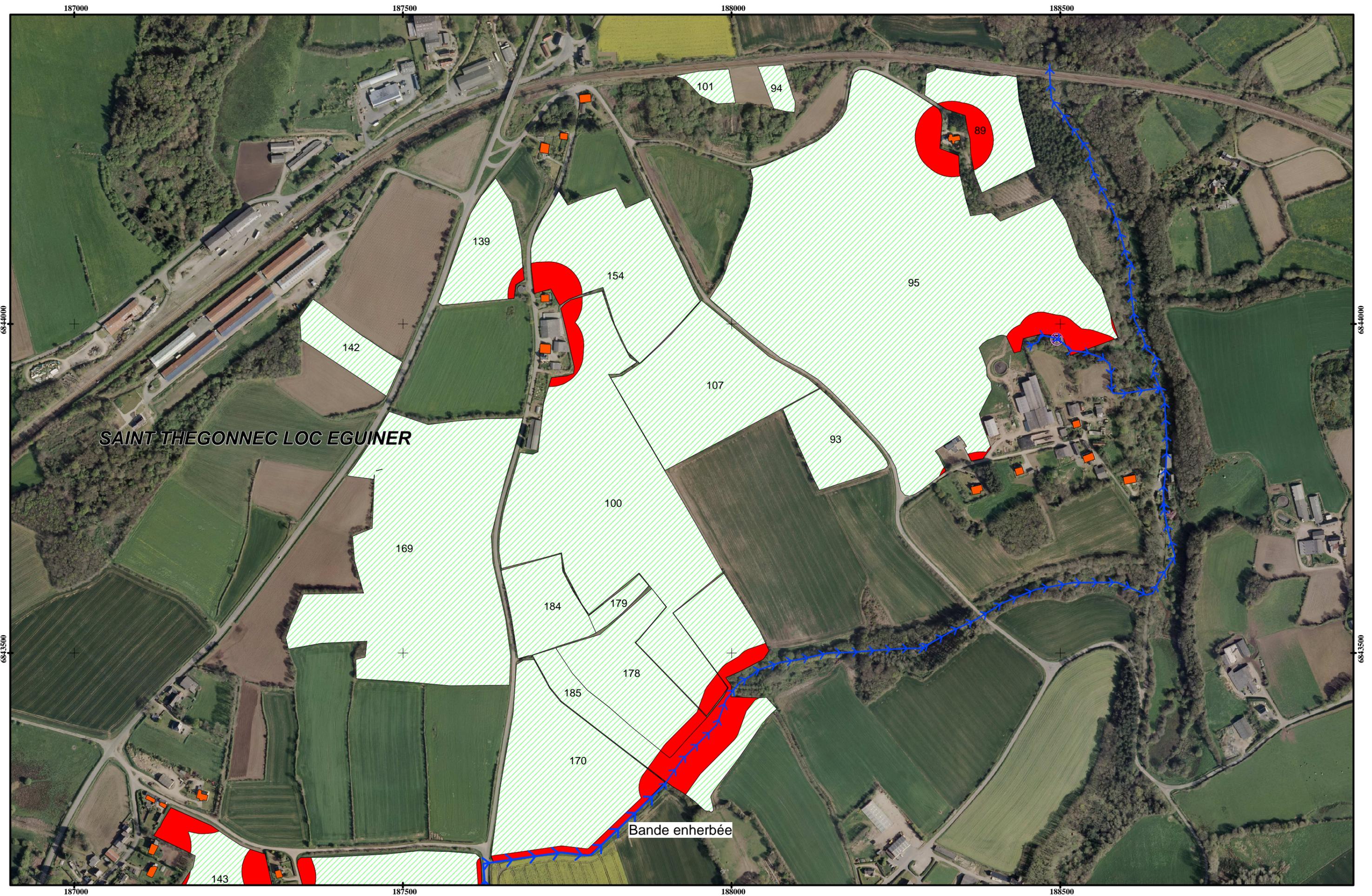
Point non AEP



Point AEP



Prise d'eau de pisciculture



187000

187500

188000

188500

6844000

6844000

6843500

6843500

187000

187500

188000

188500